


FONDO PIZZOFALCONE

Se vend À PARIS,

Chez
- l'Auteur, rue des Saussaies, faubourg Honoré, n.° 12, ou 1236;
- RONDONNEAU, place du Carrousel, au Dépôt des lois; } Libraires.
- PRAULT, rue Taranne, à l'Immortalité, faubourg Germain; } Libraires.
- BAILLEUL, rue Grange-Batelière, n.° 3; } Libraires.

Et chez tous les principaux Libraires des ports.

NOUVEAU CODE
DES PRISES,

OU



RECUEIL

Des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ordonnances, réglemens et décisions sur la Course et l'administration des Prises, depuis 1400 jusqu'au mois de mai 1789 *(v. st.)*; suivi de toutes les lois, arrêtés, messages, et autres actes qui ont paru depuis cette dernière époque jusqu'au 3 prairial an 8 :

Par le C.en ***LEBEAU***, *chargé des détails du bureau des lois du ministère de la Marine et des Colonies.*

TOME QUATRIÈME.





A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An 9.



TABLE CHRONOLOGIQUE
DES PIÈCES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

Fin de la table chronologique du tome quatrième.

NOUVEAU

NOUVEAU CODE
DES PRISES.

AN 3. Nivôse.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui rejette la demande en indemnité du capitaine Donavau, *Américain.*

Du 2 Nivôse an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que, les 23 novembre 1793 *(vieux style)* et 3 frimaire an 2, le navire américain *Cleopatra*, capitaine *Florence Donavau*, fut amariné par le vaisseau *l'Impétueux;* que ce navire, repris aussitôt par les Anglois, a été conduit à Plymouth; qu'il lui étoit dû une indemnité pour cause de son séjour en France; qu'il paroît que cette indemnité a été réglée et payée, puisque le capitaine n'en fait pas article dans sa demande; que si le navire avoit été conduit en France, la prise en eût été déclarée mal faite; que la France n'ayant pu retirer aucun avantage de la prise, la reprise par les Anglois n'a pu leur donner un droit que les François n'y avoient pas eux-mêmes; que la reprise ne pouvant pas profiter aux Anglois, attendu la qualité neutre du navire et de la cargaison, le capitaine *Donavau* n'a de réclamation à faire que vers le Gouvernement anglois, possesseur de son navire et de

AN 3. Nivôse. sa cargaison, pour en obtenir la main-levée ou le remboursement de la valeur, et exercer tous ses droits à cet égard;

Le Comité, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE qu'il n'y a lieu à délibérer en l'état, sur la réclamation du consul des États-Unis d'Amérique au nom du capitaine *Donavau*, sauf à celui-ci à se pourvoir, ainsi qu'il croira le devoir faire, vers le Gouvernement anglois.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif aux dommages et intérêts dus au capitaine du navire le John James.

Du 7 Nivôse an 3.

LE Comité de salut public, après avoir pris connoissance du rapport qui lui a été adressé par la commission de la marine et des colonies, relativement aux dommages et intérêts et aux frais de retard dus au capitaine du navire *le John James*, qui a été arrêté en mer et amené au port de Brest par la frégate françoise *l'Insurgente*, et qui, par jugement du tribunal de commerce de ladite ville, en date du 26 prairial dernier, a été ensuite envoyé à sa destination,

AUTORISE la commission de marine et des colonies à demander à la trésorerie nationale du papier sur Hambourg, payable en livres sterling de 24 livres, pour la valeur de 20,000 livres tournois, restant dues au capitaine dudit navire *le John James*.

AN 3.
Nivôse.

ARRÊTÉ
DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES, RÉUNIS,

Qui liquide des indemnités et frais de surestaries à divers capitaines de navires neutres.

Du 7 Nivôse an 3.

LES Comités de salut public et des finances, réunis, ARRÊTENT que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition de la commission de la marine et des colonies, des traites sur l'étranger, pour liquider des indemnités et frais de surestaries, réglés tant par des procès-verbaux d'arbitrages faits en exécution d'arrêtés du comité de salut public, que d'après des chartes-parties, 1.° pour la somme de 26,664 florins courant de Hollande 7 sous 4 deniers; 2.° pour celle de 110,522 m. b.° 14 sous 3 deniers, et pour celle de 2,000 liv. sterling; autorise, en outre, lesdits commissaires à payer, à Paris, celle de 39,807 livres 5 sous en numéraire, au capitaine du navire américain *le Fabius*, pour indemnité, cause de déviation et retards, conformément à un arbitrage fait en exécution de l'arrêté du comité de salut public, du 13 brumaire an 3, et à remettre à Rochefort celle de 34,791 liv. 7 sous 4 deniers, pour liquider de pareilles indemnités dues au capitaine du navire américain *l'Apollon*, également réglées en vertu d'un semblable arbitrage fait conformément à un autre arrêté du 8 frimaire an 3.

AN 3.
Nivôse.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'arrestation du navire danois la Dame-Catherine.

Du 8 Nivôse an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies;

Considérant que la prise du navire danois *la Dame-Catherine* a été faite sous le canon de la forteresse d'Acassio, dépendante de la république de Gènes; qu'il est prouvé que les boulets de canon tirés de cette forteresse, ont dépassé le navire pris de deux tiers au moins de portée de fusil; que rien, dans ce cas, ne sauroit légitimer une prise même ennemie, qui devoit, sous le canon de cette forteresse, trouver un asile assuré dans la garantie sacrée du droit des gens;

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE:

ART. I.er La prise faite du navire danois *la Dame-Catherine* est déclarée nulle et illégale, et main-levée de ce navire, ainsi que de sa cargaison, est accordée au capitaine *Leyman.*

2. Le froment et tous autres objets de cette cargaison, qui pourront être jugés utiles aux approvisionnemens de la République, seront achetés pour le compte de la République, si les propriétaires ou leurs représentans consentent à les vendre, et la valeur en sera payée au prix convenu, dès la remise en magasin.

3. Le fret de ce que la République aura pris pour son compte, sera payé au capitaine *Leyman*; il lui sera, en outre, payé une indemnité, pour cause de sa déviation : l'un et l'autre seront réglés par arbitres qui seront nommés à cet effet. AN 3. Nivôse.

4. Le commissaire de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

LOI

Qui rapporte celle portant qu'il ne sera pas fait de prisonniers anglois, hanovriens et espagnols (1).

Du 10 Nivôse an 3.

Voy. l'arrêté du comité de salut public, du 22 messidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif aux indemnités accordées aux officiers chargés de la police des dépôts des prisonniers de guerre.

Du 13 Nivôse an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport fait par la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. I.er L'article 18 de l'arrêté du 29 messidor aura son exécution en faveur des officiers chargés

(1) Cette loi est du 7 prairial an 2.

AN 3. Nivôse. de la police des dépôts, lorsqu'ils seront composés de cent cinquante prisonniers de guerre et au-dessus.

2. Les indemnités accordées aux officiers chargés de la police des dépôts qui contiendront moins de prisonniers, seront fixées,

SAVOIR,

A l'officier près d'un dépôt de cent à cent cinquante prisonniers............. 75 fr. par mois.
A celui près d'un dépôt de moins de cent prisonniers........ 50.

3. L'agent national de chaque district est autorisé à confier au même officier la police de plusieurs dépôts, lorsqu'ils contiendront moins de cent prisonniers, et qu'ils seront tellement rapprochés, qu'il puisse exercer sur chacun de ces dépôts une surveillance également active.

4. La commission de la marine et des colonies est chargée de faire mettre le présent arrêté à exécution.

LOI

Relative aux finances et au crédit public.

Du 13 Nivôse an 3.

Voy. les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, et les arrêtés du Comité de salut public et du Directoire exécutif, des 14 nivôse an 3 et 12 ventôse an 5.

AN 3.
Nivôse.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise la commission de la marine et des colonies à notifier aux commandans des armées, divisions, escadres, flottes ou bâtimens, l'article 7 de la loi du 13 de ce mois, tendant à faire respecter les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux États-Unis de l'Amérique.

Du 14 Nivôse an 3.

Le Comité de salut public, considérant que l'article 23 du traité de commerce entre la France et les États-Unis de l'Amérique, du 6 février 1778, porte formellement, 1.° que les François et les Américains pourront naviguer en toute sûreté avec leurs bâtimens, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune exception à raison des propriétaires des marchandises chargées sur ces bâtimens, de quelque port qu'ils viennent, et quoique la puissance pour laquelle ils sont destinés, soit actuellement ou devienne par la suite l'ennemi de l'une ou de l'autre nation contractante; qu'ils pourront également naviguer en toute sûreté avec leurs vaisseaux et marchandises, et fréquenter les places, ports et havres des puissances ennemies des deux nations contractantes ou de l'une d'elles, et faire le commerce non-seulement directement des ports de l'ennemi à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi; 2.° que les bâtimens libres assureront également la liberté des

AN 3. Nivôse. marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouvent à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des nations contractantes, quand même le chargement appartiendroit, en tout ou en partie, aux ennemis de l'une des deux, la contrebande demeurant toujours exceptée; 3.° que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourroient se trouver à bord des bâtimens libres, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux nations contractantes, et qu'en conséquence ces personnes ne pourront être enlevées de pareils navires, à moins qu'elles ne soient militaires et actuellement au service de l'ennemi;

Considérant que les crimes de l'Angleterre ayant donné à la guerre du despotisme contre la liberté un caractère d'injustice et d'atrocité dont on ne retrouve point de traces dans l'histoire, la Convention nationale s'est crue obligée, en usant du droit de représailles, de décréter, le 9 mai 1793, que les bâtimens de guerre et corsaires françois pourroient arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveroient chargés, en tout ou en partie, de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis; mais que bientôt, et dès le 1.er juillet 1793, la Convention nationale s'est hâtée de rétablir dans toute leur vigueur les dispositions ci-dessus rappelées du traité du 6 février 1778; qu'à la vérité il a été révoqué par celui du 27 du même mois, mais qu'il ne l'a été que relativement aux comestibles et marchandises appartenant aux puissances ennemies; qu'ainsi il est demeuré intact pour les comestibles et marchandises appartenant aux puissances neutres, à l'égard desquelles le Gouvernement françois n'a point à rougir d'avoir attendu,

pour se montrer juste et loyal, que le cabinet de Londres révoquât, comme il l'a fait long-temps après, l'ordre par lui donné, l'année précédente, de saisir tous navires neutres apportant des comestibles ou marchandises neutres en France; AN 3. Nivôse.

Considérant que depuis, et nonobstant l'affectation avec laquelle ce cabinet continue chaque jour d'insulter au droit des gens et de violer la neutralité des puissances non belligérantes, en faisant saisir leurs navires chargés de marchandises destinées pour la France, la Convention nationale a enjoint, par l'article 7 de la loi du 13 de ce mois, à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer dans toutes les dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux États-Unis d'Amérique; que, par le même article, il est défendu de porter atteinte à ces traités, et que toutes les dispositions qui pourroient leur être contraires, sont annullées;

Considérant qu'il importe de faire connoître à l'univers entier ce grand acte de loyauté et de justice, et de lever promptement tous les prétextes que la malveillance pourroit employer, soit pour en empêcher l'effet, soit pour en abuser au préjudice de la République, ARRÊTE:

ART. 1.er La commission de la marine et des colonies notifiera, sans délai, à tous commandans des armées, divisions, escadres, flottes ou bâtimens, l'article ci-dessus cité de la loi du 13 de ce mois, et les avertira en conséquence qu'ils doivent regarder comme non avenue la disposition de l'article 5 de l'arrêté des comités de salut public, des finances, et du commerce et approvisionnemens,

AN 3. Nivôse. du 25 brumaire dernier, qui autorisoit la saisie des marchandises appartenant aux puissances ennemies, jusqu'au moment où elles auroient déclaré libres et non saisissables les marchandises françoises chargées sur des bâtimens neutres.

2. Les marchandises même neutres, dites de contrebande ou prohibées, continueront d'être soumises à la saisie.

3. Sont compris sous le nom de marchandises prohibées ou de contrebande, les armes, instrumens et munitions de guerre quelles qu'elles soient, les chevaux et leurs équipages, et toute espèce d'effets, denrées ou marchandises destinées pour une place ennemie actuellement assiégée, bloquée ou investie.

4. La commission des relations extérieures transmettra le présent arrêté aux agens de la République près les Gouvernemens alliés ou neutres, avec ordre de le leur communiquer (1).

LOI

Relative aux séquestre et dépôt des biens appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République.

Du 14 Nivôse an 3.

(1) On voit par le considérant de cet arrêté, que les mesures extraordinaires prescrites par la loi du 9 mai 1793, avoient été provoquées par la conduite des Anglois, qui avoient violé les premiers le droit des gens et les usages des nations civilisées. Au surplus, l'arrêté ci-dessus dont il s'agit rapporte la loi du 28 mai 1793, par laquelle la loi du 23 du même mois, portant exception en faveur des Américains, avoit été annullée.

Voy. l'arrêté du Directoire exécutif, du 12 ventôse an 3.

AN 3.
Nivôse.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui assimile le lougre le Républicain, *de Cherbourg, à la division navale commandée par le C.en* Favre, *et lui accorde part des prises.*

Du 18 Nivôse an 3.

SUR le rapport fait par le commissaire de la marine et des colonies, le Comité ARRÊTE :

ART. 1.er Le lougre *le Républicain*, de Cherbourg, capitaine *Étasse*, mis en réquisition par les représentans du peuple pour le service de la République, est déclaré avoir fait partie de la division navale commandée par le C.en *Favre*, depuis le 24 frimaire jusqu'au 6 nivôse an 2.

2. Les prises faites pendant cet intervalle, tant par le lougre, que par les autres bâtimens de la division, leur sont communes; et le produit en sera réparti entre tous les individus composant cette division.

3. La commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

AN 3.
Nivôse.

LOI

Qui rapporte l'article 4 de celle du 4 Germinal sur les douanes, en ce qui concerne les îles d'Oléron et de Ré.

Du 19 Nivôse an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE que l'article 4 de la loi du 4 germinal sur les douanes, est rapporté en ce qui concerne les îles d'Oléron et de Ré, et qu'en conséquence tous les navires neutres pourront y aborder comme dans les autres ports de la République.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui rend la force armée employée à la conduite des prisonniers de guerre, responsable des évasions.

Du 21 Nivôse an 3.

Voy. la page 142 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

AN 3. Nivôse.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise la commission de la marine et des colonies à faire passer à l'agent maritime de Bordeaux, les états contenant les demandes en indemnités formées par les capitaines neutres retenus en ce port.

Du 21 Nivôse an 3.

LE Comité, sur le rapport qui lui a été fait par le commissaire de la marine et des colonies, que les demandes en indemnités réclamées par les différens capitaines de bâtimens neutres, qui ont été retenus à Bordeaux en conséquence de l'embargo qui a été mis sur lesdits bâtimens, ne sont appuyées d'aucune pièce qui justifie les répétitions énoncées dans les états adressés à la commission de la marine par les consuls des États-Unis d'Amérique, de Danemarck et de Suède, et que la confection desdits états ne présente pas la clarté suffisante pour fixer avec justice le montant desdites indemnités;

Le Comité, desirant faire cesser les causes qui retardent ce réglement, et faire payer le plus promptement possible auxdits capitaines, les indemnités qui leur sont légitimement dues, ARRÊTE :

ART. 1.er La commission de la marine et des colonies est autorisée à faire passer à l'agent maritime de Bordeaux, les états contenant les demandes en indemnités formées par les capitaines neutres retenus audit port en conséquence de l'embargo qui a été mis sur les bâtimens.

AN 3. Nivôse.

2. L'agent maritime audit port de Bordeaux se concertera tant avec le capitaine des mouvemens du port, qu'avec le directeur des douanes, pour, conjointement, donner tous les éclaircissemens qu'ils pourront recueillir, et notamment, savoir :

Sur la contenance desdits bâtimens composant leurs équipages ;

Sur la nature et quantité des marchandises composant le chargement desdits navires en arrivant à Bordeaux ;

Sur le nom des propriétaires de ces marchandises ; de quel lieu lesdits navires sont partis en venant à Bordeaux ; pour compte de qui ils étoient chargés, et le nom de leurs correspondans ;

La date du jour de l'arrivée desdits bâtimens à Bordeaux ; la nature et quantité des marchandises desdits bâtimens lors de l'embargo, et à qui elles appartenoient ; si les capitaines ont obéi à la loi pour décharger leurs bâtimens ; quelles sommes ont été payées auxdits capitaines à Bordeaux ; si le montant des indemnités réclamées est légitimement dû ; si le motif des répétitions est exact ;

Quel jour lesdits navires sont sortis du port de Bordeaux ; quels motifs autres que ceux de l'embargo ont retardé leur départ ; de quelle nature et quantité étoient les chargemens desdits navires en partant de Bordeaux, et à qui ils appartenoient ; quel étoit le port de leur destination en partant de Bordeaux ; à quelles époques ont commencé les chargemens, et celles où ils ont été effectués ;

Si le montant des gages par mois, dus aux équipages et énoncés dans les états, est conforme à la vérité.

3. Aussitôt que l'agent maritime aura recueilli

les renseignemens ci-dessus demandés, il les transmettra à la commission de la marine, pour, sur le rapport qu'elle en fera au comité, être statué ainsi qu'il appartiendra sur lesdites demandes en indemnités. AN 3. Nivôse.

4. L'agent maritime, le capitaine des mouvemens du port, et le directeur des douanes, feront, sur le tout, chacun en ce qui le concerne, les observations qu'ils estimeront convenables et conformes à la justice.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne la réintégration dans le dépôt, de quatre-vingt-trois prisonniers de guerre marins mis en liberté par le juge de paix de Dunkerque.

Du 28 Nivôse an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport fait par la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

LES quatre-vingt-trois prisonniers de guerre marins dont le C.en *Vandercruse*, juge de paix à Dunkerque, a ordonné la mise en liberté depuis le 7 nivôse jusqu'au 21 du même mois, seront sur-le-champ réintégrés dans le dépôt des prisonniers de guerre de ce port, pour y rester jusqu'à ce que le caractère de neutralité qu'ils réclament, et les circonstances ainsi que l'époque tant de leur embarquement que de leur capture, aient été constatés par l'agent maritime de Dunkerque, d'après les formes qui lui ont été prescrites;

AN 3. Nivôse. Arrête, en outre, que le C.[en] *Vandercruse*, juge de paix, qui a prononcé la mise en liberté de ces quatre-vingt-trois individus, sera tenu de rendre compte sur-le-champ, au comité de salut public, des motifs de sa conduite.

La commission de la marine et des colonies est chargée de mettre à exécution le présent arrêté.

Pluviôse.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui suspend le départ de tous bâtimens de commerce destinés à aller au-delà de la ligne équinoxiale.

Du 11 Pluviôse an 3.

Le Comité de salut public ARRÊTE que le départ de tous les navires de commerce, soit françois ou neutres, destinés des ports de France pour aller au-delà de la ligne équinoxiale, est suspendu et retenu jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le comité.

La commission de la marine et des colonies, et celle des revenus nationaux, donneront, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

AN 3. Pluviôse.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
Qui prescrit des mesures pour faire rentrer en France les marins qui se trouvent en pays étranger.

Du 18 Pluviôse an 3.

Le Comité de salut public, en vertu de la loi du 29 frimaire, qui l'autorise à prendre les mesures relatives à la rentrée en France des officiers-mariniers, matelots et novices, qui se trouvent en ce moment en pays étranger, ARRÊTE :

ART. 1.er Tous officiers-mariniers, timonniers, canonniers, matelots, novices, mousses et ouvriers qui se trouvent en ce moment en pays étranger, et notamment sur les côtes d'Italie, soit qu'ils aient déserté des vaisseaux et bâtimens de la République, des navires du commerce, des corsaires, des ports et arsenaux, ou des quartiers des classes, sont libres de rentrer en France, sans craindre d'être inquiétés ni recherchés directement ni indirectement.

2. Ceux desdits gens de mer et ouvriers qui manifesteront le desir de se repatrier, pourront se présenter aux envoyés, chargés d'affaires, agens ou consuls de la nation françoise dans les pays étrangers, lesquels sont autorisés à leur en faciliter les moyens, à leur payer les conduites d'usage, à les faire embarquer en remplacement sur les navires de commerce destinés pour les ports des quartiers où ils seront classés, ou à les destiner sur les bâtimens de la République.

3. Les envoyés, chargés d'affaires, agens ou

AN 3. Pluviôse.

consuls de la République françoise en pays étranger ; délivreront aux gens de mer et ouvriers qui se présenteront à eux pour se repatrier, un certificat en vertu duquel ils pourront librement rentrer dans leurs quartiers, où, après quelques jours de repos, les employés civils de la marine les leveront pour le service des vaisseaux de la République ou pour celui des ports et arsenaux, en leur faisant payer les avances, conduites et port de hardes d'usage.

4. Tous marins et ouvriers qui seront repatriés, seront destinés sur les vaisseaux de la République ou dans les ports et arsenaux, suivant les grades et qualités qu'ils ont au service : ils seront susceptibles des mêmes avancemens et augmentations de paye que les autres citoyens classés ; et leurs familles, en leur absence, auront part aux secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie.

5. Ils seront répartis, au fur et à mesure de leur arrivée dans les ports d'armement, sur plusieurs bâtimens, ainsi que dans les divers chantiers et ateliers.

6. Les agens et employés civils de la marine adresseront, tous les mois, un état nominatif des marins et ouvriers qui se seront repatriés, à la commission de la marine et des colonies, qui en rendra compte au comité de salut public.

7. Quant aux marins qui, après avoir fui la terre de l'esclavage, ont été mis en arrestation dans les différens ports de la République, le comité de salut public renvoie aux représentans du peuple délégués dans les ports ou près des armées, l'exécution des dispositions portées à cet égard par la loi du 21 frimaire dernier.

La commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent arrêté.

AN 3. Pluviôse.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui enjoint de payer aux propriétaires, sur le prix de l'estimation faite en vertu de la loi du 4 Octobre 1793 (v. st.), *les bâtimens mis en réquisition pour le compte de la République.*

Du 25 Pluviôse an 3.

Le Comité de salut public, d'après l'observation qui lui a été faite par la commission de la marine, que la loi du 4 octobre 1793, qui met en réquisition les bâtimens marchands dans tous les ports de l'Océan, ne détermine pas l'indemnité à laquelle auront droit leurs propriétaires, dans les cas où lesdits bâtimens seroient perdus ou pris par l'ennemi, ARRÊTE :

Les bâtimens mis en réquisition pour le compte de la République, qui se trouveront perdus ou pris par l'ennemi, seront payés à leurs propriétaires sur le pied de l'estimation qui en a été faite par experts, conformément aux dispositions de ladite loi, indépendamment de dix pour cent pour le prix du fret, en justifiant légalement de la perte ou de la prise desdits navires.

AN 3.
Pluviôse.

LOI

Qui ratifie le traité de paix entre la République et le grand-duc de Toscane.

Du 25 Pluviôse an 3.

Voy. la page 179 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et l'arrêté du 20 germinal.

LOI

Qui autorise l'acquisition pour le compte de la République, de la corvette le Jean-Bart, *appartenant aux C.^ens* Jallabert *et* Housset, *de Nantes.*

Du 27 Pluviôse an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine et des colonies sur les pétitions des C.^ens *Jallabert* et *Housset*, négocians de Nantes, propriétaires et armateurs de la corvette *le Jean-Bart*, actuellement au service de la République, tendant,

1.° A ce que la commission de la marine et des colonies soit autorisée à faire, pour le compte de la République, l'acquisition de leur corvette, et à leur payer 220,000 livres, prix auquel ils l'avoient vendue à l'agent maritime à Nantes, avant qu'elle fût mise en réquisition par les représentans du peuple alors en mission près l'armée des côtes de Brest, pour repousser les rebelles de la Vendée et les empêcher de passer la Loire;

2.° A ce que le fret de cette corvette et celui de deux autres navires leur appartenant, leur soient payés à raison de dix pour cent, aux termes de la loi du 4 octobre 1793, depuis l'époque à laquelle ils ont été mis en réquisition;

Considérant qu'il est prouvé et reconnu par la commission de la marine et des colonies, que les C.ens *Jallabert* et *Housset* (de Nantes) avoient armé la corvette *le Jean-Bart* de vingt-quatre canons et de deux cent seize hommes d'équipage, pour faire la course contre les ennemis de la République;

2.° Que ce bâtiment étoit prêt à mettre à la voile, lorsqu'il fut proposé par les armateurs, et mis ensuite en réquisition par un arrêté des représentans du peuple près l'armée des côtes de Brest, du 22 vendémiaire an 2, pour repousser les rebelles de la Vendée, s'opposer à leurs tentatives et les empêcher de passer la Loire;

3.° Qu'il y fut inutilement employé, ce qui l'empêcha de sortir et de faire la course à laquelle il étoit destiné; qu'il étoit encore à cette station, à l'époque de la réquisition mise sur tous les bâtimens de commerce;

4.° Que la corvette *le Jean-Bart* fut effectivement acquise, pour le compte de la République, par l'agent maritime à Nantes, pour la somme de 220,000 livres; que si alors le ministre de la marine n'approuva pas le marché, c'est parce que les lois des 20, 29 septembre et 4 octobre 1793 (*v. st.*), y mirent obstacle;

Considérant enfin que cette corvette a fait beaucoup de prises d'une valeur considérable dans ses différentes sorties; qu'elle a rendu de très-grands services à l'État, et qu'elle peut encore en rendre,

AN 3. Pluviôse. attendu qu'elle a d'excellentes qualités ; qu'elle est d'une construction bien soignée, et qu'à la paix elle ne pourroit être d'aucune utilité aux propriétaires pour leur commerce, DÉCRÈTE :

ART. 1.er La commission de la marine et des colonies est autorisée à ratifier l'acquisition faite pour le compte de la République par l'agent maritime à Nantes, de la corvette-corsaire *le Jean-Bart*, appartenant aux C.ens *Jallabert* et *Housset*, pour la somme de 220,000 livres, et à leur en payer le prix.

2. La Convention nationale ajourne le surplus de leur demande relatif au paiement du fret de leur navire mis en réquisition.

LOI

Relative à la prise d'un navire américain, faite par le corsaire le Sans-culotte.

Du 29 Pluviôse an 2 (1).

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de salut public sur la pétition qui lui a été présentée par les armateurs et l'équipage du corsaire *le Sans-culotte*, relative à la prise faite par ce corsaire du navire américain *le Lawrens*, capitaine *White*, et sur laquelle le tribunal du Havre, par son jugement du 10 avril, et le Conseil exécutif, par ses arrêtés des 23 frimaire et ont prononcé la main-levée, DÉCRÈTE définitivement qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

(1) Cette loi a été omise dans le tome III, qui contient le mois de pluviose an 2.

AN 3.
Pluviôse.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à des équipages génois mis en réquisition pour le service de la marine françoise.

Du 30 Pluviôse an 3.

LE Comité de salut public, informé par le représentant du peuple *Cadroy*, de la mesure prise par ses collègues *Salicetti* et *Jean-Bon Saint-André*, de mettre en réquisition, pour les besoins du service de la marine françoise, une partie des équipages de navires génois abordés à Marseille et dans d'autres ports de la Méditerranée avec des chargemens de grains et autres denrées ;

Considérant qu'il n'a autorisé ni dû autoriser cette mesure, qui présente les caractères d'une violation du droit des gens, et d'une entreprise sur les droits et l'autorité du Gouvernement génois,

ARRÊTE que la mesure prise par les représentans du peuple *Salicetti* et *Jean-Bon Saint-André* sera regardée comme nulle et non avenue ; en conséquence, les marins génois mis en réquisition pour les besoins de la marine françoise, sont affranchis de cette réquisition, et seront sur-le-champ rendus à la liberté qui leur appartient, et aux navires d'où ils ont été débarqués ;

Arrête qu'expédition en forme du présent sera à l'instant envoyée, par un courrier extraordinaire, à l'agent de la République françoise près celle de Gènes, pour être notifiée à ce Gouvernement, et que pareille expédition sera, par la commission de

AN 3. Pluviôse. la marine et des colonies, envoyée à tous les agens maritimes des ports françois de la Méditerranée, avec injonction de tenir exactement la main à son exécution;

Arrête, au surplus, que semblable expédition sera adressée aux représentans du peuple envoyés les 9 et 10 de ce mois près l'armée d'Italie et l'armée navale de la Méditerranée, avec invitation de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Ventôse.

LOI

Qui déclare que les habitans des îles de France et de la Réunion, ainsi que les équipages des deux frégates et de la corvette qui ont battu deux vaisseaux anglois, ont bien mérité de la patrie.

Du 1.er Ventôse an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture des adresses des habitans des îles de France et de la Réunion, qui donnent les détails du combat livré par deux frégates et une corvette à deux vaisseaux de ligne anglois, le 2 brumaire présente année, DÉCRÈTE:

ART. 1.er Les habitans des îles de France et de la Réunion, ainsi que les équipages des deux frégates et de la corvette qui ont battu et fait fuir deux vaisseaux anglois, ont bien mérité de la patrie.

2. La Convention nationale décrète, en outre, la mention honorable de la conduite qu'ont tenue dans ces îles les assemblées coloniales, les autorités constituées et les sociétés populaires depuis la révolution, et qu'expédition de la présente loi sera adressée à ces colonies, en témoignage de satisfaction.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant que toutes les prises conduites à Dunkerque ou qui le seront à l'avenir, et qui auront été faites par des bâtimens armés en ce port, y seront liquidées et réparties.

Du 8 Ventôse an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE que toutes les prises qui ont été conduites à Dunkerque ou qui le seront à l'avenir, et qui auront été faites par des bâtimens dont l'armement aura eu lieu en ce port, y seront liquidées et réparties, dérogeant, pour ce port seulement, à l'art. 10 de l'arrêté du 30 fructidor, qui ordonne la remise des fonds provenant des prises aux payeurs de la trésorerie nationale dans les ports de Brest, L'Orient, Toulon et Rochefort.

La commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

LOI

Relative aux défenseurs de la patrie prisonniers de guerre.

Du 10 Ventôse an 3.

AN 3.
Ventôse.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif aux formalités à remplir pour constater l'état ainsi que la valeur des prises, et en opérer la vente.

Du 15 Ventôse an 3.

SUR le rapport de la commission des approvisionnemens, le Comité de salut public ARRÊTE:

ART. 1.er L'arrêté du 30 fructidor concernant les formalités à remplir pour constater l'état et la valeur des prises, sera exécuté pour toutes celles faites et commencées dans les ports de la République jusqu'au 12 frimaire an 2.

2. En conséquence, et préalablement à toutes autres dispositions, même à la vente autorisée par la loi dudit jour 12 frimaire, les inventaires qui ont dû être faits, ou qui restent à parachever, seront communiqués au receveur de la douane, qui sera tenu d'inscrire, en marge des articles, ceux dont la vente est légalement possible; comme aussi, en marge des autres articles, les droits auxquels certains pourroient être sujets.

3. Une copie certifiée du même inventaire sera, en outre, envoyée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture, à la commission des approvisionnemens, par son préposé ou agent, pour, par elle, dans les trois jours à dater de sa réception, apostiller les ustensiles qu'elle entendra être réservés comme utiles au service, soit des armées, soit de la marine, soit de l'administration générale: elle en fera passer, dans un pareil délai, l'état

ordonnancé à son préposé ou agent, pour, par lui, retenir en conséquence au magasin tous les objets dont la commission aura proscrit la vente. AN 3. Ventôse.

4. Le surplus sera mis en vente, sans délai, à la diligence du même préposé ou agent; et néanmoins, conformément à l'arrêté du 25 nivôse, aucune vente ne pourra être faite qu'un mois après sa publication, tant à Paris que sur les lieux.

5. Les matières, denrées ou marchandises, qui seront distraites pour le compte de la République, seront payées en même temps que l'état en sera notifié au capteur, au prix porté par l'inventaire à l'égard de celles inventoriées entre les époques des 30 fructidor et 12 frimaire de la présente année; et quant à celles prises et estimées avant le 30 fructidor, à raison du tiers en sus de la valeur en 1790, conformément à la loi du 2 nivôse dernier.

6. Les matières, denrées et marchandises qui, à compter de la loi du 12 frimaire, et en conséquence de cette loi, ont été et seront à l'avenir distraites pour le compte de la République, seront payées aux capteurs propriétaires, lors de la délivrance, sur l'état certifié d'eux et du préposé ou agent de la commission des approvisionnemens, suivant le prix courant du lieu de leur emmagasinement et de la délivrance effectuée.

7. Le présent arrêté sera adressé, sans délai, aux représentans du peuple en mission dans les arrondissemens des ports et à la commission des approvisionnemens (1).

(1) Par cet arrêté, le comité de salut public avoit détruit en partie les mesures prescrites par celui du 18 pluviôse, et autres décisions subséquentes qui avoient ordonné la mise en réquisition et l'emmagasinement de tous les objets de première nécessité provenant des prises, et avoit replacé insensiblement les choses dans un ordre plus régulier.

AN 3. Ventôse.

LOI

Qui renvoie aux représentans du peuple en mission à Brest, une adresse de la société populaire de cette commune, qui dénonce des dilapidations dans les magasins des prises.

Du 19 Ventôse an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu une adresse de la société populaire de Brest et des citoyens de cette commune, réunis, qui dénoncent des dilapidations énormes commises dans les magasins des prises et dans ceux du port, DÉCRÈTE que les représentans du peuple envoyés en mission à Brest demeurent chargés de vérifier les chefs énoncés dans la pétition, et de poursuivre les auteurs et complices des dilapidations commises dans le port de Brest.

Voy. l'arrêté du 18 thermidor.

Germinal.

CIRCULAIRE

De la commission de la marine et des colonies, aux agens nationaux de district, relativement aux prisonniers de guerre marins.

Du 8 Germinal an 3.

LA commission reçoit souvent des réclamations des prisonniers de guerre marins, détenus dans des communes où elle avoit jusqu'alors ignoré qu'il en existât; et elle est fondée à croire qu'il s'en

trouve beaucoup d'autres répandus partiellement dans divers endroits, soit qu'ils proviennent directement du port dans lequel ils ont été amenés après la prise de leurs bâtimens, soit qu'on en ait évacué de grands dépôts, soit enfin qu'ils y aient été placés par l'effet des mutations que différentes circonstances peuvent avoir nécessitées.

La commission, occupée à rétablir dans le service des prisonniers de guerre marins tout l'ordre dont il est susceptible, vous engage à vous assurer d'une manière positive s'il en existe dans les communes de l'étendue de votre district, et, dans ce cas, à lui envoyer la liste qui devra indiquer leurs noms, prénoms, nation, grade, le port où ils ont été amenés après la prise de leurs bâtimens, l'époque de leur translation dans la commune où ils sont détenus, de quel port, de quel dépôt, ou enfin de quel endroit ils ont été transférés. Ces renseignemens sont strictement nécessaires à la commission pour la formation des matricules qu'elle fait tenir des prisonniers des nations avec lesquelles la République est en guerre; et il est d'autant plus instant que vous les lui fassiez passer, qu'elle ne pourroit, sans ce préalable, les comprendre dans les échanges qui peuvent avoir lieu.

LOI

Relative à plusieurs volontaires prisonniers qui se sont évadés de Gibraltar sur un bâtiment qu'ils ont pris aux Anglois.

Du 13 Germinal an 3.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que les C.ens *Simon*, caporal-fourrier au 52.e régi-

AN 3. Germinal. ment ; *Joubert*, grenadier au même régiment ; *Boyer*, caporal-fourrier au 26.e régiment ; *Chevalue*, premier canonnier au régiment d'artillerie ; *Jean*, caporal au premier bataillon de Vaucluse ; *Roulle-Naune*, artificier au 4.e régiment d'artillerie ; *Flou*, carabinier dans la légion allobroge ; *Hyacinthe Galles*, volontaire, défenseurs de la liberté, retenus prisonniers à Gibraltar, d'où ils sont sortis sur un vaisseau qu'ils ont pris aux Anglois, et avec lequel ils ont débarqué à l'Orient, ont la liberté, avant de rejoindre leurs drapeaux, de se rendre dans leurs familles.

La Convention nationale décrète, en outre, le renvoi de la pétition des citoyens ci-dessus nommés, au comité de salut public, pour leur être donné de l'avancement, et au comité de marine pour faire incessamment un rapport sur la justice d'accorder aux pétitionnaires, à titre de reconnoissance nationale, le prix du vaisseau qu'ils ont pris aux Anglois.

LOI

Qui ordonne la mention honorable de la conduite de l'équipage et de l'état-major de la frégate l'Alceste.

Du 13 Germinal an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE la mention honorable de la conduite de l'équipage et de l'état-major de la frégate *l'Alceste*, dans le combat livré par elle, le 17 ventôse dernier, à l'entrée du golfe de Saint-Florent, au vaisseau

anglois *le Berwick*, de 74 canons, qui s'est rendu au bout d'un quart d'heure. AN 3. Germinal.

Elle approuve et confirme la promotion faite par le représentant du peuple *Letourneur*, du C.en *Lejoille*, lieutenant de vaisseau, commandant la frégate *l'Alceste*, au grade de capitaine de vaisseau, et du C.en *Florimond Rainval*, aspirant de la première classe, au grade d'enseigne entretenu.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la mise en liberté des prisonniers de guerre marins toscans et françois.

Du 20 Germinal an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

TOUS les marins toscans qui, à l'époque de la ratification du traité de paix entre la République françoise et la Toscane, se trouvent détenus prisonniers de guerre, seront mis en liberté aussitôt qu'ils auront été réclamés, soit par les consuls de leur nation dans les ports de la République, soit par le ministre de Toscane près la République, en justifiant, par pièces authentiques, qu'ils sont véritablement Toscans, à la charge, par ces derniers, de s'engager à ne pas servir pendant la guerre sur les vaisseaux ennemis de la France.

Le Gouvernement toscan est invité à prendre la même mesure à l'égard des citoyens françois

AN 3. Germinal. qui pourroient se trouver prisonniers de guerre sur son territoire.

La commission de la marine et des colonies est chargée de procurer l'exécution la plus prompte du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant que les denrées et autres objets d'approvisionnement provenant des prises, seront payés au cours du jour de leur livraison.

Du 20 Germinal an 3.

SUR le rapport de la commission des approvisionnemens, le Comité de salut public ARRÊTE :

ART. 1.er Les denrées et matières nécessaires à l'approvisionnement de la marine et des armées, et tous autres objets provenant de prises, qui, aux termes de l'exception portée en la loi du 12 frimaire dernier, doivent être laissés à la disposition de la commission des approvisionnemens, seront payés au cours du jour de la livraison, constaté par des arbitres nommés respectivement entre les agens de cette commission et le juge de paix du port, comme représentant les capteurs.

2. Le montant des prix ainsi réglés, sera payé par la commission des approvisionnemens, au plus tard, dans le mois de la livraison (1).

(1) Par cet arrêté, le comité suivit la marche qu'il avoit prise par celui du 15 ventôse, et s'efforça de concilier avec les besoins impérieux de la République, les intérêts particuliers des armateurs.

LOI

AN 3.
Germinal.

LOI

Qui ratifie le traité de paix passé entre la République françoise et le roi de Prusse.

Du 25 Germinal an 3.

Voy. la loi du 8 prairial an 8.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la prise du navire américain la Peggy, *par un brig de la République.*

Du 29 Germinal an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, relativement au navire américain *la Peggy*, capitaine *Buisson*, chargé de graine de lin et de merrain, rencontré dans le golfe de Gascogne par un brig de la République, et remorqué par lui jusqu'à l'île d'Aix, d'où il s'est rendu à Rochefort; que l'instruction et les pièces de bord prouvent évidemment la qualité neutre du navire; mais qu'il ne s'en est trouvé aucune qui prouve suffisamment la propriété de sa cargaison, qui, par arrêté du comité de salut public du 2 frimaire dernier, a été provisoirement déchargée et mise à la disposition de la commission de commerce et approvisionnemens, le Comité ARRÊTE:

ART. 1.er Le navire *la Peggy* est déclaré propriété américaine et neutre : main-levée en est

AN 3. Germinal. accordée au capitaine *Buisson*, ainsi que des six milliers de merrain et des deux barils de graine de lin dont il se dit propriétaire.

2. Les fonds provenant du reste de la cargaison demeureront séquestrés, et resteront, pendant l'espace de six mois, aux mains de la commission de commerce, à la disposition de laquelle la graine a été mise par arrêté du 2 frimaire dernier.

3. Les propriétaires seront admis, pendant le temps du séquestre ci-dessus fixé, à produire les factures, connoissemens et autres pièces constatant leur propriété, d'après lesquels il sera définitivement statué ce qui se trouvera appartenir.

4. A défaut de représentation de pièces dans le délai ci-dessus mentionné, la cargaison est déclarée propriété ennemie, et les fonds provenant tant de la partie mise à la disposition de la commission de commerce et approvisionnemens, que du reste de la cargaison, seront versés au trésor national, comme appartenant à la République (1).

5. Il sera accordé une indemnité au capitaine *Buisson*, à raison de sa détention en France, laquelle sera estimée courir du jour où le navire a été mis en état de reprendre la mer, en y ajoutant le nombre de jours fixé pour le déchargement: cette indemnité sera réglée par arbitres, ou d'après la charte-partie, s'il y en a.

(1) Cette disposition paroît déroger à l'arrêté du 14 nivôse an 3, qui exemptoit les navires américains des mesures ordonnées par la loi du 9 mai 1793, pour les faire jouir de tous les avantages stipulés par le traité du 6 février 1778.

Voy. cet arrêté et les notes y relatives, page 259 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

AN 3.
Floréal.

ARRÊTÉ

DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES, RÉUNIS,

Relatif à l'achat de la cargaison du navire danois Adélaïde et Agnede.

Du 1.er Floréal an 3.

Sur le rapport fait aux comités de salut public et des finances, réunis, par le commissaire de la marine et des colonies, que, par arrêté du 16 vendémiaire dernier, le comité de salut public déclara propriété neutre le navire danois *Adélaïde et Agnede*, ainsi que sa cargaison, pris en mer et conduit au port de Rochefort; que par suite de ce même arrêté, qui décidoit que, si cette cargaison étoit utile à l'approvisionnement de la République, il en seroit traité de gré à gré, la commission de commerce et approvisionnemens se l'est fait délivrer et l'a fait remettre dans les magasins de la République; qu'au lieu de traiter de gré à gré du prix des marchandises qui composoient ladite cargaison, elle a fait connoître au capitaine dudit navire qu'elle étoit dans l'intention de faire estimer par experts la portion de ladite cargaison qui s'étoit trouvée avariée; que ce capitaine prétendit que cette mesure étoit contraire aux règles de la justice, attendu que les avaries ne provenoient point de son fait, mais de la longue détention qu'avoit éprouvée son navire avant son déchargement; qu'il a en conséquence demandé à être payé de deux lettres de deux négocians de Bilbao, lieu où ladite

AN 3. Floréal. cargaison devoit être livrée, suivant lesquelles il paroît que, si elle y avoit été conduite, le propriétaire auroit fait un bénéfice de cent pour cent ou environ; qu'en conséquence, ledit capitaine demande un prix analogue à celui qu'il auroit reçu dans cette ville étrangère;

Les comités, considérant que la cargaison dont il s'agit est une propriété neutre; qu'à ce titre, si elle a été jugée utile aux approvisionnemens de la République, elle ne peut être payée au propriétaire à un prix inférieur à celui qu'il auroit reçu si ladite cargaison avoit été livrée au lieu de sa destination, AUTORISENT les commissaires de la trésorerie nationale, sur la demande qui leur en sera faite par la commission des approvisionnemens, à faire payer à *Bugge*, capitaine du navire danois *Adélaïde et Agnede*, 1.° la somme de 12,221 marcs 5 sous de banque, montant du prix de la cargaison dudit navire, conformément à la facture; 2.° celle de 1,222 marcs 2 sous de banque, pour tenir lieu au propriétaire de ladite cargaison, des bénéfices qu'il auroit pu faire, à raison de dix pour cent, si elle avoit été livrée à Bilbao, lieu de sa destination; 3.° celle de 1,435 marcs 3 sous de banque, pour le montant du fret de ladite cargaison; faisant lesdites trois sommes celle de 14,878 marcs 10 sous de banque, qui sera payée en assignats, au cours qui sera réglé par trois arbitres pris parmi les négocians de Paris, d'après les cours combinés des diverses places de commerce de France et de Hambourg: cette somme sera prise sur les fonds mis à la disposition de la commission des approvisionnemens.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise une expédition de commerce par bâtimens neutres en faveur des C.[en] Jean-Théodore Rivière *et compagnie, de L'Orient.*

Du.......... an 3.

SUR le rapport de la commission des approvisionnemens, le Comité de salut public AUTORISE les C.[en] *Jean-Théodore Rivière* et compagnie, de L'Orient, à expédier pour l'île de France, par bâtimens neutres et avec destination simulée, les marchandises ci-après, savoir :

Deux cent vingt-quatre tonneaux de vins fins, cent caisses de liqueur de Bordeaux, six cents chapeaux fins, cinquante pièces de batiste et vingt caisses de parfumerie.

Les C.[en] *Rivière* et compagnie seront tenus, pour cet effet, de faire assurer la véritable destination par acquit-à-caution, comme aussi de s'obliger, par le même acquit-à-caution, à faire importer, dans le délai de huit mois du jour de l'expédition, des denrées et objets de première nécessité, pour une somme égale à la valeur desdites marchandises à expédier.

Les susnommés ne pourront souscrire l'acquit-à-caution, qu'en remettant factures certifiées et légalisées, constatant la valeur exacte des marchandises à expédier.

Les employés aux douanes laisseront charger et partir lesdites marchandises, après qu'on leur aura justifié qu'il a été satisfait à la formalité de l'acquit-à-caution, et qu'ils se seront assurés que les droits, si aucun est dû, ont été payés.

AN 3.
Floréal.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui règle une indemnité au profit du C.en Grabeuil, *capitaine de vaisseau.*

Du 9 Floréal an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies; que le C.en *Grabeuil*, capitaine de vaisseau, commandant la frégate de la République *l'Unité*, s'étant emparé de la corvette angloise *l'Alerte*, crut devoir promettre au capitaine anglois qu'il le cautionneroit aussitôt leur arrivée en France; ce qu'il effectua, en déposant, à cet effet, une somme de 1,000 liv., en témoignage de l'estime que lui avoit inspirée sa bravoure dans le combat où il avoit succombé; mais que cet Anglois, démentant bientôt les sentimens de courage qu'il avoit déployés, et oubliant l'engagement sacré qu'il avoit contracté envers le C.en *Grabeuil*, avoit trahi sa confiance en s'évadant honteusement; que, par l'effet de diverses circonstances, n'ayant pu emporter une caisse d'argenterie dont il avoit fait dépositaire le C.en *Grabeuil*, il est juste que celui-ci ne soit pas la victime d'un sentiment de générosité qui l'honore, et que le prix de son cautionnement lui soit remboursé;

Le Comité de salut public, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

LA caisse d'argenterie déposée à trésorerie de la marine à Rochefort, et appartenant au capitaine

Smith, commandant la corvette angloise *l'Alerte*, prise par la frégate *l'Unité*, sera remise, aux termes de l'article 9 de l'arrêté du comité de salut public du 30 fructidor, à la disposition de la trésorerie nationale, qui en remettra la valeur entre les mains de son payeur dans le port où devra se faire la répartition. Sur la somme qui en proviendra, il sera compté 1,000 livres au C.en *Grabeuil*, après, toutefois, qu'il aura produit la preuve du dépôt de ladite somme pour le cautionnement du capitaine anglois; le surplus sera versé dans la caisse de la liquidation des prises, pour être joint au montant de la valeur de ladite corvette et réparti à l'équipage capteur. AN 3. Floréal.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif aux navires hollandois l'Espérance, le Triton, la Vigilance, *et aux cargaisons de ceux de* la Liberté, *de* l'Ile-du-Texel, *de* Liban *et de* l'Aurore.

Du 9 Floréal an 3.

Sur le rapport du commissaire de la marine et des colonies, relatif tant au navire *l'Espérance* et à sa cargaison, trouvé dans le port du Texel lors de la conquête de la Hollande, qu'aux navires *le Triton*, *la Vigilance*, et aux cargaisons de ceux de *l'Ile-du-Texel*, de *la Liberté*, de *Liban* et de *l'Aurore*, trouvés, à la même époque, dans plusieurs ports des Provinces-Unies, lesquels navires, ainsi que les cargaisons consistant en bois, réclamés

AN 3. Floréal. par les directeurs de la compagnie des moulins à scie, établie à Molendorp près Ostende, portant que, d'après les pièces produites, il est constant que le navire *l'Espérance* et son chargement appartiennent aux directeurs de ladite compagnie, et qu'en conséquence il y a lieu à annuller l'arrêté des représentans du peuple près les armées qui sont en Hollande, en date du 22 ventôse dernier, qui ordonne le séquestre provisoire du navire et de sa cargaison, et leur évacuation dans l'intérieur de la République;

Que quant aux deux autres navires, *le Triton* et *la Vigilance*, et à leurs cargaisons, ainsi qu'à celles des trois navires de *l'Ile-du-Texel*, hollandois, *l'Aurore* et *la Liberté*, neutres, les directeurs de ladite compagnie n'ayant produit aucune pièce qui constate leur propriété, la restitution n'en doit être que conditionnelle, et subordonnée à la production authentique qui démontre cette propriété;

Le Comité de salut public, considérant que la garantie des propriétés, promise à tous les Belges lors de la conquête de la Belgique par les armées françoises, doit être religieusement exécutée;

Considérant que, lors de la conquête de la Hollande, les Belges n'étoient plus comptés au nombre des ennemis de la République; qu'ils étoient, au contraire, sous sa protection spéciale; qu'en conséquence leurs propriétés trouvées en Hollande doivent jouir de la même garantie que le Gouvernement françois s'est empressé d'accorder aux propriétés hollandoises;

Considérant enfin que la compagnie des moulins à scie, à Molendorp, a acquis des droits particuliers à la bienfaisance et à la protection particulière

du Gouvernement, par les nombreuses fournitures qu'elle a faites à la République, ARRÊTE : AN 3. Floréal.

ART. 1.er L'arrêté des représentans du peuple près les armées qui sont en Hollande, en date du 22 ventôse dernier, est annullé ; en conséquence le navire l'*Espérance*, et les bois qui composoient sa cargaison, seront restitués aux directeurs de la compagnie des moulins à scie, établie à Molendorp, qui ont justifié en être propriétaires.

2. Les directeurs de ladite compagnie justifieront également, par des titres authentiques, de leur propriété de snavires *le Triton*, *la Vigilance*, et de leurs cargaisons, ainsi que des autres chargemens qu'ils réclament. Il leur est accordé, à cet effet, un délai de trois mois, pendant lequel il sera sursis à toute vente ou aliénation desdits navires et cargaisons.

3. Le comité de salut public se réserve de prononcer définitivement sur la main-levée et la confiscation desdits navires et chargemens, d'après les pièces qui seront produites dans le délai ci-dessus prescrit.

4. Le présent arrêté sera envoyé aux représentans du peuple près les armées qui sont en Hollande. La commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

AN 3.
Floréal.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui confirme un jugement rendu par le tribunal de commerce.

Du 9 Floréal an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que le navire *Henri et Georges*, de Hambourg, capitaine *Jacob-Frédéric Engelbreth*, allant de Hambourg à Ténériffe et Baltimore, chargé de diverses marchandises, fut pris par le vaisseau de la République *l'Impétueux*, et repris par les Anglois, qui l'ont emmené dans leurs ports; que les pièces de bord prouvent évidemment la qualité neutre du navire et de sa cargaison ; que si le navire avoit été conduit en France, il eût été relâché, avec indemnité pour cause de sa déviation et du retard; que la France n'ayant pu profiter de la prise, la reprise faite par les Anglois n'a pu leur donner un droit que les premiers capteurs n'auroient pas eu eux-mêmes; que les passagers et équipages de ce navire ayant été conduits en France, les frais de leur séjour et de leur retour doivent rester à la charge de la République, qui doit leur accorder une indemnité réclamée pour cause de leur retard ; que quant à l'indemnité réclamée pour cause de la privation des effets qu'il prétend avoir perdus, et du navire et de la cargaison, les Anglois s'étant, par l'effet de la reprise, mis à la place des François pour profiter de la prise, si elle avoit pu être validée, et devant supporter toutes les charges qu'elle

entraîne, le capitaine *Engelbreth* n'a de réclamation à faire que vers le Gouvernement anglois pour obtenir le remboursement de la somme indûment perçue et l'indemnité qu'il peut prétendre, AN 3. Floréal.

Le Comité de salut public ARRÊTE :

LE jugement rendu par le tribunal de commerce à Brest, le 6 ventôse de l'an 2, est confirmé; en conséquence, les frais de séjour de l'équipage et des passagers en France, ainsi que leur retour, leur seront payés, si fait n'a été, suivant le réglement qui sera fait sur le vu des quittances de leurs dépenses, ou par arbitres qui seront nommés à cet effet (1).

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la prise du navire romain le Saint-Primiano.

Du 9 Floréal an 3.

SUR le rapport du commissaire de la marine et des colonies, relatif au navire romain *le Saint-Primiano*, capitaine *Louis-Mathias Novelli*, pris et conduit à Nice par le corsaire *le Méchant*, capitaine *Auger*,

Le Comité de salut public, considérant que la prise de ce navire a été faite sous le canon de la forteresse de Porto-Fino, dépendante de la république de Gènes; qu'il est constant que les boulets,

(1) On voit par cet arrêté que le comité ne s'étoit pas encore dessaisi du droit d'infirmer ou de confirmer les jugemens des tribunaux.

AN 3. Floréal. s'ils avoient été dirigés en ligne directe, auroient de beaucoup dépassé le navire pris; que, dans ce cas, rien ne peut légitimer une prise même ennemie, qui devoit, sous la protection de cette forteresse, trouver un asile garanti par le droit des gens, ARRÊTE :

ART. 1.er La prise du navire romain *le Saint-Primiano*, faite par le corsaire *le Méchant*, est déclarée illégale et nulle; main-levée de ce navire et de sa cargaison est accordée au capitaine *Novelli*.

2. Les grains et autres marchandises composant cette cargaison, s'ils sont jugés nécessaires au service de la République, seront achetés pour son compte, et payés par elle; il en sera, à cet effet, traité de gré à gré avec les propriétaires.

3. Il sera payé au capitaine *Novelli*, par les armateurs du corsaire *le Méchant*, une indemnité pour cause de sa détention : cette indemnité sera réglée par les arbitres nommés à cet effet.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur les réclamations faites au sujet de la prise du navire danois l'Étoile-du-Nord.

Du 13 Floréal an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies, relativement à diverses réclamations de marchandises faisant partie de la cargaison du navire danois *l'Étoile-du-Nord*, capitaine *Tenins Christian*, pris

par le corsaire de Baïonne *l'Épervier*, et jugées de bonne prise par le tribunal de commerce de Baïonne; AN 3. Floréal.

Considérant qu'à l'époque du départ de ce navire, du port de Cadix, le 13 mars 1793 *(v. st.)*, le Gouvernement espagnol avoit déjà commis des hostilités contre la France par l'embargo de trois bâtimens françois; que conséquemment ce port étoit ennemi; que le 11 avril, époque de la prise du navire par le corsaire *l'Épervier*, la Belgique et le pays de Liége étoient rentrés dans leur ancienne domination; qu'en conséquence le port d'Ostende étoit encore réputé ennemi;

Considérant que le décret du 9 mars, qui déclare la Belgique partie intégrante du territoire françois, a tellement été rapporté par le fait de la rentrée des Belges sous la domination autrichienne, que la Convention nationale, par la loi du 17 septembre suivant, a statué d'une manière toute différente sur le mode du gouvernement des pays conquis; que le pays de Liége, lors du décret du 8 mai, étoit également rentré au pouvoir de ses anciens maîtres, et que d'ailleurs cette réunion étant postérieure à l'époque de la prise du navire *l'Étoile-du-Nord*, faite le 11 avril, n'a pu avoir d'effet rétroactif; que, d'après ces principes, les propriétés des Belges et des Liégeois, trouvées à bord de ce navire, ont dû être confisquées comme ennemies, d'après le décret du 9 mai 1793 *(v. st.)*;

Considérant, à l'égard de la maison de commerce *Salue, Guillet* et compagnie, que cette maison existant encore à Cadix au mois de juillet 1793, n'a pu y rester qu'à la faveur du serment exigé de tous les François par le Gouvernement espagnol; que la prestation de ce serment est une renonciation

AN 3. Floréal. formelle aux droits et prérogatives de citoyen françois; que conséquemment les marchandises chargées par cette maison, et à son ordre, sur le navire *l'Étoile-du-Nord*, sont réellement propriété espagnole ;

Considérant enfin, relativement aux C.ens *Reynart* frères, que les pièces trouvées à bord de la prise, les seules auxquelles les juges puissent avoir égard d'après la loi, ne désignent en aucune manière les C.ens *Reynart* comme propriétaires de l'indigo par eux réclamé; que la marque et le connoissement n'indiquent que *Vienne* et *Larue*, négocians de Cadix, pour chargeurs, et *Jean Develte*, négociant d'Ostende, pour consignataire; et que quoique la propriété des C.ens *Reynart* soit prouvée par leur correspondance, qui constate l'ordre de l'achat, le paiement du prix, le chargement pour leur compte et l'envoi de la facture qu'ils produisent, ces pièces rapportées après la prise du bâtiment, ne peuvent être d'aucune utilité aux propriétaires des marchandises chargées, d'après les termes de la loi, qui ne souffre d'exception en aucun cas,

Le Comité, statuant en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE que les marchandises réclamées par *Jean-Charles-Henri Bellefroid*, de Liége, *Renaud Godard*, de Verviers, *Louis Cavens*, *Nicolas Moster*, *J. B. Steinbach*, *Jean-Nicolas Crépu*, la veuve *Macsen*, *Laveux* et *Framotte*, de Liége, faisant partie de la cargaison du navire danois *l'Étoile-du-Nord*, et comprises dans les connoissemens n.os 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, sont déclarées propriété ennemie; sont également déclarés propriété ennemie les cuirs réclamés par *Dominique Guillet*, tant pour lui que pour la maison de commerce *Sahue*, *Guillet*

et compagnie, et compris dans les connoissemens n.ºs 11, 12, 13 et 14. Toutes les marchandises ci-dessus désignées sont confisquées au profit des armateurs et équipage du corsaire *l'Épervier.* AN 3. Floréal.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la répartition de la valeur d'un navire anglois pris par vingt-deux prisonniers françois dans la rade de Gibraltar.

Du 13 Floréal an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, que, le 28 novembre dernier *(v. st.)*, vingt-deux prisonniers françois détenus sur un ponton dans la rade de Gibraltar, se sont emparés d'un navire anglois mouillé dans cette rade, et l'ont heureusement conduit au port de L'Orient; que la réussite de cette action hardie est principalement due au C.^{en} *Ménagé*, l'un des prisonniers, qui s'est jeté à la mer pour couper la bosse d'un bateau dans lequel se sont embarqués les vingt-deux prisonniers, et qui, par-là, leur a facilité le moyen d'accoster et d'enlever ledit bâtiment; mais qu'épuisé par d'aussi grands efforts, *Ménagé* s'étant trouvé hors d'état de s'embarquer avec ses camarades et de briser ses fers, il n'en reste pas moins prouvé que ce brave homme a puissamment coopéré à l'enlèvement du navire anglois, et qu'il est de la plus exacte équité qu'il reçoive une part égale à celle des prisonniers qui se sont échappés, le Comité de salut public ARRÊTE :

AN 3. Floréal.

ART. 1.er La valeur du bâtiment anglois *le Vicomte-de-Temple* sera partagée en vingt-trois parties égales, dont vingt-deux seront distribuées aux vingt-deux prisonniers qui ont conduit le navire à L'Orient; la vingt-troisième est acquise au C.en *Ménagé.*

2. La somme qui lui revient restera déposée entre les mains du payeur de la marine à L'Orient, pour être comptée audit *Ménagé* aussitôt son retour en France, ou, en cas de mort, à ses héritiers.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Concernant les règles à suivre pour assurer aux marins la jouissance de leurs droits sur les prises.

Du 14 Floréal an 3.

LE Comité de salut public, voulant assurer aux marins de la République une pleine et prompte jouissance de leurs droits provenant des prises qu'ils ont faites, et convaincu qu'un des moyens propres à remplir cet objet, est d'établir des règles constantes et uniformes, et de recueillir dans un seul arrêté les différentes dispositions précédemment établies sur cette matière, ARRÊTE ce qui suit:

ART. 1.er L'instruction des procédures pour parvenir au jugement des prises, continuera d'être faite, dans les ports de la République, par les juges de paix, conformément à la loi du 23 messidor dernier : mais le délai de deux jours, fixé par l'article 4 de cette loi pour l'envoi des pièces à la

la commission de la marine et des colonies, sera de huit jours; et ce terme sera de rigueur.

A cette seule attribution, et à la reconnoissance de leurs scellés, avant de commencer un déchargement, se borneront à l'avenir les fonctions des juges de paix en matière de prises faites par les bâtimens de la République.

Dans les ports conquis où il n'y a pas de juges de paix, l'instruction de ces procédures se fera par un officier municipal, et l'envoi en sera fait à la commission de la marine et des colonies dans le délai fixé ci-dessus.

2. La commission de la marine et des colonies remettra, dans la huitaine qui suivra la réception des pièces, son rapport au comité de salut public, qui statuera sur-le-champ. L'arrêté qui interviendra sera expédié, sans délai, dans le port de l'arrivée de la prise, pour y recevoir son exécution.

3. Toutes les prises existantes dans les ports de la République, ainsi que les effets et marchandises qui en proviennent, soit qu'ils se trouvent encore à bord, soit qu'ils aient été déposés dans les magasins, seront vendus dans le plus court délai; les coques des navires, agrès, apparaux et ustensiles seront estimés, suivant ce qui se pratique, aussitôt leur déchargement.

4. Le déchargement des objets qui sont encore à bord des prises, se fera à la réquisition du contrôleur de la marine, en présence d'un officier civil de la marine, de deux employés des douanes, et du chef conducteur de la prise, ou d'un fondé de pouvoir de l'équipage capteur, qui, dans tous les cas, n'aura que la faculté d'assister aux opérations et de réclamer ce qu'il croira avantageux aux intérêts de ses commettans, sans pouvoir s'immiscer

AN 3. Floréal. dans la gestion des prises, s'en prétendre le consignataire, ni réclamer aucun droit de commission en cette qualité.

5. Le conducteur de la prise et un employé civil de la marine tiendront à bord registre des ballots de marchandises, futailles et autres objets qui seront chargés dans les chalands ou chaloupes : ils en feront parvenir un double signé d'eux, à terre, afin de s'assurer que rien n'a été égaré ni distrait dans le transport.

Il sera dressé, chaque jour, un inventaire des objets déchargés, lequel sera signé tant par ceux qui auront assisté au déchargement, que par le garde-magasin qui les aura reçus, et qui en demeurera responsable.

6. Aussitôt l'inventaire achevé, il en sera remis une expédition à la commission des approvisionnemens ou à ses agens, afin que cette commission indique, dans les quinze jours suivans, les objets qui devront être réservés pour le service de la République : ces objets seront aussitôt estimés au cours du jour, et remis à la disposition des agens de cette commission, qui en donneront leur décharge, et qui en feront verser le prix, dans quinze jours au plus tard, entre les mains du payeur de la marine. Le contrôleur veillera à ce que le paiement s'effectue dans le délai ci-dessus.

7. Ceux desdits objets ou navires que la marine désignera comme utiles à son service, seront, de préférence, remis à sa disposition, sans autre déplacement que celui nécessaire pour leur estimation : le paiement en sera effectué dans le même délai de quinze jours.

8. L'inventaire du surplus des objets provenant des prises, sera imprimé, avec l'apostille indicative

tant de la quotité des droits que chaque espèce de marchandises doit supporter, que de celles dont la consommation est prohibée dans l'intérieur de la République ; des exemplaires en seront envoyés dans les principales villes de commerce, et notamment à Paris, où la commission de la marine et des colonies sera tenue de leur donner de la publicité par la voie de l'affiche. AN 3. Floréal.

9. Un mois après la publication, la vente s'ouvrira au comptant, ou en lettres de change à une ou deux usances, ou endossées par des personnes solides ou d'une solvabilité reconnue : ces ventes se feront à éteinte de feux, par l'agent maritime, à la diligence du contrôleur de la marine, en présence du receveur des douanes et des officiers et équipage du navire capteur ou de leur fondé de pouvoir. Les ventes auront lieu tous les jours, sans interruption ; les séances commenceront dès le matin, et se continueront de relevée.

10. Immédiatement après le déchargement des navires provenant des prises ennemies, il sera dressé inventaire estimatif tant de la coque que des agrès, apparaux, rechanges et ustensiles ; le procès-verbal d'inventaire portera, par article séparé, ceux de ces objets qui auront pu être pris pour le service de la marine, et dont le paiement se fera dans la forme prescrite par l'article 7 ci-dessus.

Ces bâtimens seront ensuite déposés dans des lieux sûrs et commodes, où ils ne puissent gêner le service du port, et il y sera établi des gardiens pour veiller à leur conservation, ainsi qu'à celle des effets qui resteront à bord.

11. La vente de ces navires se fera immédiatement après celle des marchandises provenant de leurs cargaisons ; les François seuls seront admis à

AN 3. Floréal. enchérir, et nul ne pourra en demeurer adjudicataire pour compte d'étrangers. La première enchère ne pourra être portée au-dessous de l'estimation, et les ventes deviendront finales du moment de l'adjudication, sans être soumises à aucune approbation ultérieure.

Le paiement se fera de la manière prescrite par l'article 9 pour celui des marchandises.

12. Les administrateurs des ports calculeront le temps que doit durer chaque vente tant des marchandises que des navires, de manière qu'elles se succèdent sans interruption jusqu'à ce qu'elles soient toutes consommées.

13. Les livraisons des marchandises se feront immédiatement après l'achèvement de la vente de ce qui appartient à chaque prise, et se continueront aussi sans interruption.

14. Les administrateurs des ports établiront le montant net du produit de chaque prise, sur le vu des procès-verbaux de vente et de livraison, distraction faite tant des frais de procédures, dont l'état sera liquidé et souscrit par le juge de paix, que de ceux de déchargement et estimation, ou tous autres analogues, dont l'état sera fourni et arrêté par le contrôleur de la marine, et visé par l'agent maritime.

15. Immédiatement après cette liquidation, il sera procédé au rôle de répartition générale : dès que ce rôle sera arrêté, les parts des marins seront payées, et celles des absens seront, sans délai, envoyées dans leurs quartiers respectifs pour leur être distribuées, ou à leurs familles, ou à leurs héritiers légalement constitués. Enfin il sera apporté une telle célérité à l'expédition des opérations relatives aux prises, qu'il ne puisse s'écouler plus

de six mois entre l'arrivée d'une prise et sa répartition. AN 3. Floréal.

16. Les ordonnances et réglemens concernant les prises, et notamment l'ordonnance du 4 août 1781 *(vieux style)*, ainsi que l'instruction du 30 septembre suivant, continueront à être exécutés, en ce qui n'y est pas dérogé par les dispositions ci-dessus.

La commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté (1).

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur les réclamations des officiers de la marine faits prisonniers de guerre.

Du 15 Floréal an 3.

LE Comité de salut public, prenant en considération les réclamations des officiers de vaisseau faits prisonniers de guerre, pour le paiement de leurs appointemens pendant la durée de leur détention, ARRÊTE que les officiers formant l'état-

(1) Pour se pénétrer de l'esprit qui dirigeoit alors la juridiction des prises, il faut rapprocher cet arrêté de celui du 20 germinal précédent, dont il a renouvelé la disposition relative au paiement des objets requis pour le service de la République; de ceux des 15 ventôse et 12 frimaire an 3, 18 et 30 pluviôse et 30 fructidor an 2, et enfin de la loi du 1.er octobre 1793, qui devoit être la base de toutes les opérations civiles et militaires sur cet important objet.

Voy. l'arrêté du 24 prairial an 3.

AN 3. Floréal. major d'un bâtiment de guerre pris après une vigoureuse résistance, et autres individus cautionnés dudit bâtiment, obtiendront la moitié de leurs appointemens, à compter du jour de la prise jusqu'à celui de leur échange, et que les officiers et autres cautionnés d'un bâtiment qui aura été obligé de céder à des forces trop supérieures, et tous autres prisonniers, ne seront rappelés que du quart de leurs appointemens pendant la durée de leur détention.

ARRÊTÉ

DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES, RÉUNIS,

Qui règle une indemnité au profit des armateurs du navire lubeckois la Providence.

Du 15 Floréal an 3.

Les Comités de salut public et des finances, réunis, vu le rapport fait par la commission de la marine et des colonies, que le navire lubeckois *la Providence*, pris en mer et amené au port de Cherbourg, a été déclaré propriété neutre par un arrêté du ci-devant Conseil exécutif provisoire, du 12 ventôse an 2, lequel a décidé qu'il seroit payé au capitaine *Jean Nipp* une indemnité pour cause de retard et déviation, laquelle seroit fixée par arbitre; que celui-ci s'est refusé à l'arbitrage de ladite indemnité, en ce qu'il a payé vingt-cinq florins par chaque jour de retard; que c'est dans ces dispositions que ledit capitaine est

parti de Cherbourg ; qu'il résulte de deux certificats de l'agent maritime audit port, qu'il est dû cent deux jours de surestarie, faisant, à 25 florins par jour, la somme de 2,550 florins, à compte de laquelle il a été payé audit capitaine celle de 25,926 livres en assignats ; AN 3. Floréal.

Les comités, considérant que l'arbitrage des indemnités dues au capitaine *Jean Nipp* n'a point été fait ainsi que le prescrivoit l'arrêté sus-énoncé ; considérant que la charte-partie dont il demandoit l'exécution, est le seul titre qui doit servir de règle pour le paiement des jours de retard qu'il a éprouvés audit port de Cherbourg, AUTORISENT les commissaires de la trésorerie nationale, sur la demande qui leur en sera faite par la commission de la marine et des colonies, à faire payer en assignats, conformément à l'arrêté du 4 germinal, au capitaine *Jean Nipp*, la somme de 2,550 florins, pour le montant de l'indemnité dont il s'agit, sous la réduction néanmoins de celle de 25,926 livres qu'il a reçue au port de Cherbourg. En ce qui concerne le surplus des demandes dudit capitaine, les comités déclarent qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

LOI

Qui déclare communs à l'armée navale les articles 23, 24 et 25 de la loi du 25 Mai 1793 (v. st.), *relative aux prisonniers de guerre.*

Du 17 Floréal an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de la marine et des colonies, DÉCRÈTE :

AN 3. Floréal.

ART. 1.er Les articles suivans de la loi du 25 mai 1793 *(v. st.)*,

« 23. L'intention de la République étant que » les officiers et soldats françois que le sort de la » guerre a fait ou fera tomber au pouvoir de » l'ennemi, jouissent également, jusqu'à l'époque » de leur échange, des appointemens et solde » attribués à leur grade, les généraux en chef » des armées donneront connoissance de cette dis- » position aux généraux des armées ennemies, » ainsi que du tarif des appointemens et solde sur » le pied de paix, réglés pour les différens grades, » afin que les prisonniers françois soient traités » chez l'ennemi comme les prisonniers ennemis le » sont dans les terres de la République.

» 24. Il sera fait mention expresse de ces avances » réciproques dans les cartels d'échange, auxquels » il sera joint des états dûment certifiés ; et il sera » donné des ordres par le général, pour que » le remboursement en soit fait respectivement » pour tous les prisonniers compris dans chaque » échange, aussitôt qu'il s'exécutera.

» 25. Les prisonniers françois qui, en vertu » de l'article 8 de la présente loi, seront renvoyés » sur leur parole, jouiront de leurs appointemens » et solde de paix jusqu'au moment où, rendus » au service de la République par la voie de » l'échange, ils pourront rentrer dans leurs corps » respectifs ».

Sont déclarés communs à l'armée navale, et applicables aux officiers civils ou militaires, sous-officiers, soldats, matelots, mousses, commis aux vivres, officiers de santé, et tous autres composant

les équipages des vaisseaux de la République, et faits prisonniers en activité de service. AN 3. Floréal.

2. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution de la présente loi.

Voy. la loi du 9 prairial.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande en révision d'un jugement du tribunal du district de Morlaix.

Du 18 Floréal an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies, que le tribunal du district de Morlaix ayant, par jugement du tribunal de commerce de la même commune, du 14 mai précédent, jugé la confiscation de la prise hambourgeoise *l'Élisabeth* et de sa cargaison, faite par le corsaire *le Hasard*, de Morlaix, les C.ens *Schrader, Shyler* et compagnie, de Bordeaux, viennent demander la réformation de ce jugement ;

Considérant que l'article 20 du réglement du 19 juillet 1778 disposant qu'il ne pourra être appelé des ordonnances rendues au conseil des prises, après six mois du jour de leur signification au domicile élu, ou, à défaut d'élection de domicile, après six mois du jour de leur enregistrement aux greffes des amirautés, ce délai étant le seul pendant lequel les appellations des jugemens rendus en

AN 3. Floréal. première instance, peuvent être faites en révision d'un jugement notifié depuis environ vingt-un mois, cette demande ne sauroit aujourd'hui être accueillie,

Le Comité ARRÊTE qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande en révision du jugement du tribunal du district de Morlaix, du 19 juillet 1793 *(v. st.)*, qui a jugé la confiscation du navire hambourgeois *l'Élisabeth* et de sa cargaison.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne la vente des marchandises et matières provenant des prises, et existantes dans les ports de Calais, Dunkerque et Boulogne.

Du 19 Floréal an 3.

LE Comité de salut public ARRÊTE qu'il sera procédé, le 19 prairial prochain à Boulogne, le 25 du même mois à Calais, et le 1.er messidor suivant à Dunkerque, à la vente publique des marchandises et matières existantes dans ces différens ports, et mises sous la main du Gouvernement, soit qu'elles proviennent des prises maritimes, de négociations avec les neutres, ou de toute autre cause, distraction faite des objets reconnus propres aux diverses parties du service de terre et de mer (1).

(1) Cet arrêté est remarquable en ce qu'il a commencé à faire retirer des magasins de la République la quantité considérable de marchandises de toute espèce qu'on y avoit rassemblées.

AN 3.
Floréal.

LOI

Relative au parfait paiement du prix de la vente de la corvette-corsaire le Jean-Bart.

Du 19 Floréal an 3.

Voy. la page 288 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la validité des prises.

Du 22 Floréal an 3.

Le Comité de salut public, s'étant fait représenter l'arrêté du 4 floréal de l'an 2, celui pris, le 20 ventôse, par le représentant du peuple près l'armée d'Italie et des Alpes, et celui pris, le 16 germinal, par le représentant du peuple dans les ports de la Méditerranée;

Considérant que le premier attribue à la commission de la marine et des colonies tout ce qui concerne les prises, pour en faire un rapport au comité de salut public; que le second renvoie aux comités de gouvernement le jugement des questions sur la validité des prises, et que le dernier l'attribue, sans appel, aux tribunaux de commerce; que cette disposition, motivée sur le retard des jugemens, et sur les frais et abus qui en résultent, n'a plus d'objet, au moyen de l'expédition que le comité active et surveille en cette partie, et que la

AN 3. Floréal. contrariété desdits arrêtés ne sert qu'à jeter les tribunaux dans une incertitude et un embarras qu'il est urgent de faire cesser,

ARRÊTE que, sans avoir égard à l'arrêté par lequel le représentant du peuple *Mariette* attribue aux tribunaux de commerce le jugement, sans appel, des prises sur lesquelles il n'a pas été statué, ou qui pourroient y être amenées par la suite, la procédure d'instruction faite par les juges de paix et les pièces de bord continueront d'être envoyées à la commission de la marine et des colonies, qui, en conformité de l'arrêté du 4 floréal de l'an 2, en fera son rapport, sans retardement, au comité de salut public, pour être par lui définitivement statué.

Le présent arrêté sera adressé aux représentans du peuple *Mariette*, *Garran* et *Beffroi*.

La commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour son exécution.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant que les prisonniers de guerre marins qui ne sont pas employés, seront détenus dans les prisons.

Du 23 Floréal an 3.

LE Comité de salut public ARRÊTE :

ART. 1.er Tous les prisonniers de guerre marins détenus dans les communes des différens districts, qui ne sont pas employés par des cultivateurs,

manufacturiers, ou par toute autre espèce de réquisition, seront détenus dans les prisons. AN 3. Floréal.

2. Tout particulier qui emploiera des prisonniers de guerre, sera tenu d'en répondre par un engagement en forme de les représenter chaque fois qu'il en sera requis, sauf l'obligation à ces prisonniers de se rendre à l'appel de l'officier chargé de la police du dépôt, lorsqu'il l'aura indiqué.

3. En cas de révolte ou de projet constaté d'évasion de la part des prisonniers de guerre, le procureur-syndic du district fera arrêter et incarcérer sur-le-champ le coupable, pour être écroué, jusqu'à la fin de la guerre, comme perturbateur du repos public, ou être puni autrement, suivant les circonstances.

4. Tous prisonniers arrêtés après leur désertion, seront également incarcérés jusqu'à la fin de la guerre.

5. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Voy. l'arrêté du 28 de ce mois.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui fixe la solde des prisonniers de guerre marins.

Du 24 Floréal an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Les différentes soldes des prisonniers

AN 3. Floréal. de guerre marins seront à l'avenir fixées provisoirement, ainsi qu'il suit :

Tout prisonnier de guerre d'un grade supérieur à celui de capitaine de vaisseau françois, recevra, par jour, une solde de.	24[l]	13[s]	1[d]
La solde d'un prisonnier du grade équivalent à celui de capitaine de vaisseau françois, sera, par jour, de.	9	17	3
Idem à celui de lieutenant de vaisseau. .	5	15	"
Idem à celui d'enseigne de vaisseau. . .	3	5	9
Idem à celui d'aspirant ou élève.	2	15	1
Commis aux revues.	3	5	9
Aumônier.	3	5	9
Chirurgien.	3	5	9
Capitaine de navire.	2	"	"
Officier-marinier.	2	"	"
Matelot.	1	"	"

2. Les agens de la marine dans les ports, et les agens nationaux des districts, tiendront un registre sur lequel sera inscrit le présent arrêté, ainsi que la lettre de la commission de la marine, chargée de leur en faire l'envoi.

3. Ils recevront sur ce registre les déclarations des prisonniers de guerre, sur leurs grades ou fonctions dans les communes éloignées du chef-lieu du district, et où l'agent national aura placé des prisonniers de guerre. Ce registre sera tenu par l'officier chargé de la police du dépôt.

4. Chaque prisonnier signera sa déclaration à la marge : sont dispensés de la déclaration les matelots.

Tout prisonnier qui n'aura pas fait sa déclaration, ne pourra toucher que la solde du matelot.

5. Les agens de la marine dans les ports, et les agens nationaux des districts, répondent de la tenue exacte de ce registre.

6. Toutes dispositions contraires au présent sont rapportées. AN 3. Floréal.

7. La commission de la marine et des colonies est chargée de mettre cet arrêté à exécution.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant que les bâtimens provenant des prises achetées pour le compte de la République, reprendront le nom qu'ils avoient au moment où ils sont entrés dans les ports.

Du 27 Floréal an 3.

LE Comité de salut public ARRÊTE que les bâtimens provenant des prises faites sur l'ennemi, et qui ont été achetés pour le compte de la République, et dont les noms ont été changés, reprendront ceux qu'ils avoient au moment qu'ils ont été pris et conduits dans nos ports.

La commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Sur les réclamations relatives à la prise du navire de Papenbourg les Cinq-Frères.

Du 27 Floréal an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies,

AN 3. Floréal. relativement au navire de Papenbourg *les Cinq-Frères*, capitaine *Ommen*, arrivé au port d'Ostende, venant de Riga, avec une cargaison de graine de lin, chanvre, potasse, et autres marchandises destinées pour le port de Bruges, et pour y être délivrées à ordre;

Considérant que cette manière d'expédier ne désignant point les propriétaires de la cargaison, il y a lieu de juger qu'elle appartient aux chargeurs russes qui l'ont expédiée; que, sous ce rapport, elle est propriété ennemie, sujette à confiscation; que *Jean-Baptiste Ghyselen* et *Joseph Roche*, négocians et savonniers, qui réclament cette cargaison, paroissent, en droit, d'autant moins fondés dans leurs prétentions, que ne s'étant trouvé à bord aucune pièce qui eût pu servir à constater la propriété, ils ne pourroient être admis à y suppléer par les pièces particulières qu'ils peuvent avoir en leur possession; que d'ailleurs, fussent-ils admis à les produire, et quand ces pièces attesteroient la propriété qu'ils réclament, cette preuve deviendroit inutile, puisque cette cargaison seroit toujours confiscable, quel qu'en fût le propriétaire, dès le moment qu'elle étoit chargée à bord d'un navire ennemi;

Considérant, d'un autre côté, que les services rendus à la République par les réclamans en fournissant à ses approvisionnemens, ayant paru aux représentans du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, de nature à mériter que la cargaison que réclament *Ghyselen* et *Roche*, leur soit restituée, le comité pense qu'après la confiscation prononcée, il est de la générosité françoise de leur faire don et remise de cette cargaison, sans toutefois tirer à conséquence, et de suivre

suivre en cela le vœu des représentans du peuple près lesdites armées, consacré par leur arrêté du 21 nivôse dernier; AN 3. Floréal.

Qu'à l'égard du bâtiment de Papenbourg, auquel il appartient, dépendant de la principauté de Munster, dans le cercle de Westphalie, au bas Rhin, il est évident qu'il fait partie de l'Empire; qu'il ne doit et ne peut par conséquent être considéré que comme propriété ennemie et sujette à confiscation;

Le Comité ARRÊTE :

LE navire de Papenbourg *les Cinq-Frères* et sa cargaison sont confisqués au profit de la République.

La cargaison, ou sa valeur, sera remise aux C.ens *Ghyselen* et *Roche*, en considération des services qu'ils ont rendus en fournissant aux approvisionnemens de la République, sans toutefois tirer à conséquence.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la prise du navire danois la Ville-d'Altona *par la frégate françoise* la Fraternité.

Du 27 Floréal an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies, relativement au navire danois *la Ville-d'Altona*, du port d'environ deux cent quatre-vingts tonneaux,

AN 3. Floréal. capitaine *Gerde Veuderoche-Pâche*, allant de Lisbonne à Londres, chargé d'oranges, fruits secs et raisins, amariné par la frégate *la Fraternité*, que les pièces de bord attestent formellement la qualité danoise du navire; qu'aux termes de la loi du 13 nivôse, article 7, il est enjoint de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres; que l'article 28 du traité du 23 août 1742, prorogé par la convention du 30 septembre 1749, neutralisant les marchandises même ennemies qui se trouvent chargées sur des navires danois, il résulte que, quel que soit le propriétaire de la cargaison du navire *la Ville-d'Altona*, l'arrestation de ce navire est nulle et illégale; que le capitaine doit être indemnisé du tort que cette arrestation lui cause; que ce navire ayant été naufragé pendant qu'il étoit au pouvoir des François, sa valeur et celle de la cargaison doivent être payées, et que le capitaine demandant un autre navire en remplacement du sien, il paroît juste de lui accorder sa demande;

Le Comité ARRÊTE :

ART. 1.er L'arrestation du navire danois *la Ville-d'Altona* et de sa cargaison est déclarée illégale et nulle (1).

2. Il sera fourni au capitaine, en remplacement,

(1) Cet arrêté déroge à la loi du 9 mai 1793, qui n'avoit point excepté les navires danois des mesures ordonnées à l'égard des neutres; il est de même en opposition avec tous les arrêtés du comité de salut public, qui, dans ses décisions portant confiscation des marchandises ennemies trouvées sur les bâtimens neutres, en avoit agi envers les sujets de Danemarck comme envers les autres, sans rappeler aucune stipulation qui leur fût favorable.

un autre navire du même âge et du même port en tonneaux que le sien, choisi parmi les prises existantes au port de Brest, &c. AN 3. Floréal.

3. La valeur des marchandises composant la cargaison sera payée sur le vu des pièces probantes.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant confiscation du navire anglois le Pard.

Du 27 Floréal an 3.

SUR le rapport du commissaire de la marine et des colonies, relatif au navire anglois *le Pard,* capitaine *James Ramford,* allant d'Halifax à Guernesey, chargé de cent quarante-sept habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pris par l'aviso *le Lazousky,* et conduit à Rochefort; que ce navire, quoique expédié en apparence pour Saint-Malo, comme parlementaire, pour y déposer ses prisonniers et y traiter de leur échange, n'avoit réellement d'autre destination que de les transporter à Guernesey, et de les remettre à la disposition du gouverneur de cette île, ainsi qu'il résulte tant de la charte-partie que de plusieurs autres pièces trouvées à bord; que, sous ce rapport, ce navire ne peut être considéré que comme navire particulier, faisant un service intéressant uniquement le Gouvernement anglois, et qu'il doit être confisqué, &c.

AN 3.
Floréal.

TRAITÉ
DE PAIX ET D'ALLIANCE

Entre la République françoise et les États-généraux des Provinces-Unies.

Du 27 Floréal an 3.

Voy. la loi du 8 prairial.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui excepte de l'article 1.er de l'arrêté du 23 Floréal les commandans et états-majors des bâtimens de guerre, qui jouiront du droit de cautionnement.

Du 28 Floréal an 3.

LE Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

SONT exceptés des dispositions du premier article de l'arrêté du 23 floréal, les commandans, officiers et autres composant les états-majors des bâtimens de guerre, les capitaines de navire marchand, et les passagers, qui continueront à jouir du droit de cautionnement.

AN 3. Floréal.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République françoise et le roi de Prusse.

Du 28 Floréal an 3.

Voy. la loi du 8 prairial.

Prairial.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui met en liberté les prisonniers de guerre à la solde des Provinces-Unies.

Du 6 Prairial an 3.

LE Comité de salut public, voulant donner aux citoyens des Provinces-Unies qui ont été faits prisonniers par les armées de la République pendant le temps qu'une guerre malheureuse divisoit deux peuples libres, faits pour s'estimer et se chérir réciproquement, une preuve de l'empressement amical du Gouvernement françois à hâter l'exécution du traité de paix et d'alliance conclu entre les deux Républiques le 27 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.er Tous les individus qui ont été faits prisonniers de guerre par les armées de la République, étant à la solde des Provinces-Unies, sont mis en liberté, et autorisés à retourner dans leurs foyers.

2. Le commissaire de l'organisation et du mouvement des armées de terre, et celui de la marine

AN 3. Prairial. et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de leur délivrer leurs routes, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

3. Sont réservés envers la République des Provinces-Unies, tous les droits de la République françoise pour la restitution des soldes, appointemens et subsistances qui ont été fournis aux prisonniers de guerre dont il s'agit (1).

Le présent arrêté sera communiqué aux États-généraux des Provinces-Unies, et publié par la voie du Bulletin de correspondance.

Voy. la loi du 8 et l'arrêté du 11.

LOI

Qui ratifie le nouveau traité de paix entre la République françoise et le roi de Prusse.

Du 8 Prairial an 3.

Voy. la page 306 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

(1) On doit remarquer que le desir de vivre en bonne intelligence avec la République des Provinces-Unies s'est manifesté de la part du Gouvernement françois toutes les fois qu'il en a trouvé l'occasion.

AN 3. Prairial.

LOI

Qui ratifie le traité de paix, d'amitié et d'alliance entre la République françoise et les États-généraux des Provinces-Unies.

Du 8 Prairial an 3.

Voy. la page 309 du 5.e volume du Recueil précité, et l'arrêté du 11 prairial.

LOI

Qui prononce des peines contre les prisonniers de guerre qui sortiroient, sans permission du Gouvernement, des lieux de leur détention ou résidence.

Du 9 Prairial an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de salut public, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Tout individu fait prisonnier de guerre par les armées de la République, et retenu en France comme tel, qui, sans permission du Gouvernement, sortira du lieu fixé pour sa détention ou sa résidence, sera puni de six années de fers.

S'il est trouvé dans le département de Paris, il sera puni de mort.

2. Tout prisonnier de guerre, même échangé, qui se trouve actuellement dans le département de Paris sans ordre exprès du Gouvernement, est tenu d'en sortir dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

AN 3. Prairial. Passé ce délai, tout contrevenant au présent article sera puni de mort (1).

3. Les peines portées par le présent décret seront appliquées par une commission militaire de cinq membres, qui sera établie dans le chef-lieu du district de l'arrestation du contrevenant : cette commission sera nommée par le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle elle devra tenir ses séances.

Voy. l'arrêté du 22 messidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne la mise en liberté des prisonniers de guerre hollandois.

Du 11 Prairial an 3.

Le Comité de salut public, considérant que, d'après le traité d'alliance signé, le 27 floréal dernier, à la Haye, entre la République françoise et la République batave, il ne peut plus y avoir de prisonniers de guerre entre deux nations armées de concert pour le soutien de leur liberté réciproque, et voulant donner à la République batave une nouvelle preuve des sentimens de fraternité qui lient la nation françoise à ses alliés, ARRÊTE ce qui suit :

(1) Ces mesures sévères ont eu leur cause dans la situation dangereuse où s'est trouvée la Convention les 1.er, 2, 3 et 4 prairial.

ART. I.er Tous les prisonniers de guerre hollandois, ou faisant partie des troupes tant de terre que de mer à la solde de la nation hollandoise, sont, dès ce moment, mis en liberté. AN 3. Prairial.

2. Les prisonniers autres que ceux natifs hollandois, prêteront serment de ne pas porter les armes contre la République françoise pendant toute la durée de la guerre.

3. Il leur sera accordé en route le même traitement, par lieue de poste, qu'aux troupes de la République.

Le logement leur sera fourni par-tout comme aux troupes de la République.

4. Les commissaires des guerres auront attention, pour ne pas encombrer les routes et surcharger les habitans pour les logemens, de n'expédier des routes que pour sept à huit hommes à la fois.

La commission du mouvement et des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à un échange de quatre prisonniers anglois contre quatre marins françois.

Du 13 Prairial an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. I.er Quatre officiers de navire de commerce anglois, actuellement détenus à Brest, seront mis en liberté.

AN 3. Prairial.

2. L'agent maritime à Brest recevra leur parole d'honneur, par écrit, de ne point naviguer qu'ils n'aient obtenu, pour consommer leur échange, le retour en France des citoyens ci-après dénommés :

Colomban Chanois, capitaine du navire *la Jeune-Eulalie*, et *René-Marie Dubois*, lieutenant du même navire, tous deux détenus au cautionnement de *Tavistock ;*

Michel Papin, capitaine du navire *la Convention*, et *Denis Tallouard*, capitaine caboteur, détenus au cautionnement d'*Arhbusten*, dans le Devonshire.

3. L'agent maritime à Brest veillera à ce que le départ des trois capitaines et du lieutenant anglois s'effectue par la première occasion.

4. La commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE *LUDOT*,

Qui charge le contrôleur de la marine à Dunkerque d'apposer les scellés sur les papiers et registres du juge de paix et de son greffier, relatifs aux prises, et de procéder à l'inventaire des meubles et effets provenant des prises et déposés dans différens magasins.

Du 20 Prairial an 3.

Vu son arrêté du 18 ventôse dernier, par lequel il étoit enjoint au C.en *Vanderauce*, juge de paix du canton du Nord à Dunkerque, de remettre, sans délai, au C.en *Charvet*, garde-magasin de la commission des approvisionnemens au

même lieu, les marchandises et effets restés depuis long-temps en sa possession contre le vœu des lois de la Convention nationale, et des arrêtés du comité de salut public; instruit du refus par lui fait en dernier lieu, d'exécuter l'arrêté dont il s'agit, sous le prétexte d'un arrêté du même comité, du 18 floréal dernier, dont les dispositions ne sont nullement en opposition avec celui du 18 ventôse précédent; convaincu que partie des marchandises en question est en dépôt depuis près d'un an, et que le C.en *Vanderauce* a mis dans ses opérations une telle négligence, pour ne rien dire de plus, qu'il n'a pu exhiber au représentant du peuple soussigné, l'inventaire des matières dont il s'agit, quoiqu'il lui fût enjoint d'en dresser un aussitôt leur déchargement; qu'une pareille conduite, extrêmement répréhensible, est préjudiciable aux intérêts du Gouvernement et à ceux des capteurs, qui languissent après la répartition du produit des prises, le représentant du peuple près les côtes de Dunkerque, &c. ARRÊTE: AN 3. Prairial.

ART. 1.er Le contrôleur de la marine à Dunkerque fera, aussitôt la réception du présent arrêté, apposer les scellés sur les registres, papiers et effets du C.en *Vanderauce*, juge de paix du canton du Nord à Dunkerque, ainsi que sur ceux de son greffier et sur les magasins à sa disposition, et où sont renfermés les différens objets provenant des prises maritimes.

2. Cette apposition des scellés sera faite en présence du juge de paix *Vanderauce*, qui sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'indiquer les magasins dont il s'agit, de son greffier, ou d'après la réquisition qui leur aura été faite d'y être présens, d'un officier municipal de la

AN 3. Prairial. commune de Dunkerque, d'un officier civil de la marine au même lieu, et du C.en *Charvet*, agent de la commission des approvisionnemens.

3. Il sera procédé de suite à la reconnoissance et levée des scellés, et à l'inventaire sommaire tant des papiers en question, que des matières et marchandises déposées dans les magasins dont il s'agit; le tout en présence des citoyens qui auront assisté à l'apposition desdits scellés, ou après la réquisition d'y assister.

4. Le procès-verbal d'inventaire contiendra l'état des objets inventoriés; le contrôleur de la marine est, au besoin, chargé d'appeler des experts pour le constater.

5. Il sera libre au fondé de pouvoir des capteurs, s'il en existe, d'assister aux opérations ci-dessus prescrites, pourvu que sa qualité soit préalablement reconnue par les citoyens à qui elles sont spécialement confiées; ce qu'énoncera le procès-verbal.

6. Le C.en *Charvet* sera tenu de se charger en recette, et d'après l'inventaire, de tous les objets inventoriés.

7. Le contrôleur de la marine rendra compte au représentant du peuple soussigné, de l'exécution du présent arrêté, en lui adressant l'expédition de l'inventaire, pour qu'il fasse de suite procéder à la vente des objets inventoriés, conformément aux lois de la Convention nationale, et aux citoyens ci-dessus relatés, et qu'il soit d'ailleurs statué, sur l'objet dont il s'agit, ce qu'il appartiendra.

AN 3. Prairial.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne le transport en France de toutes les marchandises, à l'exception des liquides potables, saisies en Hollande sur les vaisseaux et dans les magasins des ennemis de la République.

Du 23 Prairial an 3.

LE Comité de salut public, considérant qu'il importe essentiellement de livrer, sans délai, au commerce et aux manufactures toutes les sortes de marchandises saisies sur les ennemis dans les ports ou dans les magasins de la Hollande, et qui ne peuvent que se détériorer et s'avarier chaque jour;

Considérant que si la vente de ces marchandises se faisoit dans la Hollande, les étrangers ou les ennemis les feroient servir à alimenter leurs manufactures au détriment de celles de France, ou ne spéculeroient sur les achats que pour revendre plus chèrement aux manufacturiers de la République;

Considérant enfin que si la vente a lieu en France, la concurrence qui s'établira entre les négocians et manufacturiers de toutes les parties de la République, suffira seule pour élever les achats aux valeurs réelles de ces mêmes marchandises, et que les ateliers et fabriques en acquerront d'autant plus d'activité et d'accroissement, ARRÊTE:

ART. 1.er Toutes les marchandises saisies en Hollande sur les ennemis de la République, soit

AN 3. Prairial. sur des vaisseaux, soit dans les magasins, à l'exception des liquides potables propres à la consommation des armées, seront, sans délai, transportées en France par la voie de terre et des canaux, et non par mer, pour y être exposées en vente publique.

2. Les charrois de la République opéreront ces transports, autant qu'il sera possible, par contre-voitures ou voitures revenant à vide du service des armées.

3. Il sera formé à Lille un dépôt général de ces marchandises.

La municipalité de Lille fera les dispositions nécessaires pour les emplacemens convenables à ce dépôt et pour les salles qui seront destinées à la vente publique.

4. La vente publique sera annoncée, quarante jours à l'avance, par avis inséré dans le Bulletin de la Convention nationale, et par des placards qui seront affichés dans tous les chefs-lieux de district, avec indication des natures de marchandises, énumération des quantités, et désignation des jours de vente.

5. Les paiemens seront stipulés au comptant; et le papier à courts jours sur Paris sera reçu pour comptant.

6. La commission des approvisionnemens et celle des revenus nationaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, des dispositions contenues au présent arrêté; et les représentans du peuple en Hollande, dans la Belgique et dans les départemens du nord, sont invités à y concourir (1).

(1) On voit, par cet arrêté, que le comité persistoit dans son système de rassembler en France le plus possible de marchandises de toute espèce, mais dans l'intention de les livrer à la circulation.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC;

Portant que toutes les ventes de navires faites à des étrangers en contravention aux lois et arrêtés, sont nulles.

Du 24 Prairial an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public, s'étant fait représenter l'ordonnance du 7 octobre 1781 (*v. st.*), l'acte de navigation, et ses arrêtés des 5 pluviôse et 14 floréal présente année, ARRÊTE que toutes les ventes de navires faites à des étrangers en contravention aux lois et arrêtés ci-dessus, sont nulles et de nul effet.

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Concernant l'enrôlement des marins étrangers.

Du 25 Prairial an 3.

LE Comité de salut public ARRÊTE que la commission de la marine et des colonies est autorisée à donner à ses agens les ordres et instructions nécessaires, à l'effet d'enrôler, de gré à gré, tous

AN 3. Prairial. les marins des pays neutres, alliés ou amis, qui voudront s'embarquer sur les bâtimens de la République françoise.

Voy. les instructions du 23 messidor, page 338 du 5.[e] vol. du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

Messidor.

LOI

Qui distrait de la trésorerie nationale la caisse des invalides de la marine.

Du 9 Messidor an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies;

Considérant que la caisse des invalides de la marine est leur propriété, et qu'elle ne coûte rien à l'État; qu'elle est entretenue par 1,792,266 liv. 14 sous 4 deniers de rente perpétuelle sur la République, provenant de capitaux formés du produit des économies résultant de la bonne administration de cette caisse depuis 1674, époque de son établissement, et de revenus éventuels;

Considérant encore que, par la loi du 22 vendémiaire de l'an 2, art. 8, il est dit que « les » fonds qui composent la caisse tontinière des » navigateurs françois et employés dans le dépar- » tement de la marine, continueront d'être régis » et administrés par leurs agens particuliers »;

Considérant enfin que, depuis le versement de cette caisse fait à la trésorerie nationale en vertu de l'arrêté

l'arrêté pris par le comité de salut public le 9 prairial an 2, on a toujours éprouvé des difficultés pour la remise des fonds dans les caisses des ports, ce qui a retardé le paiement des pensionnaires et leur a causé un grand préjudice, DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er La caisse des invalides de la marine est, à compter de ce jour, distraite et séparée de la trésorerie nationale : en conséquence, les commissaires de la trésorerie nationale remettront les fonds, valeurs et effets qui y sont déposés, entre les mains du trésorier qui leur sera indiqué par la commission de la marine et des colonies. Ce trésorier suivra, sous les ordres de la commission, le service important de cette caisse, tant à Paris que dans les ports où il y a des trésoriers particuliers établis conformément aux lois et réglemens faits ou à faire à ce sujet.

2. Les commissaires de la trésorerie nationale paieront, conformément à l'article 4 du titre VI de la loi du 15 germinal dernier, et sans aucune espèce de retenue, les 1,792,266 livres 14 sous 4 deniers de rente perpétuelle, dont les invalides sont propriétaires.

3. La commission de la marine et des colonies expédiera à chaque trésorier des invalides un brevet au nom de la République, et leur fera connoître les fonctions qu'ils auront à remplir sous les ordres des agens maritimes, et sous la surveillance des officiers des classes spécialement chargés de suivre cette partie du service.

4. La retenue des quatre deniers pour livre sur les salaires des marins employés à bord des vaisseaux de la République, et celle du tiers du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis par les

AN 3. Messidor. bâtimens de l'État, qui se perçoivent au profit de la caisse des invalides de la marine, étant supprimées, il en résulte un avantage considérable pour les marins qui y ont droit : en conséquence, la Convention nationale décrète qu'à compter de ce jour, il sera seulement perçu un sou pour livre sur le produit net de toutes les prises qui ont été faites et qui se feront à l'avenir par les bâtimens de la République, ainsi que sur le produit de celles faites par les armateurs de commerce; le montant en sera versé dans les caisses des invalides établies dans les ports, pour tourner au paiement des demi-soldes et pensions qu'elles doivent supporter, conformément aux lois rendues à ce sujet.

5. La commission de la marine et des colonies proposera un nouveau réglement sur la comptabilité des administrateurs de la caisse des invalides et des gens de mer, lequel n'aura son effet qu'après avoir été examiné et arrêté par le comité de la marine et des colonies (1).

(1) Il avoit été statué sur le sort de la caisse des invalides de la marine par la loi du 13 mai 1791. La loi du 9 messidor lui a rendu à-peu-près tous les droits qui lui avoient été retirés par celle du 22 vendémiaire an 2.

Voy. la loi du 12 messidor, et l'arrêté du 18 thermidor.

AN 3.
Messidor.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui éloigne des ports et des côtes les prisonniers de guerre marins.

Du 14 Messidor an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Les prisonniers de guerre marins qui se trouvent encore rassemblés dans les ports, et ceux qui ont été placés dans des districts voisins des côtes maritimes, seront évacués sur des districts éloignés au moins de vingt lieues des côtes.

2. Les districts évacués par les prisonniers marins, pourront, s'il est nécessaire, être occupés par des prisonniers de terre.

3. La commission de l'organisation du mouvement des troupes s'entendra avec celle de la marine, pour le changement des localités que ces mouvemens nécessiteront.

4. La commission de la marine et des colonies est chargée de nommer, dans chacun des ports d'arrondissement, un employé civil, qui aura mission de se transporter dans les départemens et districts de l'intérieur, pour s'y concerter avec les autorités constituées, les procureurs-syndics et commissaires des guerres, sur les moyens les plus prompts d'exécuter les dispositions du présent arrêté.

AN 3. Messidor.

5. Les autorités constituées, les administrateurs des ports, les commissaires-ordonnateurs des vingt-deux divisions militaires, et commissaires ordinaires des guerres, les procureurs-syndics des districts, sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dans le délai de deux mois, à dater du jour de sa publication.

6. La commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant annullation des ventes de prises à des étrangers.

Du 14 Messidor an 3.

Sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public ARRÊTE que toutes les adjudications provisoires de prises faites à des étrangers, en vertu de son arrêté du 24 brumaire dernier, et qui n'auroient pas été revêtues de l'approbation de la commission de la marine et des colonies, sont annullées; que tous arrêtés des représentans du peuple en mission, portant approbation de ces sortes d'adjudications, sont également annullés;

Arrête que toutes ventes de bâtimens françois faites sans autorisation du comité de salut public à des étrangers, pour les faire naviguer sous pavillon neutre, sont pareillement nulles et de nul effet.

AN 3. Messidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à la prise d'un navire espagnol indûment saisi sur la côte de Cervo.

Du 19 Messidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, relatif à un navire espagnol pris sur la côte de Cervo, territoire génois, par la felouque de la République *l'Hirondelle*, qu'il est constaté, par une enquête faite en vertu d'un décret du collége de Gènes, qu'il y a eu violation du territoire génois par la descente à terre de dix hommes d'équipage françois, qui ont voulu forcer des habitans de Cervo à transporter à bord l'équipage espagnol, qui ne s'étoit réfugié à terre que parce que la felouque *l'Hirondelle*, avant de s'éloigner, a fait plusieurs décharges de canons et de mousqueterie, dont les balles et boulets ont passé au milieu du rassemblement qui s'étoit formé sur le rivage;

Le Comité de salut public, voulant donner, à cette occasion, un nouveau témoignage de la ferme résolution du Gouvernement françois d'empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits des nations neutres ou alliées, et de son empressement à réparer celles qui y auroient été portées par des François, ARRÊTE que la prise du bâtiment espagnol conduit à Nice par la felouque *l'Hirondelle*, est illégale et nulle, et que ce bâtiment ainsi que sa cargaison sont mis à la disposition de leurs propriétaires.

AN 3.
Messidor.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui règle les indemnités dues au capitaine Bréard, *commandant le navire américain* l'Union.

Du 19 Messidor an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par le commissaire de la marine et des colonies, que l'arrêté du ci-devant Conseil exécutif, du 13 ventôse an 2, en déclarant propriété neutre le navire *l'Union*, capitaine *Richard Bréard*, ordonne en même temps que la cargaison seroit achetée pour le compte de la République, et qu'attendu que la propriété neutre de cette cargaison n'étoit pas prouvée, le prix en demeureroit en dépôt jusqu'à ce que cette preuve ait été fournie ;

Que, par son arrêté du 5 fructidor, le comité de salut public, ayant, sur le vu des pièces qui lui ont été administrées, prononcé la main-levée du produit de cette cargaison et sa remise entre les mains du consul des États-Unis de l'Amérique à Cherbourg, déclara que, faute au capitaine d'avoir justifié la propriété neutre de la cargaison en même temps qu'il prouvoit celle de son navire, il n'y avoit pas lieu à lui accorder une indemnité ;

Que le C.en *Chanteraine*, consul des États-Unis à Cherbourg, a présenté une pétition tendant à réclamer le prix de cette cargaison suivant l'état qu'il en fournit, et à faire rapporter

l'article de l'arrêté qui refuse les indemnités dont il fournit en même temps l'articulement; AN 3. Messidor.

Que pour ce qui concerne le paiement de la cargaison, cet objet étant du ressort de la commission des approvisionnemens, le consul doit être renvoyé pardevers cette commission, pour faire liquider le prix et en recevoir le montant;

Qu'à l'égard de l'indemnité réclamée par le C.en *Bréard*, l'arrêté du 5 fructidor, qui l'a exclu de toutes prétentions à cet égard, paroît susceptible d'être rapporté, puisque, pour donner lieu à l'indemnité, et afin que son arrestation et sa détention soient des titres suffisans pour la lui faire accorder, il suffit que le navire *l'Union* ait été reconnu propriété neutre; mais que cette indemnité ne peut être calculée pour tout le temps pour lequel on la répète, mais seulement du moment de l'arrestation du navire jusqu'à celui où main-levée en a été donnée au capitaine, puisque, dès le moment, il a été le maître de se faire payer de son fret et de reprendre la mer, sauf à charger le consul, comme il le fait à présent, des intérêts des propriétaires et des siens personnels pour la reprise de son indemnité;

Que, par rapport aux frais de réparation de son navire, que le capitaine *Bréard* dit avoir été obligé de faire en Angleterre, et pour cause desquels il avance les avaries contractées dans le port de Cherbourg par un long séjour de son bâtiment sous le poids de sa cargaison, avaries dont, si on l'en croit, il ne s'est aperçu que depuis son départ de ce port, il y a d'autant moins lieu à lui accorder cette demande, et à regarder comme constantes les avaries dont il parle, que si elles avoient réellement existé, elles n'auroient pu

AN 3. Messidor. échapper à l'œil vigilant de ce capitaine avant son départ du port de Cherbourg, puisque le bâtiment ayant été déchargé dans le port, et ce capitaine ayant eu la faculté de le visiter et examiner tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, son silence sur le fait des avaries est la preuve la plus certaine de leur non-existence,

Le Comité ARRÊTE :

ART. 1.er Le consul des États-Unis à Cherbourg se retirera pardevers la commission des approvisionnemens, pour liquider avec elle le montant de la cargaison du navire américain *l'Union*, capitaine *Richard Bréard*, et en recevoir le prix.

2. L'art. 4 de l'arrêté du 5 fructidor an 2, qui porte « qu'il ne sera accordé aucune indemnité » au capitaine *Bréard* pour cause de son arrestation, faute à lui d'avoir produit les pièces » propres à prouver la propriété neutre de sa » cargaison en même temps qu'il fournissoit » celles relatives à la neutralité de son navire », est rapporté.

3. En conséquence de l'art. ci-dessus, il sera payé au capitaine *Bréard*, pour cause de sa déviation et retard, une indemnité, qui sera réglée par arbitres qui seront nommés à cet effet. Cette indemnité n'aura lieu qu'à compter du jour de l'arrestation du navire *l'Union* jusqu'au 30 ventôse an 2, époque à laquelle ce capitaine a eu le temps de faire ses diligences pour recevoir son fret et reprendre la mer, en conformité de l'arrêté du 30 dudit mois, qui a jugé la propriété neutre de son navire et lui en a accordé main-levée.

4. Il n'y a lieu à délibérer sur la demande du capitaine en reprise des frais de réparation de son navire, qu'il dit avoir été obligé de faire en Angleterre. AN 3. Messidor.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne une nouvelle répartition de prises entre l'équipage du corsaire le Frédéric *de Dunkerque.*

Du 20 Messidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, relativement à la répartition de prises faite par le juge de paix entre l'équipage du corsaire *le Frédéric* de Dunkerque, armé en flibustier,

Le Comité de salut public DÉCLARE nulle la répartition faite par le juge de paix du canton du Nord de Dunkerque;

Arrête qu'il sera procédé, par les officiers-majors dudit corsaire *le Frédéric*, à une nouvelle répartition, qui sera faite dans les formes et d'après les bases établies par la déclaration du 24 juin 1793.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Concernant l'échange des prisonniers de guerre anglois.

Du 22 Messidor an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

AN 3. Messidor.

ART. 1.er Les prisonniers de guerre maritimes anglois seront échangés, grade pour grade, contre un pareil nombre de François prisonniers en Angleterre.

2. Tous les parlementaires anglois qui ont été retenus dans les ports de la République, seront réexpédiés et employés au transport d'une partie des prisonniers destinés à être échangés.

Les capitaines et équipages de ces parlementaires seront, à cet effet, sur-le-champ mis en liberté.

3. Ces expéditions auront lieu directement dans les ports où les parlementaires auront été retenus.

4. Le surplus des prisonniers marins anglois sera renvoyé par des parlementaires qui ne pourront être expédiés que des ports de Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Port-Malo, Brest, L'Orient, Rochefort et Toulon.

5. Les agens maritimes de ces différens ports sont autorisés à ouvrir, en leur propre et privé nom, une correspondance avec les commissaires anglois chargés de la police des prisonniers.

Ils soumettront cette correspondance à la commission de la marine et des colonies, pour en être par elle rendu compte au comité de salut public.

La commission de la marine et des colonies est chargée de donner tous les ordres nécessaires pour la prompte exécution de cet arrêté, et rendra compte au comité du résultat de ses opérations.

CIRCULAIRE de la commission de la marine et des colonies aux procureurs-généraux-syndics des départemens. AN 3. Messidor.

Paris, le 2 Thermidor an 3.

LA commission vous envoie, citoyen, cinquante exemplaires d'un arrêté du comité de salut public, qui ordonne un échange général des prisonniers de guerre marins entre la République et l'Angleterre; elle vous invite à le transmettre sans délai à tous les procureurs-syndics des districts de votre arrondissement. Vous leur recommanderez de vous faire connoître le nombre des prisonniers marins anglois qui peuvent se trouver dans l'étendue de leurs districts, et de vous indiquer les communes où ils sont placés, afin de transmettre ces renseignemens aux administrateurs du port de..... par lequel se fera leur échange.

C'est avec ces administrateurs que vous devez correspondre pour tout ce qui concernera cette opération. Pour leur laisser le temps de faire les dispositions relatives à l'expédition des parlementaires, et éviter un trop grand rassemblement de prisonniers dans les ports, vous n'ordonnerez le départ de chaque détachement que d'après les demandes qu'ils vous auront adressées.

La commission vous prévient, citoyen, qu'elle a recommandé l'exécution de l'arrêté précité aux commissaires-ordonnateurs des divisions militaires, pour tout ce qui peut exiger le concours de leurs fonctions et celles des commissaires des guerres.

Elle attend de votre zèle que vous vous concerterez avec eux sur tout ce qui pourra dépendre de vous pour assurer la subsistance des prisonniers en route, et pour tenir les municipalités exactement informées de leur passage.

AN 3. Messidor. Ils doivent marcher avec une escorte proportionnée à la force du détachement, mais, dans tous les cas, assez nombreuse pour ne leur laisser aucun moyen de s'évader.

La commission vous recommande particulièrement, citoyen, de faire remettre aux commandans des escortes, des listes nominatives et détaillées des prisonniers qui composeront les détachemens, pour être remises à l'agent maritime du port, qui leur en donnera décharge, ainsi que des billets d'hôpitaux pour les prisonniers qui seroient restés malades en route.

Les prisonniers provenant des parlementaires qui ont été retenus dans les ports de la République, et dont l'arrêté précité ordonne la liberté, ne jouiront de cette faveur qu'à leur arrivée dans le port : ils seront donc compris dans les détachemens.

Quant à la comptabilité relative aux dépenses des prisonniers, cette opération ne peut être mise à jour que dans les ports d'où ils proviennent : il est donc essentiel, pour en assurer l'exactitude, que les procureurs-syndics vous produisent tous les états de dépenses qu'ils ont.

Voy. l'arrêté du Directoire exécutif, du 27 fructidor an 6.

AN 3. Messidor.

INSTRUCTION

De la commission de la marine et des colonies, sous l'autorisation du comité de salut public, relativement à l'exécution de l'arrêté du 25 Prairial, concernant les marins des pays neutres, alliés ou amis, qui voudront s'embarquer sur les vaisseaux de la République.

Du 23 Messidor an 3.

ART. 1.er Tous marins des pays neutres, alliés ou amis de la République françoise, qui desireront s'embarquer sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République, pourront, d'après l'arrêté du comité de salut public du 25 prairial dernier, se présenter aux agens maritimes ou employés civils de la marine dans les ports et quartiers des classes, ou aux consuls de la République, auxquels ils justifieront de leurs qualités.

2. Ceux desdits marins qui auront pris parti, de bonne volonté, au service de la marine, et qui auront été reconnus sains, bien constitués et propres à être employés utilement sur les vaisseaux, y seront embarqués dans les grades et qualités dont ils auront été jugés susceptibles, et ce, en vertu d'un certificat des agens maritimes, employés civils ou consuls auxquels ils se seront présentés, ou qui les auront enrôlés de gré à gré.

3. Lesdits agens maritimes, employés civils, ou consuls, sont autorisés à leur faire payer les mêmes conduites et ports de hardes qui sont accordés aux marins françois levés pour le service. Ils leur annonceront qu'à leur arrivée dans les ports d'armement, ils toucheront un ou deux mois d'avance

AN 3. Messidor. de leur solde ; qu'on leur fournira les hardes dont ils auront besoin pour la campagne ; qu'ils auront part à toutes les prises, comme les autres marins françois ; que, pendant leur absence, leurs familles jouiront des secours accordés par les lois aux familles des défenseurs de la patrie, et qu'en cas de blessures ou d'infirmités gagnées au service, ils participeront aux soldes, demi-soldes ou gratifications affectées aux invalides de la marine.

4. Dans le nombre des marins des pays neutres, alliés ou amis, qui s'enrôleront de bonne volonté, les agens maritimes, employés civils, ou consuls, admettront, le plus qu'il sera possible, des matelots et des novices de seize à dix-sept ans, forts et bien constitués ; et ils prendront les précautions nécessaires pour les faire surveiller jusqu'au moment de leur départ ou embarquement.

5. Ils ne pourront être employés sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République que dans la proportion d'un cinquième sur la totalité de l'équipage de chaque bâtiment ; il ne sera embarqué que ceux qui justifieront, soit au bureau des armemens, soit au commandant des bâtimens, d'un certificat de l'agent maritime, employé civil, ou consul, qui les aura enrôlés.

6. Du moment qu'ils auront été destinés pour les vaisseaux et bâtimens de la République, ils jouiront de la paye attribuée à leur grade, seront nourris comme les autres marins de l'équipage, seront susceptibles des mêmes avancemens en grade et en paye, et seront sujets à la même police et discipline.

7. Les officiers commandant les bâtimens les répartiront sur divers bâtimens, au fur et mesure qu'ils se présenteront dans les ports d'armement,

et ils auront soin de n'en embarquer aucun qu'il ne soit porteur des certificats mentionnés aux articles 2 et 5. AN 3. Messidor.

8. Les chefs des bureaux des armemens, et les employés civils de la marine à bord des bâtimens, auront la plus grande attention à inscrire ces marins sur les rôles d'équipage, et à suivre exactement leurs mouvemens pendant la campagne.

9. Les commandans des bâtimens veilleront, de leur côté, à ce qu'ils soient reçus et traités à bord avec tous les égards et ménagemens que méritent des individus appartenant à des puissances neutres, alliées ou amies de la République françoise.

10. Les agens maritimes des ports, employés civils de la marine, et consuls de la République, adresseront, tous les mois, à la commission de la marine et des colonies, la liste nominative de tous les marins qu'ils auront enrôlés, apostillée des pays d'où ils proviennent, des ports pour lesquels ils auront été destinés, ainsi que des conduites qui leur auront été payées, et pour le remboursement desquelles les employés de la marine et les consuls s'entendront avec l'agent maritime du port de l'armement.

AN 3. Messidor.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui règle le mode d'acquittement des indemnités dues aux militaires pour raison des pertes qu'ils ont faites.

Du 25 Messidor an 3.

Le Comité de salut public, considérant que les défenseurs de la République sur mer ont les mêmes droits que ceux sur terre, à la bienfaisance, et qu'il leur est dû des indemnités, dans des cas de naufrage ou perte de ses bâtimens de guerre, lorsque ces événemens n'ont pas eu des fautes ou la lâcheté pour cause, et voulant concilier les principes d'égalité avec les encouragemens à accorder à la classe précieuse des marins, ARRÊTE :

ART. 1.er A l'exception des officiers de santé, employés civils, et autres citoyens dont les fonctions ne sont pas relatives à la défense ou à la conservation des bâtimens de guerre de la République, tous les autres individus inscrits sur les rôles d'équipage, et désignés par le présent arrêté, ne pourront, en cas de naufrage ou de prise, obtenir d'indemnités qu'après que leur conduite aura été approuvée par un jury militaire.

2. D'après le prononcé du jury, les agens maritimes des ports de la République sont autorisés à payer les indemnités accordées par le présent arrêté ; ils demeurent responsables de celles qui auroient été acquittées, sans cette formalité, aux individus qui ne sont pas exceptés par l'article précédent, et ils seront tenus d'adresser au

fur

fur et mesure, à la commission de la marine et des colonies, des listes nominatives de ceux auxquels ils auront fait payer ces indemnités. AN 3. Messidor.

3. Les indemnités seront réglées ainsi qu'il suit, pour un bâtiment stationnaire sur les côtes de France, ou allant d'un port à l'autre, et qui aura été pris ;

SAVOIR :

A l'officier commandant le bâtiment, deux mois des appointemens attribués à son grade ;

Aux autres officiers de l'état-major, officiers de santé, employés civils, maîtres entretenus ou non entretenus, chargés en chef, aspirans de la marine et instituteurs, deux mois de leurs appointemens ;

Aux pilotes-côtiers, officiers-mariniers et timonniers, deux mois ;

Aux matelots, novices et mousses, deux mois.

4. Si, au lieu d'avoir été pris, le bâtiment stationnaire sur les côtes de France, ou allant d'un port à un autre, a naufragé, tous appointemens cessant dans ce cas, les indemnités réglées par l'article précédent seront augmentées d'un quart.

5. Les indemnités réglées par l'article 3 en cas de prise, et augmentées d'un quart par l'article 4 en cas de naufrage, seront, dans l'un et l'autre cas, doublées, si ce bâtiment étoit destiné pour les Indes orientales, et tiercées seulement, si la mission étoit pour les Indes occidentales.

6. Les indemnités réglées par les articles précédens ne pourront être augmentées sous quelque prétexte que ce soit.

7. Les héritiers des officiers, des marins et autres individus inscrits sur le rôle d'équipage,

AN 3. Messidor. et qui auroient péri dans les naufrages ou combats, ou qui seroient morts pendant leur détention, participeront à ces indemnités, en justifiant de leurs droits dans les formes prescrites par les lois.

8. Le présent arrêté sera exécuté à compter de ce jour.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise la commission de la marine et des colonies à payer au C.[en] Nairac, *armateur du corsaire* le Télémaque *de Bordeaux, pris par les Anglois à l'île Saint-Marc, pour le compte du Gouvernement, tant pour le fret que pour le bénéfice promis au capitaine* Lamotte *par acte passé entre lui et l'ordonnateur de Saint-Marc, une indemnité pour lest, surestarie et valeur dudit navire.*

Du 24 Messidor an 3.

Thermidor

TRAITÉ DE PAIX

Entre la République françoise et le roi d'Espagne.

Du 4 Thermidor an 3.

Voy. la loi du 14 de ce mois.

AN 3.
Thermidor

LETTRE

De la commission de la marine et des colonies à l'agent maritime à Dunkerque, pour l'autoriser à payer une prime de 50 francs par homme aux capitaines neutres qui rameneroient des marins françois provenant des prisons.

Du 6 Thermidor an 3.

LA commission vous prévient, citoyen, que le comité de salut public vient de vous autoriser à faire payer une prime de 50 francs par homme à chaque capitaine de bâtiment neutre qui ramènera dans les ports de la République des marins françois provenant des prisons de guerre ou autrement.

Elle vous engage à ne donner à cette mesure que la publicité nécessaire pour en assurer l'exécution dans l'étendue de votre arrondissement.

LOI

Portant qu'en échange du navire l'Aquila, *appartenant au C.en* Baver, *confisqué et vendu au profit de la nation, il lui en sera rendu un de valeur égale.*

Du 7 Thermidor an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de marine, et de commerce, réunis, DÉCRÈTE :

G 2

AN 3. Thermidor ART. 1.er En échange du navire *l'Aquila*, appartenant au C.en *Baver*, négociant ostendois, qui, après l'entrée victorieuse des troupes de la République dans Ostende, a été confisqué et vendu au profit de la nation, il lui sera rendu un navire de valeur égale ou approximative.

2. Ce navire sera choisi parmi ceux provenant des prises faites sur les puissances avec lesquelles la République est en guerre, ou parmi ceux de la ci-devant compagnie des Indes, appartenant à la nation. L'estimation sera faite, d'après l'inventaire du navire *l'Aquila*, par deux arbitres, dont l'un sera nommé par les agens de la République à Brest, et l'autre par le C.en *Baver*. Dans le cas où les arbitres ne s'accorderoient pas, ils en choisiront un troisième. La plus-value, s'il y en a, sera payée sur le pied de l'estimation.

3. Le séquestre des meubles, effets et marchandises appartenant au C.en *Baver*, trouvés sur le navire *l'Aquila*, est levé : en conséquence, le C.en *Baver* est autorisé à se ressaisir de ceux desdits meubles, effets et marchandises qui n'ont pas été vendus ; le prix de ce qui a été vendu lui sera rendu, conformément à la loi.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui déclare de bonne prise le navire le San-Primiano, *amariné par le corsaire* le Méchant.

Du 9 Thermidor an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies,

relativement à la prise du navire romain *le San-Primiano*, capitaine *Novelli*, faite par les armateurs du corsaire *le Méchant*; AN 3. Thermidor

Considérant que tout armateur de navire, en donnant sa confiance au capitaine, suit aussitôt sa foi, et est lié par les déclarations qu'il fait aux bureaux de l'amirauté ; que l'aveu du capitaine du navire *le San-Primiano*, confirmé par la déclaration unanime de son équipage, et par la procédure dans laquelle les capteurs ont été ouïs, et qui n'est atténué par aucune pièce de bord, ne peut être détruit par un fait de subornation allégué d'après un témoin unique, et par une enquête faite après coup ; qu'en conséquence la prise ne peut être déclarée faite sous le canon de Porto-Fino,

Le Comité de salut public RAPPORTE son arrêté du 9 floréal, et arrête que le navire romain *le San-Primiano*, capitaine *Novelli*, et sa cargaison, sont déclarés de bonne prise, et adjugés aux armateurs, capitaine et équipage du corsaire *le Méchant*.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant ordre de vendre dans les ports de Suède, Danemarck et Norvége, les prises qui y seront conduites.

Du 10 Thermidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public ARRÊTE :

AN 3. Thermidor TOUTES les prises qui sont en ce moment dans les ports de la Suède, Danemarck et Norvége, et autres ports des nations amies, quelle que soit la nature de leur chargement, seront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, vendues sur les lieux par les consuls et vice-consuls de la République qui y sont établis, le comité dérogeant, à cet égard, à son arrêté du 10 frimaire de la présente année.

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté (1).

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Relatif à l'échange des marins portugais prisonniers de guerre.

Du 10 Thermidor an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Les marins portugais qui se trouvent dans les prisons de guerre de la République, seront échangés par grade contre un pareil nombre de prisonniers françois.

2. Le renvoi de ces prisonniers se fera par la voie des bâtimens neutres, dans les ports de Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Rochefort et Toulon.

(1) Cet arrêté est confirmatif de celui du 10 frimaire an 3 qui abrogeoit celui du 30 prairial an 2, lequel avoit abol la loi du 18 septembre 1793.

3. Ils feront partie des détachemens de prisonniers anglois qui, conformément à l'arrêté du 22 messidor, doivent être transférés des dépôts où ils étoient détenus, dans les ports, pour y être échangés. AN 3. Thermidor.

4. L'échange des prisonniers marins portugais a lieu tant pour acquitter celui des marins françois envoyés par M. le chevalier *d'Aronzo*, ministre de Portugal à la Haye, que pour accélérer le retour des François qui peuvent se trouver prisonniers en Portugal ou dans les colonies de cette puissance.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

*Sur la réclamation du consul général de Danemarck en faveur d'*Armand Laud, *capitaine de navire danois.*

Du 14 Thermidor an 3.

Le Comité de salut public, ayant égard à la réclamation de M. le consul général de Danemarck en faveur du nommé *Armand Laud,* capitaine de navire de sa nation, et aux objets mentionnés dans le rapport de la commission de la marine et des colonies sur cet objet, dont il résulte que ce capitaine a perdu son vaisseau sur les côtes de France, à la suite d'un retour en chargement de sel qu'il alloit chercher au Croisic, contre un chargement de trois cents quintaux de froment qu'il avoit délivrés et déchargés au Havre, ARRÊTE :

Le capitaine danois *Armand Laud,* qui a acheté et payé le prix de l'adjudication à lui faite en vente

AN 3. Thermidor publique, de la prise angloise *le Honnew*, en demeure propriétaire.

Il est en conséquence dérogé, par exception, et seulement en sa faveur, aux clauses de l'arrêté du 4 floréal dernier (1). Ainsi on facilitera toutes les mesures nécessaires pour l'expédition et le départ dudit bâtiment.

EXTRAIT DE LA LOI

Qui confirme et ratifie le traité de paix entre la République françoise et le roi d'Espagne.

Du 14 Thermidor an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, CONFIRME et RATIFIE le traité passé, le 4 thermidor présent mois, entre le C.en *François Barthelemy*, ambassadeur de la République près les Cantons helvétiques, fondé de pouvoirs du comité de salut public, et dom *Domingo d'Yriarte*, chevalier de l'ordre royal de Charles III, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne.

ART. 1.er Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République françoise et le roi d'Espagne.

2. En conséquence, toutes les hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront, à compter de l'échange des ratifications du présent traité ; et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours

(1) Cet arrêté prohibe la vente des prises à des étrangers.

ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, vaisseaux, ou autrement. AN 3. Thermidor

9. En échange de la restitution portée par l'article 4, le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété, à la République françoise, toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République françoise, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissemens dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République françoise avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitans de la partie espagnole de Saint-Domingue qui, par des motifs d'intérêt ou autres, préféreroient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de S. M. C., pourront le faire dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandans respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

10. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus, biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la République françoise et

AN 3. Thermidor

S. M. C., de même qu'une prompte justice à l'égard des créances particulières quelconques que ces individus pourroient avoir dans les états des deux puissances contractantes.

11. En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce entre les parties contractantes, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étoient avant la présente guerre.

Il sera libre à tous négocians françois de repasser et de reprendre en Espagne leurs établissemens de commerce, et d'en former de nouveaux, selon leur convenance, en se soumettant, comme tous autres individus, aux lois et usages du pays.

Les négocians espagnols jouiront de la même faculté en France, et aux mêmes conditions.

12. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et des grades, y compris les marins et matelots pris sur des vaisseaux ou espagnols, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque de part ni d'autre, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. On en usera de même à l'égard des malades ou blessés aussitôt après leur guérison.

Il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent article.

13. Les prisonniers portugais faisant partie des troupes portugaises qui ont servi avec les armées

et sur les vaisseaux de S. M. C, seront également compris dans l'échange sus-mentionné. La réciprocité aura lieu à l'égard des François pris par les troupes portugaises dont il est question. AN 3. Thermidor

14. La même paix, amitié et bonne intelligence, stipulées par le présent traité entre la France et le roi d'Espagne, auront lieu entre le roi d'Espagne et la République des Provinces-Unies, alliée de la République françoise.

Voy. les lois du 10 fructidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui annulle la réquisition portée sur tous les navires de commerce, en vertu de la loi du 4 Octobre 1793 et de l'arrêté du 19 Vendémiaire an 3.

Du 14 Thermidor an 3.

LE Comité de salut public, informé qu'il existe dans les ports un grand nombre de navires précédemment mis en réquisition, qui ne sont d'aucune utilité pour le service public;

Considérant que l'intérêt de l'État et celui du commerce sollicitent également la remise de ces bâtimens à leurs propriétaires ;

Considérant qu'il est un moyen plus conforme aux principes de justice qui caractérisent le Gouvernement, de traiter avec le commerce quand les besoins de la marine pourront l'exiger, ARRÊTE:

ART. 1.er La réquisition portée sur tous les navires de commerce, en vertu de la loi du 4

AN 3. Thermidor. octobre 1793 *(v. st.)*, et de l'arrêté du comité de salut public du 19 vendémiaire an 3, est et demeure annullée.

2. Lorsqu'il sera nécessaire, pour les opérations navales, de se servir des navires du commerce, les agens maritimes seront autorisés à traiter, avec les propriétaires ou armateurs, du fret desdits navires, aux prix courans du commerce et suivant les convenances.

3. Cette opération sera faite, autant que possible, par une adjudication publique, au rabais.

4. Seront néanmoins conservés ceux des navires actuellement en réquisition pour le service public, ou que les agens maritimes croiront devoir retenir provisoirement ; mais ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires ou armateurs, du fret desdits navires.

5. Les marchés stipulés conformément aux dispositions des articles précédens, seront soumis à l'approbation de la commission de la marine et des colonies.

6. Le comité de salut public laisse toutefois à la commission de la marine et à ses agens la faculté de requérir, dans les circonstances présentes, les navires qui seront jugés indispensablement nécessaires au service de la République, mais à la charge de traiter du fret desdits navires de gré à gré avec le propriétaire, ou par experts, en cas de refus de sa part, et d'en rendre compte au Gouvernement.

7. La commission de la marine et des colonies est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

AN 3.
Thermidor

LOI

Relative aux indemnités qui peuvent être dues aux capitaines des bâtimens des puissances neutres entrés dans les divers ports de la République.

Du 15 Thermidor an 3.

LA CONVENTION NATIONALE CHARGE ses comités de commerce et de marine, de se faire rendre compte des indemnités ou retardemens qui peuvent être dus aux capitaines des bâtimens des puissances neutres entrés dans les divers ports de la République, d'en examiner les motifs, d'en déterminer les quotités, et de présenter à la Convention le résultat de leurs opérations dans le plus court délai. Ils se feront remettre en conséquence toutes les pièces relatives à cet objet.

Les mêmes comités examineront la loi du 23 messidor, l'arrêté du comité de salut public du 30 fructidor, la loi du 12 frimaire, et l'arrêté du comité de salut public du 14 floréal, et détermineront, d'une manière précise, sur quelle base doivent être posées les répartitions à faire aux marins capteurs sur les diverses prises entrées dans les ports de la République, soit avant, soit depuis la loi du 12 frimaire.

La Convention charge les comités de commerce et de salut public, de revoir les arrêtés des 25 nivôse, 14 ventôse et 9 floréal derniers, relatifs à l'exécution et au paiement des concessions faites par la ci-devant commission de commerce et approvisionnemens, et de proposer

AN 3. Thermidor une loi définitive sur cet objet ; surseoit, en attendant, à l'exécution desdits arrêtés, et à toutes livraisons qui resteroient à faire en vertu d'iceux.

Voy. un arrêté du comité de salut public, du 27 fructidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui détermine les caisses dans lesquelles sera versé le produit des prises, et fixe le traitement des caissiers.

Du 18 Thermidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public, considérant qu'il importe de fixer dans quelles caisses sera versé le produit des prises faites par les bâtimens de l'État, et d'établir à ce sujet des bases uniformes et propres à accélérer et simplifier le service des répartitions, en vertu des liquidations faites et à faire ;

Considérant que les caisses des invalides paroissent les plus propres à recevoir ces sortes de dépôts, tant à raison de leur situation locale que de leurs relations avec les marins, et des droits réels et éventuels qu'elles ont sur ce produit ;

Considérant qu'il importe de proportionner le traitement à accorder aux caissiers dépositaires, tant à raison des risques qu'ils courent, que pour les indemniser du travail extraordinaire que le paiement des répartitions leur occasionnera ; et

pensant que le moyen de la remise est le seul qui puisse niveler le traitement sur le travail, ARRÊTE : AN 3. Thermidor

ART. 1.er Le produit des prises liquidées et à liquider, sera versé dans la caisse du trésorier des invalides du port où la vente aura été faite.

2. Le paiement en sera fait aux parties intéressées par les trésoriers desdits invalides, en vertu du rôle de répartition arrêté dans la forme prescrite par les lois et suivant l'usage, sur des mandats du chef civil de la marine chargé de cette partie du service.

3. Le traitement des caissiers dépositaires sera réglé comme ci-après :

A celui de Brest, un denier et demi pour livre; à ceux de Toulon, Rochefort, Dunkerque, le Havre, Cherbourg, Baïonne, L'Orient, Saint-Malo et Nantes, deux deniers ;

A ceux de tous les autres ports, trois deniers.

Cette remise sera acquittée par la caisse des invalides, et portera, non sur la totalité de la somme liquidée, mais sur les paiemens directs faits par chaque caissier, de sorte qu'il ne leur sera rien alloué sur le montant des remises qu'ils feront en masse dans les différens quartiers, pour être réparties particulièrement aux marins qui seront dénommés dans le rôle de répartition et domiciliés auxdits quartiers, la remise étant dévolue à celui qui fait le paiement.

4. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

AN 3.
3 hermidor

ARRÊTÉ

DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES, RÉUNIS,

Qui met à la disposition de la trésorerie nationale une somme de 17,000 liv. en écus tournois, provenant des prises faites sur l'ennemi.

Du 20 Thermidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, les Comités de salut public et des finances, réunis, ARRÊTENT que les dix-sept mille livres en écus tournois, les quinze cents portugaises, et les deux cents piastres, provenant des prises faites sur l'ennemi, et déposées dans la caisse de la marine à L'Orient, seront mises à la disposition de la trésorerie nationale, pour être employées au paiement des deux sous en numéraire accordés aux troupes de la République, &c.

RAPPORT

Fait à la Convention nationale, au nom du comité de salut public, concernant les armemens en course.

Du 23 Thermidor an 3.

VOTRE comité de salut public s'occupe sans relâche à réparer tous les maux qu'ont faits à notre marine l'ancien Gouvernement et les agens ignorans

ignorans ou traîtres qu'il avoit employés. Il se voit trop souvent enchaîné par les effets de tant d'impéritie; mais il parviendra à régénérer notre marine, et à la rendre encore formidable à nos ennemis. AN 3. Thermidor

Déjà sa surveillance attentive a parcouru tous nos arsenaux, leurs magasins, leurs chantiers; il a trouvé presque par-tout un spectacle affligeant: mais nos ressources sont grandes, et il espère que tout sera bientôt réparé.

Il s'est entouré d'une administration sage et éclairée; il consulte l'expérience des officiers généraux instruits dans leur art; il cherche, parmi les capitaines, les plus dignes de commander, et il a renvoyé à des cours martiales tous les prévenus de lâcheté.

Il s'est empressé de rappeler au service tous les officiers qui, patriotes depuis la révolution, distingués par leurs talens, n'avoient été destitués et incarcérés que par l'effet du système désorganisateur qui a trop long-temps régné. Ces officiers, éprouvés par le malheur, rentrent avec le desir de contribuer aux triomphes maritimes de la République.

Votre comité s'occupe avec le plus grand soin à réunir tous les matériaux qui le mettront à portée de vous présenter les moyens d'organiser notre marine sur ses vrais principes.

Ainsi la Convention nationale pourra remettre à ses successeurs et au Directoire exécutif, des élémens de gloire et de succès, dont les malheurs et les fautes passés l'ont empêchée de jouir elle-même.

Le nouveau système de guerre maritime que votre comité de salut public a adopté, est plus

AN 3. Thermidor conforme à notre situation politique, et nous procurera des avantages réels. Ce nouveau système remplira bien mieux les vrais intérêts de la nation, que ces étalages de puissance maritime qui ne flattent que l'orgueil personnel, et consument inutilement les ressources de la République.

Nous avons un seul objet à remplir, et cet objet attire toutes nos sollicitudes, occupe toutes nos combinaisons ; c'est de protéger notre commerce et d'anéantir celui de nos ennemis ; c'est de convaincre la nation angloise de la perfidie de son Gouvernement, et du précipice dans lequel il la plonge. Le Gouvernement anglois pourra, s'il le veut, se pavaner de ses escadres, et les faire promener en ordre de tactique ; le François se bornera à l'attaquer dans ce qu'il a de plus cher, dans ce qui fait son bonheur et son existence, dans ses richesses. Tous nos plans, toutes nos croisières, dans nos ports et en mer, n'auront d'autre but que de ravager son commerce, de détruire, de bouleverser ses colonies, de le forcer enfin à une banqueroute honteuse, digne fin d'un Gouvernement orgueilleux et despotique, bas dans l'adversité, insolent et cruel dans la prospérité, qui, par son avide et insultante ambition, est devenu l'objet de la haine de tous les Gouvernemens de l'Europe, et sur lequel enfin les Anglois jaloux de la liberté et amis de leur patrie, commencent à ouvrir les yeux, et ne tarderont pas à éclairer leurs concitoyens.

Votre comité de salut public a non-seulement le projet d'employer toutes les forces qui sont à sa disposition pour parvenir à ce but, mais il a voulu encore associer à cette grande exécution tous les marins françois, et même tous les marins

étrangers, ennemis découverts ou cachés de ce machiavélique Gouvernement. Déjà, dans tous les ports et dans les grandes villes de commerce de la République, les avis sont donnés; déjà les esprits s'électrisent; et vous allez imprimer à notre système un mouvement rapide et direct, qui multipliera ses résultats, en décrétant le rétablissement de la course, que nous venons vous proposer.

Le comité, en s'occupant des moyens de vivifier le commerce maritime, a trouvé dans tous les ports une stagnation déplorable, conséquence inévitable d'une guerre de mer générale contre des ennemis supérieurs coalisés.

Il a pensé que les armemens en course, en se multipliant, ranimeront dans ces villes maritimes l'activité dont le commerce ne peut se passer un instant sans danger; qu'ils mettront en circulation, dans le moment même, des capitaux immenses qui attendoient la paix; qu'ils donneront du ressort à nos négocians, à nos ouvriers, et à ces armateurs patriotes, qui, dans leurs vastes spéculations, remplissent un double objet, d'enrichir leur pays et d'appauvrir l'ennemi. Ce genre de guerre forme des héros; il développe le courage, en fournissant mille occasions de faire de belles actions : là se forme une pépinière de guerriers et de marins consommés, qui, montant ensuite sur les vaisseaux de l'État, y défendent avec intrépidité le pavillon national.

Les étrangers, les neutres, accourront, comme par le passé, sur vos corsaires; ils s'attacheront à notre marine, à notre navigation; ils naturaliseront en France leur courage, leurs talens et leurs profits; et vous augmenterez ainsi, en attendant la paix et toutes les combinaisons commerciales

AN 3. Thermidor qui en dépendent, vos élémens de marine et votre marine elle-même, puisque sa gloire repose sur le nombre, l'expérience et le courage des hommes de mer. Vous satisferez sur-tout, en détruisant le commerce des Anglois, auquel est attachée toute leur existence politique, un besoin de vengeance que tout républicain françois brûle d'exercer contre le Gouvernement britannique, qui a voulu organiser dans notre pays la guerre civile, la famine, l'incendie, et tous les crimes dont s'alimente sa détestable politique.

LOI qui permet les armemens en course, et accorde une amnistie aux marins déserteurs.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport du comité de salut public, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Il est permis à tous les citoyens françois d'armer en course pour courir sur les bâtimens ennemis.

2. La commission de la marine et des colonies est autorisée à délivrer aux armateurs, des lettres de marque signées par cinq des membres composant le comité de salut public, et contre-signées par le commissaire de la marine.

3. Tout armateur qui voudra armer en course, s'adressera à la commission de la marine et des colonies, et lui fera connoître la nature et les avantages de l'armement projeté; la commission en rendra compte au comité, et expédiera les lettres de marque, s'il y a lieu.

4. Les armateurs jouiront du bénéfice de la loi du 31 janvier 1793 *(v. st.)*, qui permet de composer les équipages des corsaires d'un sixième de

marins classés. Ne pourront être employés ceux des marins mis en réquisition et reconnus indispensables au service des bâtimens de la République. AN 3. Thermidor

5. Ils seront tenus, à la poudre près que leur vendra le Gouvernement, de se munir de tout ce qui sera nécessaire pour compléter leurs armemens: il pourra cependant leur être fourni, des magasins des ports, les objets qui seront constatés pouvoir leur être accordés sans nuire aux besoins du service.

6. Les armateurs seront tenus de fournir un cautionnement, par écrit, de la somme de 50,000 livres.

7. Les ordonnances et lois de police et de discipline, relatives à la course et à la répartition des prises faites par les corsaires et aux indemnités, continueront à être exécutées en ce qui n'y est pas dérogé par la présente loi.

8. Il est accordé une amnistie pour tous marins qui ont déserté soit leurs quartiers, soit les ports d'armement ou de relâche, sous quelque prétexte que ce soit, pourvu qu'ils ne soient pas en jugement pour des faits étrangers à leur désertion. Ils ne pourront jouir du bénéfice de cette amnistie qu'en justifiant de leur embarquement sur les vaisseaux de la République, ou sur ceux des corsaires, dans un mois à compter de la publication de la présente loi.

Voy. un arrêté du 15 fructidor an 3, la proclamation du 23 nivôse an 6, et la loi du 18 messidor an 7.

AN 3.
Thermidor

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui autorise les étrangers acquéreurs de bâtimens vendus en France avant la date des arrêtés des 24 Prairial et 14 Messidor, à les faire naviguer en leur nom, aux conditions y relatées.

Du 23 Thermidor an 3.

LE Comité de salut public, sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, dérogeant, en tant que de besoin, aux dispositions des arrêtés des 24 prairial et 14 messidor derniers, ARRÊTE :

ART. 1.er Les étrangers acquéreurs, soit de bâtimens de prises, soit de ceux construits en France, ou vendus par des François avant la date desdits arrêtés, en vertu d'autorisations particulières des représentans du peuple, sont autorisés à les faire naviguer en leur nom, aux conditions suivantes :

Ces bâtimens ne pourront naviguer que des ports neutres à ceux de la République immédiatement, et respectivement de ceux-ci à des ports neutres, sans escales ni relâches en pays ennemi, à moins de cas dûment constatés.

Ils seront tenus de leur faire reprendre le pavillon françois, à la paix.

Pour garantir l'exécution de ces conditions, ils seront tenus de présenter pour caution, des citoyens françois, reconnus solvables, qui s'y engageront sous la valeur du double de chaque bâtiment.

2. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté. AN 3. Thermidor

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
Concernant les pêcheurs anglois faits prisonniers de guerre.

Du 27 Thermidor an 3.

LE Comité de salut public, considérant que le droit de représailles qui a été exercé envers quelques Anglois, ne peut légitimer leur détention comme prisonniers de guerre, ARRÊTE :

ART. 1.er Les pêcheurs anglois pris faisant la pêche, qui peuvent se trouver dans les dépôts de la République, ne seront point considérés comme prisonniers de guerre, et seront dispensés de se faire échanger.

2. Ils justifieront de leur qualité de pêcheurs, près l'agent maritime du port où ils seront envoyés.

3. Les pêcheurs seront libres de repasser dans leur patrie sur des navires neutres, s'ils préfèrent cette voie à celle des parlementaires.

4. La commission de la marine et des colonies donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

AN 3.
Thermidor.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Concernant la solde conservée aux marins prisonniers de guerre.

Du 27 Thermidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public ARRÊTE :

ART. 1.er Sur la solde conservée aux marins prisonniers de guerre, il sera distrait un tiers pour être distribué à leurs familles, sous le nom de *mois de famille*, de la manière et ainsi que ce secours se distribuoit précédemment ; le surplus sera réservé pour être payé au détenu, au moment de son retour.

2. Tout marin est réputé prisonnier de guerre, dès qu'il est compris dans le rôle d'équipage d'un bâtiment tombé au pouvoir de l'ennemi, et qu'il n'existe, ni au port de l'armement, ni ailleurs, aucune preuve ni présomption fondée qu'il soit mort, congédié ou déserté avant la prise dudit bâtiment.

3. La solde de ces marins sera prise sur les fonds ordinairement affectés à cette partie du service.

4. A la fin de chaque trimestre, l'administration de la marine est autorisée à faire payer aux familles des marins prisonniers la portion de la solde indiquée par l'article 1.er du présent arrêté.

5. Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus sont applicables aux pensions ou demi-soldes, dont le prisonnier conserve également la jouissance,

aux termes exprimés par les lois, et dont le tiers sera également payable à sa famille. AN 3. Thermidor

6. Lorsqu'un marin viendra à décéder pendant sa détention, l'administration fera cesser toute espèce de paiement, à compter du jour du décès du détenu : alors tout ce qu'il y aura d'échu desdits traitemens, pensions et demi-soldes, sera payé à ses héritiers, en justifiant de leur qualité et du décès du détenu, et ils concourront aux pensions et récompenses décrétées en faveur des parens des défenseurs de la patrie morts en activité de service.

7. S'il arrive que la famille d'un marin décédé ait touché au-delà du terme de son décès, faute d'en avoir été informée dans le temps, ce qu'elle aura touché de trop lui sera précompté sur les deux tiers réservés pour être payés au prisonnier au moment de son retour.

8. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

LOI

Qui ratifie l'article additionnel au traité conclu entre la République françoise et la régence de Tunis.

Du 28 Thermidor an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, RATIFIE l'article additionnel au traité avec la régence de Tunis, signé, le 6 prairial de cette année, par le bey de Tunis, et par le C.en *Devoize*, consul général de la République auprès de cette régence, et autorisé à cet effet par le comité de salut public.

AN 3. Thermidor

SUPPLÉMENT aux traités entre la France et la régence de Tunis.

QUOIQUE, dans les anciens traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; et, à l'avenir, les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République françoise, les armemens tunisiens, que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée du canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les François ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les puissances intéressées.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui règle le mode de paiement des ouvriers et des parts de prises dans les divers ports de la République.

Du 28 Thermidor an 3.

SUR le rapport fait par la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public,

considérant qu'on ne peut pourvoir au paiement des salaires des journées d'ouvriers et des parts de prises qu'avec des valeurs depuis cent sous jusqu'à cinq cents livres inclusivement, ARRÊTE que la trésorerie nationale pourvoira le plutôt possible au remplacement, dans tous les ports, en assignats depuis cinq livres jusqu'à deux mille livres inclusivement, de ceux de plus forte somme destinés au paiement des salaires des marins, des journées d'ouvriers, et des parts de prises. AN 3. Thermidor

La commission de la marine et des colonies et les commissaires de la trésorerie sont chargés de se concerter, et de pourvoir, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

Voy. la loi du 1.er jour complémentaire an 3.

LOI

Relative à Augustus Markett, *lieutenant de la frégate angloise* la Tamise, *arrêté à Pont-Audemer.*

Du 30 Thermidor an 3.

Voy. le Feuilleton des décrets.

ARRÊTÉ

Fructidor.

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui statue sur les réclamations des directeurs de la compagnie des moulins à scie établis à Molendorp près Ostende.

Du 7 Fructidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, au sujet de la réclamation faite

AN 3.
Fructidor.

par les directeurs de la compagnie des moulins à scie établis à Molendorp près Ostende, des navires *la Vigilance* et *le Triton*, et de leurs cargaisons, ainsi que des cargaisons des navires *l'Aurore*, *la Liberté*, *le Liban*, et *l'Ile-du-Texel*, trouvés en Hollande lors de l'entrée des troupes françoises; que les pièces produites par ces directeurs prouvent évidemment leur propriété; le Comité de salut public, vu son arrêté du 9 floréal dernier, considérant que les objets ci-dessus réclamés, et appartenant à ladite compagnie, ont été mis sous la garantie spéciale du Gouvernement, par proclamation des représentans du peuple près les armées, et que, d'ailleurs, la compagnie des moulins à scie établis à Molendorp a acquis, par les nombreuses fournitures qu'elle a faites à la République, des droits à la protection du Gouvernement, ARRÊTE que les navires *la Vigilance* et *le Triton*, et leurs cargaisons, ainsi que celles des navires *l'Aurore*, *la Liberté*, *le Liban*, et *l'Ile-du-Texel*, seront restitués aux directeurs de ladite compagnie, qui ont justifié en être propriétaires.

La commission de la marine et des colonies donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

AN 3. Fructidor.

ARRÊTÉ
DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES, RÉUNIS,

Relatif aux matières d'or et d'argent trouvées à bord des prises.

Du 10 Fructidor an 3.

LES Comités de salut public et des finances, réunis, considérant qu'il importe de fixer d'une manière uniforme la direction à donner tant au numéraire qu'aux matières d'or et d'argent fabriquées en monnoie étrangère, ou en lingots, qui ont été ou qui seront trouvées à bord des prises, en interprétant, en tant que de besoin, l'art. 9 de son arrêté du 30 fructidor an 2 (1), ARRÊTENT :

ART. 1.er La poudre d'or, les matières d'or et d'argent en lingots ou fabriquées, ainsi que le numéraire en monnoie étrangère, provenant des prises qui ont été ou seront faites, soit par les vaisseaux de la République, soit par les corsaires, et notamment de celles faites par le vaisseau *l'Experiment* et les bâtimens composant cette division, seront remis à la disposition de la trésorerie nationale.

2. La valeur sera payée en assignats, au cours du jour où la remise en sera faite ; les fonds seront aussitôt envoyés au trésorier des invalides de la marine du port où devra se faire la répartition de la prise.

(1) Cet article, aux expressions près, renferme les mêmes dispositions que celles contenues dans l'arrêté du 30 fructidor an 2.

AN 3. Fructidor. 3. La commission de la marine et des colonies est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui fait la remise au C.en Bousquairol *de son navire pris par les Espagnols à Port-Vendre, et repris par les François au Port-de-Roses.*

Du 15 Fructidor an 3.

Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la commission de la marine et des colonies relativement au navire *la Bienfaisante*, considérant que ce navire, avant d'être devenu la proie des Espagnols, qui s'en emparèrent lors de la prise de Port-Vendre, étoit la propriété du C.en *Bousquairol*, négociant à Agde; que ce navire, étant ensuite venu au Port-de-Roses, alors au pouvoir des François, appartient de droit à la République, qui, sans blesser aucun intérêt, peut en faire la remise à son premier propriétaire, ARRÊTE que le navire *la Bienfaisante* sera restitué au C.en *Bousquairol*, qui en étoit ci-devant propriétaire.

AN 3.
Fructidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui annulle les jugemens rendus par les différens tribunaux de l'île de la Réunion, au sujet de la prise du navire génois l'Achille *par le corsaire* le Volcan.

Du 17 Fructidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies relativement au navire génois *l'Achille*, capitaine *Louis Calderoni*, pris le 7 janvier 1794 *(v. st.)* par le corsaire *le Volcan*, et conduit à l'île de la Réunion, où, par jugemens des 26 avril et 17 septembre 1794, il a été déclaré de bonne prise, et confisqué au profit dudit corsaire; que les pièces produites par *Calderoni* n'étant pas de celles trouvées à bord, on ne peut, quant à présent, statuer définitivement sur cette prise; que néanmoins il y a lieu d'annuller les jugemens rendus par les différens tribunaux de l'île de la Réunion, attendu que, par l'art. 16 du réglement du 19 juillet 1776, ils devoient se borner à l'instruction, et en transmettre les pièces, avec leur avis, au comité de salut public, remplaçant, quant au jugement des prises, le ci-devant conseil des prises;

Le Comité de salut public, vu l'art. 16 dudit réglement, auquel il n'a pas été dérogé, ARRÊTE:

ART. 1.er Tous jugemens rendus sur le fait des prises par les tribunaux des îles de France et de la Réunion, notamment celui du 26 avril 1794 *(v. st.)*, rendu par le tribunal de paix du canton de Saint-Denis de l'île de la Réunion, faisant fonctions de

AN 3. Fructidor. tribunal d'amirauté, et celui du 17 septembre suivant, rendu par le tribunal de Saint-Pierre, comme tribunal d'appel, sur le fait de la prise du navire *l'Achille*, capitaine *Calderoni*, sont annullés.

2. Tous actes relatifs à l'exécution de ces jugemens, sont déclarés nuls et illégaux. Les pièces de procédure d'instruction, relatives tant au navire *l'Achille* qu'à toutes autres prises conduites dans ladite île, ainsi que les papiers de bord, seront remis, au reçu du présent arrêté, à l'agent de la marine, qui en adressera des expéditions certifiées à la commission de la marine et des colonies.

3. Cette commission, dans la huitaine de la réception de ces pièces, fera son rapport sur chacune de ces prises, et le remettra au comité de salut public, pour qu'il prononce définitivement à leur égard.

4. La commission de la marine et des colonies enverra, le plutôt possible, copie de cet arrêté, dont elle est chargée de surveiller l'exécution.

LOI

Qui ordonne la formation d'un jury dans divers ports de la République, pour juger les réclamations des bâtimens qui feraient des prises sur l'ennemi.

Du 26 Fructidor an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité de salut public, DÉCRÈTE :

ART. 1.er Il sera formé dans chacun des ports de Brest, L'Orient, Toulon et Rochefort, un jury pour

pour examiner et juger les réclamations des bâtimens de la République qui, ayant capturé des bâtimens ennemis, prétendront l'avoir fait, soit étant totalement séparés de l'armée navale, soit en étant détachés, soit enfin seuls et sans copartageans. AN 3. Fructidor.

2. Le chef civil chargé du détail des prises, après avoir reçu les réclamations des parties intéressées, et en avoir fait un rapport sommaire, s'entendra avec l'agent maritime et le commandant des armes pour la convocation du jury, auquel il soumettra son rapport avec les pièces à l'appui.

3. Le jury sera composé de l'agent maritime, du commandant des armes, et du major de la marine, lesquels y appelleront un officier civil et un officier militaire, qu'ils ne pourront choisir parmi les parties intéressées.

4. Les décisions données par ce jury seront inscrites en marge du rapport du chef civil chargé de la partie des prises, et devront être signées de tous les membres.

5. Ces décisions présenteront l'article de la loi du 1.er octobre 1793, applicable au cas décidé.

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution de la présente loi.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne la visite de tous les bâtimens neutres entrant dans les ports de France.

Du 27 Fructidor an 3.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public ARRÊTE

AN 3. Fructidor. qu'à compter du jour de la publication du présent arrêté, tout capitaine de bâtiment neutre sera tenu, en entrant dans un port, et avant de pouvoir débarquer ni hommes ni effets, de se transporter chez l'agent maritime, pour lui rendre compte, par écrit, des motifs de son voyage, de la nature et de la quantité des marchandises qu'il a à son bord, de leur destination, du lieu où il est expédié, et du nombre de ses passagers; il sera tenu, à cet effet, d'exhiber, sur la demande qui pourra lui en être faite, son journal, ses connoissemens, sa charte-partie, son contrat d'affrétement, son rôle d'équipage, et généralement tous autres papiers de mer. L'agent maritime, ou un employé civil à qui il en donnera l'ordre, pourra se transporter à bord, et vérifier l'exactitude de la déclaration du capitaine. Dans le cas où elle donneroit lieu à quelque suspicion fondée, il en sera rendu compte à la commission de la marine et des colonies, qui prendra les ordres du comité de salut public. Le capitaine, ainsi que l'équipage et les passagers, resteront à bord jusqu'à sa décision. Il leur sera néanmoins fourni tous secours et facilités dont ils pourront avoir besoin, sauf à régler, en outre, les indemnités qui pourroient leur être dues, en cas d'admission. Dans ce dernier cas, les passagers ne pourront débarquer qu'après avoir fait légalement constater leur qualité de neutre par leurs consuls respectifs.

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux ministres et consuls des nations alliées et amies, pour qu'ils invitent les capitaines de leurs nations respectives à se conformer à ses dispositions.

AN 3. Fructidor.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Portant qu'il sera payé 4,080 dollars pour les frais de surestarie du navire américain le Soleil-levant, *pour le transport de cent cinquante prisonniers de guerre.*

Du 27 Fructidor an 3.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui règle les indemnités dues aux passagers du navire hambourgeois Henri et George, *pris par le vaisseau* l'Impétueux.

Du 28 Fructidor an 3.

SUR le rapport fait au comité de salut public par la commission de la marine et des colonies, relativement au navire hambourgeois *Henri et George*, lequel a été pris en mer par le vaisseau de la République *l'Impétueux* et repris ensuite par les Anglois, qui l'ont emmené dans leurs ports;

Le comité de salut public, considérant que les passagers et équipage de ce navire furent conduits à Brest; que, par son arrêté du 29 floréal dernier, il a décidé que les frais de séjour dudit équipage et des passagers, ainsi que leur retour, seroient payés suivant le réglement qui en seroit fait par experts nommés à cet effet; qu'en exécution dudit

I 2

AN 3. Fructidor. arrêté, il a été procédé à la fixation tant des indemnités dues au capitaine et à un matelot dudit navire *Henri et George*, qu'au remboursement des sommes payées par un passager qui se trouvoit à bord dudit navire, tant pour ses frais de passage que pour ceux de son séjour à Brest et retour;

Le comité, considérant que la justice demande que ces citoyens soient payés des sommes que les experts ont reconnu devoir leur être allouées suivant les procès-verbaux d'arbitrage des 18 messidor et 11 thermidor, et statuant en conséquence de l'arrêté du 4 germinal dernier, ARRÊTE que les commissaires de la trésorerie nationale, sur la demande que leur en fera la commission de la marine et des colonies, feront payer en assignats, au cours du change de Paris, certifié par trois banquiers, savoir :

1.° A *Engelbruck*, capitaine du navire hambourgeois *Henri et George*, 3,000 marcs de banque, tant pour ses salaires et subsistances que pour l'indemniser de ses profits et frais de retour à Hambourg;

2.° A *Henri Hildebrand*, passager sur ledit navire *Henri et George*, 278 marcs de banque, qu'il a justifié avoir payés pour son retour et sa dépense à Brest;

3.° A *Conrad Meyer*, matelot, 440 marcs de banque, tant pour ses gages que pour sa conduite.

Les sommes ci-dessus énoncées seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission de la marine et des colonies, qui demeure chargée de l'exécution du présent arrêté, et qui s'entendra avec les commissaires de la trésorerie nationale pour le lieu et le mode de paiement, &c.

AN 3. Fructidor.

ARRÊTÉ
DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES, RÉUNIS,

Qui règle les indemnités dues à divers capitaines de bâtimens neutres indûment pris par les vaisseaux de la République.

Du 30 Fructidor an 3.

SUR le rapport fait aux comités de salut public et des finances, réunis, par la commission de la marine et des colonies, que les

	NAVIRES	CAPITAINES.
Américains.	Le Henri.........	Hodge.
	La Minerve.......	Cutt.
	La Mac-Gilvra....	Hughes Gremnet.
	La Prospérité......	James Craig.
	La Paix..........	William Colley.
	Les Quatre-Amis..	Joseph Gleun.
	Le Sieur Tammany..	Danger Field.
	La Theodosia......	John Justice.
Danois.	Le Neptune.......	Cariien P. Moller.
	Miss Helena.......	Hasan Holm.
Suédois.	L'Apparence.......	Andreas Hook.
	L'Hercule.........	Bohmann.
Brémois.	La Marie-Catherine..	Johan-Henrick Wende.
	L'Anne-Marguerite..	Henrick Hirsen.

ont été pris à la mer par les bâtimens de la République, et amenés dans différens ports; que la neutralité de ces navires a été reconnue par arrêtés du comité de salut public, rendus sur chacune de ces prises, et qu'il est de toute justice de faire jouir les capitaines ou propriétaires, des indemnités qui leur sont dues, les comités ARRÊTENT que les

AN 3. Fructidor. commissaires de la trésorerie nationale, sur la demande qui leur en sera faite par la commission de la marine et des colonies, feront payer, en assignats, suivant le cours du change de Paris, certifié par trois banquiers, soit en papier sur l'étranger ou sur les États de Hollande, aux propriétaires ou capitaines ci-après nommés, même à leurs fondés de procuration, les indemnités qui leur sont dues, ainsi qu'il suit, savoir:

A *Hodge*, capitaine du navire américain *le Henri*, 1.° 376 livres sterling pour déviation et retard dudit bâtiment; 2.° 400 piastres fortes, pour indemnités personnelles audit capitaine, et pour conduite pour s'en retourner dans sa patrie;

A *Cutt*, capitaine du navire américain *la Minerve*, 15 livres sterling par chaque jour qui s'est écoulé, à compter du 14 thermidor an 2 jusqu'à celui où ledit bâtiment a repris la mer, sous la déduction néanmoins de cinq jours pour sa décharge;

A *Hughes Gremnet*, capitaine du navire américain *la Mac-Gilvra*, 6 guinées par chaque jour qui s'est écoulé, à compter du 13 fructidor dernier jusqu'à celui où ledit bâtiment aura repris la mer, sous la déduction néanmoins de trente-cinq jours pour sa décharge;

A *James Craig*, capitaine du navire américain *la Prospérité*, 1,920 florins courans de Hollande;

A *William Colley*, capitaine du navire américain *la Paix*, 3,304 florins de Hollande;

A *Joseph Gleun*, capitaine du navire américain *les Quatre-Amis*, 1,212 florins de Hollande;

A *Danger Field*, capitaine du navire américain *le Sieur Tammany*, 16,600 florins de Hollande;

A *John Justice*, capitaine du navire américain *la Theodosia*, 2,600 florins de Hollande;

A *Cariten P. Moller*, capitaine du navire danois *le Neptune*, 3,000 florins de Hollande ;

A *Hasan Holm*, capitaine du navire danois *la Miss Helena*, 7,400 florins courans 10 sous de Hollande ;

A *Andreas Hook*, capitaine du navire suédois *l'Apparence*, 23,460 marcs de banque qui lui restent dus sur 35,190 marcs de banque auxquels ont été fixées les indemnités de la déviation et retard dudit navire ;

A *Gustave Bohmann*, capitaine du navire suédois *l'Hercule*, 27,200 marcs de banque pour cent soixante-dix jours de retard, à compter de vendémiaire an 3 jusques et compris le 12 germinal suivant, à raison de 160 marcs de banque par jour ;

A *Johan-Henrick Wende*, capitaine du navire brémois *la Marie-Catherine*, 11,306 marcs $\frac{1}{4}$ de banque ;

Et à *Henrick Hirsen*, capitaine du navire brémois *l'Anne-Marguerite*, 8,775 marcs de banque ;

Arrêtent, en outre, que lesdits commissaires de la trésorerie nationale feront payer, en assignats au pair, les sommes jugées, par lesdits procès-verbaux d'arbitrage, être dues aux capitaines, en sus des indemnités ci-dessus.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Concernant l'accélération des jugemens sur les prises.

Du 30 Fructidor an 3.

Le Comité de salut public, considérant qu'il importe essentiellement aux marins que la répartition des prises soit faite sans délai, et que le

AN 3. Fructidor. seul moyen d'y parvenir est d'établir dans tous les ports de la République la plus grande uniformité dans les opérations relatives tant à la vente qu'à la liquidation et à la répartition des prises; que son arrêté du 14 floréal dernier remplit parfaitement cet objet, ARRÊTE :

LES agens de la marine, dans tous les ports de la République, se conformeront uniquement, sous leur responsabilité personnelle, aux dispositions de l'arrêté du 14 floréal dernier (1), pour ce qui concerne le déchargement, la vente, la liquidation et la répartition des prises, et aux arrêtés qui émaneront directement du comité de salut public. Tous arrêtés des représentans du peuple en mission dans les départemens ou près des armées navales, sont annullés en tant qu'ils sont contraires ou dérogatoires aux dispositions formelles de l'arrêté du 14 floréal.

Le présent arrêté sera envoyé aux représentans du peuple en mission dans les ports, et à la commission de la marine, laquelle est chargée de son exécution.

Voy. l'arrêté du 3.e jour complémentaire et la loi ci-après.

(1) Cet arrêté portoit que l'instruction première pour parvenir au jugement des prises, continueroit d'être faite par le juge de paix, conformément à la loi du 23 messidor an 2 ; les pièces étoient ensuite envoyées à la commission de la marine, qui en faisoit son rapport au comité de salut public, pour être par lui statué définitivement.

AN 3.
1.er jour Complém

LOI

Relative à la liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République.

Du 1.er jour Complémentaire an 3.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de commerce, de marine et des colonies, DÉCRÈTE :

ART. 1.er La liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République sera effectuée d'après les bases suivantes.

2. Les objets vendus avant l'arrêté du 30 fructidor an 2, seront liquidés sur le produit de leurs ventes.

3. Ceux requis pour le service public avant cette époque, seront liquidés sur l'estimation qui en aura été faite.

4. Les objets non estimés, ceux restés invendus au 30 fructidor, et les cargaisons des navires entrés depuis cette époque jusqu'au 12 frimaire, seront liquidés sur leur valeur en 1790, conformément audit arrêté et à ceux des 2 nivôse et 15 ventôse derniers, soit que ces objets soient ou non vendus.

5. Les cargaisons des navires entrés depuis la loi du 12 frimaire, seront vendues et liquidées conformément à cette loi (1).

6. Les commissaires des diverses commissions

(1) Cette loi porte que tous les objets provenant des prises seront vendus publiquement au dernier enchérisseur ou de gré à gré, à l'exception des marchandises nécessaires au service des armées.

AN 3. 1.er jour Complém. exécutives pour le service desquelles il a été livré des objets de prises, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'en faire verser le prix, dans quinze jours pour tout délai, dans les caisses des invalides de la marine des ports où s'est effectuée la livraison.

7. Les contrôleurs de la marine feront passer dans le même délai, aux comités, l'état des sommes dues pour objets de prises livrés pour le service public; et les trésoriers des invalides de la marine, celui des sommes qui seront versées dans leurs caisses en exécution de la présente loi.

8. Tous citoyens qui auroient en leur possession, par toutes autres voies que par ventes ou concessions légales, des objets provenant de prises, sont tenus d'en passer leur déclaration aux contrôleurs de la marine, dans les trois jours de la publication de la présente loi, à peine d'être poursuivis et traités comme dépositaires infidèles et dilapidateurs de la fortune publique.

9. Tous receveurs et autres citoyens, fonctionnaires publics ou non, qui seroient dépositaires ou débiteurs de sommes provenant de la vente d'objets de prises, les verseront, dans le même délai, dans les caisses des invalides de la marine, en indiquant les cargaisons desquelles ces sommes font partie.

10. Les agens particuliers de la commission des approvisionnemens, ou tous autres qui auroient actuellement à leur garde des objets provenant de prises, non jugés utiles au service public, en donneront avis par écrit aux contrôleurs de la marine, à l'effet qu'ils en annoncent la vente conformément à la loi. Cet avis indiquera

les navires dont ces objets sont sortis, et la date de leur entrée dans les ports de la République. AN 3. 1.er jour Complém.

11. La commission accordée par l'arrêté du comité de salut public, du 28 thermidor dernier, aux citoyens qui, sous le titre de consignataires, auroient géré les prises, n'aura d'effet que sur le produit des objets vendus et de ceux livrés à la République avant l'arrêté du même comité, du 30 fructidor an 2, sans que les consignataires puissent, dans aucun cas, rien prétendre au-delà de cette époque, ni sur le produit de la vente des coques et agrès.

12. Le commissaire de la marine et des colonies présentera, sous deux décades pour tout délai, le tableau général des prises entrées dans les ports de la République sur la validité desquelles il n'a point encore été prononcé, à l'effet qu'il y soit statué sans retard.

13. Il est dérogé à tous arrêtés contraires à la présente loi.

Voy. l'arrêté du 5.e jour complémentaire.

3.e jour Complém.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui confirme celui du 14 Floréal concernant la liquidation des prises.

Du 3.e jour Complémentaire an 3.

Le Comité de salut public, considérant qu'il importe essentiellement aux marins que la répartition des prises soit faite sans délai, et que le

AN 3. 3.e jour Complém. seul moyen d'y parvenir est d'établir dans tous les ports de la République la plus grande uniformité dans les opérations relatives tant à la vente qu'à la liquidation et à la répartition des prises ; que son arrêté du 14 floréal dernier remplit parfaitement cet objet, ARRÊTE :

ART. 1.er Les agens de la marine dans tous les ports de la République se conformeront uniquement, sous leur responsabilité personnelle, aux dispositions de l'arrêté du 14 floréal dernier, pour ce qui concerne le déchargement, la vente, la liquidation et la répartition des prises, et aux arrêtés qui émaneront directement du comité de salut public (1).

2. Tous les arrêtés des représentans du peuple en mission dans les départemens ou près des armées navales, sont annullés en tant qu'ils sont contraires ou dérogatoires aux dispositions formelles de l'arrêté du 14 floréal.

3. Le présent arrêté sera envoyé aux représentans du peuple en mission dans les ports, et à la commission de la marine, laquelle est chargée de son exécution.

(1) *Voy.* la note sur l'arrêté du 30 fructidor, dont celui-ci est la répétition.

AN 3.
5.e jour
Complém.

ARRÊTÉ
DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES, RÉUNIS,

Qui règle les indemnités dues à divers capitaines de navires neutres.

Du 5.e jour Complémentaire an 3.

SUR le rapport fait aux comités de salut public et des finances, réunis, par la commission de la marine et des colonies, relativement aux navires *l'Espérance*, capitaine *Andreas Andresen ; l'Anna-Maria*, capitaine *Paul Schwasen ; Jesse-Anker*, capitaine *Nilseulie ; l'Angel*, capitaine *Adrian Kiorve ; Libertas*, capitaine *Bruhn ; le Mercure*, capitaine *Joachim-Nicolas Hausen ; la Minerve*, capitaine *Nicolas-Henri Hausen ; la Providence*, capitaine *Jean-Daniel Regniers ; la Constance*, capitaine *Jean Alles ; le Frédéric*, capitaine *Henrick Kurger*, qui ont été pris en mer par les bâtimens de la République, et amenés dans différens ports ; que la neutralité de ces navires ayant été reconnue par des arrêtés du comité de salut public rendus sur chacune de ces prises, il a été ordonné qu'il seroit payé aux capitaines une indemnité pour la déviation et retard de ces navires ; qu'il a été, en conséquence, procédé, par des arbitres nommés à cet effet, au réglement et à la fixation de ces indemnités; que ces capitaines, ou leurs fondés de procuration, en demandent avec instance le paiement, conformément au réglement qui en a été fait ;

AN 3. 5.e jour Complém.

Les comités, considérant qu'il est de toute justice de faire jouir les capitaines ou les propriétaires, des indemnités qui leur sont dues pour cause de la déviation et retard de leurs navires, dont la neutralité a été reconnue par arrêtés du comité de salut public, ARRÊTENT que les commissaires de la trésorerie nationale, sur la demande qui leur en sera faite par le commissaire de la marine et des colonies, feront payer en papier sur l'étranger, ou en assignats, suivant le cours du change de Paris, certifié par trois banquiers, aux propriétaires ou capitaines de ces navires ci-après nommés, même à leurs fondés de procuration, les sommes auxquelles ils ont droit, ainsi qu'il suit, savoir :

A *Andreas Andresen*, capitaine du navire danois *l'Espérance*, la somme de 8,450 florins courans de Hollande ;

A *Paul Schwasen*, capitaine du navire danois *l'Anna-Maria*, celle de 7,640 florins de Hollande ;

A *Nilseulie*, capitaine du navire danois *Jesse-Anker*, la somme de 4,178 livres tournois, valeur métallique ;

A *Adrian Kiorve*, capitaine du navire danois *l'Angel*, celle de 14,560 florins courans de Hollande ;

A *Bruhn*, capitaine du navire danois *Libertas*, celle de 18,192 florins de Hollande ;

A *Joachim-Nicolas Hausen*, capitaine du navire danois *le Mercure*, celle de 4,732 florins courans de Hollande ;

A *Nicolas-Henri Hausen*, capitaine du navire danois *la Minerve*, celle de 5,990 marcs 7 sous de banque ;

A *Jean-Daniel Regniers*, capitaine du navire danois *la Providence*, celle de 7,000 florins de Hollande; AN 3. 5.e jour Complém.

A *Jean Alles*, capitaine du navire hambourgeois *la Constance*, celle de 7,098 florins courans de Hollande;

A *Henrick Kurger*, capitaine du navire hambourgeois *le Frédéric*, celle de 8,736 florins courans de Hollande;

Arrêtent, en outre, que lesdits commissaires de la trésorerie nationale feront payer en assignats au pair les sommes jugées, par lesdits procès-verbaux d'arbitrage, être dues auxdits capitaines en sus des indemnités susdites, qui seront prises sur les fonds mis à la disposition de la commission de la marine et des colonies, laquelle est chargée de s'entendre avec les commissaires de la trésorerie pour le mode et le terme des paiemens, et pour l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui accorde un demi-denier pour livre aux dépositaires du produit des prises dans les lieux où l'on fera la vente.

Du 5.e jour Complémentaire an 3.

LE Comité de salut public, considérant qu'indépendamment de la remise à la distribution, il convient d'en accorder une aux dépositaires qui, dans les ports, sont chargés de recevoir le produit des ventes, et d'en faire la distribution dans

AN 3. 5.e jour Complém.

les différens quartiers du domicile des marins, ARRÊTE ce qui suit:

ART. 1.er Les dépositaires du produit des ventes des prises dans les lieux où les ventes s'effectueront, prélèveront sur ce produit, et à leur profit, un demi-denier pour livre pour leur tenir lieu de toute espèce de frais, et les indemniser des risques qu'ils peuvent courir, et des erreurs qu'ils peuvent commettre. Cette remise sera imputée sur la chose même et passée en frais de liquidation, conséquemment d'autant moins répartie.

2. Au moyen de la retenue ci-dessus, les dépositaires ne pourront réclamer ni frais ni indemnités quelconques, pour quelque raison et quelque prétexte que ce puisse être, et seront tenus de tous les soins pour la rentrée des fonds, et la remise en masse dans les différens quartiers où la distribution partielle doit avoir lieu.

3. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

AN 4. Vendém.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui accorde aux habitans de l'île des Saints et aux équipages de deux frégates françoises, à titre de recousse, le tiers du produit de la vente d'un brig françois enlevé à un lougre anglois.

Du 6 Vendémiaire an 4.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, relativement à un brig françois, brûlé

brûlé par un lougre anglois, et sauvé par des habitans de l'île des Saints, à la faveur de l'apparition de deux frégates françoises, d'où il résulte, 1.° que le brig est propriété françoise; 2.° qu'il n'est pas resté vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi; que conséquemment il n'a pas perdu sa qualité de françois, mais que le droit de recousse est dû; 3.° que, si d'un côté les habitans de l'île des Saints ont réellement sauvé le brig françois, de l'autre les frégates françoises ont efficacement concouru à ce sauvetage en faisant fuir le lougre anglois; AN 4. Vendém.

Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 4 floréal dernier, ARRÊTE :

ART. 1.er Le brig françois sauvé par les habitans de l'île des Saints, sera vendu, ainsi que sa cargaison.

2. Le tiers du produit de la vente est alloué, à titre de recousse, tant aux équipages des bâtimens dont l'apparition a fait fuir le bâtiment ennemi, qu'aux habitans de l'île des Saints, et la répartition en sera faite conformément à la loi du 1.er septembre 1793 (*v. st.*).

3. Les deux tiers restant seront déposés dans la caisse des invalides audit port, pour être restitués aux propriétaires, sur leur réclamation appuyée de titres constatant leur propriété.

AN 4.
Vendém.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne l'achat de la cargaison des navires la Vierge-de-Grâce *et* la Vierge-de-la-Cinta, *destinés pour l'escadre angloise et amenés à Toulon par l'aviso* le Loup.

Du 16 Vendémiaire an 4.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, relativement au navire toscan *la Vierge-de-Grâce*, pris par l'aviso de la République *le Loup* et conduit à Toulon, et au navire espagnol *la Vierge-de-la-Cinta*, venu au port de la Ciotat, tous deux chargés de vin destiné pour l'escadre angloise,

Le Comité de salut public, considérant que ces deux cargaisons ne sont que l'objet d'une spéculation particulière, et non un contingent fourni par ces puissances; que conséquemment il n'y a point infraction aux traités récemment conclus avec elles;

Considérant qu'aux termes de l'article 1.er du réglement du 26 juillet 1778, les bâtimens neutres sont libres de transporter, même à l'ennemi, des vivres, à moins qu'ils ne soient destinés pour une place assiégée ou bloquée; que l'escadre angloise, tenant la mer, et libre de ses mouvemens, ne peut être considérée comme place bloquée, et que, par ces motifs, il n'y a pas lieu à confiscation, soit des navires, soit des cargaisons;

Considérant néanmoins qu'il seroit aussi impolitique que contraire aux droits de la guerre, de

renvoyer à l'escadre ennemie ces deux cargaisons précieuses, et qu'il convient de concilier le droit des gens avec le respect dû aux propriétés, ARRÊTE : AN 4. Vendém.

Les navires *la Vierge-de-Grâce*, toscan, et *la Vierge-de-la-Cinta*, espagnol, le premier pris et conduit à Toulon par l'aviso *le Loup*, le second venu à la Ciotat, seront relâchés sur-le-champ. Les vins et autres effets composant leurs cargaisons seront déchargés et achetés pour le compte de la République, qui en paiera la valeur aux capitaines de ces navires. Le fret sera payé auxdits capitaines aux taux fixés par les connoissemens et chartes-parties ; et comme, au moyen desdits paiemens, ils seront complétement désintéressés, ils ne pourront, pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce puisse être, être admis à réclamer aucune espèce d'indemnités.

La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté (1).

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui fait droit sur les réclamations de plusieurs négocians maltois.

Du 20 Vendémiaire an 4.

Sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, relativement à la réclamation faite,

(1) On voit que la loi du 9 mai 1793, portant que les denrées chargées sur des navires neutres et destinées pour l'ennemi seroient confisquées, a cessé d'avoir son effet.

AN 4. Vendém.

au nom de plusieurs négocians maltois, par le C.en *Bonardi*, chargé d'affaires de Gènes, de marchandises chargées pour eux et pour leur compte sur le navire suédois *Florenhitus*, capitaine *Henrick Karleu*, pris et conduit à Toulon par la frégate *la Vestale*, lesquelles marchandises ont été confisquées par arrêté du 28 germinal dernier;

Le Comité de salut public, considérant qu'il résulte de la déclaration du capitaine *Karleu* et des connoissemens trouvés à bord, que ces négocians sont effectivement maltois, qu'ils étoient passagers sur ce navire, et que les marchandises par eux chargées étoient pour leur compte et à leur consignation, ARRÊTE:

LES marchandises chargées sur le navire *Florenhitus* par MM. *Gaspar Caller*, *Matter*, *Melloto*, *Caveric*, *Vella* et *Francesco Spitteri*, négocians maltois, et mentionnées aux connoissemens n.os 10, 11, 12 et 13, sont déclarées propriété neutre, et leur seront restituées; en conséquence, l'article 2 de l'arrêté du 28 germinal dernier est rapporté, en tant qu'il concerne les marchandises ci-dessus spécifiées. Quant à la réclamation des sieurs *Feneck* et *Borg*, le comité de salut public se réserve de statuer à leur égard ce qu'il appartiendra, lorsqu'ils auront désigné les objets dont ils se disent propriétaires, et produit des titres qui constatent légalement leur propriété, &c.

AN 4.
Vendém.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui déclare saisissable, comme propriété ennemie, une partie de la cargaison du navire suédois le Mercure, *et ordonne le séquestre d'une autre partie.*

Du 20 Vendémiaire an 4.

Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la commission de la marine et des colonies, relativement au navire suédois *le Mercure*, capitaine *Pierre Sudergen*, venant de Cadix, allant à Gènes, chargé de sucre, café, indigo et autres marchandises, pris et conduit à Toulon par l'aviso *le Chasseur*; considérant que l'instruction faite par le juge de paix, et les pièces de bord, prouvent la neutralité du navire et d'une partie de la cargaison; qu'une autre partie doit être déclarée propriété ennemie, attendu que les connoissemens n'en énoncent pas les propriétaires d'une manière précise, conformément à l'article 2 du réglement du 26 juillet 1778; qu'enfin l'inventaire des pièces et le manifeste de la cargaison portant vingt-neuf connoissemens, et la commission n'en ayant reçu que dix-huit, on ne peut prendre de détermination à l'égard des onze connoissemens non produits; mais que les marchandises y mentionnées doivent demeurer en séquestre pendant un temps limité, pendant lequel les propriétaires seront admis à produire les titres qui constatent leur propriété, ARRÊTE:

AN 4. Vendém.

ART. 1.er Le navire *le Mercure* est déclaré propriété suédoise et neutre ; main-levée en est accordée au capitaine *Pierre Sudergen.* Ces marchandises sont dès-à-présent mises à la disposition des propriétaires ci-dessus désignés.

2. Sont déclarées propriétés ennemies celles mentionnées en six connoissemens, chargées, savoir, par *Ruepprecht* et compagnie, à la consignation des frères *Parrano* et compagnie, *G.* et *Nicola-Paoli Noli, Alexis Curter* et compagnie; par *Bohl Gebroeders* et compagnie, à la consignation de *Paul Maistre* et compagnie, et de *Heexen Begen* neveu et compagnie; enfin, celles chargées par *Gian-Giacomo Aquaronne,* pour compte de qui il appartient, et sans désignation de consignataires.

3. Les marchandises ci-dessus seront vendues, à l'exception des objets nécessaires au service de la République, lesquels seront déposés dans ses magasins, et dont elle paiera la valeur d'après estimation. Le produit du tout, tous frais prélevés, sera réparti entre les capteurs, conformément à la loi.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
Qui prohibe la course sur la Méditerranée.

Du 22 Vendémiaire an 4.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public ARRÊTE :

ART. 1.er Toute espèce d'autorisation pour faire la course sur la Méditerranée est annullée. Ne

seront reconnues valables que les lettres de marque signées par le comité de salut public, et contre-signées par le commissaire de la marine, en vertu de la loi du 23 thermidor an 3. AN 4. Vendém.

2. Tous les capitaines de bâtimens armés en course sont tenus de ramener leurs bâtimens dans le port d'armement, ou dans un port de la Méditerranée.

3. Si l'armement a eu lieu en pays étranger, les permissions annullées et le journal des capitaines seront remis, sans délai, aux officiers civils de la marine, dans les ports françois où l'armement de ces bâtimens a eu lieu, ou dans ceux où ils se rendront.

4. La conduite de ces capitaines et de leurs équipages sera soigneusement recherchée et examinée par les agens de la République dans les ports neutres, et par ceux de la marine dans les ports françois, pour en être rendu compte aussitôt au comité de salut public.

5. Les agens de la République dans les ports neutres, où des bâtimens armés en course auroient déjà été désarmés, prendront les mesures les plus sûres pour garantir la rentrée dans les ports de France, tant de ces bâtimens, que des individus françois de leur équipage.

6. La commission de la marine et des colonies est autorisée à faire remettre à l'agent maritime, à Toulon, douze lettres de marque, qui seront à la disposition des représentans du peuple en mission dans les départemens méridionaux, qui les feront délivrer aux armateurs qu'ils indiqueront à l'agent maritime.

7. La commission de la marine et des colonies est chargée de donner les ordres nécessaires pour

AN 4. Vendém. l'exécution du présent arrêté, et d'en informer le comité (1).

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne l'acquisition de la prise angloise le Berwick.

Du 29 Vendémiaire an 4.

SUR le rapport de la commission de la marine, au sujet de la prise faite par l'escadre de la Méditerranée, du vaisseau anglois *le Berwick*, de soixante-quatre canons, le Comité ARRÊTE :

ART. 1.er Le vaisseau *le Berwick* est déclaré de bonne prise.

2. Ce vaisseau sera acquis pour le service de la République : la valeur en sera payée par le trésor public, à raison du nombre de canons montés sur affût, et d'après l'évaluation fixée par l'art. 2 de la loi du 1.er octobre 1793 *(v. st.)*.

3. Le produit de cette évaluation sera réparti entre les équipages des bâtimens composant l'escadre, conformément à ladite loi.

La commission de la marine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

(1) Cet arrêté fait exception à la loi du 23 thermidor an 3, qui avoit rappelé que les armemens en course étoient libres pour tous les François.

AN 4. Vendém.

ARRÊTÉ
DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui ordonne l'établissement d'un jury dans tous les ports de l'Océan, pour parvenir à la liquidation des prises.

Du 29 Vendémiaire an 4.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, le Comité de salut public ARRÊTE :

ART. 1.er Dans tous les ports de l'Océan où il se fera des liquidations et répartitions des prises faites par les bâtimens de la République, il sera institué un jury à l'instar de ceux créés par la loi du 26 fructidor an 3, en observant que, dans ceux des ports où il ne se trouveroit pas d'agent maritime et de commandant des armes, ils seront suppléés par l'officier civil et l'officier de port qui en remplissent les fonctions.

2. Avant tout, les ports seront tenus de faire passer à Brest le tableau des prises qu'ils seront chargés de liquider, afin de faire décider par le jury de Brest si l'armée navale y a part directement ou indirectement ; et les jurys établis en vertu de l'article précédent ne décideront que sur les faits relatifs aux bâtimens qui se prétendront copartageans pour le tiers ou la totalité, suivant que le jury de Brest aura décidé.

3. Il en sera de même pour les jurys qu'on seroit dans le cas de rétablir dans les ports de la Méditerranée, qui ne connoîtront que des faits particuliers, après avoir consulté, sur l'objet

AN 4. Vendém. général, le jury établi à Toulon en vertu de la loi précitée.

4. La commission de la marine est chargée de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, conforme à l'esprit de la loi du 26 fructidor an 3.

Voy. la loi du 3 brumaire, *page 160.*

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui déclare illégale la prise du navire hambourgeois l'Élisabeth.

Du 29 Vendémiaire an 4.

SUR le rapport de la commission de la marine, relatif à la demande en cassation d'un jugement rendu, le 19 juillet 1793, par le tribunal du district de Morlaix, qui déclare de bonne prise le navire hambourgeois *l'Élisabeth*, capitaine *Jean-Henri Ropers*, et en ordonne la confiscation au profit des armateurs et équipage du corsaire *le Hasard*, ladite demande faite au nom des propriétaires desdits navire et cargaison;

Le Comité de salut public, considérant que ce navire venu à Bordeaux avec un chargement de fer et chanvre, avoit obtenu du Conseil exécutif provisoire la liberté d'aller à Dantzick, ville alors anséatique et libre; que le sauf-conduit qui lui a été délivré, étant un gage de la loyauté et de la reconnoissance nationale, le neutralisoit parfaitement, et que n'exprimant pas la défense d'exporter

des marchandises, prix de ses importations, rien ne pouvoit en autoriser l'arrestation; AN 4. Vendém.

Considérant que la cargaison devoit jouir, à bord du navire neutralisé par la gratitude du Gouvernement, de la même liberté dont elle auroit joui sous pavillon de la nation neutre la plus favorisée,

ARRÊTE :

ART. 1.er La prise du navire hambourgeois *l'Élisabeth* est déclarée illégale et nulle : le jugement du tribunal du district de Morlaix, du 19 juillet 1793, est annullé.

2. Ce navire et sa cargaison seront restitués à leurs propriétaires par les armateurs du corsaire *le Hasard*. En cas de vente, la valeur en sera payée avec l'intérêt légal jusqu'au jour du paiement.

3. La commission de la marine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui annulle une répartition de prises, faite à bord du vaisseau l'Experiment *et d'autres bâtimens de sa division.*

Du 29 Vendémiaire an 4.

SUR le rapport de la commission de la marine, le Comité de salut public, considérant qu'il a été fait, à bord du vaisseau *l'Experiment* et des autres bâtimens composant cette division, des partages de prises en nature, prohibés par les ordonnances et les réglemens; que cette infraction est imputable

AN 4. Vendém. en partie aux circonstances particulières où s'est trouvée la division, et à l'ignorance des réglemens, plutôt qu'au dessein formé d'y désobéir; qu'il convient d'en rendre particulièrement garans des officiers dont le devoir étoit de s'y opposer, ARRÊTE :

ART. 1.er Les objets en nature provenant des prises faites par la division *l'Experiment*, et trouvés tant chez les commandans que chez les officiers et autres composant l'état-major de la division, seront incontinent rapportés pour être mis en vente, et le produit versé dans la caisse des invalides de la marine.

2. Il ne sera fait aucune perquisition chez les marchands auxquels partie des objets auroit été vendue, non plus que chez les gens de l'équipage qui se trouveroient encore nantis de portions en nature, à moins que ces derniers ne soient convaincus d'en avoir, par violence ou par insubordination, provoqué la distribution.

3. Pour l'exécution du présent, les scellés seront levés, à la requête de l'agent maritime et du commandant des armes, avec le commissaire auditeur près la cour martiale maritime, ou toute autre autorité qui les auroit fait apposer.

4. La commission de la marine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui fait remise aux réclamans, du navire françois le Saint-André, *repris sur les Anglois qui s'en étoient rendus maîtres.*

Du 29 Vendémiaire an 4.

SUR le rapport de la commission de la marine et des colonies, au sujet du navire françois *le Saint-André*, capitaine *Simon Lopez*, chargé de sardines pour Bordeaux, et pris, le 26 germinal dernier, par la frégate angloise *l'Artois*, jetée par les vents à l'entrée du port d'Audierne;

Le Comité de salut public, considérant d'un côté que ce navire étant devenu la propriété de l'ennemi, au pouvoir duquel il a été plusieurs jours, il devroit, aux termes de la loi, être confisqué au profit de la République; mais de l'autre, que s'étant trouvé à bord des pièces qui constatent que ce navire et sa cargaison sont la propriété de citoyens françois, il est de la générosité comme de la bienfaisance du Gouvernement, de faire, en faveur de ces citoyens, l'abandon de ses droits sur ce navire et sa cargaison, ARRÊTE :

ART. 1.er Le navire *le Saint-André* et sa cargaison sont déclarés propriété ennemie.

2. Le produit de la vente qui a été faite de la cargaison, sera versé de la caisse des douanes dans celle des invalides de la marine à Quimper, où il restera jusqu'à réclamation légalement constatée.

AN 4. Vendém.

3. La remise, tant du navire que des fonds, sera faite aux réclamans sur ordonnance du tribunal du district de Quimper, lequel est chargé de vérifier et constater la légalité des titres de propriété.

4. Les frais de sauvetage et de vente, si aucuns sont dus, seront acquittés par les propriétaires.

5. La commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

Qui renvoie aux tribunaux une demande en cassation des C.ens Basterrèche, *négocians à Baïonne.*

Du 30 Vendémiaire an 4.

Sur le rapport de la commission de la marine et des colonies, relativement à la pétition des C.ens *Basterrèche*, négocians à Baïonne, en cassation d'un arrêté du Conseil exécutif provisoire, du 9 germinal an 2, confirmatif du jugement rendu par le tribunal de la Rochelle, le 11 septembre 1793 *(v. st.)*;

Le Comité de salut public, considérant que l'arrêté du Conseil exécutif est attaqué par un moyen de nullité tiré de la contravention à la loi et aux dispositions de l'article 11 du réglement du 26 juillet 1778, qui ordonne de n'avoir égard qu'aux seules pièces trouvées à bord, d'après lesquelles le navire *l'Éclair* étoit propriété espagnole, et conséquemment ennemie et de bonne prise;

Considérant d'autre part, que, d'après l'acte constitutionnel, le pouvoir judiciaire ne peut être exercé par les comités de Gouvernement, et appartient exclusivement aux tribunaux; AN 4. Vendém.

RENVOIE les parties à poursuivre le procès dont il s'agit par-devant le tribunal de cassation (1).

EXTRAIT DE LA LOI

Brumaire.

Sur l'inscription maritime.

Du 3 Brumaire an 4.

ART. 28. Il sera accordé aux marins inscrits, des pensions suivant leur grade, âge, blessures ou infirmités, &c.

29. Le service sur les bâtimens du commerce sera compté, en temps de paix, six mois pour un an, et en temps de guerre, année pour année; sur les corsaires, l'année sera comptée double comme pour les bâtimens de la République.

36. Le produit net des prises faites par les bâtimens de la République appartiendra aux équipages preneurs, et sera réparti suivant le réglement.

Voy. la loi ci-après, et l'arrêté du 21 ventôse.

(1) Cet arrêté est remarquable en ce qu'il reconnoît que le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux; ainsi, par cet acte, le comité a renoncé au privilége de prononcer administrativement sur la validité des prises, comme succédant aux droits du Conseil exécutif provisoire, à qui la loi du 18 brumaire an 2 avoit accordé cette faculté. La déférence à l'acte constitutionnel non encore en activité, ne mérite pas moins d'être observée.

AN 4.
Brumaire.

LOI

Concernant l'administration des prises faites sur les ennemis de la République.

Du 3 Brumaire an 4.

LA CONVENTION NATIONALE, voulant remédier à l'incohérence et à la variation qui se rencontrent dans les lois relatives à l'administration des prises, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonies, et de commerce et approvisionnemens, DÉCRÈTE :

Captures.

ART. 1.er Lorsqu'une déclaration de guerre avec une nation donnera lieu à des armemens maritimes, le Directoire exécutif rédigera des instructions claires et précises, dont les termes ne laissent aucun doute aux bâtimens visiteurs sur leurs devoirs et leurs droits.

2. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisiront des congés, passeports, lettres de mer, chartes-parties, connoissemens et autres papiers trouvés à bord; le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine du navire pris, lequel sera interpellé de les sceller de son cachet. Ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saisiront des clefs des coffres et armoires.

3. Il est défendu à tous capitaines, officiers et équipages des vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux

deux ans d'emprisonnement, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi. AN 4. Brumaire.

4. Si le chef-conducteur d'un navire pris fait dans sa route quelques autres prises, elles appartiendront à l'équipage du bâtiment dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

5. Le chef-conducteur d'une prise qui dans sa course sera reprise par l'ennemi, sera jugé, à son retour, comme le sont en pareil cas les commandans des bâtimens de l'État.

6. A l'arrivée d'une prise dans les rades ou ports de la République, le chef-conducteur fera son rapport au juge de paix, et lui remettra les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris.

7. Le juge de paix, ou, en cas d'absence, un de ses assesseurs, se transportera aussitôt sur ledit navire, dressera procès-verbal de l'etat dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, les scellés sur tous les fermans. Ces scellés ne pourront être levés qu'en présence d'un préposé des douanes.

8. Il sera établi à bord un surveillant de la marine, nommé par le contrôleur, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et des autres effets confiés à sa garde.

9. Dans le cas d'avarie ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, le juge de paix, en apposant les scellés, en ordonnera le déchargement et la vente dans un délai fixé. L'ordonnance du juge de paix sera envoyée au contrôleur de la marine, qui en surveillera l'exécution. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après

AN 4. Brumaire. avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, et dans les communes et ports voisins.

Procédure des prises.

10. Le juge de paix procédera de suite, et au plus tard dans les vingt - quatre heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure, pour parvenir au jugement des prises.

11. Cette instruction consiste dans le dépouillement des pièces trouvées à bord, dans la réception de la déclaration du chef-conducteur, et dans l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouveroit un pareil nombre.

12. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, chartes-parties ni connoissemens, l'équipage et la garnison du navire capteur seront interrogés séparément sur les circonstances de la prise, pour connoître, s'il se peut, sur qui elle aura été faite.

13. Le juge de paix fera dresser inventaire des pièces, états ou manifestes des chargemens, qui lui auront été remis ou qu'il aura trouvés à bord; il enverra le tout, dans les deux jours pour tout délai de la clôture du procès-verbal d'instruction, au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'arrivée de la prise, et, dans le cas où il n'y en auroit point d'établi, à celui du port le plus voisin.

Les fonctions des juges de paix en matière de prises, sont bornées à ces opérations et à la levée des scellés.

14. Dans les ports des pays conquis où il n'y a pas de juges de paix, leurs fonctions seront remplies par un officier municipal ou tout autre officier civil.

15. Les tribunaux de commerce seront tenus

de prononcer sur la validité de la prise, dans la décade qui suivra la réception des pièces (1). AN 4. Brumaire.

Déchargement, manutention et vente des prises.

16. Les déchargemens, emmagasinemens, inventaires, ventes et livraisons des objets de prises, se feront sous la surveillance immédiate des contrôleurs de marine; savoir, dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort, par un commissaire de marine; et dans les autres ports, par l'officier civil préposé à la répartition des prises, en présence d'un préposé des douanes, coté à bord, du surveillant de la marine et du chef-conducteur de la prise, ou d'un fondé de pouvoir, que ce chef est autorisé à nommer dans le cas où il recevroit l'ordre d'embarquer avant la vente de la cargaison.

17. Ce fondé de pouvoir pourra assister à toutes les opérations, et y faire les observations qu'il croira avantageuses aux intérêts de ceux qu'il représente; mais il ne pourra s'immiscer dans la

(1) Par la loi du 16 août 1790, l'Assemblée constituante, en déférant aux tribunaux de commerce la connoissance de toutes les affaires de négoce de terre et de mer, sans exception, avoit appelé ces tribunaux à prononcer implicitement sur les contestations relatives aux prises; cette attribution leur fut expressément décernée, mais par provision seulement, par la loi de la Convention nationale du 14 février 1793. Par une autre loi du 18 brumaire an 2, la compétence sur ces sortes d'affaires fut retirée aux tribunaux de commerce, et attribuée au Conseil exécutif provisoire, chargé de décider sur ce point par voie d'administration. Le Conseil exécutif provisoire ayant été supprimé par la loi du 12 germinal an 2, tous ses pouvoirs furent dévolus au comité de salut public, qui prononça exclusivement, et en dernier ressort, sur la validité ou invalidité des prises, jusqu'à la mise en activité de la loi du 3 brumaire an 4.

AN 4. Brumaire. gestion des prises, s'en prétendre le consignataire, ni réclamer, en cette qualité, aucun droit de commission au-delà de l'équivalent du traitement du chef de prise qui l'aura nommé.

Ce traitement cessera au moment que la vente sera terminée, et ne pourra, dans aucun cas, être prolongé au-delà de trois mois.

18. Il sera procédé au déchargement et emmagasinement de la cargaison dans les vingt-quatre heures du jugement définitif qui aura prononcé la confiscation de la prise. Dans le cas de mainlevée accordée, il en sera donné avis aux intéressés dans le même délai ; les indemnités qui pourroient être dues, seront arbitrées de suite.

Les contrôleurs de marine seront personnellement responsables des événemens résultant d'un retard dans l'exécution du présent article.

19. Le surveillant de la marine et le préposé des douanes tiendront, à bord, des états sur lesquels seront portés et détaillés les balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre, ou chargés dans les chalans et chaloupes ; ils en feront parvenir un double à terre, qui sera signé par le garde-magasin de la marine, pour valoir réception des objets y portés.

20. Ces doubles, ainsi signés du surveillant de la marine, du préposé des douanes et du garde-magasin, seront déposés au contrôle de la marine, pour y avoir recours au besoin. Ils seront communiqués, sans frais, à tous les citoyens qu'ils pourront intéresser.

21. Les frais de débarquement et de transport, ainsi que tous ceux nécessaires à la conservation des objets formant la cargaison, soit à bord, sur le port ou dans les magasins, sont à la charge de

la cargaison ; ils seront avancés par la marine, et retenus lors de la liquidation. AN 4. Brumaire.

22. Au fur et à mesure du déchargement des objets, et au moment de leur entrée au magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état, du chef-conducteur de la prise, ou de son fondé de pouvoir, et du garde-magasin de la marine; l'inventaire sera signé, à chaque séance, par ceux qui y auront assisté, jusqu'à son entière confection. Les magasins seront fermés à trois clefs, dont une sera remise au commissaire ou employé civil qui aura procédé à l'inventaire, la seconde au visiteur des douanes, et la troisième au garde-magasin.

23. Les agens maritimes désigneront sur cet inventaire les objets utiles au service de la marine, qui leur seront remis sur-le-champ : l'estimation en sera faite au cours du jour, et les fonds versés dans la caisse des invalides de la marine, dans la quinzaine après la livraison.

24. Les monnoies étrangères ou françoises, les matières d'or ou d'argent non ouvrées, et celles ouvrées dont le prix du poids surpasse celui de la main-d'œuvre, seront envoyées à la trésorerie nationale, qui en fera passer la valeur dans la décade de leur réception.

25. L'inventaire de chaque cargaison comprendra non-seulement ce qui se trouvera en magasin, mais même tout ce dont il auroit été disposé pour le service public pendant le déchargement.

26. Les inventaires seront déposés au contrôle de la marine; les contrôleurs enverront aux agens du Gouvernement un extrait de chacun d'eux dans

AN 4. Brumaire. les trois jours de sa confection. Ces agens seront tenus d'indiquer, dans les quinze jours suivans, les objets qui devront être réservés pour le service public : ces objets seront aussitôt estimés au cours du jour, et transportés dans les magasins nationaux ; le prix en sera payé, au plus tard, dans la quinzaine qui suivra la livraison.

Les agens maritimes veilleront à ce que ces paiemens s'effectuent dans les délais ci-dessus.

27. Lorsque les agens du Gouvernement auront désigné les objets propres au service de la République, et au plus tard vingt jours après la confection de l'inventaire de chaque cargaison, le contrôleur de marine en fera annoncer la vente détaillée, par affiches, qui seront envoyées dans les principales villes de commerce de la République, et au ministre de la marine, chargé de leur donner la plus grande publicité.

Il y aura toujours un mois d'intervalle entre la publication et le jour de la vente.

28. Ces ventes seront faites en présence du contrôleur de marine, du receveur ou de tout autre préposé des douanes, du chef-conducteur de la prise ou de celui qui le représente, et de l'agent garde-magasin, qui signeront les procès-verbaux. Elles auront lieu au comptant, et se continueront tous les jours, sans interruption, de matin et de relevée. Les sommes en provenant seront versées dans la caisse des trésoriers des invalides de la marine.

29. Aucun citoyen ne pourra disposer d'effets provenant de prises, sous quelque prétexte que ce soit, même avec l'autorisation du chef-conducteur ou de l'équipage, à peine d'être condamné à payer dix fois la valeur de l'objet dont il auroit disposé.

30. Si ces objets avoient été détournés par un des agens auxquels ils sont confiés, ou par des citoyens employés à leurs déchargement, transport, manipulation ou garde, les délinquans seront réputés dilapidateurs, et, comme tels, traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément à la loi. AN 4. Brumaire.

31. Les lois relatives aux fonctions des préposés des douanes pour ce qui concerne les déchargemens des navires de prises et le paiement des droits d'entrée dus par les objets qui composent leurs cargaisons, notamment la loi du 19 février 1793, auront leur pleine et entière exécution.

Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer responsables.

32. Les droits dus sur les objets de prises sont à la charge des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison : ils seront, à cet effet, fixés, annoncés et perçus par un préposé des douanes, sur le lieu même de la vente.

33. Les livraisons des marchandises vendues se feront immédiatement après l'achèvement de la vente de ce qui appartient à chaque cargaison, et se continueront, sans interruption, en suivant l'ordre de la vente. Le commissaire de marine, ou l'officier civil qui aura procédé, se concertera avec le receveur de la douane pour indiquer l'heure de la livraison.

34. Dans le cas où quelque acquéreur ne se présenteroit pas à l'heure indiquée, ou, au plus tard, dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé à la

AN 4. Brumaire.

revente, à la folle enchère, des objets qui lui avoient été adjugés.

35. Les gardes-magasins ne délivreront aucun des objets vendus que sur la représentation de la quittance du paiement qui en aura été fait entre les mains des trésoriers des invalides de la marine.

36. Ces trésoriers ouvriront un compte pour chaque cargaison, lequel indiquera le nom du bâtiment pris, celui de sa nation et celui du vaisseau capteur.

37. Ils auront une remise d'un demi pour cent sur leurs recettes, qui sera répartie ainsi qu'il suit :

Un tiers de cette remise est attaché à la recette, et appartiendra aux trésoriers des ports où les ventes seront effectuées ; les deux autres tiers portent sur les paiemens directs faits par chaque caissier, et ne sont alloués qu'à ceux qui font les paiemens aux marins dénommés aux rôles de répartition dans les différens quartiers de leur domicile, encore bien que ces quartiers ne fussent pas dépendans des ports où les ventes auroient eu lieu.

38. Aussitôt après le déchargement du navire, et au plus tard dans la décade suivante, il sera dressé, par l'administration de la marine, un inventaire estimatif tant de sa coque que des agrès, apparaux, rechanges, armes et ustensiles. Cet inventaire indiquera si ce navire est propre au service de la République ; ou, dans le cas contraire, il présentera, par articles séparés, les objets susceptibles d'y être utilement employés. Ces objets seront emmagasinés sans délai, et le prix en sera versé conformément aux articles précédens.

39. Jusqu'à ce moment le navire sera déposé dans un lieu sûr et commode, où il ne puisse

gêner le service du port : les gardiens établis à bord seront responsables des effets qui y demeureront, sur l'état détaillé qui leur en sera remis. AN 4. Brumaire.

40. La vente de ceux de ces navires qui n'auront point été jugés propres au service de la marine, sera faite immédiatement après celle de la cargaison.

Liquidation.

41. Aussitôt après la vente de chaque prise, et au plus tard dans la quinzaine qui la suivra, les administrateurs des ports établiront le montant net de son produit, sur le vu des procès-verbaux de vente et de livraison.

42. Les frais de procédure seront liquidés par le juge de paix ; les autres seront arrêtés par le contrôleur de marine, et visés par l'ordonnateur.

43. Il sera retenu un sou pour livre sur le produit net de chaque prise, pour former une masse destinée à acquitter les frets et surestaries des navires dont les coques et cargaisons auront été reconnues neutres, et pour fournir aux répartitions supplétives des bâtimens qui, par erreur, n'auroient pas été compris dans celles auxquelles ils avoient droit, ou des individus qui auroient été omis sur les rôles.

44. Aussitôt après la liquidation du produit de la vente de chaque cargaison, il sera procédé au rôle de répartition générale, conformément à la loi du 1.er octobre 1793 *(v. st.)*: dès que ce rôle aura été arrêté, les parts des marins présens seront payées, et celles des absens envoyées, sans délai, dans leurs quartiers respectifs, pour leur être distribuées, ou à leurs familles si leur décès est légalement constaté.

AN 4. Brumaire.

45. S'il s'élève quelques réclamations de la part des bâtimens capteurs, pour raison de la légitimité et de l'étendue de leurs droits sur les prises faites, elles seront jugées par un jury, conformément à la loi du 26 fructidor dernier.

46. Il ne pourra s'écouler plus de trois mois entre l'arrivée d'une prise et sa répartition. Dans le cas où des empêchemens légitimes éloigneroient cette répartition, il sera, autant que possible, délivré des à-comptes provisoires à tous les marins qui prouveront qu'ils faisoient partie de la division ou de l'équipage capteur.

47. Le paiement des sommes réparties sera fait aux intéressés, par les trésoriers des invalides, sur les mandats du commissaire de marine chargé de cette partie du service.

48. Il est dérogé à toutes lois ou arrêtés contraires à la présente loi.

Voy. la loi du 12 floréal an 4, et l'arrêté du 12 ventôse an 5.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui autorise le ministre de la marine à signer les lettres de neutralisation et celles qui accordent des commandemens de vaisseaux, frégates ou corvettes.

Du 23 Brumaire an 4.

Le ministre de la marine propose au Directoire exécutif de l'autoriser, par un arrêté, à signer les lettres de neutralisation, ainsi que celles qui accordent les commandemens de vaisseaux,

frégates ou corvettes aux officiers ; il se trouvera ainsi dispensé d'un travail de signature pénible, et qui absorberoit un temps précieux. AN 4. Brumaire.

Le Directoire accorde l'autorisation requise.

Voy. l'arrêté du 28 messidor.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui autorise le ministre de la marine à donner des ordres aux consuls de France en Espagne, pour la vente des prises conduites dans les ports de cette puissance.

Du 28 Brumaire an 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE :

ART. 1.er Le ministre de la marine est autorisé à donner ses ordres directs au consul général à Cadix et à tous autres consuls de France en Espagne, pour la vente des prises conduites dans les ports de cette puissance par les vaisseaux de la République, et pour tous les objets relatifs à l'administration de la marine.

2. Les consuls de la République en Espagne correspondront avec le ministre, et prendront ses ordres directs sur tous les détails qui se rapportent à son administration (1).

(1) Cet arrêté est contraire à l'esprit de celui du 14 messidor an 3, qui avoit annullé toutes les ventes de prises faites à des étrangers, et les avoit conséquemment prohibées ; mais il est en rapport avec la loi du 24 brumaire de la même année, qui avoit appelé les neutres à en faire l'acquisition concurremment avec les républicains.

AN 4.
Frimaire.

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,
Relatif aux prises.

Du 9 Frimaire an 4.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens législateurs,

« Le Directoire exécutif invite le Corps législatif » à prendre en considération la nécessité d'établir » un tribunal chargé de la révision des jugemens » relatifs aux prises, rendus en premiere instance » par les tribunaux de commerce. Cette mesure » instante avoit été proposée au comité de salut » public, qui n'eut pas le temps de faire statuer » sur cet important objet. L'exposé des faits suffira » pour convaincre le Corps législatif de l'urgence » de cette proposition.

» Pendant la dernière guerre et les précédentes, » les amirautés étoient chargées de l'instruction » préalable de ces sortes d'affaires : cette instruc- » tion et les pièces de bord étoient de suite en- » voyées à un tribunal connu sous le nom de » *conseil des prises*, qui jugeoit en première ins- » tance, sauf l'appel au conseil d'état.

» Par la loi du 14 février 1793, la connois- » sance des affaires de cette nature fut attribuée

» aux juges de paix, chargés seulement de l'instruc- AN 4. Frimaire.
» tion préalable, et aux tribunaux de commerce,
» qui prononçoient sur la validité de la prise, sauf
» l'appel aux tribunaux de district; et l'on sentit
» que l'objet principal du second degré de juri-
» diction devoit être d'examiner si les premiers
» tribunaux avoient, dans leurs jugemens, con-
» sulté nos intérêts commerciaux et la lettre des
» traités qui nous unissent avec les différentes
» nations de l'Europe : mais, passant d'un excès à
» l'autre, on investit le conseil exécutif provisoire,
» et par suite le comité de salut public, du droit
» de juger en première instance, de sorte que ces
» affaires ne passoient réellement que par un degré
» de juridiction, puisque l'instruction préalable
» ne peut être considérée comme un jugement en
» première instance.

» Dans l'état actuel, le Directoire exécutif ne
» peut être investi du droit de confirmer ou d'in-
» firmer aucun des jugemens rendus par les tribu-
» naux de commerce, sauf l'approbation du Corps
» législatif, dans les cas qui intéresseroient nos
» relations politiques avec les puissances neutres
» ou alliées. »

A la suite de la lecture du message du Directoire, *Boissier* a dit : « Le message mérite d'être pris en
» très-grande considération; car la liquidation
» d'un grand nombre de prises est suspendue par
» des difficultés qui s'élèvent sur la validité des
» captures : je demande que le Conseil forme une
» commission de trois membres pour s'occuper
» de l'objet de ce message. »

Un membre appuie ces observations par des faits qui prouvent que la plupart des prises deviennent

AN 4. Frimaire. la proie de quelques agens de la marine, et n'ont point tourné au bénéfice des marins, dont elles auroient dû récompenser le courage et l'intrépidité à braver les Anglois et la fureur des flots.

Le Conseil adopte la proposition de *Boissier.*

Pluviôse.

CIRCULAIRE
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Aux armateurs, capitaines, officiers et équipages des bâtimens armés en course, relativement aux vexations essuyées par le voyageur anglois Spillard.

Du 15 Pluviôse an 4.

LES papiers anglois m'instruisent, citoyens, qu'un voyageur de leur nation, parti d'Angleterre il y a près de douze ans, et qui, pendant cet espace de temps, a parcouru à pied plus de vingt-trois mille lieues à travers une partie de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique septentrionale, a été pris deux fois, dans les parages de Charles-town, par des corsaires françois. Sa personne a été relâchée; mais on a retenu ses collections, comme pouvant appartenir au Gouvernement britannique.

Vous vous rappelez, citoyens, que, dans la dernière guerre, le Gouvernement qui existoit alors en France, donna ordre aux vaisseaux de l'État de laisser passer celui qui portoit le célèbre circonnavigateur *Cook;* et cet hommage rendu, sous un

régime monarchique, au progrès des lumières et à l'importance de votre profession dans la personne d'un grand homme, n'a rien qui doive étonner, quand on sait qu'il fut suggéré à l'administration par le républicain *Turgot*.

Moins en évidence, moins connu dans la renommée que *Cook*, *Spillard* (c'est le nom du voyageur anglois) a dû échapper aux sollicitudes d'une grande nation, occupée d'une cause qui intéresse l'humanité entière; et vous-mêmes, braves François, qui concourez avec tant de succès à la faire réussir, vous avez dû ignorer que *Spillard* étoit un des bienfaiteurs de son siècle et de la postérité.

En effet, *Spillard* a visité dans l'ouest de l'Amérique des peuplades jusqu'ici peu connues; il a remonté des fleuves dans des espaces de mille à quatorze cents lieues; et tout ce que la nature de ces climats a offert à ses yeux d'utile, de curieux pour ses frères de l'ancien monde, il s'est empressé de le recueillir, et d'en former des collections qu'il rapportoit avec lui.

Ces fruits précieux de ses recherches, de ses sueurs et de ses veilles; ces rassemblemens formés aux dépens de sa santé, de sa fortune, et au péril continuel de sa vie, pendant un espace de douze ans, loin de son pays, de sa famille et de ses amis; cette collection étoit sa propriété.

Une telle propriété, citoyens, se classe d'elle-même parmi ces objets que les nations civilisées sont convenues de respecter au milieu de leurs guerres : ce n'est donc qu'un dépôt confié aux mains des capteurs de *Spillard*.

Voyageur philosophe, il connoissoit les chances de la guerre; il savoit combien le courage des

AN 4. Pluviôse. François étoit redoutable. En s'exposant sur des mers pour aborder sa patrie, il comptoit, sans doute, sur la générosité des marins d'une grande République, fondée sur l'amour des vertus, des sciences et des arts.

Non, l'espoir de *Spillard* ne sera point trompé; et il me suffit d'avoir retracé ici ses travaux importans, pour être assuré de l'empressement de ses capteurs à seconder les vues du Gouvernement: c'est une dette qu'ils acquitteront au nom de la République, une grande leçon qu'ils donneront à nos ennemis, et un titre de plus qu'ils acquerront à la gloire; car une bonne action vaut bien une grande victoire.

Ainsi, convaincu que ce ne sera pas un sacrifice de leur part, je les invite à me faire passer les objets qui peuvent appartenir à la collection du voyageur anglois, afin que je les dépose entre les mains du Directoire exécutif, chargé du maintien et de l'exercice de la dignité, de l'honneur et de la générosité nationale.

Ventôse.

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Pour l'échange des marins prisonniers de guerre en Angleterre.

Du 14 Ventôse an 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution,

Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit: AN 4. Ventôse.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens législateurs,

« Le Directoire exécutif s'est occupé, dès son » installation, de rappeler sur le sol de la liberté » ceux des défenseurs de la République que le » sort des combats a fait tomber entre les mains » de nos ennemis.

» Les échanges partiels avec l'Angleterre ont, » depuis cette époque, rendu aux armemens de » l'Etat un grand nombre de marins; mais l'agent » que le Gouvernement a chargé de cet objet, a » éprouvé, dans la suite de ses opérations, des » difficultés qui ne pourroient être levées que par » la modification de quelques-uns des articles de » la loi du 25 mai 1793, fixant un mode uni- » forme pour l'échange des prisonniers de guerre.

» Le Directoire exécutif a pensé que la Cons- » titution ayant fixé les limites de ses pouvoirs, » dans lesquelles sont comprises toutes les mesures » réglementaires et d'administration, le maintien » d'une loi de circonstance, qui entravoit la » marche du Gouvernement, pourroit avoir de » grands inconvéniens; il vous invite en consé- » quence, citoyens législateurs, à peser dans » votre sagesse si, en rapportant la loi du 25 » mai 1793 *(v. st.)*, il ne conviendroit pas de » lui abandonner le choix des moyens propres à » rendre au service de la patrie une foule de dé- » fenseurs qui se trouvent encore dans les prisons » d'Angleterre. »

AN 4. Ventôse.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Contenant réglement pour l'exécution de la loi du 3 Brumaire an 4, concernant l'inscription maritime.

Du 21 Ventôse an 4.

ART. 13. En cas de prise ou de naufrage de bâtimens de la République, la loi du 17 floréal an 3, et les arrêtés du comité de salut public des 23 et 27 thermidor de la même année, continueront d'être appliqués aux gens de mer.

15. En attendant les établissemens qui seront faits dans les principaux ports militaires pour l'instruction de deux mille apprentis marins que la République entretiendra annuellement à son service, il continuera d'être admis sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État, 1.° des jeunes gens de l'âge de seize à dix-huit ans, tirés principalement des communes de l'intérieur; 2.° ceux des jeunes gens qui ont servi dans les écoles de navigation établies par les lois des 11 et 25 nivôse an 3; 3.° les citoyens de la première réquisition qui n'ont pas encore été encadrés, ou qui, n'ayant pas été jugés propres au service de l'armée de terre, justifieront d'un congé en forme, délivré par le ministre de la guerre, ou de certificats des conseils de santé, visés par ce ministre ou par les chefs des corps auxquels ils étoient affectés.

Les uns et les autres seront embarqués en qualité de novices, et jouiront des mêmes soldes, parts de prises, conduites et avantages accordés aux novices inscrits dans les quartiers maritimes.

AN 4.
Ventôse.

LOI

Relative aux marins et militaires françois prisonniers en Angleterre.

Du 26 Ventôse an 4.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la reconnoissance nationale et l'humanité prescrivent de rendre, sans ultérieur délai, à la patrie, plusieurs défenseurs que le sort des combats a mis au pouvoir de l'Angleterre, où ils gémissent dans les prisons ;

Considérant que le mode prescrit pour leur échange entrave en ce moment la marche du Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er Les dispositions de la loi du 25 mai 1793 *(v. st.)*, fixant un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre, sont rapportées en ce qui concerne les marins et militaires françois qui se trouvent actuellement détenus sur le territoire anglois.

2. Le Directoire exécutif activera, par tous les moyens possibles, leur délivrance et leur retour au pavillon de la République.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

AN 4. Ventôse.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui soumet à un seul droit de tonnage tout bâtiment dont la majeure partie du chargement consiste en grains ou autres comestibles, quoique le déchargement soit fait dans plusieurs ports.

Du 26 Ventôse an 4.

Floréal.

LOI

Qui prescrit la forme de procéder sur les appels en matière de prises.

Du 8 Floréal an 4. (1)

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(1) Cette loi fut précédée d'une discussion qu'il n'est pas hors de propos de faire connoître. Le Directoire exécutif avoit provoqué, par un message, le rétablissement d'un tribunal connu sous le nom de *conseil des prises*, qui devoit être chargé de réviser les jugemens rendus en première instance par les tribunaux de commerce, sauf l'approbation du Directoire dans les cas où les relations politiques de la France avec les puissances alliées ou neutres se trouveroient intéressées.

Defermon, membre du Conseil des Cinq-cents, chargé de faire un rapport sur ce message, pensa qu'il y auroit de l'inconstitutionnalité à attribuer au Directoire les décisions en dernier ressort concernant les prises, et il vota pour que cette faculté fût réservée aux tribunaux de commerce.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Germinal :

AN 4. Floréal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire, sur-tout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter et de fixer la législation

Villers observa que le contentieux des prises étant toujours lié à des intérêts politiques et à des traités de commerce, dont la connoissance ne pouvoit appartenir à des tribunaux ordinaires, les contestations relatives à cette matière devoient être jugées par un conseil établi auprès du Directoire.

Thibaudeau raisonna d'après les mêmes principes, auxquels il donna des développemens très-étendus ; et après avoir exposé les inconvéniens qu'il y auroit à attribuer à l'ordre judiciaire les contestations sur les prises, il opina pour qu'elles fussent décidées administrativement.

Pastoret fut de l'avis de *Defermon :* il pensa, comme lui, que la mesure proposée ne pouvoit être admise, attendu qu'elle étoit inconstitutionnelle ; il nia d'ailleurs que les contestations des prises fussent un objet d'administration publique, et il demanda l'ordre du jour sur le message du Directoire.

Cadroy, au contraire, pensa que le contentieux des prises étoit de la compétence du Gouvernement, et il vota pour la formation d'un conseil des prises près le Directoire.

Marec soutint que la formation de ce conseil seroit inconstitutionnelle, et il cita un fait par lequel il prétendit prouver que l'intérêt public en souffriroit.

Bourdon supposa un arrangement fait par le Gouvernement avec une maison de Londres, afin d'en avoir des grains : cette maison, dit-il, les fera partir sous le pavillon anglois ; si un de nos corsaires le rencontre, il le capturera, et ne voudra pas croire qu'il a été réellement chargé pour la République ; de là naîtront des contestations : faudra-t-il qu'alors le Directoire dise son secret aux juges qui auroient à prononcer sur cette question !

La discussion fut terminée par *Defermon*, qui observa que l'objection la plus frappante qui eût été faite contre le projet de la commission, avoit été prise dans les traités secrets que pouvoit faire le Directoire; et comme tous les corsaires recevoient, avant de mettre en mer, des lettres de marque qui leur désignoient quels etoient les bâtimens qu'ils devoient capturer, cette objection lui parut dénuée de fondement.

AN 4. Floréal. en matière de prises, et que la loi du 3 brumaire dernier ne remplit pas entièrement ce but (1);

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui appellent l'attention particulière du Gouvernement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er Les appels des tribunaux de commerce en matière de prises, seront portés aux tribunaux de département.

2. Les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées aux commissaires du Directoire exécutif, dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

3. Si le commissaire le juge nécessaire, il en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire : ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit.

4. Les consuls ou vice-consuls de la République dans les ports étrangers où seront conduites les prises faites par des François, feront remplir

(1) Cette loi étoit en effet incomplète sous ce rapport : elle attribuoit seulement aux juges de paix l'instruction préalable à celle définitive pour le jugement des prises; mais en saisissant les tribunaux de commerce de la faculté de prononcer à cet égard en première instance, elle ne régla point devant quelle autorité devoit être porté l'appel de leurs décisions, et ne prit, au surplus, aucune des précautions nécessaires à la conservation des droits des neutres, que la présente loi a eus particulièrement en vue.

par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3 brumaire aux juges de paix. AN 4. Floréal.

5. Les consuls ou vice-consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises.

6. Les appels de leurs jugemens seront portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département; savoir, pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône; pour ceux établis sur les mers du nord, au tribunal du département du Nord; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure; et pour ceux établis au-delà du cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Voy. l'arrêté du 12 ventôse an 5.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la protection à accorder dans l'Escaut à la navigation des neutres destinés pour la République françoise.

Du 8 Floréal an 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies, et vu la lettre des commissaires à Flessingue, du comité des affaires de la marine résidant à la Haye,

AN 4. Floréal. au contre-amiral *Vanstabel*, en date du 20 avril 1796, 2.[e] année de la liberté batave, portant en substance l'ordre de tenir l'Escaut fermé pour toutes les nations neutres, avec forces au besoin, et quand on voudroit forcer le passage, alors de repousser la force par la force ;

Considérant que l'article 18 du traité de paix et d'alliance établit une parité absolue entre les Républiques françoise et batave, en ce qui concerne la navigation des fleuves du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du haut Rhin, et de leurs différentes branches ;

Considérant que la République batave a ouvert ses ports sur le Rhin et la Meuse aux bâtimens neutres, ARRÊTE :

ART. 1.[er] Le ministre des relations extérieures notifiera, sans délai, au ministre plénipotentiaire de la République batave, l'intention formelle du Directoire exécutif de protéger la navigation des bâtimens neutres dans l'Escaut, destinés pour la République françoise.

2. Les ministres de la marine et des colonies, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

LOI

Contenant ratification du traité de paix conclu, le 26 floréal, entre la République et le roi de Sardaigne.

Du 30 Floréal an 4.

Voy. la loi du 16 frimaire an 7.

AN 4. Messidor.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Relatif aux réclamations des négocians françois intéressés dans le commerce de la Guadeloupe.

Du 14 Messidor an 4.

Un membre expose qu'une commission particulière a été nommée pour examiner une réclamation de plusieurs négocians françois intéressés au commerce de la Guadeloupe : cette réclamation a pour objet la restitution des bâtimens et marchandises emmagasinées à terre, dont les Anglois se sont emparés lors de la prise de cette île au mois de mai 1794 *(v. st.)*, et qui ont été repris avec cette même île, au mois de juillet suivant, par l'armée françoise aux ordres du général *Victor Hugues*. Les pétitionnaires demandent à cet égard une loi qui établisse que les droits des reprises exercées sur mer ne peuvent avoir aucune application aux reprises des marchandises trouvées à terre, dans les magasins ou ailleurs, &c.

Pour pouvoir apprécier cette réclamation et proposer une mesure quelconque au Conseil, la commission a besoin de quelques renseignemens qu'elle a déjà demandés au ministre de la marine et des colonies, et qu'elle n'a pu obtenir.

Les renseignemens se réduisent aux points suivans :

1.° Ce qui s'est passé relativement aux bâtimens françois trouvés dans les ports, et aux diverses marchandises emmagasinées à terre, lors de la prise

AN 4. Messidor. de l'île de la Guadeloupe par les Anglois au mois de mai 1794 *(v. st.)*;

2.° Les dispositions faites à l'égard de ces bâtimens et marchandises, et les précautions prises pour leur conservation, lors de la reprise de l'île par les François au mois de juillet suivant;

3.° Les instructions qui ont pu être transmises depuis aux agens du Directoire exécutif à l'île de la Guadeloupe, sur la disposition, l'emploi ou la conservation de ces bâtimens et marchandises, ou l'application de leur produit aux besoins de l'armée des Antilles;

4.° Enfin, dans le cas où le Corps législatif se décideroit à faire rendre aux réclamans, soit à titre de restitution, soit à titre d'indemnité, le tout ou partie des marchandises dont il s'agit, si ce paiement pourroit se faire en ces mêmes denrées, ou en denrées de même nature, livrables à la Guadeloupe, et à quelle époque.

Le même membre demande qu'il soit fait un message au Directoire exécutif pour obtenir ces éclaircissemens dans le plus bref délai possible.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Voy. le message ci-après.

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Au Conseil des Cinq-cents.

Du 24 Messidor an 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la

Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit : AN 4. Messidor.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Législateurs,

« Lorsqu'au mois de mai 1794 *(v. st.)*, la » trahison livra l'île de la Guadeloupe aux An- » glois, le général *Rangham* fit réunir dans les » magasins toutes les marchandises et denrées qui » se trouvèrent éparses soit dans les maisons par- » ticulières, soit sur des bâtimens, et il en ordonna » la vente au profit de la Grande-Bretagne. Cette » vente étoit affichée pour le 7 juillet, et se seroit » effectuée sans l'impétuosité et le courage des ré- » publicains, qui rentrèrent en vainqueurs dans » la colonie le 4 juillet, c'est-à-dire, trois jours » avant celui désigné par l'affiche.

» Dès que l'Anglois fut chassé, plusieurs des » ex-propriétaires des objets mis en vente se ren- » dirent chez le commissaire civil, aujourd'hui » agent du Directoire, pour en réclamer la resti- » tution. Ils prétendent qu'elle leur fut refusée : » rien n'annonce qu'ils en aient porté plainte au » comité de salut public, alors existant ; rien » n'annonce que *Victor Hugues* ait rendu compte » de ces réclamations et des motifs de son refus ; » et le Gouvernement a été organisé, il a eu à » nommer des agens dans les colonies, sans qu'il » ait été prononcé sur le différent qui existoit » depuis plus de dix-huit mois entre les ex-pro- » priétaires et l'ex-commissaire civil.

» Le premier soin du Gouvernement, après » avoir fait le choix de ses agens particuliers, fut

AN 4. Messidor. » de leur donner des instructions. Les députés des » colonies furent consultés ; ils remirent une note » sur différens articles qui devoient occuper le » Directoire ; et celui des articles relatif à la question actuelle s'expliquoit ainsi :

» Tranquilliser l'armée sur ce qui lui reviendra » dans la reprise des marchandises que les Anglois » avoient prises sur les François en s'emparant de » l'île, et faire espérer aux patriotes, premiers » propriétaires, une indemnité pour la perte de » ces marchandises.

» Cette note donna lieu à une explication avec » les députés : il fut reconnu que tous les anciens » propriétaires n'étant pas tous également patriotes, » n'avoient pas tous également des droits à la sollicitude et à la bienveillance du Gouvernement ; » qu'il y auroit de l'injustice, par exemple, à faire » traiter celui qui se seroit placé dans les rangs » anglois lors de la reprise de la colonie, ou celui » qui seroit resté tranquille spectateur de l'action » héroïque des républicains, aussi favorablement » que celui qui auroit coopéré, soit directement, » soit indirectement, aux succès qu'ils ont obtenus.

» Il falloit d'ailleurs songer à soutenir le courage » des armées des Antilles, qui, dans le fait, avoient » repris sur les Anglois des marchandises tellement » devenues angloises, qu'elles eussent été vendues » au profit de la Grande-Bretagne, à la Guadeloupe ; il falloit les encourager à tenter de nouvelles entreprises sur les îles de Saint-Vincent, » de la Grenade, de la Martinique, de Sainte-Lucie, qu'elles ont reconquises depuis ; il falloit, » par un acte de justice qui pût concilier les droits » de l'armée victorieuse avec la situation intéressante d'un infiniment petit nombre de patriotes,

» premiers propriétaires, exciter à l'avance le courage de l'armée de Saint-Domingue, et la disposer à prendre pour modèle celle de la Guadeloupe. AN 4. Messidor.

» Dans les instructions que le Directoire a données à ses agens, il a tâché d'atteindre ces différens buts et de concilier tous ces intérêts.

» Tels sont les renseignemens qu'il s'empresse de transmettre au Corps législatif, pour satisfaire à son message du 14 de ce mois (1). »

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les lettres de neutralisation.

Du 28 Messidor an 4.

Voy. l'arrêté du 9 thermidor an 5.

LOI

Thermidor

Portant que les droits de douane et de navigation seront perçus en numéraire, ou en mandats représentatifs.

Du 14 Thermidor an 4.

(1) Voyez l'arrêté du Conseil des Cinq-cents du 14 messidor, auquel ce message sert de réponse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les François voyageant dans les pays neutres.

Du 19 Thermidor an 4.

Voy. les arrêtés des 15 vendémiaire et 12 ventôse an 5.

LOI

Qui règle les droits à payer pour l'exportation de certaines marchandises.

Du 19 Thermidor an 4.

Voy. la loi du 7 vendémiaire an 5.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui alloue au C.en d'Hermand, *consul de la République à Madrid, et précédemment à Cadix, une remise sur le produit des prises amenées dans ce port.*

Du 22 Thermidor an 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport à lui fait par le ministre des relations extérieures, de la réclamation du C.en *d'Hermand,* actuellement

consul général de la République françoise à Madrid, et précédemment consul à Cadix, lequel demande que le droit de demi pour cent, attribué, par l'article 17 des instructions du ministre de la marine, au consul ou vice-consul de la République françoise à Cadix, sur le produit des ventes des prises amenées dans ce port par l'escadre aux ordres de *Richery*, lui soit alloué, depuis la date de son installation au consulat de Cadix jusqu'à l'époque où il a été reconnu par la cour de Madrid en sa qualité actuelle de consul général de la République en Espagne ;

Considérant qu'il n'a été attribué au C.en *d'Hermand* aucune espèce de traitement pour les fonctions politiques qu'il est venu exercer par intérim à Madrid, en exécution de l'arrêté du comité de salut public, du 6 vendémiaire dernier, et que, pendant la durée de cet intérim, les prises vendues à Cadix, ne l'ont été qu'à la diligence et par l'effet des sollicitations diplomatiques du C.en *d'Hermand*, sans que ni le vice-consul de Cadix, ni le successeur du C.en *d'Hermand* au consulat général de cette place, aient concouru ni pu concourir aux opérations précitées, ARRÊTE que le demi pour cent du produit des ventes des prises amenées à Cadix par l'escadre françoise aux ordres de *Richery*, sera alloué au C.en *d'Hermand* sur toutes celles desdites ventes qui ont eu lieu depuis l'installation de ce citoyen au consulat de Cadix jusqu'au jour où il a été reconnu par la cour de Madrid en sa qualité actuelle de consul général de la République en Espagne.

Le ministre des relations extérieures et celui de la marine sont, chacun en ce qui peut le concerner, chargés de l'exécution du présent arrêté.

AN 4.
Thermidor

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif au pillage des navires naufragés sur les côtes.

Du 23 Thermidor an 4.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens législateurs,

« Un abus des plus graves exige que vous preniez des mesures très-sévères pour le réprimer. » Lorsqu'il arrive sur les côtes un naufrage ou » un échouement, les habitans accourent de toutes » parts. Ne voyant dans cet événement qu'un » profit à faire, au lieu d'y trouver le devoir le » plus sacré à remplir, celui de secourir le malheur, » ils se livrent au pillage de tous les effets naufragés. Au milieu du brigandage, plusieurs sont » victimes de leur cupidité ou de leur imprudence. » Les autorités constituées manquent alors de » moyens pour écarter une multitude qui, par » son exemple, promet l'impunité à tous les coupables ; et tel est l'excès du désordre, qu'on » voit souvent prendre part à ces vols et soustractions ceux même qui sont chargés de les » empêcher. La loi du 16 août 1791 donne, » dans ce cas, aux juges de paix, le droit d'y » pourvoir, et d'en dresser procès-verbal, sur » lequel l'accusateur public et le commissaire du Gouvernement

» Gouvernement sont tenus de poursuivre les
» coupables : mais, soit foiblesse de la part de
» ces officiers, soit danger ou impossibilité de
» faire le procès à un si grand nombre de cou-
» pables, le même délit se commet à chaque occa-
» sion avec la même impunité ; ce qui prouve
» l'insuffisance de la loi en cette partie, qui ne
» s'est occupée que de faire punir, tandis qu'elle
» doit principalement s'attacher à prévenir le
» délit. Vous avez donc à statuer, citoyens lé-
» gislateurs,

» 1.° Sur les moyens d'écarter la multitude du
» lieu où est naufragé ou échoué quelque bâti-
» ment, en ordonnant à ceux qui auroient été
» attirés sur les côtes pour lui porter secours,
» de détacher à l'instant l'un d'entre eux pour
» avertir les agens municipaux ou maritimes, et
» de se retirer à l'instant de l'arrivée des autorités
» constituées et de la force armée qui sera par
» eux amenée, à moins qu'ils ne soient requis de
» rester, sous peine, en cas de négligence ou de
» désobéissance, d'être réputés complices du pil-
» lage qui pourra être commis ;

» 2.° Sur l'établissement ou organisation d'une
» force suffisante pour cet objet, en formant des
» colonnes mobiles qui fassent le service des gardes-
» côtes dans les cantons riverains de la mer ;

» 3.° Sur le choix des autorités à qui il con-
» viendra d'en accorder la direction, qui seroit
» plus naturellement placée dans les mains des
» municipalités que dans celles des juges de paix,
» en les chargeant spécialement d'appeler, con-
» formément à la loi du 13 août 1791, les ad-
» ministrateurs de la marine ayant sous leurs ordres
» la gendarmerie maritime ;

AN 4. Thermidor

» 4.° Sur la responsabilité des communes, en » rendant les habitans desdites communes riveraines responsables du pillage des effets naufragés, et en appliquant aux naufragés la disposition générale des lois concernant les vols et » pillages commis lors des émeutes;

» 5.° Sur le mode d'administration des objets » provenant des naufrages et échouemens, qui » paroît devoir être sous la surveillance respective » des agens du Directoire, de la marine et des » douanes, et, en cas de contestation, sous la » juridiction des tribunaux de commerce. »

LOI

Contenant ratification du traité de paix conclu, le 20 Thermidor an 4, entre la République françoise et le duc de Würtemberg et Teck.

Du 28 Thermidor an 4.

Fructidor.

LOI

Contenant ratification du traité de paix conclu entre la République françoise et le margrave de Bade.

Du 14 Fructidor an 4.

Voy. la page 96 du 5.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

AN 4.
Fructidor.

LOI

Qui indique aux accusés contumax déportés des colonies françoises par les Anglois, les moyens de purger leur contumace.

Du 18 Fructidor an 4.

LOI

Contenant ratification du traité d'alliance offensive et défensive entre la République françoise et le roi d'Espagne.

Du 26 Fructidor an 4.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 16 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer, conformément à l'art. 334 de la Constitution ;

Après avoir examiné le traité d'alliance offensive et défensive conclu, le 2 du présent mois de fructidor, avec S. M. C. le roi d'Espagne, négocié, au nom de la République françoise, par le C.en *Pérignon*, fondé de pouvoirs du Directoire exécutif par arrêté du 20 messidor dernier, et au nom de S. M. C., par le prince *de la Paz*, fondé de pleins pouvoirs; signé à Aranjuez, le 7 juin 1796 *(v. st.)*,

AN 4. Fructidor. et à Paris, par arrêté du Directoire exécutif, du 12 fructidor présent mois, et soumis le même jour, par message, conformément aux règles constitutionnelles, à l'examen et à la ratification du Corps législatif; dont la teneur suit :

« LE Directoire exécutif de la République françoise et S. M. C. le roi d'Espagne, animés du desir de resserrer les nœuds de l'amitié et de la bonne intelligence heureusement rétablies entre la France et l'Espagne par le traité de paix conclu à Bâle le 4 thermidor, an 3 de la République (22 juillet 1795), ont résolu de former un traité d'alliance offensive et défensive pour tout ce qui concerne les avantages et la commune défense des deux nations, et ils ont chargé de cette négociation importante et donné leurs pleins pouvoirs; savoir : le Directoire exécutif de la République françoise, au C.en *Dominique-Catherine Pérignon,* général de division des armées de la République, et son ambassadeur près S. M. C. le roi d'Espagne ; et S. M. C. le roi d'Espagne, à S. E. don *Manuel de Godoy et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez, Zarzosa,* prince de *la Paz*, duc de la Alcudia, seigneur del soto de Roma et de l'état d'Alba, grand d'Espagne de la première classe, régidor perpétuel de la ville de Sant-Iago, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand'croix de celui de *Charles III,* commandant de Valencia, del Ventoso, Rivera et Acenchal dans celui de Saint-Jacques, chevalier grand'croix de l'ordre de Malte, conseiller d'état, premier secrétaire d'état et de dépêches, secrétaire de la reine, surintendant des postes et des routes, protecteur de l'académie des beaux arts et du cabinet royal d'histoire naturelle, du jardin de

botanique, du laboratoire de chimie, de l'observatoire astronomique; gentilhomme de la chambre du roi en exercice, capitaine général de ses armées, inspecteur et major des gardes du corps; AN 4. Fructidor.

» Lesquels, après la communication et l'échange respectifs de leurs pleins pouvoirs, dont copie est à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivans :

» ART. 1.er Il existera à perpétuité une alliance offensive et défensive entre la République françoise et S. M. C. le roi d'Espagne.

» 15. Il sera conclu très-incessamment un traité de commerce, d'après des bases équitables et réciproquement avantageuses aux deux peuples, qui assure à chacun d'eux, chez son allié, une préférence marquée pour les produits de son sol et de ses manufactures, ou tout au moins des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les États respectifs, les nations les plus favorisées. Les deux puissances s'engagent à faire, dès-à-présent, cause commune pour réprimer et anéantir les maximes adoptées par quelque pays que ce soit, qui contrarieroient leurs principes actuels, et porteroient atteinte à la sûreté du pavillon neutre et au respect qui lui est dû, ainsi que pour relever et rétablir le système colonial de l'Espagne sur le pied où il a existé ou dû exister d'après les traités.

» 16. Le caractère et la juridiction des consuls seront en même temps reconnus et réglés par une convention particulière : celles antérieures au présent traité seront provisoirement exécutées.

» 18. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait des griefs directs, la présente alliance n'aura son exécution que contre

AN 4. Fructidor. elle pendant la guerre actuelle, et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la République.

» 19. Les ratifications du présent traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

» Fait à Saint-Ildefonse, le 2 fructidor, an 4 de la République une et indivisible. »

Considérant que ce traité renouvelle et confirme l'alliance ancienne et naturelle qui existe entre les deux nations ;

Considérant qu'il doit contribuer au repos de l'Europe, en accélérant l'époque de la paix générale,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

LE traité d'alliance offensive et défensive conclu, le 2 fructidor présent mois, entre la République françoise et le roi d'Espagne, est ratifié.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

3.e jour Compléin.

LOI

Qui renvoie devant le tribunal compétent l'appel du jugement rendu le 11 Septembre 1793, relativement à la prise du navire l'Éclair.

Du 3.e jour Complémentaire an 4.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Fructidor : AN 4. 3.e jour Complém.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 18 brumaire an 2, qui ôtoit aux tribunaux et attribuoit au Gouvernement le droit de prononcer sur la validité ou l'invalidité des prises maritimes, n'étoit pas connue à Rochefort par sa promulgation, lorsque, par leur arrêté du 4 frimaire de la même année, les représentans du peuple *Laignelot* et *Lequinio* forcèrent le tribunal du district de Rochefort à se dépouiller de la connoissance de l'appel du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Rochelle, sur la prise du navire *l'Éclair*, et à le renvoyer au Conseil exécutif provisoire;

Considérant qu'un grand nombre de pauvres marins souffrent de l'indécision déjà si longue de cet appel,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er L'arrêté des représentans du peuple *Laignelot* et *Lequinio*, du 4 frimaire an 2, et par suite, l'arrêté du Conseil exécutif provisoire, du 9 germinal de la même année, sont nuls et comme non avenus.

2. L'appel du jugement rendu, le 11 septembre 1793, par le tribunal de commerce de la Rochelle, sur les contestations qui s'étoient élevées relativement à la prise du navire *l'Éclair*, est renvoyé, avec les parties intéressées, devant le tribunal qui doit en connoître d'après les lois actuellement existantes.

AN 4. 3.e jour Complém.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Voy. la loi du 7 vendémiaire an 5.

AN 5. Vendém.

LOI

Portant que tout acquéreur de navire provenant de prises, ou autre, dont la vente aura été faite antérieurement à la loi du 19 Thermidor an 4, et dans les formes prescrites, est autorisé à l'expédier pour telle destination que bon lui semblera, en remplissant les formalités exigées par les lois sur la navigation.

Du 7 Vendémiaire an 5.

Voy. l'arrêté du 12 ventôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la prohibition des marchandises venant des pays avec lesquels la France est en guerre.

Du 15 Vendémiaire an 5.

Voy. l'arrêté du 4 brumaire et la loi du 10.

AN 5. Vendém.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui accorde une récompense à plusieurs préposés des douanes de Port-Bail, pour les secours par eux donnés à trois marins françois échappés des prisons d'Angleterre.

Du 23 Vendémiaire an 5.

Brumaire.

EXTRAIT DE LA LOI

Portant ratification du traité de paix conclu entre la République françoise et le roi des Deux-Siciles.

Du 3 Brumaire an 5, proclamée le 1.er Frimaire.

ART. 1.er Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République françoise et S. M. le roi des Deux-Siciles; en conséquence, toutes hostilités cesseront définitivement, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

En attendant, et jusqu'à cette époque, les conditions stipulées par l'armistice conclu le 17 prairial an 4 (5 juin 1796, *v. st.*), continueront d'avoir leur plein et entier effet.

3. S. M. le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes: en conséquence, elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre appartenant auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la

AN 5. Brumaire.

susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou de marchandises connues sous le nom de contrebande de guerre, leur sera refusé.

4. Toute sûreté et protection envers et contre tous seront accordées, dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous les vaisseaux marchands françois, en quelque nombre qu'ils se trouvent, et à tous les vaisseaux de guerre de la République qui n'excéderont pas le nombre porté par l'article précédent.

5. La République françoise et S. M. le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus, biens saisis, confisqués et retenus sur les citoyens et sujets de l'une et l'autre puissance, par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits qui pourroient leur appartenir.

6. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, y compris les marins et matelots, seront rendus réciproquement, dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils auroient contractées pendant leur captivité. Les malades et les blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs ; ils seront rendus aussitôt après leur guérison.

11. Il sera négocié et conclu, dans le plus court délai, un traité de commerce entre les deux puissances, fondé sur les bases d'une utilité mutuelle, et telles qu'elles assurent à la nation françoise des avantages égaux à tous ceux dont jouissent, dans le royaume des Deux-Siciles, les nations les plus favorisées. Jusqu'à la confection de ce traité, les relations commerciales et consulaires seront réciproquement rétablies telles qu'elles étoient avant la guerre.

12. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an 3 de la République (16 mai 1795, *v. st.*), la même paix, amitié et bonne intelligence stipulée par le présent traité entre la République françoise et S. M. le roi des Deux-Siciles, aura lieu entre sadite majesté et la République batave. AN 5. Brumaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui défend l'introduction en France et dans la Belgique, de toutes les marchandises angloises autres que celles provenant des prises.

Du 4 Brumaire an 5.

Voy. la loi ci-après et celle du 26.

LOI

Qui prohibe l'importation et la vente des marchandise angloises.

Du 10 Brumaire an 5.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 5 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée d'examiner

AN 5. Brumaire. le message du Directoire exécutif, du 25 vendémiaire dernier, relatif aux objets manufacturés en Angleterre;

Considérant qu'un des premiers devoirs des législateurs est d'encourager l'industrie françoise et de lui procurer tous les développemens dont elle est susceptible; que, dans les circonstances actuelles, il importe de repousser de la consommation les objets manufacturés chez une nation ennemie qui en emploie les produits à soutenir une guerre injuste et désastreuse, et qu'il n'est pas un bon citoyen qui ne doive s'empresser de concourir à cette mesure de salut public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er L'importation des marchandises manufacturées provenant soit des fabriques, soit du commerce anglois, est prohibée, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République françoise.

2. Aucun bâtiment chargé, en tout ou en partie, desdites marchandises, ne pourra entrer dans les ports de la République sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être saisi sur-le-champ; sauf néanmoins l'application de la loi du 23 brumaire an 3, dans les cas qu'elle a prévus.

3. Sont exceptés de l'article précédent, les bâtimens au-dessus de cent tonneaux, dont la nécessité de la relâche sera constatée de la manière prescrite par les lois; mais, dans ce cas, le capitaine sera tenu de remettre, aussitôt son arrivée, aux préposés des douanes, le manifeste indicatif des quantités, qualités et valeurs des marchandises

provenant des fabriques ou du commerce anglois, qu'il auroit à son bord. AN 5. Brumaire.

En cas de déchargement du navire, ces marchandises seront déposées, après inventaire fait par les préposés des douanes, dans un magasin fermant à trois clefs, dont une restera entre les mains des préposés, l'autre entre celles du capitaine, et la troisième sera remise à l'agent municipal de la commune.

Le capitaine ne pourra repartir avant qu'il ait été constaté que ces marchandises, reconnues pour l'identité et la quantité, ont été rembarquées dans leur intégrité.

4. Les marchandises de fabrique angloise qui se trouveront dans un bâtiment pris sur l'ennemi, ou naufragé, ou échoué, et celles qui proviendront de confiscation, seront assujetties à l'entrepôt et à la réexportation, et ne pourront être vendues que sous ces conditions.

5. Sont réputés provenir des fabriques angloises, quelle qu'en soit l'origine, les objets ci-après, importés de l'étranger :

1.° Toute espèce de velours de coton, toutes étoffes et draps de laine, de coton et de poil, ou mélangés de ces matières; toute sorte de piqués, basins, nankinettes et mousselinettes; les laines, cotons et poils filés, les tapis dits anglois;

2.° Toute espèce de bonneterie de coton ou de laine, unie ou mélangée;

3.° Les boutons de toute espèce;

4.° Toute sorte de plaqués, tous ouvrages de quincaillerie fine, de coutellerie, de tabletterie, horlogerie, et autres ouvrages en fer, acier, étain, cuivre, airain, fonte, tôle, fer-blanc, ou autres métaux, polis ou non polis, purs ou mélangés;

AN 5. Brumaire.

5.° Les cuirs tannés, corroyés ou apprêtés, ouvrés ou non ouvrés, les voitures montées ou non montées, les harnois et tous autres objets de sellerie;

6.° Les rubans, chapeaux, gazes et châls connus sous la dénomination d'anglois;

7.° Toute sorte de peaux pour gants, culottes ou gilets, et ces mêmes objets fabriqués;

8.° Toute espèce de verrerie et cristaux, autres que les verres servant à la lunetterie et à l'horlogerie;

9.° Les sucres raffinés, en pain ou en poudre;

10.° Toute espèce de faïence ou poterie connue sous la dénomination de terre de pipe ou grès d'Angleterre.

6. A dater de la publication de la loi, il est défendu à toutes personnes de vendre ou exposer en vente aucun objet provenant des fabriques ou du commerce anglois, et à tous imprimeurs d'imprimer aucun avis qui annonceroit ces ventes.

Toutes enseignes ou affiches indiquant des dépôts ou des ventes de marchandises angloises, seront retirées dans les vingt-quatre heures.

7. Tout individu qui auroit, soit pour son compte personnel, soit pour le compte d'autrui, soit seulement en dépôt, des objets de fabrique angloise, sera tenu de remettre, dans les trois jours de la publication de la loi, à l'administration municipale du canton dans lequel ils sont déposés, un état détaillé, contenant leur quantité, qualité et valeur.

L'administration municipale déléguera, dans les cinq jours qui suivront la déclaration, un de ses membres, en présence duquel les objets déclarés seront vérifiés, et mis, par les propriétaires ou

dépositaires, en tonneaux, balles, ballots, caisses ou malles, ensuite ficelés, et scellés du sceau de l'administration. AN 5. Brumaire.

Ces objets ainsi renfermés, resteront à la garde des déclarans, qui s'en chargeront sur le procès-verbal de l'administration, et se soumettront de les représenter à toute réquisition.

Au moment de leur sortie du lieu du dépôt pour la réexportation, l'administration municipale délivrera un acquit-à-caution, qui sera visé dans le dernier bureau des douanes de sortie, et rapporté, dans les deux mois, à l'administration qui l'aura délivré, pour servir de décharge au soumissionnaire.

8. Les sucres raffinés, en pain ou en poudre, qui se trouvent actuellement dans l'intérieur, ne sont point assujettis aux déclarations et réexportations ordonnées par l'article précédent.

9. Dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, la déclaration sera faite au bureau des douanes le plus voisin, et l'entrepôt aura lieu dans les magasins destinés à cet usage.

10. Dans le cas où il seroit justifié, par pièces authentiques, qu'il auroit été acquitté des droits d'entrée pour aucun des objets prohibés par la présente résolution, ces droits seront restitués sur le certificat du receveur du bureau frontière par lequel s'effectuera la réexportation, mais seulement à raison des marchandises réexportées.

11. Après l'expiration des délais fixés par le §. 1.er de l'art. 7, les préposés des douanes, accompagnés d'un administrateur municipal, pourront, dans l'étendue des trois lieues frontières de terre et de mer, visiter, de jour seulement, les maisons qui leur seroient indiquées pour contenir ou recéler

AN 5. Brumaire. des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglois.

12. Un administrateur municipal, accompagné du commissaire du Directoire exécutif, pourra aussi, dans l'arrondissement de son canton, visiter de jour les maisons occupées par tout citoyen faisant le commerce, à l'effet de constater les contraventions aux articles précédens.

13. Tous objets de fabrique étrangère non compris dans l'article 5, et desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la République qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la République n'est point en guerre, conformément à la loi du 1.er mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats délivrés par les compagnies hollandoise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

14. S'il résulte de la vérification desdites marchandises, qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglois, elles seront saisies, sans avoir égard aux certificats dont elles seroient accompagnées.

15. Toute contravention aux articles ci-dessus, donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, et à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté : la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes ou autres objets servant à leur transport.

Le

Le délinquant sera, en outre, condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois. AN 5. Brumaire.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires et assureurs qui coopéreroient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus.

16. La confiscation sera prononcée au profit des saisissans et de tous ceux qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15 août 1793.

Un sixième en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux et aux commissaires du Directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi.

17. Il est enjoint à tous postes militaires, aux gendarmes nationaux, aux gardes nationales de service, et généralement à tous fonctionnaires publics, d'arrêter tous individus qui seroient trouvés saisis d'objets de fabrique ou de commerce anglois, ou qui tenteroient d'introduire des marchandises quelconques, soit pour versemens faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontières.

18. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle, seront tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur un extrait des jugemens prononcés en conséquence des dispositions ci-dessus; lequel extrait contiendra les noms, prénoms, profession et domicile des individus contre lesquels ils auront été prononcés, à l'effet qu'il soit donné à ces jugemens la plus grande publicité.

19. La loi du 18 vendémiaire de l'an 2, et

AN 5. Brumaire. toutes autres dispositions des lois précédentes non conformes à la présente résolution, sont abrogées.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Voy. la loi du 26 brumaire an 5, et l'arrêté du Directoire exécutif, du 25 prairial an 6.

LETTRE
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Aux administrateurs de département, concernant les prisonniers de guerre qui sont détenus en Angleterre.

Du 14 Brumaire an 5.

MA sollicitude, citoyens, s'est constamment et principalement portée sur le sort qu'éprouvent nos malheureux compatriotes dans les prisons de guerre en Angleterre, et sur les avantages que retireroit la patrie des nouveaux services qu'ils pourroient rendre à la cause de la liberté. Pour obtenir cet heureux résultat, j'ai employé tous les moyens d'amener le Gouvernement anglois à arrêter un cartel général des prisonniers de guerre faits respectivement par les deux nations, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que ce travail touche à sa maturité; mais il exige une connoissance exacte des marins prisonniers de guerre anglois qui se trouvent en France. Vous voudrez donc bien, citoyens, aussitôt ma lettre reçue, vous assurer de ceux qui peuvent exister dans l'étendue de votre département, et m'en adresser l'état sommaire, avec l'indication de leurs grades, et celle

du lieu de leur destination. Je ne doute pas, citoyens, que, persuadés comme moi de tout le bien que l'on peut attendre de cette mesure, vous ne vous empressiez de satisfaire à ma demande. AN 5. Brumaire.

Vous voudrez bien aussi m'envoyer un état sommaire du nombre des prisonniers marins qui auroient déserté des différens dépôts, afin de les comprendre, s'il y a lieu, dans la balance des échanges.

Voy. la convention des 29 pluviôse et 9 ventôse.

LOI

Additionnelle à celle du 10 Brumaire qui prohibe l'importation et la vente des marchandises angloises.

Du 26 Brumaire an 5.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Brumaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale;

Considérant qu'il est instant de lever les difficultés qui se rencontrent dans l'exécution de la loi du 10 du présent mois, relative à la prohibition des marchandises angloises,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

Les objets dont l'entrée n'a été prohibée que par la loi du 10 du présent mois, expédiés pour

AN 5. Brumaire.

France sur navires actuellement arrivés dans les ports de la République ou qui arriveroient avant le 20 frimaire prochain, ne seront pas sujets à la saisie et confiscation prononcées par ladite loi, si d'ailleurs les formalités prescrites par les lois antérieures ont été remplies.

Les citoyens auxquels ces objets sont adressés, sont tenus d'en passer la déclaration au bureau des douanes, et d'y déposer les connoissemens avant l'arrivée desdits bâtimens.

Il en sera usé dans ce cas, à l'égard de ces navires, comme il est porté en l'article 3 de la loi du 10 du présent mois à l'égard des bâtimens en relâche forcée.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Voy. la loi du 19 frimaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif aux patentes ou commissions en course expédiées par le Gouvernement anglois pendant l'invasion de la Corse.

Du 27 Brumaire an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant que les patentes ou commissions en course qui avoient été expédiées par le Gouvernement anglois pendant l'invasion de la Corse, non-seulement ne peuvent plus avoir d'effet depuis l'évacuation de cette île, mais rendroient même ceux

des naturels corses qui continueroient à s'en servir, doublement coupables de rebellion et de piraterie, AN 5. Brumaire.
ARRÊTE :

Tous les naturels corses, porteurs de commissions en course émanées de gouvernemens ennemis de la France, qui auront désarmé, et remis leurs expéditions à des agens soit civils, soit militaires, de la République, seront, par lesdits agens, renvoyés en Corse, pour y être remis à la disposition du commissaire du Gouvernement.

Cette disposition s'étendra à tous marins ou volontaires corses précédemment embarqués sur lesdits corsaires, qui auront déclaré, par-devant l'un de ces agens, renoncer à ce genre de course.

Ceux qui, au lieu de désarmer, continueroient à naviguer sous pavillon soit anglois, soit anglo-corse, seront arrêtés et traités comme pirates et forbans.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et dont il sera remis une expédition à celui des relations extérieures.

LOI

Contenant ratification du traité de paix conclu entre la République françoise et le duc de Parme.

Du 28 Brumaire an 5.

AN 5.
Frimaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la manière dont le pavillon de la République françoise en usera envers les bâtimens neutres.

Du 2 Frimaire an 5.

Le Directoire exécutif, considérant que s'il est de la loyauté françoise de respecter les traités ou conventions qui assurent aux puissances neutres ou amies, des avantages commerciaux dont le résultat doit être commun aux puissances contractantes, ces mêmes avantages, s'ils tournoient au bénéfice de nos ennemis, soit par la foiblesse de nos alliés ou des neutres, soit par la crainte, par des vues d'intérêt ou par tout autre motif, provoqueroient de fait l'inexécution des articles en vertu desquels ils seroient stipulés, arrête ce qui suit :

Il sera notifié, sans délai, à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République françoise en usera envers les bâtimens neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même manière qu'elles souffrent que les Anglois en usent à leur égard.

Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voy. les arrêtés des 14 messidor an 4 et 12 ventôse an 5.

AN 5. Frimaire.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui prescrit des mesures de sûreté pour l'admission des navires neutralisés, et des individus venant d'Angleterre, dans les ports de la République.

Du 3 Frimaire an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la police générale, sur les manœuvres que les ennemis de la République emploient pour rétablir la communication d'Angleterre avec la France ;

Considérant que l'expérience a prouvé que les dispositions des arrêtés des 20 germinal et 19 floréal sont insuffisantes pour empêcher la communication avec l'Angleterre, et qu'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour obvier aux manœuvres des ennemis de la République, et qu'il convient de tracer en même temps, dans un seul acte, aux autorités constituées, civiles, maritimes et militaires, la portion de surveillance qu'il leur appartiendra d'exercer ; voulant d'ailleurs donner une marque de la bienveillance nationale aux habitans de Calais, pour l'empressement qu'ils ont mis à effectuer le paiement total des diverses contributions tant courantes qu'arriérées ;

Considérant que des vaisseaux prétendus neutres prennent de fausses destinations pour des ports neutres, et vont des ports de France en Angleterre,

AN 5. Frimaire.

d'où ils reviennent dans les ports de la République, et rapportent les correspondances de l'étranger et les hommes capables de servir les projets de ses ennemis intérieurs et extérieurs;

Considérant que plusieurs Anglois ont fait neutraliser des navires pour servir ces infames manœuvres;

Considérant enfin que les François, ou les autres propriétaires des vaisseaux neutralisés, nés chez les amis et alliés de la République, doivent s'empresser de se soumettre à des mesures propres à tranquilliser le Gouvernement sans nuire à la liberté du commerce, ARRÊTE :

ART. 1.er Les arrêtés des 20 germinal et 19 floréal derniers sont rapportés.

2. Le ministre de la guerre veillera à ce que la garnison des places où il y a des ports, soit composée d'un nombre de troupes de la garde nationale en activité suffisant pour mettre ces places à l'abri de toute tentative de la part des ennemis de la République.

3. Aucun citoyen françois ou étranger venant d'Angleterre, à moins qu'il ne soit chargé de pouvoirs spéciaux à cet effet, ne pourra débarquer qu'aux ports de Dieppe et de Calais.

4. Lorsqu'une tempête forcera un navire venant d'Angleterre à se présenter devant un port de la République, l'administration municipale du canton du lieu est autorisée à l'y laisser entrer : mais elle enverra une garde sûre à bord de ce navire; elle vérifiera ses besoins; elle y consignera l'équipage et les passagers, et renverra le navire à sa destination, dès que les dangers seront disparus.

AN 5. Frimaire.

5. Le ministre de la marine et des colonies prendra des mesures pour que deux ou plusieurs bâtimens neutralisés continuent de faire habituellement le service nécessaire de paquebots de passage entre Dieppe et Brighthelmstone, et entre Douvres et Calais.

6. Tous les passe-ports délivrés pour l'Angleterre contiendront le signalement, l'âge, le lieu de naissance et la profession de l'individu auquel ils seront accordés, et fixeront Dieppe ou Calais pour le lieu d'embarquement.

7. Tout individu arrivant de l'Angleterre à bord d'un bâtiment parlementaire ou d'un neutre, ne pourra continuer sa route dans l'intérieur de la France, que lorsqu'il aura obtenu un passe-port du ministre des relations extérieures, ou du ministre résidant en France de la puissance chez laquelle il est né, visé du ministre des relations extérieures. Il ne pourra sortir de la commune jusqu'au moment où il aura obtenu ledit passeport, et sera sous la surveillance immédiate de l'administration municipale.

Les passe-ports des voyageurs françois arrivant d'Angleterre, seront néanmoins adressés directement au ministre de la police générale, qui les renverra, s'il y a lieu, au ministre des relations extérieures pour être visés.

8. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales des cantons où sont situés les ports, et aux commandans temporaires, de nommer, sur la présentation des administrateurs de la marine, un interprète, qui se transportera à bord de chaque bâtiment, à son entrée dans un port françois, pour

AN 5. Frimaire. y faire l'appel de tous les hommes, en demandant à chacun son nom, et confronter ensuite cette liste avec le rôle d'équipage du bord ; lequel interprète fera aussi les questions nécessaires pour découvrir ce qui se passe au dehors, et si quelque homme suspect n'est pas déguisé sous le costume et le nom supposé d'un matelot.

9. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales de canton des ports, les administrateurs de la marine et les commandans temporaires, se feront remettre les papiers, lettres, gazettes et paquets arrivant de l'étranger ; ils nommeront, à cet effet, des commissaires qui, à l'entrée des navires, se feront livrer ces objets, et les transporteront à la maison commune, où ils seront examinés concurremment par le commandant de la place, les administrateurs de la marine, et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton, en présence d'un membre de l'administration municipale.

Les administrateurs de la marine sont chargés d'adresser, sur-le-champ, au ministre de la marine et des colonies, tous les papiers qui contiendront des renseignemens quelconques relatifs à ses attributions.

Pareil envoi sera fait, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, au ministre de la police générale, des lettres et papiers qui pourroient intéresser la sûreté intérieure de la République.

Toutes les lettres et paquets qui n'intéresseront pas la sûreté de l'État, seront remis à l'administrateur municipal, qui les fera remettre à la poste après les avoir timbrés du cachet de l'administration.

10. Les administrateurs de la marine, le commandant temporaire, et le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, visiteront, par eux ou par commissaires, tous les vaisseaux entrant ou sortant des ports, et pourront même les faire fouiller jusqu'au lest. AN 5. Frimaire.

11. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous les bâtimens neutralisés reconnus pour appartenir à des propriétaires anglois, ne pourront jouir, dans les ports de la République, des avantages accordés aux autres vaisseaux neutres.

En conséquence, il est enjoint, dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, à tous capitaines de vaisseaux neutralisés, de justifier, par l'attache du ministre de leur nation auprès du Gouvernement françois, qu'ils sont nés, ainsi que les propriétaires des vaisseaux qu'ils commandent, si ces vaisseaux ne leur appartiennent pas à eux-mêmes, dans un pays allié ou neutre de la République françoise, sous peine d'être privés de l'entrée des ports françois, et d'être traités comme espions, conformément à la loi du 23 messidor an 3 et à celle du 15 thermidor suivant, s'ils ont fait de fausses déclarations.

12. Les capitaines de vaisseaux neutres qui sortiront des ports françois pour aller dans un port neutre avec l'intention de revenir de suite dans un port françois, seront tenus de faire leur déclaration aux administrateurs de la marine, qui en donneront connoissance à l'administration municipale du canton du port que le navire neutre fixera pour son retour.

13. A leur entrée dans les ports neutres, ils feront constater par les consuls françois qui y résident, l'instant de leur arrivée, et ils se muniront auprès

AN 5. Frimaire. d'eux, à l'instant de leur retour pour France, d'un certificat qui justifiera de leur sortie du port neutre.

14. Tout vaisseau neutre qui, par la fréquence des événemens de mer qu'il prétendra avoir essuyés, attirera sur lui des soupçons, sera dénoncé au Directoire exécutif par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, sur la dénonciation qu'il recevra lui-même des administrateurs de la marine; et le Directoire exécutif examinera s'il ne doit pas être ordonné à ce navire de quitter les stations des ports françois.

15. Les ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne (1).

LOI

Portant rétablissement de droits d'entrée réduits par celle du 12 Pluviôse an 3.

Du 3 Frimaire an 5.

Voy. l'art. 4, page 2 du 7.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

(1) Cet arrêté a établi sur les mers une police qui mérite d'être remarquée par les conséquences qu'elle a dû avoir pour la juridiction des prises.

Voy. l'arrêté du 12 ventôse.

AN 5. Frimaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui détermine la manière dont seront acquittés les frets et surestaries résultant de l'arrestation des bâtimens neutres.

Du 9 Frimaire an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les arrestations de bâtimens neutres, qui doivent résulter des dispositions des arrêtés des 14 et 28 messidor an 4, donneront lieu à des frets et surestaries qui ne peuvent être imputés sur les fonds décrétés par l'art. 43 de la loi du 3 brumaire an 4, ARRÊTE (1) :

LES frets et surestaries résultant de l'arrestation des neutres en conformité des arrêtés des 14 et 28 messidor dernier, seront (dans le cas où la cargaison sera capturée en totalité) à la charge des capteurs, et (dans le cas où une partie seulement de cette cargaison sera capturée) à la charge de l'autre partie de cargaison dont les neutres resteront possesseurs.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Voy. l'arrêté du 12 ventôse.

(1) Cet arrêté a dérogé complétement à l'usage suivi depuis le commencement de la guerre, et à-peu-près invariablement sanctionné par les actes du comité de salut public, qui avoit voulu que, dans les cas dont il s'agit, ces sortes de dépenses fussent supportées par la trésorerie nationale.

AN 5. Nivôse.

LOI

Qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises.

Du 25 Nivôse an 5.

Voy. la page 58 du 7.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et l'arrêté du 25 prairial an 6.

Pluviôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le transit par la France, de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne.

Du 9 Pluviôse an 5.

Voy. la page 65 du 7.e volume du Recueil précité.

LOI

Contenant des modifications à celle du 10 Brumaire an 5 sur les marchandises angloises.

Du 19 Pluviôse an 5.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Nivôse : AN 5. Pluviôse.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur diverses pétitions tendant à obtenir des modifications à la loi du 10 brumaire dernier sur les marchandises angloises;

Considérant qu'il est instant de prendre des mesures qui puissent concilier l'exécution de cette loi avec l'intérêt des fabriques nationales, les besoins de l'agriculture et des arts, les traités et les relations de la France avec les puissances neutres ou alliées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 10 brumaire dernier ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers, de quelque matière que ces objets soient composés : ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article 13 de ladite loi.

Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite tant devant les magistrats du pays que devant les consuls françois, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques ni du commerce des puissances en guerre avec la République. Les livres ne sont point sujets à ces certificats.

2. La loi du 10 brumaire ne déroge point à celle du 6 fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

AN 5. Pluviôse. 3. Ne sont point assujetties aux certificats prescrits par le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 10 brumaire, les toiles de coton blanches de l'Inde destinées à l'impression, dont la pièce de dix-huit à dix-neuf mètres de longueur sur un mètre de largeur (quinze à seize aunes sur cinq sixièmes), ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, pesera plus de quinze hectogrammes (trois livres une once environ).

4. Les objets prohibés par la loi du 10 brumaire dernier, chargés dans des ports neutres ou alliés, ne sont pas sujets à la confiscation, mais seulement à l'entrepôt ou à la réexportation, s'il est établi par pièces authentiques que les navires qui les contiennent n'ont pu arriver en France avant le 20 nivôse dernier, soit à cause de la distance du lieu de leur chargement, soit par accident de mer légalement constaté.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

NOTICE
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Sur les armemens en course et les marchandises angloises.

Du 22 Pluviôse an 5.

Le représentant *Blutel* annonce que la commission qui a présenté la loi du 10 brumaire sur les marchandises angloises, a reçu une foule de pétitions ayant pour objet de la faire modifier, principalement

principalement dans les articles qui prohibent l'importation du sucre brut. Il propose le renvoi au Directoire pour l'exécution de la loi. AN 5. Pluviôse.

Defermon saisit cette occasion pour inviter la commission à examiner s'il ne seroit pas possible de concilier le maintien de cette loi avec l'intérêt de la course. L'armement en course est, sans contredit, la mesure la plus efficace pour détruire le commerce britannique; mais comment des corsaires pourroient-ils exposer leur vie et leur fortune, lorsqu'ils ont la certitude de ne pouvoir jouir du fruit de leur capture! L'opinant demande qu'il soit fait un message, afin de connoître les résultats de la loi du 10 brumaire, et les modifications que notre commerce réclame.

Blutel répond que ces pétitions viennent de Bordeaux, dont une foule de négocians voudroient pouvoir faire importer des sucres tirés soi-disant de Hambourg, où l'Angleterre les a envoyés pour nous les y vendre, et extraire notre numéraire.

La proposition de *Defermon* est adoptée.

LOI

Qui renvoie au tribunal civil du département de la Manche la connoissance des appels interjetés à l'occasion du navire suédois le Rhenntier, *pris par le corsaire* le Jean-Bart.

Du 28 Pluviôse an 5.

AN 5.
Ventôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la navigation des navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes.

Du 12 Ventôse an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Vu la loi du 9 mai 1793, qui, attendu que le pavillon des puissances neutres n'étant pas respecté par les ennemis de la République françoise, et tous les droits des gens étant violés à son préjudice, il n'est plus permis au peuple françois de remplir envers ces puissances en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, ordonne, entre autres dispositions, 1.° que les bâtimens de guerre et corsaires françois peuvent arrêter et amener dans les ports de la République les navires neutres qui se trouveront chargés, en tout ou en partie, de marchandises appartenant aux ennemis ; 2.° que les marchandises appartenant aux ennemis seront déclarées de bonne prise et confisquées au profit des preneurs ; 3.° que, dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des marchandises saisies aura été effectué, que le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs, et qu'une juste indemnité sera accordée, à raison de

AN 5. Ventôse.

leur détention, par les tribunaux qui doivent connoître de la validité des prises; 4.° que ces tribunaux seront tenus, en outre, de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double inventaire de ces marchandises au ministre de la marine, et un autre double au ministre des affaires étrangères; 5.° que la présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non saisissables, quoique destinées pour les ports de la République, les marchandises chargées sur des navires neutres, qui appartiendront au Gouvernement ou aux citoyens françois;

Vu pareillement la loi du 27 juillet 1793, qui, en maintenant celle du 9 mai précédent ci-dessus rappelée, ordonne qu'elle aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourroient être contraires sont et demeurent abrogées, abrogation qui comprend évidemment la loi du 1.er du même mois de juillet, par laquelle les bâtimens des États-Unis de l'Amérique avoient été exceptés de la loi du 9 mai, conformément à l'article 15 du traité du 6 février 1778;

Vu aussi l'article 7 de la loi du 13 nivôse an 3, qui enjoint à tous les agens de la République, à tous les commandans de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer, dans toutes leurs dispositions, les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent et aux États-Unis de l'Amérique, et ajoute qu'aucune atteinte ne sera portée à ces traités, et que toutes dispositions qui pourroient leur être contraires, sont annullées;

AN 5. Ventôse.

Considérant que cette dernière loi ne déroge à celle du 9 mai 1793 qu'en faveur des puissances neutres dont les traités actuellement subsistans avec la République françoise sont contraires à ses dispositions; qu'il importe, par conséquent, à l'instruction tant des commandans de la force armée de la République et des bâtimens commissionnés par elle, que des tribunaux chargés de prononcer sur la validité des prises, de prendre des mesures pour empêcher ou qu'on ne suppose existans des traités qui n'ont jamais eu lieu, ou qu'on ne regarde comme étant encore en vigueur des traités conclus pour un temps déterminé qui est expiré, ou comme devant être encore exécutés à la lettre des traités qui ont été modifiés depuis leur conclusion ; qu'à cette dernière espèce appartient singulièrement le traité d'amitié et de commerce conclu, le 6 février 1778, entre la France et les États-Unis de l'Amérique; qu'en effet, par l'article 2 de ce traité, la France et les États-Unis de l'Amérique *s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie ;* et qu'il est ajouté par le même article, que celle-ci *jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession est conditionnelle ;* qu'ainsi les dispositions stipulées en faveur de l'Angleterre par le traité d'amitié, de commerce et de navigation, passé à Londres, le 19 novembre 1794, entre cette puissance et les États-Unis de l'Amérique, sont censées l'avoir été en faveur de la République françoise elle-même, et par suite modifient dans les points qui y sont contraires le traité conclu le 6 février 1778; que c'est d'après ces dispositions

que le Gouvernement françois a déclaré par ses arrêtés des 14 et 28 messidor an 4, comme il est encore forcé de le faire aujourd'hui, qu'il usera des justes mesures de réciprocité qu'il étoit en droit d'exercer à cet égard, en tout ce qui tient aux circonstances de la guerre ainsi qu'aux intérêts politiques, commerciaux et maritimes de la République françoise ; que, conséquemment, il est nécessaire de fixer, par le rapprochement des traités du 6 février 1778 et du 19 novembre 1794, toute incertitude sur les cas où doit s'exercer ce droit de réciprocité ; AN 5. Ventôse.

Considérant qu'il s'est élevé tout récemment, sur la manière de constater la propriété des navires et des marchandises prétendus appartenir aux neutres, des doutes et des contestations qui n'auroient jamais eu lieu si les dispositions des anciens réglemens relatifs à cette matière avoient été mieux connues ; qu'il importe par conséquent de rappeler ces dispositions, et de faire exécuter l'article 5 de la loi du 14 février 1793, qui les a maintenues;

Après avoir entendu les ministres de la justice, et de la marine et des colonies, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux civils de département, veilleront à ce que, dans les contestations sur la validité des prises maritimes, il ne soit rendu aucun jugement fondé sur l'art. 7 de la loi du 13 nivôse an 3, sans qu'au préalable le ministre de la justice ait été consulté, conformément à l'article 3 de la loi du 8 floréal an 4, relativement aux traités en vertu desquels des neutres prétendroient se soustraire, au moyen de la première de ces lois, à l'exécution de celle du 9 mai 1793.

AN 5. Ventôse. 2. Le ministre de la justice examinera, en conséquence, si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion : il lui sera fourni, à cet effet, par le ministre des relations extérieures, tous les renseignemens dont il aura besoin, et il en référera au Directoire exécutif, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 floréal an 4.

3. Le Directoire exécutif rappelle à tous les citoyens françois que le traité passé, le 6 février 1778, entre la France et les États-Unis de l'Amérique, a été, aux termes de son deuxième article, modifié de plein droit par celui qui a été passé à Londres, le 19 novembre 1794, entre les États-Unis de l'Amérique et l'Angleterre.

En conséquence,

1.° D'après l'article 17 du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (1), toute marchandise ennemie ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain, sera confisquée ; mais le bâtiment à bord duquel elle aura été trouvée, sera relâché et rendu au

(1) Art. 17. « Il est convenu » que, dans tous les cas où les » vaisseaux seront pris ou détenus sur un juste soupçon » d'avoir à bord des propriétés » appartenant à l'ennemi, ou » de lui porter aucun des articles qui, en temps de » guerre, passent pour contrebande, ledit vaisseau sera » amené au port le plus voisin » et le plus convenable ; et si » l'on trouve en effet sur son » bord aucune propriété appartenant à l'ennemi, cette » partie seulement de la cargaison sera confisquée, et le » vaisseau sera remis en liberté » avec le reste de son chargement, pour continuer sa » route sans aucun empêchement : et il est convenu » qu'on prendra toutes les » mesures propres à prévenir » les retards de décision des » cas de navires ou cargaisons » ainsi soumis à un jugement, » et de paiement ou recouvrement de l'indemnité adjugée » ou que l'on aura consenti à » payer aux capitaines ou propriétaires de ces bâtimens. »

propriétaire. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif de faire accélérer, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, le jugement des contestations qui pourront s'élever soit sur la validité des prises de cargaison, soit sur les frets et surestaries. AN 5. Ventôse.

2.° D'après l'article 18 du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (1), aux objets déclarés *contrebande* par l'article 24 du traité du 6 février 1778, sont ajoutés les objets suivans :

Les bois de construction ;

Les brais, goudrons et résines ;

Le cuivre en feuilles ;

Les voiles, chanvres et cordages,

Et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, excepté le fer brut et le sapin en planches. Ces divers articles seront confisqués toutes les fois qu'ils seront destinés ou qu'on essaiera de les porter à l'ennemi.

3.° D'après l'article 21 du traité de Londres du 19 novembre 1794, transcrit ci-dessous (2),

(1) Art. 18. « Dans l'intention de régler ce qui à » l'avenir sera regardé comme » contrebande de guerre, il » est convenu que, sous cette » dénomination, seront com- » prises toutes les armes, &c., » comme aussi le bois pour la » construction des vaisseaux, » la poix ou résine, le cuivre » de doublage en feuilles, les » voiles, chanvres et cordages, » et généralement tout ce qui » peut être d'une utilité directe » pour l'équipement des vais- » seaux, excepté le fer en » barres et le sapin débité » en planches. Tous les arti- » cles ci-dessus mentionnés » sont ici déclarés objets qui » pourront être justement » confisqués toutes les fois » qu'on essaiera de les porter » à l'ennemi. »

(2) Art. 21. « Il est également convenu que les sujets » et citoyens des deux nations » ne feront aucun acte d'hos-

AN 5. Ventôse. tout individu reconnu Américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette nation faisant partie des équipages des navires ou vaisseaux ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

4.° Conformément à la loi du 14 février 1793, les dispositions des réglemens du 21 octobre 1744 et du 26 juillet 1778, concernant la manière de constater la propriété des navires et des marchandises neutres, seront exécutées selon leur forme et teneur.

Sera en conséquence de bonne prise,

Tout navire américain qui n'aura pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modèle annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles 25 et 27 du même traité.

5. Il est enjoint aux commissaires du Directoire exécutif d'appeler la sévérité des tribunaux sur les

» tilité les uns contre les » autres, et n'accepteront ni » lettres de marque, ni instructions d'aucun prince ou état » étranger, de manière à agir » en ennemis contre l'une des » deux parties. On ne souffrira » pas non plus que les ennemis de l'une des deux parties » se permettent d'inviter, d'encourager ou d'enrôler dans » leur service militaire, aucun » des sujets ou citoyens de » l'autre partie ; et les lois » contre de telles offenses et » agressions seront exactement » exécutées : et si aucun sujet » ou citoyen desdites parties » respectives accepte aucune » commission ou lettre de » marque d'une puissance » étrangère, pour armer un » vaisseau afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une » de ces parties, et qu'il soit » pris par l'autre, il est ici déclaré que la partie qui le » prendra, peut légitimement » traiter ce sujet ou citoyen » ayant de pareilles commissions ou lettres de marque, » comme un pirate. »

manœuvres frauduleuses de tout armateur se disant neutre, américain ou autre, à bord du bâtiment duquel il sera trouvé, ainsi qu'il a déjà été fait plusieurs fois dans la guerre actuelle, soit des papiers de mer en blanc, quoique signés et scellés, soit des papiers en forme de lettres contenant des signatures de particuliers en blanc, soit des doubles passe-ports ou lettres de mer qui indiquent différentes destinations au bâtiment, soit des doubles factures, connoissemens ou papiers de mer quelconques qui assignent à tout ou partie de la même marchandise, des propriétaires différens ou différentes destinations. AN 5. Ventôse.

6. Au moyen des dispositions du présent arrêté, celui du 9 frimaire dernier concernant les frets et surestaries est rapporté en ce qui concerne les surestaries seulement.

7. Les ministres de la marine et des colonies, de la justice, et des relations extérieures, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne. (1)

Voy. les arrêtés des 5 prairial an 5 et 28 ventôse an 7.

(1) Cet arrêté a rétabli la juridiction voulue par la loi du 9 mai 1793, qu'avoient modifiée la loi du 1.er juillet 1793 et l'arrêté du comité de salut public du 27 floréal an 3, tant en faveur des vaisseaux américains que du pavillon danois. L'arrêté du 27 floréal an 3, en annullant la prise du navire *la Ville d'Altona*, avoit ordonné qu'il fût porté respect à tous les traités qui subsistoient entre la France et les puissances neutres, et notamment à l'édit du 23 août 1742, prorogé par la convention du 30 septembre 1749, qui neutralise les marchandises même ennemies dont les bâtimens danois peuvent être chargés.

Au surplus, l'article 4 de l'arrêté du Directoire du 12 ventôse ayant été attaqué par divers raisonnemens et par plusieurs écrivains périodiques, le 18 floréal suivant, le C.en *Desèze*, jurisconsulte

AN 5.
Ventôse.

CIRCULAIRE
DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux civils et de commerce des départemens maritimes, et aux commissaires du Pouvoir exécutif près les premiers de ces tribunaux.

Du 21 Ventôse an 5.

C'EST un axiome reconnu, citoyens, que le premier bienfait de la justice est sa prompte distribution. Le citoyen forcé d'avoir recours aux

distingué, publia sur les dispositions de cet arrêté, une consultation dont voici l'extrait :

L'article 9 du réglement du 23 juillet 1704, dit le C.en *Desèze*, s'exprime ainsi : « Seront aussi de bonne prise » tous vaisseaux étrangers sur » lesquels il y aura un subrécargue, marchand, commis » ou officier - marinier d'un » pays ennemi de S. M., ou » dont l'équipage sera composé de matelots sujets des » états ennemis de S. M. au-delà du tiers, ou qui n'auront » pas à bord le rôle d'équipage, » arrêté par les officiers des » lieux neutres d'où ces vaisseaux seront partis. »

L'article 12 du réglement du 21 octobre 1744 contient absolument la même disposition.

L'article 9 du réglement du 26 juillet 1778 la contient aussi, et la répète littéralement dans les mêmes termes.

Cette disposition de la loi a, comme on voit, trois parties, le subrécargue, les matelots, et le rôle d'équipage.

Le subrécargue ne doit pas être originaire d'un pays ennemi de la France.

Les matelots ne doivent pas être non plus originaires d'un pays ennemi, au-delà du tiers.

Le rôle d'équipage doit être arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où les bâtimens sont partis.

Toutes ces dispositions sont également impérieuses.

Toutes sont réunies par la loi, et il faut que toutes reçoivent leur exécution.

Si l'une d'entre elles vient à être violée, le texte est précis, le bâtiment est de bonne prise.

Cette loi, au reste, est bien connue en Europe, puis-

tribunaux pour la réparation d'un tort ou pour le maintien de ses droits, trouve dans leur action AN 5. Ventôse.

qu'elle existe en France depuis le commencement du siècle, que lors même qu'on la reproduit, on ne fait que la répéter absolument dans les mêmes termes, et qu'elle y décide la destinée des bâtimens neutres......

Il faut bien prendre garde sur-tout à la disposition particulière de cette loi, qui est relative au rôle d'équipage.

Elle est, sans doute, une des plus propres à assurer la tranquillité neutre d'un bâtiment, et à garantir la distinction dont il est l'objet.

Il est naturel, en effet, qu'un bâtiment véritablement neutre prenne son équipage dans le lieu d'où il se prépare à partir, et qu'il fasse constater l'authenticité du rôle qui le désigne, par le témoignage des officiers publics de ce lieu-là même.

Cette précaution ne peut coûter aucun embarras.

Elle est facile à prendre; elle a un motif puissant; elle est d'un secours invincible pour le bâtiment qui a eu la sagesse de s'y conformer.

Au surplus, la loi l'exige impérieusement, et à son exécution rigoureuse est décidément attaché le sort des bâtimens neutres.

Mais ce n'est pas même la loi de 1704, celle de 1744, celle de 1778, qui prescrivent cette importante formalité; c'est encore particulièrement le traité d'amitié et de commerce passé entre la France et les États-Unis, le 6 février 1778.

Ce traité s'exprime ainsi à l'article 25.

« Afin d'écarter et de prévenir de part et d'autre toutes » dissensions et querelles, » il a été convenu que, dans » le cas où l'une des deux » parties se trouveroit engagée » dans une guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenant aux sujets ou peuples » de l'autre allié devront être » pourvus de lettres de mer » ou passe-ports. Ces pièces » exprimeront le nom, la propriété et le port du navire, » ainsi que le nom et la demeure du maître ou commandant dudit vaisseau, afin » qu'il apparoisse par-là que » ce même vaisseau appartient » réellement et véritablement » aux sujets de l'une des deux » parties contractantes, lequel » passe-port devra être expédié suivant le modèle » annexé au présent traité. »

Et ce modèle attaché, en effet, au traité lui-même, le voici :

« A tous ceux qui les présentes verront, soit notoire » que faculté et permission a » été accordée à......... » maître ou commandant du » navire appelé........ de » la ville de........ de la

AN 5. Ventôse. active ou lente le dédommagement ou l'augmentation de son injure; dans les tribunaux expéditifs,

» capacité de..... tonneaux » ou environ, se trouvant » présentement dans le port » et havre de......... et » destiné pour..... chargé » de..... ; qu'après que son » navire aura été visité et » avant son départ, il prêtera » serment entre les mains des » officiers de marine, que » ledit navire appartient à un » ou plusieurs sujets de..... » dont l'acte sera mis à la fin » des présentes, de même » qu'il gardera et fera garder » les ordonnances et régle» mens maritimes, et remettra » une liste signée et confirmée » par témoins, contenant les » noms et surnoms, les lieux » de naissance et la demeure » des personnes composant » l'équipage de son navire, » et de tous ceux qui s'y em« barqueront, lesquels il ne » recevra pas à bord sans con» noissance et permission des » officiers de marine; et dans » chaque port ou havre où » il entre avec son navire, » il montrera la présente per» mission aux officiers et juges » de marine. »

Ce traité est, certes, bien positif. Il rappelle bien virtuellement la disposition des lois de 1704 et 1744 (car il a précédé celle du mois de juillet 1778), relativement au rôle d'équipage.

Il exige, en termes bien exprès, pour la composition de ce rôle, une liste signée et confirmée par témoins, contenant les noms et surnoms, lieux de naissance et demeure des personnes composant l'équipage du navire, et qui ne pourront être reçues à bord que par la permission des officiers de marine.

Il l'exige pour les deux nations.

Il ne met, à cet égard, aucune différence entre elles.

Il n'y auroit donc pas d'excuse pour l'Américain dont le bâtiment seroit rencontré sans avoir à bord le rôle, ou, si l'on veut, cette liste d'équipage revêtue de la permission des officiers de marine du lieu neutre d'où le bâtiment seroit parti.

Il y auroit, au contraire, alors violation formelle de la loi; il n'y auroit donc plus de privilége de neutralité, et ce bâtiment seroit de bonne prise......

Et, au reste, le traité luimême n'existeroit pas, qu'il suffit de l'existence de nos lois sur la navigation des bâtimens neutres, pour que les bâtimens de tous les pays neutres fussent obligés de s'y conformer.

Ce n'est pas, en effet, seulement pour les François que ces lois existent, c'est aussi pour les étrangers.

Les étrangers en sont même l'objet direct.

il admire l'image de cette providence éternelle, qui place toujours le remède à côté du mal, et la

AN 5. Ventôse.

La France a dit aux étrangers, par ces lois :

« Si vous voulez, dans les » temps où j'aurai quelque » guerre maritime à soutenir » contre quelque peuple, naviguer avec sûreté sous pavillon neutre, et n'être pas » confondus avec les ennemis » que je serai obligée de combattre, voilà les précautions » qu'il faudra que vous preniez » pour vous garantir ; je vous » les indique avec détail, afin » que vous soyez avertis d'avance, et que vous ne puissiez pas me reprocher de ne » vous avoir pas prévenus : » mais en même temps je vous » déclare que si quelqu'un » de mes vaisseaux ou de mes » corsaires rencontre un de » vos bâtimens en mer, non » muni de ces précautions » dont je vous impose la nécessité, et dont je vous » prescris la forme, la prise » qu'il pourra avoir l'occasion » de faire, sera légitime, et » elle sera déclarée telle par » mes tribunaux. »

Voilà le véritable sens des dispositions des réglemens de 1704, de 1744 et de 1778.

Et ce sens est même clairement exprimé dans les motifs contenus dans le préambule du réglement de 1704.

Ce réglement commence par rappeler la nécessité de prendre des précautions suffisantes pour prévenir les abus que les ennemis font du pavillon et des passe-ports des princes neutres, par collusion et intelligence avec quelques-uns de leurs sujets, contre leurs intentions et contre l'intérêt de leurs états.

Il dit ensuite : « Que S. M., » après avoir fait examiner en » son conseil les propositions » qui lui ont été faites dans » ces vues par les députés au » conseil du commerce, se » seroit portée d'autant plus » volontiers à les approuver, » qu'elle y auroit trouvé les » moyens qu'elle a toujours » recherchés, de procurer » également les avantages des » sujets des princes neutres et » des armateurs françois.

» Les sujets des princes neutres y reconnoîtront le soin » que S. M. a eu de leur » conserver la même étendue et la même liberté de » commerce dont ils sont accoutumés de jouir pendant » la paix, nonobstant les restrictions que l'Angleterre et » la Hollande y ont apportées, » et dont S. M. auroit pu » suivre l'exemple avec justice.

» Et à l'égard des armateurs » françois, ils auront des règles certaines par le moyen » desquelles ils ne seront plus » trompés, comme ils l'ont » été jusqu'à présent, par » les déguisemens et artifices » des ennemis de S. M., ni

AN 5. Ventôse. punition à côté de l'injustice ; dans les tribunaux négligens et inactifs, il contemple avec effroi

» exposés aux hasards des évé-
» nemens douteux de leur
» course, qui les consumoient
» presque toujours par des
» procès longs et de difficile
» discussion, souvent infruc-
» tueux et quelquefois rui-
» neux. »

Il est donc bien évident, par la loi elle-même, que ces dispositions sont faites pour les neutres comme pour les François.

C'est l'affaire des neutres, sans doute, d'observer ou de ne pas observer ces dispositions.

Mais s'ils ne les observent pas, il est manifeste que les corsaires françois ont droit de les prendre. Ils ont même d'autant plus ce droit, que cette loi, faite plus d'un demi-siècle avant le traité de la France avec l'Amérique, et bien connue de toutes les nations de l'Europe, a été renouvelée encore depuis ce traité.

Comment donc, dans cet état, peut-il se trouver un tribunal françois qui dise aujourd'hui à un corsaire françois qui a pris un bâtiment se prétendant neutre et non muni des formalités prescrites par les lois de 1704, 1744 et 1778, que ce n'est pas ici le cas d'appliquer ces lois !

Eh ! dans quel cas faudra-t-il donc les appliquer, si ce n'est pas dans celui même pour lequel elles ont été faites !

Peut-on dispenser les étrangers de nos lois, lorsque nous n'avons fait ces lois que pour les y assujettir !

N'est-ce pas précisément contre eux que les lois ont pris les précautions qui ont pour objet de faire connoître la qualité d'un bâtiment neutre ! et si on les affranchissoit de ces précautions, ne manqueroit-on pas également et aux motifs de leurs dispositions et à leurs dispositions mêmes !

Ces étrangers ont chez eux, dit le tribunal de la Rochelle, un réglement particulier qui ne les astreint pas aux mêmes formalités que nos lois ont prescrites.

Eh ! que nous fait à nous ce réglement !

Les Américains sont bien les maîtres de faire pour leur pays tous les réglemens qu'ils voudront ; mais ce sont là des lois pour le nôtre.

Ce réglement peut-il être opposé à nos corsaires ! peut-il les empêcher de jouir de nos lois ! peut-il arrêter l'exécution de ces lois, au préjudice même de ceux contre qui elles sont faites !

Mais ils ne peuvent pas (les Américains), dit encore le tribunal, suivre ces formalités quand ils le voudroient ; car ils n'ont chez eux, ni bureaux

l'image du désordre et de l'anarchie; le sentiment de la bonté de sa cause, celui des torts qu'il a éprouvés, s'impriment fortement dans son ame et

AN 5. Ventôse.

des classes, ni officiers publics pour arrêter les rôles.

Quelle étrange assertion !

Quoi ! les Américains n'ont pas chez eux d'officiers publics pour arrêter les rôles d'équipage de leurs vaisseaux ?

Eh ! à qui s'est-on flatté de persuader un aussi étrange paradoxe !

Un peuple aussi civilisé, aussi industrieux, aussi navigateur, aussi commerçant; un peuple qui communique avec toutes les nations de l'Europe, un peuple qui envoie ses vaisseaux sur toutes les mers, n'a pas d'officiers publics pour régulariser l'armement de ses vaisseaux !

Il a une marine, et il n'a pas d'officiers de marine !

Il a des matelots, et il n'a pas de règles pour diriger leur équipement !

Ce fait seroit vrai, qu'il ne feroit rien du tout à la question: car les François n'ont point à s'embarrasser si les Américains ont pris chez eux les précautions qu'il falloit pour exécuter les lois qui règlent la navigation des bâtimens neutres.

Par cela seul que ces lois existent, qu'elles sont faites contre tous les étrangers, qu'elles ont fixé les conditions auxquelles on reconnoîtroit exclusivement les bâtimens neutres, c'est aux Américains à les exécuter ou à courir le hasard d'être confondus avec les ennemis de la nation françoise, et d'être traités comme tels.

Mais il n'est pas possible que ce fait soit vrai.

Il n'est pas possible que les Américains n'aient pas chez eux d'officiers de marine.

Le contraire est même prouvé par le traité de 1778.

Ce traité fait textuellement mention d'officiers de marine; il veut que ce soit entre les mains de ces officiers que les capitaines prêtent le serment; il leur impose la nécessité de revêtir la liste, c'est-à-dire, le rôle de leurs équipages, de la permission de tous les autres officiers et juges de marine des différens ports dans lesquels ils entreront avec leurs navires.

Il y avoit donc dès-lors en Amérique des officiers de marine; car si ces officiers n'eussent pas existé, il n'eût pas pu être question d'eux dans ce traité, et les Américains auroient été obligés ou de réclamer contre cette condition que le traité leur imposoit, ou de refuser de le souscrire.

Cependant ils l'ont souscrit.

Ils avoient donc dans ce temps-là, des officiers de marine.

Et s'ils en avoient alors, ils en ont donc encore aujourd'hui.

AN 5. Ventôse. l'exaspèrent ; il se plaint des lois, des magistrats, et peu s'en faut qu'il ne les regarde comme les complices de ses adversaires, comme les instrumens de leurs passions.

La justesse de ces observations augmente en raison de l'importance des causes ; l'intérêt est la mesure générale des actions, et on prend une part moins vive au prompt jugement d'une affaire ordinaire ou de peu de conséquence, qu'à celui d'une affaire où toute la fortune est intéressée.

C'est sous ce point de vue, citoyens, que je vous fais part des réclamations nombreuses qui me sont parvenues contre les lenteurs apportées, soit en première instance, soit en cause d'appel, aux jugemens des affaires de prise.

Il en est peu, cependant, qui, soit par leur nature, soit par leur gravité, soient plus dignes et aient plus besoin d'une prompte expédition. La fortune de plusieurs maisons de commerce dépend quelquefois d'un seul de ces jugemens, et vous connoissez mieux que moi les pertes et les avaries qui peuvent être la suite d'un long retard.

Mais la promptitude dans l'expédition ne doit pas nuire à la circonspection prudente que ces sortes d'affaires exigent plus impérieusement encore que toutes les autres. Sous bien des rapports, non-seulement elles tiennent à l'intérêt des capteurs, mais encore elles se rattachent au droit public et au droit des gens ; ce n'est pas seulement sur les intérêts des particuliers, c'est encore sur les intérêts de la République et sur ceux des puissances alliées ou neutres, que vous avez alors à prononcer.

C'est donc ici que vous devez allier la promptitude à la sagesse en faisant tous vos efforts pour satisfaire aux particuliers, et ne rien négliger pour éviter

éviter de favoriser la fraude et la mauvaise foi, et pour les saisir dans les détours dans lesquels elles savent se cacher. AN 5. Germinal.

L'arrêté du Directoire exécutif, du 12 de ce mois, est un guide qui vous trace pour un cas particulier, la route que vous devez suivre dans tous les autres. Le droit de réciprocité, cette base légitime et primitive du droit des gens, l'a rendu nécessaire, et l'amour de la patrie doit veiller à sa rigoureuse exécution.

L'article 1.er de cet arrêté m'impose aussi des obligations qui exigent le concours de votre zèle et de votre exactitude; je vous invite donc, citoyens, au nom du bien public, à me mettre à même de répondre aux vues du Directoire exécutif, et, j'ose le dire, à celles de l'Europe entière, qui applaudira à l'énergie d'un arrêté tendant à rétablir la balance du commerce, et à détruire l'insolente prépondérance d'un Gouvernement perfide et usurpateur. En vain ses agens ont-ils surpris à un peuple que nous avons enfanté à la liberté, des stipulations contraires à ses vrais intérêts et aux nôtres : nous saurons maintenir l'équilibre par de justes et indispensables représailles. Le Directoire exécutif en a posé le principe d'après les lois ; c'est à vous qu'il appartient de l'appliquer, et j'en remets avec confiance le soin à ce patriotisme désintéressé qui vous a appelés aux fonctions augustes que vous exercez.

AN 5.
Germinal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les passe-ports délivrés par les ministres et envoyés des États-Unis de l'Amérique.

Du 21 Germinal an 5.

LOI

Qui rapporte l'article 1.er de celle du 8 Septembre 1792, qui avoit réduit les droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger.

Du 22 Germinal an 5.

Voy. la page 235 du 7.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et la loi du 22 brumaire an 7.

Floréal.

LETTRE
DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au C.en Skipwith, *consul général des États-Unis de l'Amérique, à Paris.*

Du 4 Floréal an 5.

La lettre que vous m'avez écrite le 15 germinal dernier, citoyen, a deux objets. Vous vous plaignez d'abord d'un jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, qui vient de prononcer la

confiscation du bâtiment américain *la Charlotte*, capitaine *John Vincent*, et que vous présentez, ainsi que plusieurs autres que vous dites avoir été récemment rendus (mais dont vous n'indiquez ni les dates ni les espèces), comme évidemment dérogatoire aux traités qui lient les États-Unis à la France. AN 5. Floréal.

Comme je n'ai aucune connoissance de ces jugemens, il m'est impossible d'apprécier les plaintes qu'ils motivent. Je puis seulement vous dire en thèse générale, et vous le savez aussi bien que moi, que la voie d'appel aux tribunaux civils de département est ouverte contre les jugemens des tribunaux de commerce, et que si ceux-ci violent les lois qui doivent les diriger constamment, ceux-là sont établis pour rectifier les erreurs qui auroient pu leur échapper.

Dans la deuxième partie de votre lettre, vous rappelez celles que vous m'avez écrites les 3, 5 et 25 frimaire dernier, sur le navire *le Royal-Captain*, confisqué par un jugement du tribunal de commerce de Boulogne-sur-mer, et vous demandez, en insistant sur ces lettres, qu'il soit reconnu,

1.° « Que les tribunaux de la République française ne doivent prendre pour base de leurs » décisions dans toutes les affaires concernant les » bâtimens américains, que les lois de la justice » et de l'équité, et les traités qui unissent les deux » nations;

2.° » Que lorsqu'il sera prouvé qu'un bâtiment » est véritablement la propriété d'un citoyen des » États-Unis de l'Amérique, et qu'il n'a pas à » bord des marchandises de contrebande destinées » pour un port des ennemis de la République

AN 5. Floréal.

» françoise, il ne peut être confisqué, mais doit » être immédiatement relâché, quand même il » n'auroit pas de titres de mer, ni de certificats de » cargaison. »

Assurément, citoyen, la République françoise se fera toujours gloire de respecter, dans ses décisions relatives aux neutres, les lois de la justice et de l'équité, qui sont sa principale force, et sans lesquelles les gouvernemens républicains ne peuvent avoir qu'une existence éphémère.

Mais la justice et l'équité ne sont pour les tribunaux que l'exécution des lois; les tribunaux sans lois ne pourroient être ni justes, ni équitables; ils exerceroient un pouvoir arbitraire; les uns condamneroient ce que les autres jugeroient légitime; tous seroient exposés à proscrire demain ce qu'ils auroient approuvé aujourd'hui : ce seroit un véritable chaos; et grâce à notre Constitution, les tribunaux de la République sont loin d'offrir, relativement aux prises maritimes, l'image d'un pareil désordre.

Si donc vous entendez par votre première proposition, que les tribunaux françois ne puissent prendre pour base de leurs décisions dans les affaires concernant les bâtimens américains, que les lois écrites qui leur ont été adressées officiellement, et qui sont pour eux l'expression de la volonté nationale, vous n'avez, à cet égard, aucune espèce de contradiction à craindre, et votre demande même est tout-à-fait surabondante.

Mais si vous entendiez, ce que je ne puis croire, que les tribunaux françois dussent, quand il s'agit des intérêts de vos compatriotes, déroger aux lois nationales sous des prétextes arbitraires et vagues d'équité et de justice, il seroit de mon devoir de

vous répondre que le tribunal qui se permettroit de pareils écarts, violeroit l'une des premières bases de notre Constitution et encourroit la forfaiture. AN 5. Floréal.

Il y a plus de précision dans la partie de votre première proposition, qui tend à ce que les tribunaux ne suivent, dans leurs décisions relatives aux bâtimens américains, que le traité existant entre les deux nations.

Mais sur ce point (sans vouloir user ici de récrimination, ni m'enquérir si vos compatriotes seront bien recevables à réclamer l'exécution d'un traité qu'ils n'ont jamais exécuté, notamment dans la stipulation qui concerne le droit de fret), je vous ferai deux observations dont vous reconnoîtrez sûrement la justesse.

1.° Vouloir, dans les contestations sur les navires américains amenés dans nos ports par des corsaires nationaux, que les tribunaux de la République ne puissent prendre pour base de leurs décisions que le traité existant entre la France et les États-Unis de l'Amérique, c'est vouloir, en d'autres termes, que, sur les cas non prévus par ce traité, le législateur françois ne puisse rien statuer, rien ordonner, et que la souveraineté nationale soit, à cet égard, réduite à une impuissance absolue.

Or c'est là une prétention que jamais n'a élevée aucune des nations avec lesquelles la France a été dans le cas de traiter depuis plus de deux siècles: des réglemens ont été faits en France pour assurer la navigation des neutres pendant la guerre; ils ont constamment servi de base aux jugemens prononcés sur le fait des prises. La France ne les eût pas faits si elle n'eût pas voulu qu'ils fussent exécutés; et si les puissances avoient cru y trouver quelque infraction à leurs traités, par cela seul que

AN 5. Floréal. ces traités ne contenoient pas des dispositions qui y fussent conformes, quoiqu'ils n'en renfermassent point de contraires, elles auroient demandé qu'ils fussent annullés : aucun Gouvernement n'ayant réclamé contre les jugemens rendus en vertu de ces lois, l'Amérique seule n'a pas le droit de s'y soustraire.

En deux mots, que vous demandiez l'exécution du traité du 6 février 1778, cela se conçoit, et j'ajouterai même que votre démarche, à cet égard, est sans objet, puisque jamais le Gouvernement françois n'a manifesté sur ce point d'autre vœu que le vôtre.

Mais que vous présentiez ce traité comme le seul code que les tribunaux puissent consulter dans les affaires qui intéressent la navigation américaine, c'est un système que j'ose dire irréfléchi, et dans lequel un aussi bon esprit que le vôtre ne peut pas persister long-temps.

Si, pour vous désabuser, il étoit nécessaire de joindre l'autorité de l'exemple à celle du raisonnement, je vous rappellerois ce qui s'est passé entre la France et le Danemarck, immédiatement après la publication du réglement du 21 octobre 1744.

A cette époque il existoit entre les deux puissances un traité récent sur la navigation en temps de guerre, celui du 23 août 1742.

Ce traité étoit resté muet sur les rôles d'équipage, et le réglement du 21 octobre 1744 n'en avoit pas moins ordonné, de la manière la plus générale, ainsi que l'a fait depuis celui du 26 juillet 1778, la confiscation de tous navires étrangers qui n'auroient pas à bord un rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres

d'où ils seroient partis. Qu'a fait le Gouvernement danois? a-t-il réclamé, en vertu du silence du traité du 23 août 1742, contre la disposition que je viens de rappeler? AN 5. Floréal.

Non; il a reconnu, au contraire, que cette disposition étoit applicable aux vaisseaux danois comme à ceux des autres nations neutres : mais il a demandé une exception en faveur de huit bâtimens qui étoient partis pour les Indes avant qu'ils pussent avoir eu connoissance du réglement du 21 octobre 1744, et qui s'étoient contentés de se pourvoir de passe-ports du roi de Danemarck; ce qui lui a été accordé par un ordre particulier du 25 janvier 1745.

Le traité du 6 février 1778 oblige impérativement les navigateurs américains de justifier par des lettres de mer et des certificats de cargaison, que les bâtimens et marchandises dont ils se trouvent chargés, sont des propriétés américaines.

Nos tribunaux ne font donc que se conformer à ce traité, lorsqu'ils déclarent valables les prises de bâtimens prétendus américains, qui n'ont ni lettres de mer, ni certificats de cargaison, dans la forme qu'il prescrit.

Il est par conséquent contre l'article par lequel vous réclamez l'exécution du traité du 6 février 1778, et celui par lequel vous demandez que les bâtimens américains soient à l'abri de la confiscation, quoiqu'ils n'aient ni lettres de mer, ni certificats de cargaison.

Mais, dites-vous, les articles 32 et 33 du traité de commerce entre la France et l'Angleterre, de 1786, sont devenus communs aux États-Unis de l'Amérique par l'effet de l'article 2 du traité du 6 février 1778, comme, par l'effet de ce même

AN 5. Floréal. article, plusieurs dispositions du traité de Londres, du 19 novembre 1794, sont devenues communes à la République françoise, ainsi que le Directoire exécutif l'a déclaré par son arrêté du 12 ventôse dernier.

Vous êtes trop judicieux, citoyen, pour ne pas vous être aperçu, à l'avance, que ce raisonnement n'est qu'un sophisme.

Quel est l'objet de l'article 2 du traité du 6 février 1778 !

C'est uniquement d'établir que les François et les Américains seront constamment traités les uns par les autres aussi avantageusement que la nation la plus favorisée de chacun de ces deux peuples.

Ainsi, du moment que la France eut accordé à l'Angleterre des avantages particuliers, et excédant ceux que le traité du 6 février 1778 assuroit aux États-Unis de l'Amérique, les États-Unis de l'Amérique ont eu le droit de réclamer ces avantages; et ils l'auroient sûrement fait avec succès, si l'occasion s'en fût présentée, tant que le traité de 1786 a subsisté.

Mais le traité de 1786 n'existe plus; la guerre survenue entre la République et l'Angleterre l'a dissous, et une loi du 1.er mars 1793 en a proclamé solennellement la rupture.

Dès-lors l'Angleterre a cessé d'être à l'égard de la France une nation plus favorisée que ne l'étoient les États-Unis de l'Amérique par le traité du 6 février 1778.

Dès-lors, par conséquent, les États-Unis d'Amérique n'ont plus eu de raison ni de prétexte pour demander d'être assimilés à l'Angleterre.

Aussi ne l'ont-ils pas fait.

Aussi, dans tout le cours de la guerre actuelle,

se sont-ils bornés à invoquer le traité qui leur étoit propre. AN 5. Floréal.

Aussi est-ce toujours d'après ce traité qu'ont été jugées, pour les cas qui y sont prévus, toutes les contestations qui se sont élevées sur les bâtimens américains amenés dans nos ports par les corsaires françois.

Dans ces contestations, jamais il n'a été question du traité fait avec l'Angleterre en 1786. Vous-même n'en avez pas dit le mot dans vos lettres des 3, 5 et 27 frimaire dernier, concernant *le Royal-Captain*.

Vos compatriotes, ou plutôt les Anglois qui se disent tels, n'ont eu recours à ce traité que depuis l'arrêté du Directoire exécutif du 12 ventôse dernier; et ils n'y ont eu recours que par une cavillation familière aux plaideurs, mais dans laquelle ils n'ont eux-mêmes aucune confiance.

Que votre Gouvernement rendu à lui-même et à ses véritables amis, que votre Gouvernement redevenu juste et reconnoissant, rompe l'inconcevable traité qu'il a conclu, le 19 novembre 1794, avec nos implacables ennemis, à l'instant même la République françoise cessera de s'approprier les dispositions de ce traité qui favorisent l'Angleterre à son préjudice ; et, je vous le garantis, on ne les verra invoquer dans aucun tribunal pour étayer d'injustes prétentions.

P. S. Je crois devoir vous prévenir que le Directoire exécutif m'a autorisé à adresser copie de cette lettre aux tribunaux des départemens maritimes.

AN 5.
Floréal.

EXTRAIT DE LA LOI

Contenant ratification du traité de paix conclu entre la République françoise et le Pape.

Du 10 Floréal an 5, promulguée le 24 Frimaire an 6.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les victoires des armées de la République n'ont pour objet que le prompt établissement d'une paix honorable et solide,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

LE traité de paix conclu à Tolentino, le 1.er ventôse an 5, entre la République françoise et le pape *Pie VI*. . . et dont la teneur suit :

« ART. 1.er Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République françoise et le pape *Pie VI.*

» 4. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République, ne pourront entrer et encore moins demeurer, pendant la présente guerre, dans les ports et rades de l'État ecclésiastique.

» 5. La République françoise continuera à jouir,

comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avoit à Rome, et sera en tout traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre et des consuls et vice-consuls. AN 5. Floréal.

» 6. Le pape renonce, purement et simplement, à tous les droits qu'il pourroit prétendre sur les ville et territoire d'Avignon, le Comtat-Venaissin et ses dépendances, et transporte, cède et abandonne lesdits droits à la République françoise.

» 7. Le pape renonce également à perpétuité, cède et transporte à la République françoise tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de *légations de Bologne, de Ferrare* et *de la Romagne:* il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

» 17. La République françoise cède au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françoises dans les villes de Rome et Loreto; et le pape cède en toute propriété à la République tous les biens allodiaux appartenant au saint-siége dans les trois provinces de Ferrare, de Bologne et de la Romagne, et notamment la terre de la Merrola et ses dépendances : le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lequel devra être remis à ses fondés de pouvoirs.

» 18. Sa sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation *Basseville*. Il sera payé par sa sainteté et par elle mis à la disposition du Gouvernement françois la somme de 300,000 livres, pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

» 19. Sa sainteté fera mettre en liberté toutes les

AN 5. Floréal. personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

» 21. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République françoise et le pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les états de sa sainteté sur le pied de la nation la plus favorisée.

» 22. Conformément à l'art. 6 du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité entre la République françoise et sa sainteté, est déclarée commune à la République batave.

» 25. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape *Pie VI* que pour ses successeurs. »

EST RATIFIÉ.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Prairial.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui prescrit de nouvelles mesures pour les prises faites sur les ennemis de l'État.

Du 5 Prairial an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances; considérant que les mesures ordonnées par l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 4, relativement aux prises

faites sur les ennemis de l'État, s'appliquent nécessairement à celles faites par les bâtimens de commerce armés en course; que, dans tous les cas de prise en mer, il convient tant à la sûreté des droits qu'au maintien des prohibitions, que les prises, au lieu de rester en rade, soient conduites sans délai dans les ports, pour que les formalités prescrites et tendant à prévenir les versemens frauduleux, soient observées aussitôt leur arrivée dans ces ports, ARRÊTE: AN 5. Prairial.

ART. 1.er L'article 7 de la loi du 3 brumaire an 4 sera exécuté selon sa forme et teneur: en conséquence, toutes prises faites par des bâtimens de l'État, ou par ceux du commerce armés en course, seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au-delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports.

2. Aussitôt l'arrivée des bâtimens dans les ports, il sera procédé à l'apposition du scellé par le juge de paix, ou, en cas d'absence, par l'un de ses assesseurs, dans la forme prescrite par ledit article 7.

3. Le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, l'un de ses assesseurs, sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se transporter, à la première réquisition qui lui sera faite soit par l'agent de la marine, soit par celui des douanes, à bord des bâtimens de prises, pour l'exécution des mesures ordonnées par la loi.

Voy. les lois des 16 et 26 vendémiaire an 6, et l'arrêté du 28 ventôse an 7.

AN 5.
Prairial.

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif au capitaine Surcouf *et à la destination des prises qu'il a faites sans être muni de lettres de marque.*

Du 28 Prairial an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

« Un trait de courage et de bravoure du ca-
» pitaine *Surcouf*, dans les mers de l'Inde, fait
» naître une question que le Directoire croit devoir
» vous soumettre.

» En fructidor dernier, le navire *l'Émilie*, ca-
» pitaine *Surcouf*, sortit du port du nord-ouest de
» l'île de France, pour aller chercher aux îles
» Séchelles une cargaison de bois de construction.

» Deux gros vaisseaux anglois qui se présen-
» tèrent à la hauteur de l'île Sainte-Anne, firent
» manquer l'expédition.

» Le capitaine *Surcouf* résolut alors d'aller pren-
» dre sur la côte de l'Inde une cargaison de riz.

» Le hasard des rencontres offrit trois bâtimens
» anglois qui en étoient chargés. Ils furent pris,
» ainsi qu'un schooner ou bateau-pilote dont ils
» étoient accompagnés.

» Le capitaine *Surcouf* monta ce dernier bâti- AN 5.
» ment, que sa marche supérieure rendoit préfé- Prairial.
» rable.

» Bientôt on aperçut un grand vaisseau à trois
» mâts qui hissa pavillon anglois. On ne pouvoit
» se soustraire à sa rencontre. Le capitaine *Surcouf*,
» commandant le schooner, n'avoit que dix-neuf
» hommes et deux petites pièces de canon.

» Le combat s'engage, et le vaisseau anglois
» est enlevé à l'abordage : c'étoit un vaisseau de
» la compagnie des Indes, nommé *le Triton;* il
» étoit armé de 26 canons de 12, monté de plus
» de cent cinquante Européens, et garni de fusils,
» de haches et de pistolets.

» Dix hommes de l'équipage anglois furent
» tués, et cinq blessés.

» Cet acte de courage fut proclamé dans l'Inde,
» et le nom de *Surcouf* devint aussi recomman-
» dable à nos ennemis qu'il leur avoit été re-
» doutable.

» Cependant les tribunaux de l'île de France,
» se fondant sur ce que ces prises avoient été
» faites par un bâtiment non muni de lettres de
» marque, en prononcèrent la confiscation au
» profit de la République.

» Le capitaine *Surcouf* s'est adressé au Direc-
» toire, pour réclamer la restitution ou l'abandon
» de la valeur de ces prises.

» Les lois anciennes ne contiennent aucune
» disposition précise à cet égard. L'ordonnance
» de 1681, livre III, titre XIV, article 1.er, dit
» qu'aucun vaisseau ne pourra armer en guerre
» sans permission de l'amiral, à peine de piraterie.

» La conséquence de cette loi étoit qu'une
» prise faite par un bâtiment muni d'un simple

AN 5. Prairial.

» congé de commerce, n'étoit pas à son profit,
» et qu'elle étoit adjugée à l'amiral, auquel appartenoient les confiscations maritimes; et c'est ainsi qu'un arrêt du ci-devant conseil, du 23 janvier 1706, prononça la confiscation du vaisseau *le Succès*, de Lima, richement chargé, comme étant une prise faite sans commission de guerre.

» Mais l'amiral avoit la générosité de ne pas se prévaloir de ce défaut de commission, et il avoit coutume d'accorder soit des gratifications, soit l'abandon total de la prise, tant à l'armateur, en considération de ses dépenses pour mettre son navire en état de défense, qu'aux officiers et équipages, en considération de leur bravoure.

» C'est ce qui a eu lieu dans les précédentes guerres, en faveur du capitaine *Patot*, qui enleva, le 5 septembre 1693, un navire anglois, à l'abordage, et en 1744, en faveur de *Denis*, armateur de la Rochelle.

» Le Directoire s'est vu, à regret, privé des moyens de faire, à l'égard du capitaine *Surcouf*, un pareil acte de justice et de générosité.

» La loi du 14 février 1793 ordonne l'exécution des anciens réglemens sur le fait des prises. L'article 1.er de celle du 3 brumaire an 4 autorise le Directoire exécutif à rédiger, à chaque déclaration de guerre où il y aura lieu à des armemens maritimes, des instructions claires et précises, afin de fixer les droits et les devoirs des bâtimens visiteurs.

» Mais ni ces lois, ni celles des 13 août 1791, 15 janvier 1792 et 23 thermidor an 3, ne contiennent

» contiennent rien de relatif aux prises faites par » des bâtimens non commissionnés en guerre.

» Le Directoire, simple administrateur des de» niers publics, peut-il faire remise d'un avan» tage adjugé à la République par l'autorité judi» ciaire ?

» Il ne le peut que d'après une autorisation » expresse émanée du Corps législatif.

» Le Conseil appréciera, sans doute, l'action » brillante du capitaine *Surcouf*, et, d'après » l'exemple de ce qui a été fait en pareil cas, » il pourra autoriser le Directoire à lui faire un » abandon total ou partiel d'un prix acquis à son » courage, ou ordonner lui-même cet abandon, » d'après les circonstances de l'action et le silence » des lois.

» C'est, citoyens représentans, ce que le Di» rectoire vous invite à prendre en considéra» tion. »

Messidor.

MESSAGE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif aux jugemens rendus en dernier ressort en matière de prises maritimes.

Du 4 Messidor an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

AN 5. Messidor.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

« Parmi les lacunes qui peuvent exister dans
» les différentes parties de notre législation civile,
» et que des circonstances particulières mettent,
» chaque jour, à portée de découvrir, il y en a
» qu'il devient infiniment urgent de faire dispa-
» roître, et qui appellent, d'une voix forte, la
» prévoyance du législateur.

» Une question, par exemple, extrêmement
» importante pour le commerce, et sur laquelle
» nos lois sont muettes, se présente dans ce mo-
» ment-ci.

» Cette question est relative aux prises mari-
» times.

» Un bâtiment étranger, se prétendant neutre,
» est pris par un de nos croiseurs nationaux.

» Il est amené dans un de nos ports.

» Le propriétaire ou le capitaine de ce bâtiment
» réclame aussitôt devant les tribunaux.

» Il soutient que sa prise est nulle.

» Cette réclamation, d'après nos dernières lois,
» est portée d'abord au tribunal de commerce, et
» ensuite, par appel, au tribunal civil du dépar-
» tement.

» Ces tribunaux jugent en effet que la prise
» est nulle, conformément à la prétention de l'é-
» tranger, malgré que nos lois eussent ordonné
» qu'on la jugeât bonne.

» Dans cet état, le jugement violateur des lois,
» mais rendu en dernier ressort, sera-t-il exécuté
» sur-le-champ! ou, au contraire, l'armateur fran-
» çois aura-t-il le droit de se pourvoir au tribunal

» de cassation contre ce jugement, comme on » en a la faculté dans toutes les autres matières » civiles ?

» Vous voyez déjà, citoyens représentans, où se » trouve la difficulté que cette question présente.

» Sans doute, en principe, il est impossible de » contester à un armateur françois la faculté de » réclamer la justice du tribunal de cassation contre » un jugement rendu en dernier ressort, et qui a » enfreint les dispositions de la loi en matière de » prises.

» Par cela seul que la matière des prises, qui » avoit été long-temps administrative, a été ren- » voyée ensuite par nos lois aux tribunaux ordi- » naires, le recours au tribunal de cassation contre » les jugemens rendus par les tribunaux sur cette » matière, est dans la Constitution elle-même.

» Mais à quoi serviroit l'exercice d'un pareil » recours, si, pendant que l'armateur françois se » présenteroit devant le tribunal de cassation, il » dépendoit de l'étranger, devenu libre par le » jugement qu'il auroit surpris, de s'éloigner de » nos côtes, et de faire voile avec sa cargaison » vers d'autres rivages ?

» Certes, sa réclamation alors seroit bien inutile.

» C'est donc là un point sur lequel il est abso- » lument nécessaire de statuer.

» Il est même d'autant plus pressant que le vœu » du Corps législatif sur ce point si important de » notre commerce puisse être connu, que, depuis » six mois sur-tout, plusieurs prises ont été faites » par nos croiseurs, plusieurs contestations portées » devant nos tribunaux, plusieurs jugemens en » dernier ressort sont près d'être rendus, et qu'il » ne faut pas que les erreurs que nos tribunaux

AN 5. Messidor. » pourroient commettre, puissent coûter à la na-
» tion des richesses qui doivent refluer dans son sein, ni priver nos croiseurs de leur légitime indemnité.

» En général, sous l'ancien régime, aucun citoyen, même le plus pauvre, exerçant une action dans les tribunaux, n'étoit tenu de fournir caution pour le paiement ou l'exécution des condamnations auxquelles cette action même pouvoit l'exposer.

» Les étrangers seuls étoient soumis à cette obligation, qui étoit connue, dans la jurisprudence, sous le nom de *cautio judicatum solvi.*

» Le motif de cet usage à l'égard des étrangers, étoit la crainte assez naturelle que, n'ayant aucune fortune en France, ils ne pussent abuser de ce défaut de ressources pour fatiguer les citoyens par des contestations plus ou moins frivoles, ou qui n'auroient aucun fondement.

» Il n'y avoit pas, au reste, de nation étrangère, même alliée à la France, à qui cette nécessité de donner caution ne fût imposée.

» Il n'y avoit pas de dignité, quelqu'éminente qu'elle pût être, qui en affranchît.

» Les ambassadeurs n'en étoient pas exempts. Les souverains eux-mêmes y étoient assujettis.

» Une exception cependant avoit été apportée à cet usage, et cette exception honorable regardoit précisément le commerce.

» On avoit pensé que, le commerce rapprochant et unissant tous les peuples par leurs besoins ou leur industrie, tous les hommes devoient être considérés comme n'appartenant, pour ainsi dire, qu'à la même nation, ou vivant sous les

» mêmes lois ; et cette idée touchante et philanthropique avoit conduit les tribunaux à dispenser les étrangers commerçans de l'obligation à laquelle on soumettoit tous les autres.

» Mais cette exception ne s'appliquoit qu'aux discussions ordinaires qui pouvoient s'élever dans le commerce.

» Elle n'avoit pas été introduite dans celles que les prises maritimes pouvoient faire naître.

» Il n'y en avoit pas même d'occasion sous l'ancien régime.

» La nature de la juridiction à laquelle les prises étoient dévolues, ne le permettoit pas.

» Sous ce régime, les amirautés étoient chargées de l'instruction.

» Toutes les pièces de l'instruction étoient ensuite envoyées à un conseil des prises, établi à Paris près de l'amiral, qui jugeoit en première instance; et l'appel du jugement rendu par ce conseil des prises se portoit au conseil des finances, où, sur le rapport du ministre de la marine, se rendoit le jugement qui terminoit définitivement la contestation.

» Alors, comme on voit, il ne pouvoit pas être nécessaire de prendre des précautions à l'égard de l'étranger qui réclamoit contre la prise que l'on avoit faite de son bâtiment.

» Si cet étranger finissoit par obtenir gain de cause, comme le jugement du conseil des finances se trouvoit le dernier terme de l'échelle de l'autorité judiciaire, et qu'il n'existoit plus de recours possible à l'armateur françois dont la prétention étoit rejetée, il étoit naturel que l'étranger acquît, par le jugement du conseil des finances, toute liberté, et qu'il devînt le maître de quitter

AN 5. Messidor.

» sur-le-champ la France avec le bâtiment qu'on » lui avoit rendu.

» Mais, sous le régime actuel, ce n'est pas la » même chose. Les contestations sur les prises sont » attribuées aux tribunaux ordinaires, comme » toutes les autres contestations de commerce.

» Les tribunaux de commerce les jugent en » première instance;

» Les tribunaux civils des départemens les jugent » en dernier ressort.

» Mais ces tribunanx peuvent se tromper; ils » peuvent enfreindre les lois dans leurs jugemens. » Il faut donc qu'il puisse exister un recours contre » ces jugemens qui enfreignent les lois.

» Ce recours que la Constitution ne refuse à » aucun citoyen, existe en effet dans la faculté » qu'a l'armateur françois d'attaquer devant le tri- » bunal de cassation le jugement dont il est fondé » à se plaindre, faculté qui ne peut pas être » contestée.

» Mais si, pendant que l'armateur réclame, le » jugement rendu par le tribunal civil en dernier » ressort est exécuté, et que l'étranger disparoisse, » que deviendra l'intérêt de cet armateur!

» Il faut prendre garde que, lorsqu'un François » plaide contre un François, il est garanti par le » domicile et les propriétés de son adversaire.

» S'il plaide même, à l'occasion d'une prise, » contre un étranger, et que ce soit l'étranger » qui se pourvoie au tribunal de cassation contre » le jugement obtenu par le François, comme il » en a la faculté, cet étranger a, pour sa sûreté, » la triple ressource que lui présentent la chose elle- » même, le domicile du François et sa fortune.

» Mais le François plaidant contre l'étranger

» déjà hors de la vue des côtes de France, quelle » ressource a-t-il !

» Cependant il ne faut pas que le recours au » tribunal de cassation puisse exister inutilement; » il ne faut pas que ce soit une forme vaine.

» Les tribunaux civils ne sont pas le dernier » terme de notre autorité judiciaire : c'est le tribu- » nal de cassation.

» La justice de ce tribunal appartient, par la » Constitution, à tous les François.

» La matière des prises n'est pas affranchie de » son examen.

» Mais de quelle précaution user, pour que la » sagesse de cet examen ne puisse pas, par l'évé- » nement, devenir stérile ou être perdue !

» Les prises faites par nos croiseurs, sont une » propriété légitime.

» C'est un droit que la loi consacre.

» Il faut donc que ce droit puisse se défendre; » il faut qu'il puisse se défendre même dans toute » la série de tribunaux que la Constitution a établie.

» Le recours au tribunal de cassation appartient » donc à ce droit comme à tous les autres.

» Dans cette situation, ne pourroit-on pas, » pour conserver tous les intérêts et concilier les » égards dus aux étrangers en même temps que » la protection due au commerce, fixer un délai » quelconque, comme de deux mois, par exemple, » ou plus court encore, si l'on veut, pendant le- » quel l'exécution du jugement du tribunal civil » seroit suspendue, l'armateur françois qui auroit » succombé dans sa prétention, tenu de faire juger » sa réclamation par le tribunal de cassation, et » le tribunal de cassation tenu lui-même de pro- » noncer !

AN 5. Messidor.

» Cette marche est prescrite en matière criminelle ; pourquoi ne la suivroit-on pas dans une matière commerciale aussi importante !

» Ce n'est pas seulement l'intérêt des armateurs françois qui la commande, c'est aussi celui de la République.

» La République a un grand intérêt à ce que des richesses qui appartiennent à des François par les lois, ne soient pas arrachées de son territoire, et puissent s'y répandre pour le féconder.

» Il ne faut donc pas que cet intérêt soit trahi par la législation elle-même ; il est sage tout-à-la-fois et pressant de prendre une mesure qui puisse remplir la lacune qui se trouve ici dans nos lois.

» Le Directoire exécutif, citoyens représentans, appelle toute votre attention sur cet objet important, et vous invite à en faire la matière d'une de vos plus prochaines délibérations. »

Thermidor

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui permet aux navires de commerce françois ou provenant de prises, de naviguer sous pavillon neutre.

Du 9 Thermidor an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Considérant que s'il est essentiel de tenir la main à ce que les bâtimens de commerce, soit de construction françoise, soit provenant de prises, ne

puissent être aliénés, il n'est pas moins important d'utiliser ces bâtimens autant qu'il sera possible pendant la guerre, en prenant des mesures sévères pour concilier l'exécution des lois avec les intérêts du commerce, ARRÊTE : AN 5. Thermidor

ART. 1.er Les navires de commerce françois ou provenant de prises, pourront naviguer sous pavillon neutre d'après les permissions que le ministre de la marine et des colonies est autorisé à signer.

2. Il sera exigé des armateurs qui réclameront ces permissions, un cautionnement de la valeur du bâtiment neutralisé, qui garantira qu'à la paix il sera remis sous pavillon national, à moins de causes majeures, dûment constatées, telles qu'échouement, condamnation par vétusté ou avaries, desquels cas on sera tenu de justifier par des certificats de consuls françois, ou par des procès-verbaux dans la forme légale, pour obtenir la décharge du cautionnement.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera point imprimé, et auquel il ne sera donné de publicité qu'autant que la mesure qu'il ordonne l'exigera.

AN 5.
Thermidor

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la remise des manifestes du chargement des navires neutres.

Du 27 Thermidor an 5.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances ; considérant que les motifs qui avoient déterminé le comité de salut public de la Convention nationale à dispenser les capitaines de vaisseaux neutres, de la représentation du manifeste de leur cargaison, ne subsistent plus ; que l'obligation de cette représentation est le moyen le plus propre à prévenir toute espèce de fraude, ARRÊTE :

LES articles 4 du titre II de la loi du 22 août 1791, 1.er et 3 du titre II de celle du 4 germinal an 2, reprendront leur pleine et entière exécution, en ce qui concerne la remise immédiate à faire par les capitaines de navires neutres, des manifestes de leur chargement.

Voy. la loi du 4 germinal an 2, page 379 du 4.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

AN 5.
Fructidor.

LETTRE

Adressée au Ministre de la Justice, relativement aux rôles d'équipage que tiennent les navires américains.

Du 11 Fructidor an 5.

Les soi-disant Américains, ainsi que leurs défenseurs, ont prétendu jusqu'à présent que cette nation n'avoit jamais eu coutume de se munir ni de liste ni de rôle d'équipage ; voici la preuve du contraire.

Le navire *la Mary*, sortant d'un port d'Amérique, et destiné pour Londres, a été arrêté et conduit à Nantes par le corsaire *le Faune*, de L'Orient, parce que la liste représentée par le capitaine de *la Mary* ne comportoit pas les mêmes hommes que ceux qui formoient son équipage.

Nous avons l'honneur de vous remettre copie de cette liste ; vous remarquerez, citoyen ministre, qu'elle est exactement l'expédition de la liste que le capitaine de *la Mary* a déposée entre les mains des officiers de marine du lieu d'où il est sorti, et que cette liste est, en tous points, conforme aux dispositions du passe-port qui est à la suite du traité de 1778.

Ceci prouve encore que les Américains connoissent les rôles d'équipage et la nécessité de s'en munir, mais aussi qu'ils vendent leurs expéditions aux Anglois.

Cette prise atteste la nécessité du rôle d'équipage, seul moyen de confronter les hommes d'équipage avec ceux inscrits sur la liste, et de déjouer les fraudes.

Salut et respect.

Liste des officiers et matelots embarqués sur le brigantin la Mary, *du port de Boston, Massachusset, ville des États-Unis de l'Amérique, et chargé à Portsmouth, capitale de la province de Hampshire, pour le port de Londres.*

NOMS.	QUALITÉS.	LIEUX de NAISSANCE.		LIEUX de DOMICILE.	
John Choathe....	Capitaine....	Charles-town.	Massachusset.	Charles-town.	Massachusset.
William Curtis..	1.er maître..	Marble-head..	*Id*........	Marble-head.	*Id*........
William Chardarlt	2.e *Id*....	*Id*.........	*Id*........	*Id*.........	*Id*........
Isaac Wœldin....	Matelot....	*Id*.........	*Id*........	*Id*.........	*Id*........
Thomas Irland...	*Id*........	Charles-town.	*Id*........	Charles-town.	*Id*........
James Hoyt.....	*Id*........	New-Yorck.		New-Yorck.	
John Hazard....	*Id*........	Boston......	Massachusset.	Boston.....	Massachusset.
George Johnson..	*Id*........	Marble-head.	*Id*........	Marble-head.	*Id*........
William Colley..	*Id*........	*Id*.........	*Id*........	*Id*.........	*Id*........

AN 5.
Fructidor.

LOI

Qui ordonne la restitution des prises faites dans l'Inde par le navire l'Émilie.

Du 17 Fructidor an 5.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs d'urgence exprimés dans le premier considérant qui précède la résolution, et considérant que la justice nationale ne peut laisser plus long-temps de braves marins dans l'incertitude sur le sort des prises dont ils réclament la propriété et la restitution, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 15 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du Directoire exécutif du 30 floréal dernier ;

Considérant que l'équipage du navire *l'Émilie* s'est mis en mer avec un congé de navigation revêtu de toutes les formes légales ;

Considérant que la gloire de la nation demande du Corps législatif qu'il s'empresse de reconnoître, autant qu'il est en lui, l'acte d'héroïsme et de courage de l'équipage de *l'Émilie* et du capitaine *Surcouf* (1), qui ont soutenu la gloire du nom françois dans les mers de l'Inde ; que la justice

(1) Le général *Villaret-Joyeuse* a fait, dans son rapport du 15 thermidor, le plus grand éloge du capitaine *Surcouf*, en le plaçant à côté de *Jean Bart*.

AN 5. Fructidor. nationale ne peut pas permettre que de braves marins soient privés plus long-temps du prix de leur bravoure,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er Les prises faites dans les mers de l'Inde par l'équipage du navire *l'Émilie*, et adjugées à la République par le jugement rendu à l'île de France les 9 floréal et 5 fructidor an 4, seront, à titre de récompense, restituées aux armateurs et équipage.

2. Le montant de ces prises ayant été affecté au service de la colonie, soit en produit, soit en nature, le prix en sera remis aux armateurs suivant le procès-verbal de la vente qui en a été faite par le juge de paix, dûment légalisé, lequel sera annexé à la présente résolution.

3. Il sera mis, à ce sujet, un fonds spécial à la disposition du ministre de la marine et des colonies, pour remplacer les sommes qui ont été versées dans la caisse de la colonie, provenant des produits desdites prises.

4. Les armateurs demeurent au surplus chargés de procéder à la liquidation générale desdites prises, et à leur répartition entre eux et l'équipage, conformément aux lois relatives à la course, et d'acquitter tous les frais et droits dont elles sont susceptibles.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui autorise le consul de la République à Cadix à s'adjoindre les C.ens Favart *et* Veillet, *pour l'aider dans les opérations relatives aux prises.*

Du 29 Fructidor an 5.

OUÏ le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Directoire exécutif, considérant que le droit de demi pour cent attribué aux consuls par l'article 31 de la loi du 1.er octobre 1793, sur le produit des prises liquidées par eux, sous la condition que ce droit n'excédera pas 1,500 francs par chaque prise, n'a pour objet que de pourvoir au remboursement des dépenses auxquelles cette manutention peut donner lieu ; que la modicité de cette remise est fondée sur ce que des agens déjà salariés par le Gouvernement lui doivent tous leurs soins ;

Considérant que si le bien du service exige qu'ils s'adjoignent des négocians pour les aider de leurs lumières, de leur travail et de leurs connoissances locales, on ne peut compter sur le zèle de ces négocians qu'autant qu'ils seront salariés par le Gouvernement comme ils l'auroient été par le commerce ;

Considérant enfin que c'est aux soins et à la vigilance des C.ens *Favart* et *Veillet* qu'on doit attribuer la plus-value de la vente des prises *la Divine-Providence* et *la Mère-de-Dieu*, plus-value que le consul estime être d'au moins quinze pour cent, ARRÊTE ce qui suit :

AN 5. Fructidor. ART. 1.er Le consul de la République françoise à Cadix est autorisé à s'adjoindre les C.ens *Favart* et *Veillet*, membres de la factorerie françoise audit lieu, pour l'aider dans le déchargement, l'emménagement et la vente des prises *la Divine-Providence* et *la Mère-de-Dieu*, faites par la division aux ordres du C.en *Michaut*, et à leur allouer une commission de deux pour cent chacun, sur le produit net desdites prises, comme une récompense de leurs soins vigilans.

2. Le montant de cette remise sera perçu sur le produit de la vente, et entrera dans les frais de liquidation.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2.e jour Complém.

COPIE

De la traduction de la lettre de Muley-Soliman *aux consuls des nations européennes, résidant à Tanger.*

Du 2.e jour Complémentaire an 5.

[Après les complimens ordinaires], JE vous préviens que les bâtimens de vos nations qui voudront aller à Saffy et Maragan, peuvent y aller pour acheter, vendre et charger avec sûreté et sans crainte de mes corsaires, et vous pouvez en avertir vos nations.

ARRÊTÉ

AN 6.
Vendém.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif aux prisonniers de guerre marins relâchés en mer par les capitaines des corsaires.

Du 5 Vendémiaire an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Considérant qu'une des principales causes des pertes que la République françoise éprouve dans la balance avec l'Angleterre pour l'échange des prisonniers de guerre marins, provient de la négligence des capitaines de corsaires, qui, sous de légers prétextes, se permettent de relâcher leurs prisonniers en mer, sans remplir le vœu des ordonnances des 7 novembre 1703 et 4 octobre 1760, non abrogées ;

Considérant que la vétusté de ces ordonnances peut servir de prétexte à leur inexécution, et qu'il importe essentiellement d'en faire revivre l'esprit, ARRÊTE :

ART. 1.er Les ordonnances des 7 novembre 1703 et 4 octobre 1760, qui déterminent les cas où les commandans de corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre en mer ou dans des ports étrangers, ainsi que les peines encourues à défaut d'exécution des règles prescrites par lesdites ordonnances, seront exécutées dans toutes leurs dispositions.

2. Afin qu'aucun capitaine de corsaire françois ne puisse prétendre cause d'ignorance, il sera délivré extrait en forme desdites ordonnances à tous lesdits capitaines, avant leur sortie, lesquels en

AN 6. Vendém. donneront un reçu à l'officier civil chargé des armemens.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

EXTRAIT de l'Ordonnance du 7 Novembre 1703, portant défenses aux corsaires de relâcher les prisonniers anglois lorsqu'ils font des prises, leur enjoignant de les amener pour être échangés, à peine de 100 liv. d'amende pour chacun de ceux qu'ils auront renvoyés.

SUR l'avis qui a été donné à S. M. que les capitaines des vaisseaux de ses sujets armés en course, qui prennent des vaisseaux et autres bâtimens anglois, en remettent les équipages sur des bâtimens des nations neutres qu'ils trouvent, ce qui diminue d'autant l'échange d'homme par homme, qui a été établi pour la liberté réciproque des François et des Anglois pris sur mer; à quoi étant nécessaire de pourvoir, S. M. a ordonné et ordonne aux capitaines et autres commandans des vaisseaux de ses sujets armés en course, de ramener dans les ports du royaume les gens des équipages, passagers et autres qui se trouveront sur les vaisseaux anglois qu'ils prendront, à peine de 100 livres d'amende pour chacun de ceux qu'ils auront renvoyés; et en cas que, par défaut de vivres ou autres raisons valables, ils fussent obligés de se défaire des prisonniers, veut S. M. qu'ils prennent préalablement leur soumission de faire tenir compte par les commissaires anglois préposés pour faire les échanges, de tous ceux qui seront renvoyés, au bas des rôles qu'ils en feront dresser et signer par ces prisonniers, lesquels rôles ils seront obligés de remettre

aux intendans ou commissaires ordonnateurs des ports où ils aborderont, pour être par eux envoyés à S. M. AN 6. Vendém.

EXTRAIT de l'Ordonnance du 4 Octobre 1760, concernant les prisonniers de guerre faits à la mer.

S. M. étant informée que, nonobstant les défenses portées par l'ordonnance du 7 novembre 1703, les capitaines commandant les navires armés avec commission en guerre, disposent, sous différens prétextes et sans y être autorisés, des prisonniers de guerre qu'ils ont faits à la mer sur les vaisseaux de ses ennemis, soit en les remettant à bord des bâtimens neutres qu'ils rencontrent, soit en les débarquant sur les côtes des puissances neutres où ils abordent, et voulant réprimer un abus si préjudiciable à son service, et si nuisible à l'échange et au retour des prisonniers de guerre françois faits en mer par ses ennemis, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. 1.er Tout capitaine commandant un navire armé avec commission en guerre, qui aura fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder à son bord jusqu'au lieu de sa première relâche dans un port du royaume, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché, 100 liv. d'amende, qui seront retenues sur sa part aux prises ou sur ses gages.

2. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, permet cependant S. M. au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manqueroit de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il rencontrera à la mer, en prenant, au pied d'une liste des prisonniers ainsi

AN 6. Vendém. débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris et des autres principaux prisonniers, portant qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers françois de même grade; laquelle liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports du royaume, à l'intendant ou au commissaire de la marine, et, dans les ports étrangers, au consul de la nation françoise, pour être envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

3. Permet aussi S. M. auxdits capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres, d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auront faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux consuls ou autres chargés des affaires de France, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettront lesdits prisonniers au consul de la nation ennemie, et en tireront un reçu, avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par un pareil nombre de prisonniers françois de même grade.

4. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder à leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront détenus aux frais de S. M. pour servir d'otages jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

Voy. le jugement du conseil des prises, du 4 juillet 1761, qui a condamné le capitaine *Chenard de la Giraudais* à 1,400 livres d'amende, pour avoir mis en liberté quatorze prisonniers, contre la disposition de l'ordonnance ci-dessus, et la note qui est à la suite de ce jugement.

AN 6.
Vendém.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la solde des prisonniers de guerre qui sont en France.

Du 5 Vendémiaire an 6.

Voy. l'arrêté du 9 brumaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à l'armement en course contre l'Angleterre.

Du 5 Vendémiaire an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, faisant droit au rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Toutes les frégates, corvettes, brigs et autres bâtimens légers, qui ne seront pas utiles au service direct de la marine et des colonies pendant l'automne et l'hiver prochains, seront cédés aux particuliers pour être armés en course contre l'Angleterre.

2. Le mode de transaction entre la République et les armateurs, ainsi que tout ce qui est entré dans le rapport à ce sujet, est approuvé (1).

(1) Cet arrêté forme un contraste frappant avec la loi du 4 octobre 1793, qui avoit mis en réquisition tous les bâtimens de commerce de la République.

AN 6.
Vendém.

LOI

Relative aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis.

Du 12 Vendémiaire an 6.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur une pétition des négocians de France intéressés au commerce de la Guadeloupe, et sur un message du Directoire exécutif, du 24 messidor dernier, relatif à cette pétition ;

Considérant qu'il importe de consacrer, relativement aux reprises faites par les troupes de la République sur ses ennemis, une disposition conforme aux saines maximes du droit de la guerre et de celui des gens, et qu'il est instant de faire cesser toutes les difficultés qui pourroient s'élever sur les réclamations des premiers propriétaires des objets repris,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er Tout immeuble, ainsi que tous droits attachés au fonds de l'immeuble pris sur le territoire françois et repris par la force armée de la République, retournent au propriétaire.

2. Toute propriété mobiliaire, toutes marchandises ou denrées prises par l'ennemi sur le territoire françois et reprises par les troupes de la République, sont rendues à leurs propriétaires toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

3. Tous navires pris par l'ennemi dans les rades et ports françois, et repris par les troupes de la République dans le même port ou tout autre port françois avant d'avoir été conduits dans aucun port ennemi, seront rendus aux armateurs ou propriétaires qui pourront en constater la propriété.

4. Si la propriété des effets ou navires repris ne peut être constatée, ils resteront ou seront mis à la disposition du Gouvernement, pour en user comme d'objets appartenant à la nation.

5. Il ne pourra être opposé aux réclamans aucune fin de non-recevoir pour cause de laps de temps, qu'après les délais et suivant les règles établies par le droit public pour opérer la prescription; mais, jusqu'à la réclamation admise, le Gouvernement est autorisé à disposer des objets repris, pour les besoins du service public, ou à les faire vendre pour en prévenir le dépérissement, à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans, de la valeur desdits objets.

6. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires réclamans ou leurs fondés de pouvoirs et l'administration comptable, sont portées en première instance devant les tribunaux de commerce du lieu où réside ladite administration; et, en cas d'appel, devant les tribunaux de département désignés par la loi du 8 floréal an 4 relative à l'attribution du jugement des prises.

7. Quand la réclamation a été admise et la

AN 6. Vendém. propriété dûment constatée, si les objets existent en nature, ils sont restitués en l'état où ils se trouvent.

Si les objets ont été employés par le Gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés, soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques équivalentes ou convenues de gré à gré entre les réclamans et l'administration comptable (1).

Voy. la loi du 26 brumaire.

(1) Cette loi fut précédée d'un rapport du C.en *Perrée*, membre du Conseil des Anciens, dont voici l'analyse sommaire.

Le rapporteur en examine successivement les quatre premiers articles, qui consacrent le principe, que toute propriété mobiliaire et immobiliaire prise par l'ennemi, et reprise par la force des armes, retourne au premier possesseur. Considérant ensuite l'état des colons qui réclament dans la circonstance dont il s'agit, il les compare à des Européens qui ont éprouvé les désastres de la guerre; et de ce que ceux-ci, après le premier mouvement de vengeance, restent possesseurs des produits de leur sol, de leurs instrumens aratoires ou de fabrique, il en tire la conséquence que le droit de la guerre devant être par-tout le même, on doit faire éprouver le même sort aux négocians françois faisant le commerce de la Guadeloupe, attendu, dit-il, que les navires pris et repris dans les ports et rades, sont considérés comme tenant au sol, comme instrumens de commerce ou de culture.

Si le C.en *Perrée* applaudit aux quatre premiers articles qui contiennent le principe sus-énoncé, il ne pense pas de même de ceux qui établissent le mode des réclamations et celui de leur liquidation; il trouve que l'on n'a pas désigné assez clairement les agens auxquels les réclamans devront s'adresser, et il craint que cette obscurité ne donne sujet à des difficultés d'exécution dont il fait voir les inconvéniens.

D'ailleurs l'attribution confiée au Directoire exécutif, du droit de prononcer définitivement sur les contestations, est contraire à l'article 202 de l'acte constitutionnel. Ainsi le rapporteur rend hommage au

AN 6.
Vendé[illegible].

LOI

Qui détermine la manière de se pourvoir contre les décisions du Conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes (1).

Du 26 Vendémiaire an 6.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites dans les séances des 17 ventôse, 1.er germinal et de cejourd'hui, d'un projet de résolution relatif à la manière de se pourvoir contre les décisions du Conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes;

Considérant que la justice exige que les parties qui peuvent avoir des motifs légitimes pour se pourvoir contre les décisions que le Conseil exécutif provisoire a rendues sur la validité ou l'invalidité des prises maritimes, aient une voie légale pour les faire juger, et qu'il soit accordé à celles que les doutes élevés à cet égard peuvent avoir empêchées d'agir, un délai suffisant pour former leur réclamation,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

principe; mais en même temps il conclut au rejet de la résolution.

Au surplus, cette loi avoit été rendue sur une pétition des négocians françois intéressés au commerce de la Guadeloupe, et ayant pour objet d'obtenir la remise de leurs effets confisqués par les Anglois lors de l'invasion de cette île, et repris par les François lorsqu'ils les chassèrent.

(1) La loi qui avoit chargé le pouvoir exécutif provisoire de juger les contestations relatives aux prises, est du 18 brumaire an 2.

AN 6. Vendém.

ART. 1.er Les parties qui auroient à se plaindre des décisions prononcées par le Conseil exécutif provisoire sur le fait de la validité ou de l'invalidité des prises maritimes, pourront se pourvoir contre lesdites décisions, au tribunal de cassation.

2. Lorsque le tribunal de cassation reconnoîtra que la décision attaquée est en contravention formelle avec les lois provisoirement maintenues par le décret de la Convention nationale du 14 février 1793, concernant les prises faites en mer, il cassera lesdites décisions et renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connoître.

3. Dans le cas où les parties prétendroient que devant les tribunaux ordinaires la voie de l'opposition leur auroit été ouverte, le tribunal de cassation, après avoir reconnu la légitimité de cette demande, les renverra devant le tribunal qui doit en connoître dans l'état actuel de la législation.

4. Le tribunal de cassation pourra prononcer un pareil renvoi, lorsqu'il lui sera justifié que, soit par surprise, soit par suite des événemens révolutionnaires, ou autre force majeure, la partie réclamante aura été privée de faire valoir ses moyens de défense.

5. Le délai pour se pourvoir contre lesdites décisions est le même que celui fixé par la loi pour se pourvoir contre les jugemens des tribunaux civils en dernier ressort : il ne commencera à courir que du jour de la publication de la présente loi ; et le laps de temps antérieur ne pourra point être opposé aux parties qui seroient dans le cas de se pourvoir, conformément aux articles précédens.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 2 messidor, 21 thermidor an 5,

et dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. AN 6. Brumaire.

EXTRAIT DE LA LOI

Portant ratification du traité d'alliance conclu, le 16 Germinal an 5, entre la République françoise et le roi de Sardaigne.

Du 4 Brumaire an 6, publiée le 6 Nivôse.

ART. 1.er Il y aura une alliance offensive et défensive entre la République françoise et S. M. le roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale : à cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

II. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier, en leur nom, un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'article 7 du traité de paix conclu à Paris entre la République françoise et S. M. le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies, sans délai, ainsi qu'elles étoient avant la guerre.

AN 6.
Brumaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que le traité conclu le 23 Thermidor an 5 entre la République françoise et la reine de Portugal, est censé non avenu.

Du 5 Brumaire an 6.

Le Directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le Directoire exécutif au nom de la République françoise le 23 thermidor an 5, dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée angloise, arrête ce qui suit :

Le traité entre la République françoise et la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor an 5, et non ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non avenu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. *Daranjo d'Azevedo*, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la République.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les officiers prisonniers de guerre rentrés sur parole.

Du 9 Brumaire an 6.

AN 6.
Brumaire.

LOI

Contenant ratification du traité de paix conclu, le 26 Vendémiaire, entre la République françoise et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohème.

Du 13 Brumaire an 6.

Voy. la proclamation du Directoire exécutif aux François, du 5 brumaire an 6, et la loi du 22 ventôse an 7, à la page 55 du 8.e et 179 du 9.e vol. du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

CIRCULAIRE
DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de commerce des cantons maritimes, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils des départemens maritimes.

Du 27 Brumaire an 6.

Citoyens, l'intérêt des marins employés soit à la course, soit sur les vaisseaux de l'État, a, de tout temps, été l'objet de la sollicitude du Gouvernement. Sans cesse le législateur s'est proposé pour but de leur assurer le prix de leur dévouement à la défense de la patrie. Pour les faire jouir d'un fruit si légitime de leur courage et de leurs travaux, il a été nécessaire de les mettre en garde contre les séductions de tout genre dont ils

AN 6. Brumaire. n'étoient que trop ordinairement victimes, et contre leur propre foiblesse ; il a fallu sur-tout les garantir de l'avidité des spéculateurs qui les obsèdent, et qui épient le moment du besoin pour les dépouiller de leur solde ou de leurs parts de prises, par l'appât de la plus légère avance : ainsi leur solde a été déclarée insaisissable, et leurs parts de prises inaliénables.

Mais, indépendamment de ces prohibitions toujours si faciles à éluder, le législateur s'en est reposé davantage sur la vigilance des officiers des classes de la marine : toutes les opérations qui intéressent les équipages des vaisseaux de l'État ou des corsaires, ont été soumises à leur surveillance ; c'est ensuite aux tribunaux à maintenir ces lois tutélaires de la marine et de la course, et qui n'auroient jamais dû être enfreintes.

Je vais, citoyens, vous en retracer les principales dispositions.

L'ordonnance du 23 février 1674 veut « que » les publications des ventes de prises soient faites » en présence du contrôleur de la marine, et que » l'adjudication n'en puisse être faite sans son » consentement, dont il sera fait mention dans le » procès-verbal de vente, qui sera signé par ledit » contrôleur. »

Une autre ordonnance du 1.er novembre 1745 « défend, à peine de nullité de tous billets et obli» gations, de rien prêter aux matelots et gens de » mer pendant le cours de leurs voyages ; elle » défend pareillement à ceux qui se prétendroient » créanciers desdits matelots, de former aucune » action ni demande sur le produit de la solde, à » moins que les sommes ne soient dues par les

» matelots ou leurs familles, pour loyer de maison, » subsistances ou hardes qui leur auroient été » fournies du consentement des commissaires de » la marine, ou des autres officiers chargés du » détail des classes, et qu'elles n'aient été apos- » tillées par lesdits officiers sur les registres et » matricules des gens de mer. »

L'article 6 du réglement du conseil, du 6 août 1793, « défend aux armateurs et dépositaires des » armemens en course de payer aucune part aux » prises à ceux des équipages qui ne savent pas » signer, à moins que ce ne soit en présence et » au bureau des officiers des classes, qui certifie- » ront lesdits paiemens. »

Cette disposition a été généralisée à tous les équipages indistinctement par le réglement du 15 décembre 1782. L'article 2 porte : « Le paiement » des parts de prises aux équipages ne pourra se » faire qu'au bureau des classes, et sur l'état con- » forme au modèle joint au présent arrêt, lequel » sera émargé par ceux desdits équipages qui » sauront signer ; et à l'égard de ceux qui ne » sauroient pas signer, le paiement des parts qui » leur reviendroient, sera certifié par les commis- » saires des classes, conformément à l'article 6 » de l'arrêt du conseil du 6 août 1763. »

L'article 3 ordonne ensuite aux armateurs ou dépositaires des armemens en course, « de remettre » entre les mains des trésoriers des invalides de » la marine, le montant des parts et portions » d'intérêt dans les prises appartenant aux morts » ou absens faisant partie des équipages des bâti- » mens preneurs, trois jours après la répartition » qui en aura été faite au bureau des classes,

AN 6. Brumaire. » conformément à l'état qui en sera remis par le » commissaire des classes. »

Loin d'être abrogés, ces réglemens ont été maintenus tant par la loi du 14 février 1793, que par celle du 23 thermidor an 3.

Enfin, par l'article 46 de la loi du 1.er octobre 1793, « il est expressément défendu à tous individus » composant les équipages des vaisseaux, frégates » et autres bâtimens de la République, comme » à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit » de terre, soit de marine, embarqués comme » garnison, de vendre à l'avance leurs parts éven- » tuelles dans le produit des prises. Toute vente, » cession ou transport qui en auroient été faits, » seront nuls et de nul effet; l'acquéreur perdra » toutes sommes qu'il auroit payées pour ce genre » de transaction, et sera, en outre, condamné » à une amende de 1,000 livres pour chacune de » celles qu'il se seroit permises. »

Il est indispensable, citoyens, de vous prémunir contre les manœuvres inventées par la cupidité pour s'emparer impunément du pécule des marins. Les ventes de parts de prises, prohibées par la dernière loi de 1793, se couvrent du manteau de procurations revêtues d'une forme régulière; les porteurs de ces procurations simulées, qui ne sont que de vrais cessionnaires, se présentent ensuite pour toucher les portions qui reviennent au cédant. Mais le réglement du 15 décembre 1782 a déjoué d'avance de semblables intrigues : il veut en effet que le paiement des parts de prises aux équipages ne puisse se faire qu'au bureau des classes, et que les portions des absens soient remises entre les mains des trésoriers des invalides de la marine. C'est au marin

marin seul que le paiement doit se faire sur sa signature, s'il sait signer, ou sur le certificat du commissaire des classes, s'il ne sait signer. S'il est absent, sa portion reste entre les mains du trésorier des invalides de la marine, et il la touche à son retour. Cette disposition, comme vous sentez, est inconciliable avec toute idée de procuration, qui détruiroit l'entière économie et la sage prévoyance de la loi.

Une loi si précise ayant été récemment méconnue par un tribunal de commerce, qui a cru devoir condamner un armateur à payer entre les mains de fondés de pouvoirs plus que suspects, des parts de prises qu'il avoit déjà versées, conformément aux règles, dans la caisse des dépositaires des fonds de la marine, je ne saurois trop vous recommander de prendre cette loi pour base de vos décisions; son inexécution compromet trop essentiellement le modique pécule de nos défenseurs sur mer, pour qu'il soit permis de s'en écarter.

Vous devez sur-tout maintenir les commissaires et officiers des classes, comme les premiers surveillans des droits de nos marins, dans les diverses fonctions qui leur ont été attribuées par les réglemens. Les lois ont tout fait pour cette classe intéressante de citoyens; la conservation des intérêts, si digne de faveur, doit être exactement surveillée; la présence des marins au bureau des classes, pour y partager la dépouille de l'ennemi, en écarte pour toujours les piéges, les embûches que l'agiotage tenteroit de leur dresser. Votre concours, citoyens, avec les administrateurs de la marine, ne peut manquer de démasquer et d'atteindre toutes intrigues, toutes fraudes tendant à violer des lois aussi

AN 6. Brumaire. salutaires. Vous avoir pénétrés de leur esprit, citoyens, vous avoir fait sentir jusqu'où s'étend l'application de leurs dispositions, c'est m'être assuré de votre respect pour les principes qu'elles ont dictés, ainsi que de votre fidélité et de votre zèle dans leur application.

LOI

Qui annulle un arrêté rendu, le 15 Fructidor an 3, par le comité de salut public, relativement à la prise du navire hollandois le Wrow-Jelok *ou* la Dame-Jestoek, *capitaine* Evers-Pieters.

Du 28 Brumaire an 6.

Frimaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui met à la disposition du ministre de la guerre une somme de 162,127 livres 4 sous, pour l'habillement des prisonniers françois détenus en Angleterre.

Du 15 Frimaire an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur la proposition du ministre de la guerre, ARRÊTE :

LE ministre de la guerre est autorisé à charger le C.en *Charretié*, agent du ministre de la marine auprès de l'administration britannique, de traiter sur les lieux, au prix de 25 livres 16 sous par homme, de la fourniture de l'habillement complet

de six mille deux cent quatre-vingt-quatre prisonniers de terre de la République actuellement en Angleterre, consistant en une veste de drap bleu avec des manches, un pantalon de même étoffe, une chemise de mer, un chapeau rond, un bonnet de laine, un mouchoir de cou, une paire de bas de laine et une paire de souliers : la somme de 162,127 livres 4 sous tournois, montant de cette dépense, sera portée par le ministre de la guerre dans ses états décadaires. AN 6. Frimaire.

Le ministre des finances veillera à ce que les fonds nécessaires soient faits entre les mains du banquier qui sera désigné par le C.en *Charretié;* savoir, le premier tiers, fin de frimaire fixe; le second, fin de nivôse; et le dernier, fin de pluviôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à un cartel d'échange de prisonniers de guerre anglois et françois.

Du 19 Frimaire an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le compte qui lui a été rendu par le ministre de la marine et des colonies, des dispositions du Gouvernement anglois, relativement à un projet de cartel général pour l'échange des prisonniers de guerre, ARRÊTE :

ART. 1.er Le capitaine *James Cotes,* à qui il a été expédié un passe-port pour se rendre en France, en qualité d'agent des prisonniers de guerre anglois,

AN 6. Frimaire.

obtiendra à son arrivée, pour l'exercice de ses fonctions, les avantages et facilités dont le commissaire du Gouvernement françois jouira à Londres.

2. Aussitôt l'arrivée de cet agent, le commissaire des échanges traitera avec lui d'un cartel général, d'après les bases de la convention préliminaire du 29 pluviôse an 5 (17 février 1797, *vieux style*), passée entre les commissaires respectifs des deux nations.

3. Après la proposition faite par le Gouvernement britannique, de charger les agens respectifs de tous les frais relatifs aux prisonniers de guerre des deux nations, le ministre de la marine et des colonies est autorisé à donner des ordres à l'agent de la République françoise à Londres, pour faire fournir tant les vêtemens que la subsistance et les médicamens aux François prisonniers en Angleterre.

4. A l'arrivée de l'agent britannique, il lui sera notifié que le même régime devra être suivi pour tous les prisonniers de guerre de sa nation détenus en France, dont le traitement sera à la charge du Gouvernement anglois, à compter du jour où l'agent de la République se sera chargé de ce service en Angleterre.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voy. l'arrêté du 27 fructidor.

AN 6.
Frimaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui rapporte celui du 5 Vendémiaire qui autorisoit le ministre de la marine à céder au commerce, pour être armés en course, différens bâtimens légers (1).

Du 29 Frimaire an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE :

ART. 1.er L'arrêté du 5 vendémiaire an 6, qui autorisoit le ministre de la marine et des colonies à céder au commerce, pour être armés en course, des frégates, corvettes et bâtimens légers de la République, est rapporté.

2. Tous les bâtimens cédés au commerce, quel que soit l'état de leur armement, seront rendus sur-le-champ à la disposition des administrateurs de la marine.

3. Il sera donné des ordres pour faire entrer, sans délai, ceux des bâtimens cédés qui auroient déjà pris la mer.

4. Il sera tenu compte aux cessionnaires des bâtimens, de toutes les dépenses qu'ils auront faites pour raison de leur armement; les conseils d'administration dans chaque port sont chargés de proposer à l'approbation du ministre de la marine, l'indemnité qui devra être accordée auxdits cessionnaires.

5. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Voyez* cet arrêté, *page 277* de ce volume.

AN 6.
Nivôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui ordonne le paiement des sommes dues au C.en Tupper, *Américain, pour le prix et le fret du navire* l'Émilie, *pris par les Anglois.*

Du 9 Nivôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE que les sommes dues au C.en *Tupper,* Américain, pour le prix du navire *l'Émilie,* frété au Havre, le 24 germinal an 4, pour le transport à la Guadeloupe de trois cent soixante-six déportés, parti de ce port le 21 floréal, pris par les Anglois le 23, et confisqué à Londres par jugement du 24 brumaire an 5, demeurent fixées, d'après les conditions du traité, à la somme à laquelle seront trouvés se porter la valeur de son navire estimé avant son départ, les surestaries convenues jusqu'au jour où il a été pris, lesquelles surestaries lui tiendront lieu de fret jusqu'audit jour, et enfin la solde, l'entretien, la conduite de l'équipage, et les vivres qui étoient à bord lors de la prise.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de liquider les objets ci-dessus énoncés. La trésorerie nationale est autorisée à en acquitter le montant sur les ordonnances du ministre de la marine et des colonies.

AN 6.
Nivôse.

EXTRAIT DE LA LOI

Concernant l'organisation constitutionnelle des colonies.

Du 12 Nivôse an 6.

ART. 40. Les droits sur les marchandises apportées d'Europe, et sur celles introduites par des bâtimens neutres, continueront d'être perçus comme par le passé; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour France.

41. Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agens du Directoire, qui pourront permettre, pour un temps limité, l'introduction par des bâtimens neutres ou alliés, d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défense de la colonie.

42. Les droits à l'entrée des marchandises introduites en vertu de l'article précédent, seront perçus comme si les marchandises avoient été importées par des navires françois; les agens pourront cependant, dans le cas d'une extrême urgence, exempter de tout droit d'entrée l'objet dont il sera essentiel d'encourager l'introduction, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au Directoire exécutif.

43. Les marchandises ou objets introduits en vertu des articles précédens, seront payés de préférence en denrées dont l'exportation est permise pour l'étranger; mais les agens pourront permettre, dans des cas extraordinaires, le chargement d'une

AN 6. Nivôse. certaine quantité de denrées dont l'exportation n'est permise que pour la France.

44. En temps de guerre, lorsque le nombre des navires françois ne pourra suffire à l'exportation des denrées coloniales, et que leur accumulation deviendroit préjudiciable à la culture et au commerce, les agens pourront permettre la sortie de celles qui ne peuvent être exportées que pour France.

En ce cas, et dans celui de l'article précédent, outre le droit ordinaire imposé au chargement, il sera perçu sur l'exportation de ces denrées un droit égal à celui du domaine d'orient et d'occident, que la République eût levé à leur arrivée en Europe.

45. A l'exception des cas prévus par les art. 41, 43 et 44 de la présente loi, toutes les lois sur le commerce des colonies auront leur entière exécution, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus en l'article 314 de la Constitution.

Voy. l'arrêté du 19 vendémiaire an 8.

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à la saisie des marchandises angloises.

Du 15 Nivôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents. AN 6. Nivôse.

Citoyens Représentans,

« Aujourd'hui 15 nivôse, et à l'heure même à » laquelle le Directoire exécutif vous adresse ce » message, les administrateurs municipaux, les » juges de paix, les commissaires du Directoire » et les préposés des douanes procèdent, dans » tous les chefs-lieux de département, dans tous » les ports et dans toutes les principales com- » munes de la République, à la saisie des mar- » chandises angloises existantes en France, ou » introduites sur son territoire, en contravention » à la loi du 10 brumaire an 5.

» Tel est le premier acte par lequel, lorsque la » paix est donnée au continent, la guerre déclarée » depuis long-temps à l'Angleterre va prendre » enfin le véritable caractère qui lui convient. » Les François ne souffriront pas qu'une puis- » sance qui cherche à fonder sa prospérité sur » le malheur des autres nations, à élever son com- » merce sur la ruine de celui des autres peuples, » et qui, aspirant à la domination des mers, veut » introduire par-tout les objets manufacturés dans » ses fabriques, et ne rien recevoir de l'indus- » trie étrangère, jouisse plus long-temps du fruit » de ses coupables spéculations.

» Le Gouvernement anglois a soudoyé pen- » dant la guerre, avec le produit de ses fabriques, » les forces coalisées. Il a violé tous les principes » du droit des gens, afin d'entraver les relations » des puissances neutres; il a fait saisir les vivres, » les grains, les denrées, qu'il croyoit destinés » pour la France; il a déclaré contrebande tout

AN 6. Nivôse.

» ce qu'il pensoit pouvoir être utile à la République; il a voulu l'affamer. Tous les citoyens » demandent à en tirer vengeance.

» Lorsqu'il a eu à craindre la prise des bâtimens naviguant sous son pavillon, il a corrompu les capitaines étrangers pour les engager à prendre sur leurs bords les marchandises angloises et les introduire ainsi par ruse, » par fraude ou autrement, dans les autres états, » et notamment dans la République françoise.

» Les puissances neutres auroient dû s'apercevoir que, par cette conduite, leurs commerçans » prenoient part à la guerre, et qu'ils prêtoient » secours à l'une des puissances belligérantes.

» On sert un parti autant lorsqu'on lui procure le moyen d'augmenter ses forces que lorsqu'on se réunit à celles qu'il a. Les puissances » neutres auroient dû s'apercevoir que l'Angleterre, en arrêtant les navires des autres puissances, chargés dans leurs ports respectifs, et » destinés pour la France, en ne laissant circuler que les objets provenant de ses fabriques, » visoit à un commerce exclusif, et qu'il falloit » poursuivre la réparation d'un pareil attentat.

» L'ordonnance de la marine et le réglement de 1704 ont déclaré de bonne prise les » navires et les chargemens sur lesquels il se » trouve des marchandises angloises appartenant » aux ennemis. Ces dispositions doivent être » étendues; l'intérêt de l'Europe le sollicite.

» Le Directoire exécutif pense qu'il est urgent » et nécessaire de rendre une loi qui déclare que » l'état des navires, en ce qui concerne leur » qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé » par leur cargaison, et que la cargaison ne sera

» plus couverte par le pavillon ; en conséquence, » que tout bâtiment trouvé en mer, ayant à son » bord des denrées et marchandises angloises pour » sa cargaison, en tout ou en partie, sera déclaré » de bonne prise, quel que soit le propriétaire » de ces denrées ou marchandises, qui seront » réputées contrebande par ce seul fait qu'elles » proviennent de l'Angleterre ou de ses posses- » sions.

AN 6. Nivôse.

» Il seroit utile de déclarer en même temps, » qu'excepté le cas de relâche forcée, les ports » de la République seront fermés à tous les na- » vires étrangers qui, dans le cours de leur tra- » versée, seroient entrés dans ceux de l'Angle- » terre.

» Le Directoire exécutif vous demande, citoyens » représentans, d'adopter ces mesures ; aucune » puissance neutre ou alliée ne pourra se méprendre » sur leur objet, ni s'en plaindre, à moins qu'elle » ne soit déjà livrée à l'Angleterre. L'effet infail- » lible de la mesure est de faire valoir le produit » de leur sol et de leur industrie, d'accroître la » prospérité de leur commerce, de faire repousser » tout ce qui vient de l'Angleterre, et d'influer » essentiellement sur la fin de la guerre.

» Tels sont les motifs qui engagent le Direc- » toire exécutif à vous inviter, citoyens représen- » tans, à prendre l'objet de ce message dans la » plus prompte considération. »

Voy. la loi du 29 nivôse.

AN 6.
Nivôse.

LOI

Relative au droit de sauvetage sur des propriétés ennemies.

Du 26 Nivôse an 6.

LE CONSEIL DES ANCIENS, considérant que, dans le silence des lois, c'est à la reconnoissance nationale à s'empresser d'exciter l'émulation des marins en stipulant les intérêts des bienfaiteurs de l'humanité, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 12 Nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois maritimes sur le droit de sauvetage n'ont pas prévu le cas où il s'exerceroit sur des propriétés ennemies, qui, vu l'état de guerre, ne peuvent être réclamées par des particuliers;

Considérant que, dans la position où se trouve la République à l'égard du Gouvernement anglois, l'amélioration du sort des marins est de nécessité première, a résolu ce qui suit :

ART. 1.er Le droit de sauvetage sera des deux tiers de la valeur des objets sauvés en pleine mer, quand lesdits objets seront des propriétés ennemies.

2. Le tiers restant, après déduction de tous frais, sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

AN 6.
Nivôse.

LOI

Relative aux navires chargés de marchandises angloises.

Du 29 Nivôse an 6.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 22 Nivôse :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 15 nivôse, relatif aux marchandises angloises;

Considérant que l'intérêt de la République exige les mesures les plus promptes contre tous les navires qui en seroient chargés, prend la résolution suivante :

ART. 1.er L'état des navires, en ce qui concerne leur qualité de neutre ou d'ennemi, sera déterminé par leur cargaison ; en conséquence, tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, sera déclaré de bonne prise, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises.

2. Tout navire étranger qui, dans le cours de sa traversée, sera entré dans un port d'Angleterre, ne pourra être admis dans un port de la République françoise que dans la nécessité de

AN 6. Nivôse. relâche; auquel cas il sera tenu de sortir dudit port aussitôt que les causes de sa relâche seront cessées (1).

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Voy. les arrêtés des 25 prairial an 6 et 15 brumaire an 7.

Pluviôse.

LOI

Contenant des mesures pour le soulagement des François prisonniers en Angleterre.

Du 6 Pluviôse an 6.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 5 Pluviôse :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'au mépris du droit des gens et des lois de l'humanité, le Gouvernement anglois a livré aux horreurs du besoin et exposé à une mort certaine les François prisonniers de guerre;

Considérant que c'est un devoir sacré de soulager sur-le-champ des républicains qui souffrent pour la patrie qu'ils ont défendue,

A résolu ce qui suit :

(1) Cette loi est entièrement conforme au message du 15 nivôse, et peut en être regardée comme le considérant.

ART. 1.er Le Directoire exécutif prendra, sans délai, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour assurer la nourriture, l'entretien et le soulagement dans leurs maladies, des citoyens françois prisonniers en Angleterre. AN 6. Pluviôse.

2. Il est autorisé à prendre provisoirement, pour cet objet, les sommes qui seront nécessaires, sur celle de quinze millions excédant les recettes de l'an 6, d'après la loi du 9 vendémiaire, et destinée aux dépenses imprévues; et en cas d'insuffisance desdits fonds, sur le produit des dons patriotiques.

3. Il sera pourvu au remplacement desdits fonds par une loi spéciale.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la perception des droits de douane à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue.

Du 17 Pluviôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, relatif au port de Flessingue;

Considérant que la République françoise devant exercer en commun avec la République batave tous les droits de souveraineté dans le port et bassin de Flessingue, il est nécessaire d'y établir un receveur et des préposés françois pour la perception

AN 6. Pluviôse. des droits de douane et l'exécution des lois relatives à la prohibition des marchandises angloises, ARRÊTE :

ART. 6. Toutes les lois de la République françoise relatives à la prohibition des marchandises angloises, seront exécutées dans le port et la ville de Flessingue : les visites des bâtimens pour le maintien de ces lois prohibitives et de celles de perception, seront faites, concurremment avec les employés bataves, par les préposés de la régie, qui opéreront seuls si les premiers refusent d'y assister.

7. Toutes les contestations relatives à la perception des droits fixés par le tarif hollandois, seront portées devant les tribunaux dont Flessingue dépend ; mais les contraventions aux lois prohibitives des marchandises angloises, seront suivies devant les tribunaux du département des Deux-Nèthes.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Contenant réglement pour le service de santé des hôpitaux de marine et des armées navales.

Du 19 Pluviôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, s'étant fait représenter la loi du 26 janvier 1793 *(v. st.)*, qui fixe le nombre et le traitement des officiers de santé de la marine, celle du 6 brumaire an 3, portant que les officiers de santé de la marine recevront le

le traitement accordé aux officiers de santé des armées de terre, et celle du 11 frimaire an 6, qui fixe le traitement des officiers de santé des armées de terre, &c. ARRÊTE ce qui suit : AN 6. Pluviôse.

ART. 9. Il ne sera embarqué à l'avenir, sur les bâtimens du commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la République, et qui auront justifié par un examen en présence des conseils de salubrité navale des grands ports, ou par des questions qui leur seront adressées par l'un de ces conseils, qu'ils sont susceptibles d'être embarqués.

Les officiers civils de l'inscription maritime dans les quartiers, sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

10. Les coffres à médicamens des corsaires et des vaisseaux du commerce seront composés comme ceux des vaisseaux de la République, en raison du nombre d'hommes d'équipage, et de la durée de la campagne.

11. L'officier préposé à l'inscription maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armemens des corsaires ou autres bâtimens du commerce, feront la visite des coffres avant le départ du bâtiment, en se conformant d'ailleurs à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou réglemens concernant les bâtimens du commerce et les corsaires.

Voy. l'arrêté du 7 vendémiaire an 8.

AN 6.
Ventôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le paiement des trois sous par lieue alloués aux marins voyageant pour le service, naufragés, ou provenant des prisons ennemies.

Du 1.er Ventôse an 6.

Voy. la page 336 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant l'embargo sur les corsaires, et les mesures relatives à l'expédition contre l'Angleterre.

Du 8 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant qu'il importe de ne négliger aucun des moyens indispensablement nécessaires à l'expédition contre l'Angleterre, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Le ministre de la marine et des colonies fera armer et réunir au Havre et à Dunkerque toutes les chaloupes et bateaux canonniers existans depuis Baïonne jusqu'à Ostende.

2. Il rétablira l'embargo qui avoit été mis précédemment par les C.ens *Forfait* et *Andréossy*, tant sur les bateaux par eux désignés depuis Cherbourg

jusqu'à Anvers, que sur les bâtimens destinés à servir d'écuries; il les fera de suite noliser et mettre en état. AN 6. Ventôse.

3. Il fera pareillement mettre l'embargo sur les meilleurs corsaires au-dessous de cent tonneaux, qui se trouvent depuis Bordeaux jusqu'à Anvers; il les fera réunir au Havre et à Dunkerque; et attendu qu'ils ne doivent servir que comme bâtimens de transport, il ne leur sera laissé que l'équipage ordinaire.

4. Les matelots excédant l'équipage ordinaire des corsaires compris dans l'article précédent, et ceux de tous les autres corsaires indistinctement, sont mis en réquisition pour le service de la République, et seront, à cet effet, employés tant dans les bateaux et bâtimens ci-dessus énoncés, que sur tous autres vaisseaux destinés à l'expédition contre l'Angleterre.

5. Toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées en leur entier dans le courant du présent mois.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

(1) Cet arrêté a paralysé complétement l'effet de la loi du 23 thermidor an 3, qui renouveloit celle du 31 janvier 1793.

Voy. l'arrêté du 16 ventôse.

AN 6.
Ventôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que les paquebots établis entre la France et l'Angleterre, seront tenus d'aborder à Gravelines, et non à Calais.

Du 8 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Les paquebots servant à la communication entre la France et l'Angleterre, seront à l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, dirigés sur Gravelines, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent aborder à Calais.

2. Il ne pourra, par paquebots, être introduit à Gravelines aucun étranger de quelque nation qu'il soit, s'il n'est autorisé par le Gouvernement à venir en France.

3. Les ministres de la marine et des colonies et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (1).

(1) Il est aisé de voir que cet arrêté fait partie du développement des mesures prises pour le succès de l'expédition projetée contre l'Angleterre, et en même temps pour l'exécution de la loi du 29 nivôse, portant prohibition et saisie de toutes les marchandises angloises tant sur terre que sur mer.

AN 6.
Ventôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui porte que tous les matelots françois servant sur des bâtimens neutres, seront conduits sur des bâtimens nationaux, et ordonne l'arrestation de tous les matelots anglois trouvés sur les bâtimens neutres.

Du 8 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Tous les matelots françois servant sur bâtimens neutres, qui seront trouvés dans les ports de la République, seront arrêtés et conduits sur les bâtimens nationaux pour y servir contre l'Angleterre.

2. Tous les matelots anglois qui se trouveront sur bâtimens neutres dans les ports de la République, seront mis en état d'arrestation, et détenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. Seront, à cet égard, réputés Anglois tous matelots parlant la langue angloise, et ne seront exceptés que ceux qui prouveront par pièces authentiques qu'ils sont Américains : les preuves seront fournies au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du lieu de l'arrestation, lequel en référera au ministre de la marine et des colonies, pour, d'après son rapport, être statué par le Directoire exécutif sur les réclamations.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AN 6.
Ventôse.

LOI

Qui ratifie le traité de réunion de la République de Mulhausen à la République françoise.

Du 11 Ventôse an 6.

Voy. la page 357 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LETTRE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Au ministre de la marine et des colonies, pour surseoir à l'exécution de l'embargo mis sur les corsaires, et des mesures prescrites par l'arrêté du 8 Vendémiaire contre les matelots employés sur lesdits corsaires.

Du 13 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, citoyen ministre, d'après le rapport que vous lui avez fait hier sur l'état actuel des préparatifs de l'expédition contre l'Angleterre, s'est déterminé à vous charger de surseoir, quant à présent, à l'exécution des articles 2 et 3 de son arrêté du 8 de ce mois, concernant l'embargo à mettre sur les corsaires et autres bâtimens. A l'égard de l'article 4 du même arrêté, relatif aux matelots employés sur les corsaires, vous voudrez bien lui faire incessamment un rapport sur les avantages et les inconvéniens qu'il pourroit y avoir à exécuter cet article dès-à-présent, soit en tout, soit en partie, et sur les mesures qu'il peut y avoir lieu de prendre à cet égard.

AN 6.
Ventôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif au navire suédois le Censor, *et aux mesures à prendre pour son estimation.*

Du 14 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE:

ART. 1.er Les mâtures et planches composant la cargaison du navire suédois *le Censor*, capitaine *Eric Wegreen*, expédié pour le compte de la République françoise d'après les ordres donnés par le ministre de la marine, et pris par le corsaire *l'Entreprise*, seront mises sur-le-champ à la disposition du commissaire principal de la marine à Nantes.

2. Il sera préalablement dressé un état détaillé du nombre, des dimensions, de l'espèce, et estimation de la valeur desdites mâtures et planches : l'administration de la marine au port de Nantes, et les armateurs du corsaire *l'Entreprise*, nommeront respectivement des experts pour procéder contradictoirement à l'estimation, qui sera constatée par un procès-verbal.

3. Les poursuites entamées pour faire recouvrer à la République la propriété de la cargaison du navire *le Censor*, seront provisoirement continuées, et le prix de ladite cargaison sera payé ultérieurement à qui de droit.

4. Les ministres de la marine et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AN 6.
Ventôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui lève provisoirement l'embargo mis sur les corsaires, et autorise les armateurs à former leurs équipages d'hommes non compris dans l'inscription maritime et de matelots étrangers.

Du 16 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE :

ART. 1.er L'embargo mis sur les bâtimens particuliers armés en course dans les ports de la République, en vertu de l'arrêté du 8 ventôse courant, est provisoirement levé.

2. Les marins françois provenant desdits bâtimens, seront retenus au service de la République ; mais les armateurs auront la faculté de former leurs équipages d'hommes non compris dans l'inscription maritime et de matelots étrangers : les états-majors sont exceptés de cette disposition.

3. A l'instant où les capitaines desdits bâtimens déclareront vouloir prendre la mer, il sera passé à bord une revue de l'équipage, pour constater qu'il n'a pas été dérogé à l'article ci-dessus.

La commission nommée par l'arrêté du 4 ventôse, demeure autorisée à acquérir et à affecter pour le compte de la République, les corsaires et autres bâtimens des ports et arrondissemens de Cherbourg, le Havre, Dunkerque, dont elle jugera l'emploi nécessaire aux opérations qui lui sont confiées.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté. AN 6. Ventôse.

Voy. l'arrêté du 15 floréal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,
Concernant les prisonniers anglois.

Du 16 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, ARRÊTE :

ART. 1.er Dans trois jours, à dater de la publication du présent arrêté, les prisonniers anglois mis en liberté sur leur parole ou gardant l'état de prison, seront transférés dans les plus prochaines communes propres à les recevoir, pourvu qu'elles soient distantes des côtes de plus de dix lieues et moins de quinze.

2. Les ministres de la police générale, de la guerre, et de la marine, sont chargés de son exécution.

Voy. l'arrêté du 23.

AN 6.
Ventôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que les François faits prisonniers sur les bâtimens appartenant à des particuliers, ne seront échangés qu'après ceux pris sur les vaisseaux de la République.

Du 22 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Les marins faits prisonniers de guerre sur les bâtimens appartenant à des particuliers, ne pourront prendre rang, pour leur échange, qu'après que celui des marins pris sur les vaisseaux de la République aura été entièrement consommé. Ceux-ci continueront d'être échangés dans l'ancienneté de leur captivité.

2. Le ministre de la marine fera faire le relevé de ce qu'ont coûté à la République la nourriture, l'entretien, la solde, les frais d'échange et de retour des marins faits prisonniers sur les bâtimens autres que ceux de la République, et qui ont été échangés jusqu'à ce jour ou pourroient l'être à l'avenir.

3. Il avisera aux moyens de faire rétablir ces fonds au trésor public par les propriétaires des bâtimens que montoient les marins dont il s'agit.

4. Il rendra compte au Directoire exécutif des mesures prises pour l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui approuve la conduite du C.[en] Gallois, *commissaire pour l'échange des prisonniers de guerre en Angleterre, et nomme le C.*[en] Nettement *agent pour les subsistances et l'entretien desdits prisonniers.*

Du 23 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.[er] Le Directoire exécutif approuve la conduite du C.[en] *Gallois*, commissaire du Gouvernement françois pour l'échange des prisonniers de guerre en Angleterre, ainsi que les motifs qui l'ont déterminé à repasser en France.

2. Le C.[en] *Gallois* ne sera pas remplacé ; mais il ne retournera à son poste que dans le cas où le Gouvernement britannique, qui a méconnu ses pouvoirs et écarté les propositions que ce commissaire étoit autorisé à présenter, déclareroit l'intention d'entrer de nouveau en négociation sur un cartel général et absolu d'échange, basé sur celui de 1780.

3. Le C.[en] *Nettement* demeure seul chargé, en qualité d'agent du ministre de la marine, de la subsistance et de l'entretien des prisonniers de guerre en Angleterre.

4. Le capitaine *James Cotes* étant, de l'aveu de son Gouvernement, chargé du soin de pourvoir à la subsistance et à l'entretien des prisonniers

AN 6. Ventôse. de guerre de sa nation, sera tenu de se renfermer dans les attributions de cette mission, sans pouvoir correspondre pour d'autres objets, de quelque nature que ce soit, avec la commission des échanges, ni avec aucun fonctionnaire public en France.

5. Il ne pourra se transporter dans les différens dépôts des prisonniers de guerre anglois, qu'accompagné d'un agent françois, qui sera désigné par le commissaire du Directoire près l'administration municipale de la commune où se trouvera chaque dépôt; il ne pourra conférer avec ces prisonniers qu'en présence du même agent, qui dressera procès-verbal de chaque conférence, dont il sera rendu compte au ministre de la marine par le commissaire du Directoire.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voy. l'arrêté du 5 prairial.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui nomme quatre officiers de santé pour donner leurs soins aux malades prisonniers de guerre en Angleterre.

Du 23 Ventôse an 6.

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête ce qui suit :

Le ministre de la marine nommera quatre officiers de santé qui se rendront auprès de l'agent

de la République à Londres, pour donner leurs soins aux prisonniers malades. Ces officiers de santé seront sous les ordres de cet agent; ils correspondront directement avec l'inspecteur général du service de santé de la marine sur l'objet de leur mission, d'après les instructions particulières qui leur seront données. AN 6. Ventôse.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la réunion et la réclusion des prisonniers de guerre anglois.

Du 23 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Tous les prisonniers de guerre anglois, sans distinction de grades, seront incarcérés et traités de même. Ces représailles auront lieu jusqu'à ce que le Gouvernement anglois, rendu à des principes d'humanité conformes au droit des gens, agisse envers les prisonniers de la République d'une façon analogue à ce qui a toujours été observé entre les nations policées.

Les cautionnemens sont supprimés, et le Directoire exécutif se réserve d'accorder cette faveur à ceux des prisonniers qui, par leur conduite, mériteroient d'en jouir.

AN 6. Ventôse.

2. Le Directoire exécutif approuve les dispositions faites par le ministre de la marine pour la réunion des prisonniers dans les départemens de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, l'Aisne et le Loiret.

3. Au moyen des dispositions portées en l'article précédent, celle de l'arrêté du 16 de ce mois, en ce qui concerne la translation des prisonniers de guerre dans des communes distantes de moins de quinze lieues des frontières, est rapportée.

4. Les ministres de la marine et des colonies et de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

RAPPORT
AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif aux navires danois le Herbs *et* l'Élize, *capturés par les corsaires françois* le Flibustier *et* la Junon.

Du 24 Ventôse an 6.

CITOYENS DIRECTEURS,

Deux bâtimens sous pavillon danois, *le Herbs* (ou *l'Automne*) et *l'Élize*, ont été pris et amenés à Malaga, le premier par le corsaire françois *le Flibustier*, le second par le corsaire françois *la Junon*. Le consul de la République étoit sur le point de prononcer sur cette prise, aux termes de la loi du 8 floréal, lorsqu'il a reçu un ordre de l'ambassadeur de la République en Espagne, le C.en *Pérignon*, en date du 29 vendémiaire dernier, qui lui enjoint de relâcher ces deux prises.

Le consul a obéi.

Les C.ens *Pons* et *Bonafons*, armateurs des deux corsaires capteurs, réclament contre cet ordre, qui leur paroît contraire aux lois sur les prises; ils vous ont adressé une pétition, dans laquelle ils exposent que les papiers trouvés à bord des deux bâtimens capturés, prouvent que leur chargement consiste en bois pour la marine, destinés pour Cadix et Carthagène, appartenant à une maison établie à Pétersbourg, pays ennemi de la République.

Ils ajoutent que *le Herbs* étoit à Amsterdam lorsqu'il lui a été expédié un passe-port à Copenhague.

La connoissance de cette affaire a été ôtée au consul de la République, sur la demande qui en a été faite par le consul de Suède à Cadix, au ministre de la marine espagnole dom *Juan de Langara*, et au prince *de la Paix*, qui ont obtenu de l'ambassadeur *Pérignon* l'ordre dont est question.

Il est à remarquer que le consul de Suède est entrepreneur de la fourniture des bois du Nord pour la marine espagnole, et c'est en cette qualité qu'il a réclamé la propriété de ces deux navires.

Ce consul est bien convenu que l'énoncé des pièces trouvées à bord des navires capturés les rend sujets à la confiscation, attendu qu'il en résulte que la cargaison n'appartient pas au Gouvernement espagnol; mais il s'est rejeté sur les besoins de la marine de S. M. C., et a dit qu'on avoit cru nécessaire de masquer cette propriété, afin de la mettre à l'abri des corsaires anglois.

Les armateurs des corsaires soutiennent que cette assertion est dénuée de fondement, puisqu'ils ont offert de remettre à la disposition des commissaires

AN 6. Ventôse. espagnols les chargemens des prises, sous la condition qu'on leur paieroit le prix du marché fait avec le consul entrepreneur.

Le C.en *Pérignon*, en rendant compte de cette affaire au ministre des relations extérieures, qui a bien voulu s'en entendre avec moi, ainsi que le ministre de la marine et des colonies, qui en a pareillement connoissance; le C.en *Pérignon*, dis-je, a ajouté que le Gouvernement espagnol attendoit vingt-huit autres bâtimens neutres, chargés également de bois de construction pour son compte. Une partie de ces bâtimens, dit cet ambassadeur, peut être capturée par nos corsaires; et comme leurs papiers ne seront pas trouvés plus en règle par nos consuls, il demande de quelle manière il devra se conduire dans cette circonstance. Devra-t-il laisser condamner ces prises, ou bien pourra-t-il les faire relâcher avant que les consuls aient prononcé sur la légitimité!

Deux questions se présentent donc à juger, citoyens Directeurs; l'une de fait, et l'autre de droit.

Je vais d'abord examiner celle-ci; les principes que je rappellerai dans sa discussion, mèneront sans peine à la solution de la première.

Un ambassadeur de la République a-t-il le droit d'ordonner à un consul françois en pays étranger de relâcher une prise faite par un corsaire françois, avant que ce consul n'en ait pris aucune connoissance!

Pour répondre à cette question, il est nécessaire d'observer qu'un consul de la République en pays étranger a deux caractères bien distincts, celui d'agent diplomatique, qu'il tient du Gouvernement, et celui de juge, dont il est investi

par

par la loi. Comme agent du Gouvernement, il est subordonné à l'ambassadeur de la République, et il ne peut se refuser à une injonction qu'il en reçoit dans l'ordre de la hiérarchie diplomatique : comme juge, il est indépendant; il tient son pouvoir de la loi, il ne peut connoître qu'elle.

Voyons quels sont les devoirs qu'elle lui impose.

L'article 5 de celle du 8 floréal an 4 porte que les consuls prononceront, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises. Un ambassadeur qui ordonneroit à un consul de relâcher une prise sans examiner si elle est valable ou non, feroit donc un acte illégal, c'est-à-dire qu'il empêcheroit l'exécution de la loi qui ordonne au consul de juger cette validité.

Une contestation relative à une prise maritime est un procès ordinaire qui s'élève entre le propriétaire et le capteur du navire; la loi veut que cette contestation soit décidée par le consul. Or, aux termes de la Constitution, article 204, nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne. L'ordre dont il s'agit seroit donc encore, de la part de l'ambassadeur, un acte inconstitutionnel.

Mais, dit-on, les raisons de politique et d'intérêt national obligent quelquefois de suspendre le cours ordinaire de la justice.

La loi du 8 floréal an 4, que j'ai déjà citée, répond à cette objection. Les art. 2 et 3 veulent que les affaires de cette nature, où des neutres auront un intérêt quelconque, soient communiquées au commissaire du Directoire exécutif près les tribunaux des départemens; et si ce commissaire le juge nécessaire, il en réfère au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire,

AN 6. Ventôse. répond au commissaire, lequel doit régler sur cette réponse les conclusions qu'il prendra dans cette affaire.

Mais, insiste-t-on, cette disposition laisse au commissaire la faculté d'en référer, ou de se dispenser de cette mesure : n'y a-t-il pas du danger à laisser à la volonté de cet agent l'initiative d'une décision qui peut influer sur nos rapports politiques avec une puissance étrangère ?

Je réponds qu'il ne faut point vouloir être plus sage que la loi; le danger véritable seroit à ce qu'elle restât sans exécution, que chacun pût se permettre de la violer ou de l'interpréter à son gré, qu'elle fût livrée à la versatilité des opinions, à la mobilité des circonstances et à l'arbitraire des passions.

Pour descendre de ces principes généraux à l'application des lois particulières qui doivent régler les réclamations des armateurs *Pons* et *Bonafons*, ils exposent et il paroît avoué que le chargement des deux navires capturés consiste en bois de construction appartenant à une maison de Pétersbourg : ce pays est ennemi de la République.

L'ordonnance de la marine, titre *des prises*, art. 7, veut que tous navires qui se trouveront chargés d'effets appartenant à nos ennemis, soient déclarés de bonne prise.

D'après la loi du 9 mai 1793, ces effets doivent être confisqués au profit de ceux qui les arrêteront.

Le réglement du 21 octobre 1744 porte la même disposition, art. 3.

Celui du 26 juillet 1778 a une disposition encore plus précise, et qui a un rapport plus direct à l'espèce. « Les vaisseaux, dit l'article 4, » appartenant aux sujets des états neutres, qui

» seront sortis des ports des états ennemis, et y » auront pris leur chargement en tout ou en partie, » pour aller dans les états d'un autre prince que » le leur, soit qu'il soit allié, neutre ou ennemi, » pourront être arrêtés et amenés, et seront dé- » clarés de bonne prise avec leur chargement, » encore qu'ils fussent chargés pour le compte » des François ou d'un état allié ou neutre. »

Les passe-ports trouvés sur les deux navires en question ne sont point en règle; l'un de ces deux navires étoit à Amsterdam quand son passe-port a été expédié à Copenhague. Il est encore confiscable sous ce rapport, aux termes du réglement du 26 juillet 1778, qui veut, art. 4, que le passe-port soit réputé nul, s'il est prouvé que le bâtiment pour lequel il aura été expédié, n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des ports du prince qui l'a accordé.

Vous voyez, citoyens Directeurs, que nos lois ont prévu les différentes contraventions dans le cas desquelles paroissent être les deux navires dont il s'agit; nos lois ont voulu, en même temps, que ces contraventions fussent jugées par le consul de la République à Malaga, où les deux prises ont été amenées. L'ambassadeur de la République à Cadix n'a donc pu interdire à ce consul la connoissance de ces deux prises, et lui ordonner de les relâcher, sous prétexte que les navires appartiennent au consul de Suède. Quelles que puissent être les prétentions de ce dernier, la loi doit avoir son exécution; le consul de la République, qui exerce en cette partie les fonctions du tribunal de commerce, doit prononcer sur la validité des prises.

Le consul de Suède pourra interjeter appel du jugement, s'il lui préjudicie, et faire valoir ses

AN 6. Ventôse.

réclamations, lors du jugement de l'appel, soit auprès du tribunal civil, soit auprès du Gouvernement françois. Si le Gouvernement le juge convenable, il fera connoître ses intentions à son agent près le tribunal civil, et le tribunal jugera dans sa sagesse et sa conscience.

A ces grandes considérations de justice et d'ordre public, viennent se joindre celles résultant de la nécessité de maintenir des lois qui ont pour but d'encourager les armateurs par l'espoir de trouver dans leurs prises l'indemnité qui leur est due. Qui voudra entreprendre la guerre de mer, s'il a sans cesse lieu de craindre qu'un simple ordre ministériel ne vienne lui ravir une prise qui lui aura coûté tant de peines, de périls, de combats, et souvent sa fortune toute entière!

On parle des ménagemens dus aux nations neutres ou alliées, et on oublie tout ce qu'on doit à ces braves marins, qui affrontent tous les jours mille morts pour faire fleurir le commerce de la République et détruire celui de ses ennemis.

Sans doute il est des circonstances où la politique commande de s'écarter des règles établies pour le commerce maritime; mais les exceptions doivent être tellement prévues, tellement précises, que l'armateur ne puisse s'y méprendre, qu'il puisse à l'instant reconnoître le navire muni de la sauvegarde nationale. Si ces mesures tutélaires ont été négligées, la fraude peut au moins se supposer, et on ne doit pas ravir à l'armateur les moyens de la découvrir par la voie judiciaire, de prouver que le navire capturé a violé les lois établies pour constater la neutralité, la propriété, la légitimité de la cargaison, et garantir la République des surprises de l'ennemi.

Qui peut répondre, par exemple, dans l'espèce, que si la maison de commerce qui s'est engagée à fournir des bois de construction au Gouvernement espagnol, étoit assurée de l'inviolabilité absolue de ses bâtimens, elle n'en abuseroit pas pour son avantage particulier, et ne feroit pas, soit avec le Portugal, soit avec quelque autre ennemi de la France, un commerce préjudiciable à nos intérêts! AN 6. Ventôse.

Si les agens diplomatiques pouvoient s'arroger le droit d'accorder à leur gré cette inviolabilité, n'y auroit-il pas à craindre d'exciter par-là les justes plaintes des armateurs et des marins, qui se croiroient privés de toute garantie en voyant que le succès de la course dépendroit des ordres d'un ambassadeur, que l'intrigue peut circonvenir, et qui peut, par condescendance ou par foiblesse, sacrifier leurs intérêts aux plus foibles considérations! Au surplus, s'il arrive quelque cas épineux où un agent diplomatique pense qu'il est de l'intérêt de la République d'user de quelque ménagement, son devoir est d'en informer le ministre des relations extérieures, lequel alors doit prendre vos ordres à cet égard. L'agent diplomatique doit alors attendre votre détermination; mais il ne lui est pas permis de relâcher les navires capturés. En conséquence des observations que je viens de vous présenter, citoyens Directeurs, j'ai présumé que vous vous détermineriez à improuver la conduite qu'a tenue le C.en *Pérignon* dans cette circonstance, et à enjoindre à tous les ambassadeurs de la République de ne point s'écarter, en matière de prises, de la route tracée par nos lois, par les réglemens et par vos arrêtés.

Si vous approuvez, citoyens Directeurs, les principes que j'ai établis et la conséquence que j'en

AN 6. Ventôse. fais résulter, je vous propose de m'autoriser à faire part de votre décision à mes collègues le ministre des relations extérieures et le ministre de la marine et des colonies, pour que le premier en fasse la base des principes de conduite qu'il aura à tracer aux agens diplomatiques, qui seront tenus de s'y conformer, et que l'autre puisse faire cesser la défiance et les alarmes qu'a jetées dans le commerce l'exemple d'excès de pouvoir que le C.en *Pérignon* a donné dans cette circonstance.

APPROUVÉ par le Directoire exécutif, sauf les mesures ultérieures à prendre pour faire obtenir aux armateurs une juste indemnité. Le ministre des relations extérieures écrira à l'ambassadeur actuel de la République en Espagne, à l'effet de leur procurer cette indemnité; et il sera rendu compte du résultat au Directoire, pour statuer ensuite ultérieurement s'il y a lieu.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif aux matelots étrangers des pays neutres, employés sur les corsaires françois.

Du 25 Ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, interprétant l'article 4 de son arrêté du 8 de ce mois, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Les matelots étrangers des pays neutres sont autorisés à séjourner dans les ports compris

en l'article ci-dessus mentionné, pourvu qu'ils soient employés par des armateurs françois et avoués par eux. AN 6. Ventôse.

2. Les ministres de la marine et des colonies, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LOI

Relative à la manière de procéder en matière de prises maritimes conduites par des François en pays neutre ou allié.

Du 27 Ventôse an 6.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu les trois lectures du rapport à lui fait les 28 brumaire, 19 frimaire et 18 pluviôse an 6, au nom d'une commission spéciale, relativement au mode de procéder en matière de prises maritimes conduites par des François en pays neutre ou allié de la République, antérieurement à la loi du 8 floréal an 4, ainsi qu'à l'application de cette loi aux colonies françoises et à l'île de Corse,

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante :

ART. 1.er Toutes décisions prises antérieurement à la loi du 8 floréal an 4, par les consuls, vice-consuls ou autres agens françois, dans les ports neutres ou alliés de la République, en matière de prises maritimes faites par des François et conduites dans ces ports, sont déclarées valables, sauf l'appel devant les tribunaux civils de département, conformément à cette loi.

AN 6. Ventôse. Le délai pour les attaquer par cette voie, ne courra que du jour de la publication de la présente loi.

2. Les dispositions de la loi du 8 floréal an 4 sont applicables à l'île de Corse; elles le seront également aux colonies françoises, aussitôt que la Constitution de l'an 3 y aura été mise en activité.

3. Toutes les affaires de cette nature où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal saisi de la contestation, ainsi qu'il est prescrit pour la France par l'article 2 de ladite loi; mais la faculté accordée par l'article 3, au commissaire du Directoire exécutif, d'en référer, dans ce cas, au ministre de la justice, s'il le juge nécessaire, est restreinte à l'île de Corse.

4. L'appel de tout jugement rendu dans l'île de Corse, ainsi que dans les colonies françoises, sur cette matière, en première instance, sera porté au tribunal civil de département de chaque île dans l'arrondissement duquel le tribunal qui aura statué originairement sur la contestation se trouvera situé.

Après avoir entendu les trois lectures...... le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Voy. la loi du 4 prairial.

AN 6.
Ventôse.

EXTRAIT DE LA LOI

Contenant ratification d'un traité de commerce entre la République françoise et la République cisalpine.

Du 27 Ventôse an 6.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe aux intérêts respectifs de la République françoise et de la République cisalpine, aux progrès de leur industrie, d'étendre et faciliter leurs relations commerciales,

Prend la résolution suivante :

Le traité de commerce arrêté et conclu par le Directoire exécutif, le 3 du présent mois de ventôse, avec la République cisalpine, dont la teneur suit :

Extrait du traité de commerce entre la République françoise et la République cisalpine.

3. Dans le cas où l'une des deux Républiques jugeroit convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du cru ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

4. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du cru ou des fabriques des deux Républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou, si ce sont des vaisseaux, à la charge que le

AN 6.
Ventôse.

trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre République.

5. A la paix générale, la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux : mais à cette époque, les productions et marchandises du cru ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la République cisalpine que sur vaisseaux françois ou cisalpins;

Et réciproquement, les productions et marchandises du cru ou de fabrique cisalpine, ne pourront être importées dans les ports de France que sur vaisseaux cisalpins ou françois ;

Le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, et sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende solidairement et par corps contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaines et lieutenans.

6. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions ; et dans le cas où les préposés aux douanes jugeroient ces factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec vingt-cinq pour cent en sus.

7. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite par-devant le consul, ou, à défaut de consul, par-devant l'officier municipal du lieu où sera fait le chargement ; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

10. Le Directoire exécutif de la République françoise emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards, par leurs corsaires, que le pavillon françois. AN 6. Ventôse.

EST RATIFIÉ.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

Germinal.

RAPPORT

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Par le ministre des relations extérieures, sur les prisonniers françois qui se sont rendus maîtres d'un bâtiment anglois sur lequel ils étoient conduits à Botany-bay.

Du 1.er Germinal an 6.

L'AMBASSADEUR de la République à Madrid m'a fait passer le journal des C.ens *Sélis* et *Thierry;* le premier, chef-timonnier, et le second, pilote-côtier de la corvette *la Bonne-Citoyenne*, faisant partie d'une division de plusieurs frégates expédiées de Rochefort, le 24 ventôse an 4, pour se rendre aux Indes orientales, sous les ordres du contre-amiral *Sercey.* Ce journal présente des faits extraordinaires, qui honorent au plus haut point la valeur républicaine, et qui méritent d'être connus du Directoire.

A la hauteur du cap Finistère, *la Bonne-Citoyenne* reçut, vers le milieu de la nuit, un coup de vent

AN 6. Germinal. qui brisa son petit mât de hune et son grand mât de perroquet.

Ainsi démâtée, et séparée de la division, cette corvette fut rencontrée et prise par quatre vaisseaux anglois et envoyée à Portsmouth. L'équipage fut consigné prisonnier dans ce port, et les C.ens *Sélis* et *Thierry*, ainsi que les autres officiers, furent envoyés à Petersfield, où, pendant sept mois, on les traita avec beaucoup de rigueur.

Résolus enfin de sortir de cette cruelle position et ne consultant que leur desir de revoir la France, ils allèrent, pendant la nuit, sur les côtes de Portsmouth pour y enlever une barque quelconque, qui pût les porter sur le sol de la République; mais ils furent arrêtés par les gardes-côtes et conduits comme déserteurs dans les prisons de Portsmouth. Bientôt on les enleva de ces prisons, avec six autres François, et on les transporta, sans aucune forme de jugement, au dépôt des prisonniers destinés pour Botany-bay.

Là ils restèrent trois semaines, pendant lesquelles la perspective du sort qui les attendoit leur fit tenter tous les moyens de s'y soustraire; ils s'échappèrent une seconde fois avec leurs six nouveaux camarades d'infortune, et allèrent sur les côtes de Douvres, toujours dans l'intention de gagner les rivages françois : mais une seconde fois ils furent saisis par des soldats gardes-côtes, qui les conduisirent sur un vieux bâtiment, lieu de rassemblement des prisonniers destinés à Botany-bay, et où, pendant huit mois, ils essuyèrent, avec les rigueurs de la saison, une disette affreuse et les traitemens les plus odieux.

Enfin, le 8 germinal an 5, ils furent embarqués sur un vaisseau de la compagnie des Indes. Ce

bâtiment, nommé *Lady-Shore*, de 500 tonneaux, et portant 22 canons, étoit chargé de cent dix-neuf prisonniers pour Botany-bay. Il étoit monté de vingt-six hommes d'équipage et escorté de cinquante-huit soldats, tous bien armés. Ces braves François n'avoient d'autres moyens de recouvrer leur liberté qu'en se rendant maîtres du bâtiment. Ils en conçurent le hardi dessein : mais réduits au nombre de huit, sans armes, sans espoir de secours, tout sembloit devoir le faire avorter. AN 6. Germinal.

Cependant ils le confient à trois Allemands et un Espagnol, dignes compagnons de leur courage et destinés comme eux à être transportés à Botany-bay. Leurs forces ainsi augmentées, ils tinrent conseil, formèrent leur plan d'attaque, convinrent du moment, distribuèrent à chacun ses fonctions, et promirent tous d'être fidèles à leur serment, et de mourir à leur poste.

Le moment de cette audacieuse exécution fut fixé à deux heures du matin. Ils se rendent furtivement, et un par un, dans le panneau de la force armée, saisissent les armes amarrées aux lits des soldats, et attendent en silence le signal convenu, qui étoit le cri de *vive la République.* A ce cri, tous s'élancent avec la rapidité de l'éclair, un sur le panneau où couchoient les femmes; deux aux côtés du panneau des soldats, avec ordre de tuer quiconque se présenteroit pour sortir; deux autres aux côtés des passavans, pour faire feu sur tous soldats ou matelots qui se trouveroient sur le pont, et qui refuseroient de se rendre; deux, chargés de la même consigne, se portent au panneau de derrière où couchoient les officiers; deux se rendent chez le capitaine et le somment, au nom de la République, de rendre son bâtiment et de se

AN 6. Germinal.

rendre lui-même; deux tiennent en arrêt l'officier de quart avec deux autres officiers de service, et les forcent de garder le plus profond silence; enfin le douzième force une caisse de munitions, en distribue à tous les postes, et veille à ce que ses frères d'armes ne soient pas pris entre deux feux.

L'officier de quart, les voyant armés et courant à-la-fois sur tous les points du bâtiment, saisit ses pistolets, et blessa mortellement l'un des assaillans; mais lui-même fut tué sur-le-champ. Le capitaine, ne voyant que deux hommes armés devant lui, voulut faire résistance; à l'instant il reçut trois coups de baïonnette, et crie, en tombant du pont dans l'entre-pont: *Rendez le bâtiment aux François!* Effrayé des menaces qui lui sont faites, le commandant de la troupe passagère répète aussi: *Rendez le vaisseau aux François!*

Cependant les soldats prennent leurs armes et veulent s'élancer hors de leur panneau; mais un François s'empara d'une barrique de salaisons, et la lança dans le panneau, sur le pied d'un caporal, qui jeta un si grand cri, que tous les soldats, effrayés et ignorant le nombre des insurgés qui combattoient sur le pont, s'écrièrent qu'ils se rendoient prisonniers.

Maîtres alors de tous les postes et assurés du bâtiment, les François s'écrièrent à leur tour: *Vive la République!* Mais dans la crainte d'une contre-révolution (ce sont leurs expressions), ils fermèrent tous les panneaux, braquèrent à chaque porte un canon chargé de verre de bouteille, désarmèrent ensuite officiers, soldats, matelots; enfin ils nommèrent le C.en *Sélis* capitaine, et le C.en *Thierry* lieutenant de la prise.

Cet événement extraordinaire a eu lieu le 14

thermidor an 5, au 19.[e] degré de latitude méridionale, et au 30.[e] de longitude ouest.

Le bâtiment *Lady-Shore* devenu françois, ses nouveaux maîtres rendirent à l'instant des lois dont voici les articles les plus remarquables :

Tout homme de la force armée qui entretiendra des liaisons dangereuses avec les prisonniers, qui sera convaincu de complot contre la sûreté du navire, sera pendu.

Tout homme qui parleroit de se rendre, en cas de rencontre d'un bâtiment, sera puni de mort.

Tout défenseur de la prise, qui se prendra de boisson pendant son service, sera déclaré incapable de servir, et responsable de son cas.

Tout prisonnier à qui il sera trouvé des armes, sera puni de mort.

Tout prisonnier qui tiendra des propos contre la République et ses alliés, sera puni de cinq cents coups de corde.

Tout prisonnier qui sera convaincu de tenir des propos incendiaires ou de tenter une révolte, sera puni de mort.

Ces lois, signées par *Sélis*, capitaine, *Thierry*, lieutenant, et *Maillot*, secrétaire, furent traduites en langue britannique, lues, publiées et affichées, pour que personne ne pût les ignorer ; et les chefs des prisonniers furent contraints de signer le certificat de prise dans les forme et teneur établies par les lois de la guerre.

Mais les vainqueurs craignoient, avec raison, qu'un aussi grand nombre de prisonniers ne devînt trop difficile à contenir avec si peu de moyens : ils saisirent donc l'occasion d'en débarquer vingt-neuf, presque tous les chefs ou soldats, sur les côtes du Brésil; ils leur donnèrent, tant en vivres

AN 6. Germinal. qu'en instrumens de marine, tout ce qui leur étoit nécessaire pour se nourrir et diriger ; mais ils exigèrent d'eux, par écrit, le serment de ne point servir pendant un an contre la République et ses alliés.

Telle fut la conduite de ces républicains, si fiers dans leur misère et leur captivité, hardis et prudens dans leurs combinaisons, terribles dans l'attaque, mais humains et généreux après leur victoire.

Comme ils n'étoient pas en assez grand nombre pour faire la manœuvre du bâtiment, ils proposèrent aux matelots de continuer leur service avec promesse de récompense. Ceux-ci acceptèrent, et le bâtiment fit voile pour Monte-Video, à l'embouchure de la rivière de la Plata.

En arrivant, le 14 fructidor an 5, à la baie de Monte-Video, ces nouveaux Argonautes, croyant entrer dans un port d'un allié de la République, hissèrent le pavillon tricolor, saluèrent le commandant d'onze coups de canon, et la place d'une décharge de quinze.

Mais, le même jour, les Espagnols, par l'ordre du commandant de la place, vinrent à bord enlever tous les prisonniers. Les trois Allemands qui avoient aidé les républicains à se rendre maîtres du bâtiment, furent conduits dans les prisons criminelles. On défendit aux François de décharger leur bâtiment sous le pavillon de la République, et d'avoir la moindre communication entre eux. Ceux-ci protestèrent courageusement contre cet acte arbitraire exercé par le commandant espagnol envers des citoyens d'une République alliée de S. M. C.

Ne pouvant obtenir la justice qu'ils réclamoient, parce

parce que le commandant leur objectoit que le pavillon hissé sur ce bâtiment n'étoit point celui de la République, les François écrivirent au vice-roi de la province dans le style qui convient à des hommes libres, qui savent respecter le droit des gens envers les autres, mais qui ne souffrent point qu'on le viole à leur égard.

AN 6. Germinal.

Ils n'avoient point encore reçu la réponse du vice-roi, lorsqu'ils ont trouvé, à l'insu du gouverneur de Monte-Video, les moyens de faire parvenir à notre ambassadeur à Madrid toutes les pièces qui constatent la justice de leur réclamation.

L'ambassadeur de la République s'est plaint au prince de la Paix, qui, de son côté, s'est empressé de donner des ordres pour mettre en liberté les sept républicains.

Je propose au Directoire exécutif de m'autoriser à charger l'ambassadeur de la République à Madrid, de faire auprès du Gouvernement espagnol toutes les démarches nécessaires pour que les républicains françois à bord de *Lady-Shore* soient mis en possession de ce bâtiment et de sa cargaison; pour que les Allemands et l'Espagnol qui les ont si bien secondés, soient traités à l'instar des François; que les prisonniers appartiennent à la République, et ne puissent être échangés que par elle, et suivant le mode ordinaire des échanges; enfin, pour que les sept François puissent, sans obstacles, rentrer dans leur patrie, dont ils se sont montrés dignes par leur valeureuse conduite.

AN 6.
Germinal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,
Relatif à la cargaison du navivre danois Doctor-Ficher, *et aux armateurs capteurs de ce navire.*

Du 17 Germinal an 6.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

Art. 1.er Les chanvres composant la cargaison du navire danois *Doctor-Ficher*, capitaine *Mattis-Petersen Wick*, expédié pour le compte de la République françoise d'après les ordres donnés par le ministre de la marine, et pris par le corsaire *la Laure*, seront mis sur-le-champ à la disposition de l'ordonnateur de la marine à L'Orient, qui a déjà réclamé lesdits chanvres par sa requête du 29 ventôse dernier, présentée au juge de paix du deuxième arrondissement de cette ville.

2. Il sera préalablement dressé un état détaillé du poids, de la quantité, et estimatif de la valeur desdits chanvres : l'administration de la marine au port de L'Orient, et les armateurs du corsaire *la Laure*, nommeront respectivement des experts pour procéder contradictoirement à l'estimation desdits chanvres, laquelle sera constatée par un procès-verbal.

3. Les poursuites qui peuvent être déjà entamées pour faire recouvrer à la République la propriété de la cargaison du navire *Doctor-Ficher*, seront provisoirement continuées, et le prix de ladite cargaison sera payé ultérieurement à qui de droit.

4. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. AN 6. Germinal.

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF
AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Relatif au paiement du droit de fret.

Du 25 Germinal an 6.

Voy. la page 428 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui modifie les dispositions de celui du 23 Ventôse, relatif aux prisonniers de guerre anglois qui auront épousé une Françoise, et qui auront été employés chez des artisans.

Du 27 Germinal an 6.

Voy. la page 429 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et l'arrêté du 7 floréal.

AN 6.
Germinal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à la subsistance et à l'entretien des prisonniers de guerre françois en Angleterre.

Du 29 Germinal an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant qu'il est instant d'assurer la subsistance et l'entretien des prisonniers de guerre en Angleterre; que ce service ne peut s'ajourner sans compromettre évidemment leur existence;

Considérant aussi que la nourriture et l'habillement de ces braves républicains n'est qu'une continuation de leur solde, et que c'est une dette de la patrie, aussi sacrée envers ceux pris en la servant qu'envers ceux qui la servent encore, ARRÊTE:

ART. 1.er La dépense de nourriture et d'entretien des prisonniers de guerre françois en Angleterre, sera comprise dans celle résultant de la solde de troupe.

2. Les marins de tout grade prisonniers en Angleterre, seront compris, pour leur entretien, dans les états décadaires, en première ligne de la solde des ports.

3. Conformément à l'article précédent, le ministre des finances tiendra par décade, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, une somme de 265,740 francs.

4. Les ministres de la marine et des colonies, de la guerre, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOI

Relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les François et les étrangers.

Du 4 Floréal an 6.

Voy. la page 431 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Interprétatif de celui du 27 Germinal, relatif aux prisonniers de guerre anglois.

Du 7 Floréal an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant qu'il est essentiel d'établir un mode uniforme pour l'exécution de l'arrêté du 27 germinal dernier, et de fixer d'une manière précise la conduite qu'auront à tenir les autorités constituées à l'égard des prisonniers de guerre anglois susceptibles de jouir des dispositions dudit arrêté, ARRÊTE :

ART. 1.er Les chefs des manufactures nationales et particulières, qui occupent des prisonniers de guerre anglois, sont tenus d'en faire leur déclaration au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, lequel en adressera la liste au commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, qui la fera passer au ministre de la marine et des colonies.

AN 6. Floréal.

2. Tout prisonnier de guerre dont les travaux seront reconnus véritablement utiles, pourra rester employé dans les manufactures nationales et particulières.

3. Tout prisonnier qui s'offrira pour être employé dans une manufacture, devra justifier de sa profession, en travaillant devant le commissaire de l'administration municipale, le chef et un des principaux ouvriers de la manufacture.

4. Les chefs desdites manufactures répondront, sous l'engagement porté en l'article ci-après, des prisonniers qui leur seront confiés, et ils seront tenus de les représenter au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, chaque fois qu'il le requerra.

5. Tout chef de manufacture qui ne représentera pas le nombre de prisonniers qu'il emploie, paiera, d'après l'engagement qu'il aura dû prendre, par chaque individu déserteur, six mois du prix de l'entretien d'un prisonnier françois en Angleterre.

6. Sous quelque prétexte que ce puisse être, il ne sera accordé de prisonniers de guerre à aucun marchand ou fabricant en détail.

7. Le Directoire exécutif se réserve de statuer sur le desir que témoigneroient les prisonniers de guerre employés dans les manufactures, de ne point être compris dans les échanges à la paix, et de continuer librement en France l'exercice de leur profession.

8. Les ministres de la marine et des colonies, de la guerre, de l'intérieur, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AN 6. Floréal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,
Relatif au navire françois le Vigilant, *pris par un corsaire de Jersey.*

Du 8 Floréal an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE:

ART. 1.er Les laines, brais, goudrons et avirons, composant la cargaison du navire françois *le Vigilant*, expédié de Baïonne à Brest, pour le service de la République, par les C.ens *Julien* et *Pinchon*, en exécution des marchés passés avec le ministre de la marine et des colonies les 10 floréal, 7 et 25 prairial an 5, pris par un corsaire de Jersey, et conduit à Bénaudet près Quimper par l'équipage d'un bateau pêcheur, seront mis sur-le-champ à la disposition de l'ordonnateur de la marine à Brest.

2. Il sera préalablement dressé un état détaillé du nombre, de la quantité et des dimensions de ces munitions.

3. L'administration de la marine au port de Brest et les parties intéressées nommeront des experts pour procéder contradictoirement à l'estimation des marchandises, ou il en sera dressé procès-verbal.

4. Le paiement de la cargaison sera fait à qui de droit, en exécution du jugement à intervenir.

5. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

AN 6.
Floréal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui autorise les commissaires près les administrations des départemens de l'Aisne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et du Loiret, à correspondre avec le ministre de la marine, relativement aux prisonniers de guerre.

Du 8 Floréal an 6.

Voy. la page 434 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui ordonne un embargo général sur tous les bâtimens armés en course.

Du 15 Floréal an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Il sera mis un embargo général sur tous les bâtimens armés en course, existans dans les ports de la République, ainsi que sur ceux qui pourront y rentrer successivement.

2. Lesdits bâtimens seront désarmés, et les lettres de marque qui auroient été délivrées aux armateurs, seront par eux remises aux administrateurs des ports.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté (1). AN 6. Floréal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à la prise du vaisseau l'Hercule *et à l'incendie du vaisseau* le Quatorze-Juillet.

Du 18 Floréal an *6.*

Voy. la page 442 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à la révision des lois sur le mode de jugement des prises.

Du 22 Floréal an *6.*

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

(1) L'arrêté du 8 ventôse avoit ordonné, art. 3, de mettre l'embargo sur les meilleurs corsaires; mais cet embargo avoit été levé provisoirement par un autre arrêté du 16 du même mois.

* *Voyez* la note sous l'arrêté du 8.

AN 6. Floréal.

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

« Le Directoire exécutif croit devoir vous transmettre un rapport qui vient de lui être fait par » le ministre des relations extérieures, et qui a » pour objet d'établir que les lois existantes sur le » mode de jugement des prises, ne sont d'accord » ni avec les principes d'une bonne législation, » ni avec les intérêts de la République. Frappé » de l'évidence des raisonnemens sur lesquels cette » double démonstration est appuyée, le Directoire » vous invite à les prendre en sérieuse considération, et à réviser dans son ensemble et dans » ses détails cette partie importante de notre législation. »

RAPPORT AU DIRECTOIRE.

DEPUIS que les intrigues du Gouvernement anglois, sa constante animosité, ses agressions secrètes et publiques, ont allumé la guerre, on n'a point cessé de sentir que comme la puissance britannique reposoit toute entière sur le commerce de cette nation, c'étoit son commerce qu'il falloit attaquer, soit en lui fermant ses débouchés sur le continent, soit en poursuivant sur toutes les mers les fruits de son industrie et ceux de ses possessions coloniales. Aussi, dès le principe, les armemens en course furent-ils excités, encouragés, protégés; et souvent le Directoire a eu occasion de provoquer lui-même les mesures qui leur étoient le plus favorables.

Cependant, si les lois successives qui ont été

rendues pour donner à la course la plus grande extension, présentent un manifeste avantage, les nombreuses et vives réclamations que j'ai été dans le cas de mettre sous les yeux du Directoire de la part des puissances neutres ou alliées, lui ont fourni la preuve que les lois qui ont pour objet de déterminer le mode de jugement des prises, n'étoient point sans de graves inconvéniens; et ce qui est déjà peut-être une présomption forte contre cette partie de notre législation actuelle, c'est que, dans l'espace de cinq années, ses bases ses et ses développemens ont éprouvé plusieurs fois un changement total.

Pendant le cours des guerres maritimes qui ont précédé celle-ci, les affaires de prises, instruites d'abord par les officiers et les juges de l'amirauté qui dépendoient du Gouvernement, portées ensuite au conseil des prises, étoient jugées en cas d'appel, et en dernier ressort, par le conseil des finances, c'est-à-dire que les décisions de ce genre étoient entièrement dévolues au Gouvernement, et qu'elles étoient portées par voie d'administration.

Au commencement de la guerre actuelle, la Convention nationale, en raison de la suppression des amirautés et des changemens opérés dans l'organisation judiciaire, jugea convenable de soumettre à la marche ordinaire de la justice intérieure, les contestations en matière de prises.

Par son décret du 14 février 1793, le jugement des prises fut attribué *provisoirement* aux tribunaux de commerce des lieux où les prises auroient été conduites, ou, à leur défaut, aux tribunaux ordinaires de district.

L'appel des jugemens rendus par les tribunaux

AN 6. Floréal.

de commerce ou de district sur le fait des prises, devoit être porté au tribunal de district établi dans le port le plus voisin du tribunal qui auroit prononcé en dernier ressort.

Les juges de paix devoient remplir provisoirement, à la réquisition de l'officier préposé ou syndic des classes du lieu, les fonctions précédemment attribuées aux amirautés.

Les lois anciennes concernant les prises devoient continuer d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Le mot *provisoirement*, employé deux fois dans la rédaction de ce décret, semble annoncer que dès-lors on ne prévoyoit pas que son exécution fût exempte d'inconvéniens, et qu'on craignoit de lui donner le caractère d'une loi fondamentale.

En effet, ce décret fut promptement rapporté par celui du 18 brumaire an 2, qui portoit que toutes les contestations nées et à naître sur la validité des prises faites par les corsaires, seroient décidées, par voie d'administration, par le Conseil exécutif provisoire.

Mais, par un nouveau et complet changement, la loi du 3 brumaire an 4 rendit aux tribunaux de commerce le droit de juger les prises, en conservant aux juges de paix celui d'instruire la procédure.

La loi du 8 floréal, qui fut le complément de la précédente, et qui est la dernière loi générale portée sur cette matière, statua que les appels des tribunaux de commerce, en matière de prises, seroient portés aux tribunaux de département; que les affaires de cette nature où des neutres auroient un intérêt quelconque, seroient communiquées au commissaire du Directoire exécutif, dans les vingt-

quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal ; que si le commissaire le jugeoit nécessaire, il en référeroit sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire exécutif, répondroit, dans la décade, à la dépêche du commissaire, lequel, avant le jugement, seroit tenu de donner ses conclusions et de les laisser par écrit ; que les consuls ou vice-consuls de la République dans les ports étrangers où seroient conduites les prises faites par les François, prononceroient, comme les tribunaux de commerce, sur la validité des prises, en faisant remplir par leurs chanceliers les formalités prescrites par la loi du 3 brumaire aux juges de paix ; que les appels de leurs jugemens seroient portés, comme ceux des tribunaux de commerce, aux tribunaux de département ; savoir, pour ceux établis sur la Méditerranée, au tribunal du département des Bouches-du-Rhône ; pour ceux établis sur les mers du Nord, au tribunal du département du Nord ; pour ceux établis dans les autres ports de l'Océan, ou en Amérique, au tribunal du département de la Loire-Inférieure ; et pour ceux établis au-delà du cap de Bonne-Espérance, au tribunal du département du Morbihan.

Telles sont les variations qu'a éprouvées depuis peu de temps notre législation en matière de prises, et tel est son état présent, que j'ai dû replacer sous les yeux du Directoire exécutif, pour lui faire sentir que le principe sur lequel elle repose est essentiellement vicieux, et peut entraîner les plus dangereuses conséquences.

Les contestations sur la validité des prises ne sont point des contestations ordinaires et privées entre citoyens d'un même État. Elles ne devroient

AN 6. Floréal. être jugées qu'avec le concours des lois particulières au pays des capteurs et des traités existans avec celui des capturés : car ces traités sont aussi des lois de nation à nation, dont l'observation importe à leurs communs intérêts ; et si les magistrats ordinaires de chaque nation peuvent, à la vérité, juger en première instance des circonstances d'une prise, des raisons particulières qui peuvent la légitimer d'après les réglemens de chaque pays, il n'y a que le Gouvernement qui puisse être juge des considérations qui dérivent de l'existence même des traités, et prononcer définitivement dans une cause où l'intérêt du capteur se trouve souvent mêlé avec l'intérêt même de la nation.

Cette vérité n'a été que bien foiblement aperçue, quand, par la loi du 8 floréal an 4, on a ordonné que dans toutes affaires où des neutres auroient un intérêt quelconque, les pièces de la procédure seroient communiquées au commissaire du Directoire, qui en référeroit au ministre de la justice, *s'il le jugeoit nécessaire.*

En laissant ainsi au commissaire du Directoire le droit de juger si la communication au ministre étoit nécessaire, on a diminué l'effet d'une mesure déjà insuffisante par elle-même, puisque le rapport du ministre au Directoire et la décision qui le suit, n'empêchant pas que la cause ne soit reportée à un tribunal, il reste toujours au pouvoir de celui-ci d'avoir ou de n'avoir point égard à l'opinion du Gouvernement, et de porter un jugement contraire aux conclusions du commissaire du Directoire ; d'où il résulte que chaque tribunal de département, prononçant en dernier ressort sur la validité d'une prise dans laquelle une puissance neutre est intéressée, est, de fait, investi du droit de mettre la

République en état de guerre avec cette puissance; car il peut arriver que le jugement intervenu soit tel, que la puissance à qui appartient le navire capturé, voyant ses traités méconnus, le droit maritime et des gens violé à son égard, et n'ayant aucune satisfaction à attendre d'un Gouvernement qui n'a point le pouvoir de lui en donner, prenne enfin fait et cause pour ses nationaux spoliés, et cherche dans une guerre offensive la réparation ou la vengeance du mal qui lui aura été fait: de sorte que la France se trouveroit en guerre, non-seulement pour un fait étranger à son Gouvernement, mais encore sans que celui-ci prévenu ait été à portée de faire les préparatifs qu'exigeroient de nouvelles hostilités.

L'intention du législateur n'a sûrement point été de laisser aux tribunaux cette terrible initiative, et il suffiroit qu'une conséquence pareille pût dériver des lois existantes, pour qu'elles fussent rapportées et changées, dans un moment sur-tout où cette considération de droit est appuyée des considérations politiques les plus importantes, et où il est connu que le Gouvernement britannique réunit tous ses efforts pour effrayer nos alliés, pour aliéner les neutres, pour dénaturer nos démarches et donner à toutes une couleur hostile.

Il y a plus : dans la législation actuelle en matière de prises, il est impossible de ne pas reconnoître une cumulation, un mélange, une confusion de pouvoirs, dont l'existence répugne à tous les principes d'un bon gouvernement.

Les corsaires sont évidemment une partie de la force armée, puisqu'ils n'agissent que d'après l'autorisation qui leur est donnée, et que, sans

AN 6. Floréal. lettres de marque, ils seroient des pirates livrés à toute la rigueur des lois.

Comment donc arrive-t-il que les résultats d'une action qui s'exerce au nom et pour le fait du Gouvernement, et dans laquelle les armateurs ne sont que les auxiliaires de la force publique, soient soumis à une juridiction civile, tandis que tout ce qui appartient à la direction, aux chances et aux effets de la guerre, tient essentiellement et uniquement par la Constitution au Directoire exécutif ?

Cette aberration des véritables principes ne se trouve pas seulement dans le pouvoir accordé aux tribunaux de prononcer en premier et en dernier ressort sur les contestations des prises; on la remarque même dans le mode d'information et d'instruction de la procédure.

Les juges de paix, qui en sont chargés, se trouvant, par l'esprit de leur institution, dans une indépendance absolue du Gouvernement, quels moyens sont au pouvoir de celui-ci de rectifier ou de punir les erreurs qui auroient été commises dans l'information ? et comment la magistrature la plus élémentaire et la plus conciliante de sa nature, se trouve-t-elle appelée à préparer la décision des questions les plus contentieuses, et dans lesquelles il n'y a jamais lieu à accommodement, puisque la saisie d'un navire est essentiellement bonne ou mauvaise, et qu'il doit être, sans moyen terme, ou condamné ou relâché !

Des considérations aussi graves, et qui ont dû nécessairement se fortifier dans mon esprit par les faits journaliers dont je suis instruit, par les réclamations irréfutables que j'ai souvent reçues, m'ont paru de nature à être présentées dans ce moment

moment au Directoire exécutif, qui jugera peut-être nécessaire de les transmettre au Corps législatif, et de provoquer l'entière révision des lois existantes en matière de prises. Il paroît indispensable que cette partie de notre législation soit changée, et que toutes les contestations nées et à naître sur la validité des prises, soient jugées administrativement par le Directoire exécutif, comme elles l'ont été dans les guerres antérieures à celle-ci, comme le décret du 18 brumaire an 2 avoit ordonné qu'elles le fussent. AN 6. Floréal.

Bien loin que l'intérêt des armateurs soit compromis par cette mesure législative, le Directoire, arbitre naturel de tout ce qui est relatif à cette force auxiliaire, saura concilier sans cesse avec l'observation des réglemens et des lois existantes en matière de prises, celle des traités qui nous lient aux puissances alliées ou neutres; avec l'intérêt raisonné des armateurs, celui de la nation et du commerce en général; et l'on ne verra plus le Gouvernement sans moyens pour prévenir ou réparer les torts réels qui auroient pu être commis envers les bâtimens et les propriétés d'une nation neutre, sans force pour garantir les propriétés françoises, celles même qui forment les approvisionnemens de la marine, de leur capture par des corsaires françois, de leur condamnation par les tribunaux (1).

(1) On voit que ce message avoit pour objet de faire revivre les principes établis par la loi du 18 brumaire an 2, en prouvant que les jugemens définitifs sur les prises doivent, par toutes les considérations, appartenir au Gouvernement.

AN 6.
Floréal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que les navires américains ne seront plus admis dans les ports de Brest, L'Orient, Rochefort, Toulon et Dunkerque.

Du 25 Floréal an 6.

Voy. la page 484 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, et l'arrêté du 7 prairial.

Prairial.

LOI

Relative aux délais pour l'instruction et le pourvoi en cassation contre les jugemens rendus en matière de prises maritimes.

Du 4 Prairial an 6.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant d'examiner s'il convient d'abréger les délais pour l'instruction et le pourvoi contre les jugemens en matière de prises maritimes, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Floréal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les délais accordés pour appeler et se pourvoir en cassation des jugemens en matière de prises maritimes, n'offrent aucun objet d'utilité, et ne peuvent

être que funestes soit aux armateurs et équipages, si les prises sont légitimes, soit aux intéressés dans le navire et la cargaison, si la capture est illégale; AN 6. Prairial.

Que ces délais produisent les murmures des matelots, le découragement des armateurs, l'abandon de la course;

Que l'intérêt tant du Gouvernement que du commerce des particuliers, réclame le prompt remède de ces abus,

Prend la résolution suivante :

ART. 1.er Tout appel d'un jugement de commerce en matière de prises maritimes, sera notifié dans les dix jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance (1).

2. Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

3. Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces dans leur greffe.

4. Leur jugement, rendu sur le vu de toutes les pièces, et sur les conclusions écrites du commissaire du Directoire exécutif, sera censé contradictoire; il ne pourra y être formé aucune opposition.

5. Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

6. Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoirs.

(1) Ni la loi du 31 janvier 1793, ni celle du 3 brumaire an 4, ni même celle du 8 floréal suivant, qui est regardée comme le complément de la législation sur les prises, n'avoient fixé de délai pour l'appel des jugemens qui y sont relatifs. On suivoit encore les anciennes lois sur ce point.

AN 6. Prairial. 7. Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces et les moyens de cassation.

8. Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

9. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

10. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation ; il ne sera point susceptible d'opposition.

11. Le pourvoi en requête civile, en matière de prises maritimes, est assujetti aux délais et formalités prescrits par la présente résolution pour le recours en cassation.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

LOI

Qui assujettit les neutres à fournir caution pour l'exécution des jugemens définitifs, avant l'expiration du délai pour le pourvoi en cassation.

Du 4 Prairial an 6.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 3 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la législation existante en matière de prises maritimes, n'ayant pas assujetti les neutres, ou se prétendant

tels, à fournir caution avant l'exécution des jugemens définitifs par eux obtenus, il en résulte qu'ils s'éloignent souvent des ports de la République sans qu'il ait été statué par le tribunal de cassation sur le pourvoi des armateurs; et qu'ainsi les armateurs et les marins perdent souvent, en vertu de jugemens contestés, des propriétés acquises par leur courage et consacrées par les lois;

Considérant qu'il importe de remédier sur-le-champ à un abus qui nuit à la course et décourage les marins,

Prend la résolution suivante :

ART. 1.er Aucun neutre, ou soi-disant tel, ne pourra, en matière de prises maritimes, mettre à exécution aucun jugement définitif, et il ne lui sera accordé aucune main-levée, à moins qu'il n'ait au préalable fourni bonne et valable caution, dans le cas où les armateurs se seroient pourvus en cassation, ou seroient encore dans le délai utile pour se pourvoir.

2. La disposition ci-dessus aura son effet à l'égard des jugemens rendus contre lesquels il y a pourvoi en cassation et litispendance (1).

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.

(1) Il est aisé de s'apercevoir que cette loi, comme la précédente, avoit pour objet de faire cesser une partie des inconvéniens discutés dans le message du Directoire du 4 messidor an 5.

Voy. page 257.

AN 6.
Prairial.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui nomme le C.en Niou *commissaire du Gouvernement en Angleterre pour l'échange des prisonniers de guerre.*

Du 5 Prairial an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE:

ART. 1.er Le C.en *Joseph Niou* est nommé commissaire du Gouvernement françois en Angleterre, pour tout ce qui est relatif à l'échange et au traitement des prisonniers de guerre.

2. Les appointemens du C.en *Niou*, en cette qualité, seront de 4,000 fr. par mois, à compter du 1.er prairial.

3. Il est spécialement chargé de faire au Gouvernement anglois telle proposition d'échange, soit général, soit partiel, qu'il croira convenable, et de lui présenter toutes les réclamations relatives au renvoi pur et simple des non-combattans, officiers civils et de santé, passagers, déportés des colonies, femmes, enfans, et hommes hors de service, ou mutilés à la suite des combats.

4. Le Directoire exécutif lui confie tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour la mission dont il le charge, déclarant qu'il sera usé d'une réciprocité absolue envers l'agent actuel du Gouvernement britannique, ou tel autre qui seroit revêtu par lui de pouvoirs équivalens pour traiter des objets quelconques concernant les prisonniers de guerre.

5. Au moyen des dispositions ci-dessus, l'arrêté du 23 ventôse an 6 est rapporté, en ce qui concerne les C.[ens] *Gallois* et *Nettement*. AN 6. Prairial.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui interdit l'entrée du port du Havre aux bâtimens américains (1).

Du 7 Prairial an 6

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui met une somme de 1,200,000 fr. à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, pour la solde des prisonniers en Angleterre.

Du 13 Prairial an 6.

(1) Déjà, par un arrêté du 25 floréal précédent, les ports de Brest, L'Orient, Rochefort, Toulon et Dunkerque, avoient été interdits aux bâtimens américains. Ces mesures ont été motivées sur ce que le Directoire acquéroit tous les jours de nouveaux indices des coupables intelligences qu'entretenoient les ennemis de la République avec les malveillans de l'intérieur.

Voy. la page 475 du 8.[e] vol. du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

AN 6.
Prairial.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les bâtimens chargés de marchandises angloises sujettes à réexportation.

Du 25 Prairial an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu les lois des 10 brumaire an 5 et 29 nivôse an 6 sur les marchandises angloises;

Et considérant que ces lois, en autorisant la saisie et confiscation de ces marchandises, ordonnent leur réexportation à l'étranger; que dès-lors cette réexportation ne peut être entravée par le droit de la course;

Après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE ce qui suit:

ART. 1.er Les bâtimens uniquement chargés de marchandises angloises sujettes à réexportation d'après les lois, ne pourront, dans aucun cas, être arrêtés par les corsaires, sans que ceux-ci se rendent coupables d'attentat envers la sûreté publique.

2. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord,

1.° L'expédition du jugement de confiscation;

2.° Un inventaire détaillé des marchandises, valablement certifié par les préposés des douanes du port d'où le navire chargé de leur exportation mettra à la voile, lequel inventaire sera également certifié par le contrôleur de la marine.

3. Il sera de plus fait mention, au bas dudit

inventaire, du jour où le bâtiment qui en sera porteur prendra la mer; ce qui sera certifié par le commandant de la rade, qui visera aussi la déclaration faite par le capitaine, du lieu de sa destination, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses. AN 6. Prairial.

4. Les administrateurs de la marine et les préposés des douanes feront relâcher de suite les navires chargés de marchandises expédiées en conformité de l'art. 2; et dans le cas où les tribunaux seroient déjà saisis des contestations y relatives, ils donneront également main-levée desdits navires et marchandises.

Messidor.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant les lettres qui seront trouvées sur des navires neutres ou ennemis.

Du 7 Messidor an 6.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 14 février 1793, portant, entre autres articles, que « les lois anciennes concernant les prises con- » tinueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en » ait été autrement ordonné »;

Conformément au réglement du 28 août 1778, maintenu par la loi ci-dessus rappelée, ARRÊTE ce qui suit:

Art. 1.er Toutes les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis pris soit par des corsaires françois, soit par des vaisseaux de la République,

AN 6. Messidor. seront adressées au ministre de la marine, et ce sans attendre le jugement de la prise, attendu qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de recourir au contenu de ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est ennemi.

2. Quant aux lettres qui seront trouvées sur des bâtimens neutres, celles qui seront dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure; toutes les autres seront adressées, sans délai, au ministre de la marine et des colonies.

3. Le ministre de la marine et des colonies, immédiatement après la réception des lettres qui lui seront adressées en exécution des deux articles précédens, en mettra le contenu sous les yeux du Directoire exécutif.

4. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la quarantaine à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée.

Du 7 Messidor an 6.

Voy. la page 501 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui ordonne un embargo sur tous les navires américains.

Du 23 Messidor an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Il sera mis, sans délai, un embargo sur tous les navires américains qui entreroient ou se trouveroient actuellement dans les ports de la République, sauf à régler les fret, surestarie et indemnité, s'il y a lieu.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté (1).

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la répartition aux capteurs, du tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la République.

Du 25 Messidor an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, en vertu des lois des 6 février et 1.er octobre 1793 (*v. st.*), ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Le tiers du produit des prises faites par les bâtimens de la République et non encore

(1) *Voyez* la note sous l'arrêté du 7 prairial précédent, et l'arrêté du 29 thermidor.

AN 6. Messidor. vendues, sera, par forme d'à-compte, réparti entre les capteurs, conformément aux lois et dans les délais par elles fixés, sans aucune espèce de déduction, tous les frais et retenues devant être supportés par les deux autres tiers.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui annulle celui du 4 Germinal an 5, confirmatif du jugement du consul de la République à Porto-Rico, relatif à la prise du navire il Rinomato.

Du 25 Messidor an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; vu l'art. 156 de l'acte constitutionnel, qui s'exprime ainsi : « Le Corps législatif peut autoriser le » Directoire exécutif à envoyer dans toutes les » colonies françoises, suivant l'exigence des cas, » un ou plusieurs agens particuliers, nommés par » lui, pour un temps limité. Les agens particuliers » exerceront les mêmes fonctions que le Direc» toire exécutif, et lui seront subordonnés » ;

Vu l'art. 6 de la loi du 8 floréal an 4, ainsi conçu : « Les appels de leurs jugemens (des » consuls) seront portés, comme ceux des tri» bunaux de commerce, aux tribunaux de dépar» tement ; savoir...... pour ceux établis dans » les autres ports de l'Océan ou en Amérique, » au tribunal du département de la Loire-Infé» rieure » ;

Vu également un arrêté pris le 4 germinal an 5 par ses commissaires délégués au Cap François, par lequel ces commissaires confirment le jugement rendu, le 22 ventôse précédent, par le C.en *Pâris*, nommé par eux consul à Porto-Rico, qui déclare de bonne prise le navire génois *il Rinomato*, capitaine *Jean Romazino*, pris par le corsaire *le Poisson-Volant*, commandé par le C.en *Pelot* ; AN 6. Messidor.

Considérant que l'arrêté du 4 germinal an 5, confirmatif de ce jugement, contient abus de pouvoirs, puisque les commissaires particuliers du Directoire exécutif dans les colonies ne peuvent exercer que les fonctions que le Directoire exerce lui-même, et que la loi du 8 floréal déjà citée attribue exclusivement aux tribunaux civils de département, la connoissance des jugemens rendus par les consuls, ARRÊTE :

ART. 1.er L'arrêté du 4 germinal an 5, confirmatif du jugement rendu le 22 ventôse précédent par le consul de Porto-Rico, qui prononce la validité de la prise du navire *il Rinomato*, est annullé.

2. Les ministres de la marine et des colonies, et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AN 6. Messidor.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui annulle celui du 15 Frimaire an 5, relatif au navire suédois Hedwig, *capitaine* Magnus Anderson.

Du 28 Messidor an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'article 156 de l'acte constitutionnel, qui s'exprime ainsi : « Les agens particuliers (du Di- » rectoire exécutif) exerçant les mêmes fonctions » que le Directoire, lui seront subordonnés »; et l'art. 202 ainsi conçu : « Les fonctions judiciaires » ne peuvent être exercées ni par le Corps légis- » latif, ni par le Pouvoir exécutif »;

Vu l'article 1.er du décret du 14 février 1793, portant : « Le jugement des contestations qui pour- » ront s'élever, soit sur la validité, soit sur la » liquidation et distribution, soit sur tout autre » objet relatif aux prises faites par les vaisseaux » de l'État ou par les corsaires sur les ennemis de » la République, est provisoirement attribué aux » tribunaux de commerce des lieux où ces prises » auront été amenées »;

Vu également un arrêté du 15 frimaire an 5, par lequel les agens particuliers du Directoire exécutif à la Guadeloupe prononcent la confiscation de partie de la cargaison du navire suédois *Hedwig*, capitaine *Magnus Anderson*, pris par l'aviso de la République *le Rienzi;*

Considérant que, par l'acte constitutionnel, les agens du Directoire ne peuvent exercer dans les

colonies un pouvoir plus étendu que celui qui leur est confié ; qu'ils n'ont pu se permettre de statuer sur la validité d'une prise, sans exercer une fonction judiciaire spécialement réservée aux tribunaux de commerce par les lois des 14 février 1793 et 3 brumaire an 4, ARRÊTE : AN 6. Messidor.

ART. 1.er L'arrêté des agens particuliers du Directoire exécutif à la Guadeloupe, en date du 15 frimaire an 5, relatif au navire suédois *Hedwig*, capitaine *Magnus Anderson*, est annullé.

2. Les parties sont renvoyées à faire valoir leurs droits respectifs devant le tribunal de commerce à la Guadeloupe, auquel les lois attribuent la connoissance de cette affaire.

3. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

Thermidor

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la délivrance des lettres de marque et autorisations pour armer en course dans les colonies d'Amérique.

Du 13 Thermidor an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Considérant que les nouvelles récemment parvenues des colonies françoises et du continent d'Amérique, ne permettent pas de douter que des croiseurs françois, ou soi-disant françois, n'aient

AN 6. Thermidor enfreint les lois de la République sur la course et les prises ;

Considérant que des étrangers et des pirates ont abusé de la latitude laissée à Cayenne et dans les Antilles aux armemens en course ou en guerre et marchandises, pour couvrir du pavillon françois leurs exactions et la violation du respect dû au droit des gens, ainsi qu'aux personnes et aux propriétés des alliés et neutres, ARRÊTE :

ART. 1.er A l'avenir il ne pourra être délivré, dans les colonies d'Amérique, aucunes lettres de marque, autorisations ou permissions pour armer soit en course, soit en guerre et marchandises, que par les agens particuliers du Directoire eux-mêmes, lesquels ne pourront déléguer ce droit à personne, ne devront en user qu'en faveur d'armateurs dont les principes et les moyens leur seront bien connus, et seront en outre tenus de se conformer à toutes les lois sur la course et les prises, et spécialement à celle du 1.er octobre 1793 *(vieux style)*.

2. Toutes les lettres de marque, autorisations ou permissions accordées dans les colonies de l'Amérique par les agens particuliers du Directoire exécutif, ou tous autres agens civils et militaires sous leurs ordres, pour armer soit en course, soit en guerre et marchandises, seront regardées comme non avenues après le trentième jour qui suivra la publication du présent arrêté dans lesdites colonies.

3. Tout agent ou tout autre délégué dans les possessions neutres pour y juger la validité des prises faites par les croiseurs françois, et qui seroit soupçonné d'avoir des intérêts directs ou indirects dans

dans les armemens en course ou en guerre et marchandises, sera immédiatement rappelé.

4. Les agens particuliers du Directoire exécutif à Cayenne, Saint-Domingue et la Guadeloupe, veilleront soigneusement à ce que les intérêts et les propriétés des bâtimens neutres ou alliés soient scrupuleusement respectés ; et, dans aucun cas, ils ne pourront traiter de leurs cargaisons que de gré à gré, et à la pleine et entière satisfaction des deux parties contractantes.

5. Lesdits agens particuliers du Directoire exécutif, les commandans de tous bâtimens de la République, les consuls, vice-consuls, et tous autres, investis de pouvoirs à cet effet, feront arrêter et punir, conformément aux lois, tous ceux qui contreviendroient aux dispositions du présent arrêté, de l'exécution duquel sont chargés les ministres des relations extérieures et de la marine et des colonies (1).

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui lève l'embargo mis sur les bâtimens américains.

Du 29 Thermidor an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que, malgré les manifestations hostiles du Gouvernement des États-Unis, qui avoient déterminé

(1) Cet arrêté fut provoqué par les plaintes des Américains, que la conduite des corsaires dont il est ici question, avoit portés à user de représailles envers les bâtimens françois.

Voy. la loi du 1.er octobre 1793.

AN 6. Thermidor

un embargo momentané sur leurs bâtimens, il doit croire qu'à moins d'être livré aux passions du cabinet britannique, ce Gouvernement, fidèle aux intérêts de la nation américaine, prendra des mesures analogues aux dispositions pacifiques de la République françoise, dès qu'il en recevra la confirmation, et voulant suivre les habitudes amicales et fraternelles de la France envers un peuple dont elle a défendu la liberté, ARRÊTE :

ART. 1.er L'embargo mis sur les bâtimens américains sera levé immédiatement.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fructidor.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant le major-général Cootes *et le major* England, *prisonniers de guerre en France.*

Du 5 Fructidor an 6.

Voy. la page 582 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui autorise le ministre de la marine et des colonies à payer le fret du navire suédois le Censor.

Du 15 Fructidor an 6.

LE navire suédois *le Censor*, capitaine *Eric Wigreen*, fut expédié, il y a un an, de Riga, et

AN 6. Fructidor.

ensuite de Copenhague, avec une cargaison de mâture, planches et goudron, destinée pour le service de la marine françoise. Cet envoi effectué par les soins du C.en *Delamarre*, négociant françois, employé depuis plusieurs années à des achats de munitions importés du Nord, étoit masqué sous des expéditions qui simuloient la destination pour Lisbonne.

Le navire *le Censor*, pris d'abord par le corsaire françois *la Vengeance*, repris ensuite par la frégate angloise *la Pique*, fut enfin amené à Nantes par le corsaire françois *l'Entreprise*. Aussitôt que le ministre de la marine fut instruit de cet événement, il se hâta d'établir le droit de la République sur la propriété de cette cargaison, dont la destination réelle pour un des ports de France ne pouvoit être contestée, puisque, plusieurs mois avant la prise du *Censor*, l'arrivée de ce bâtiment avoit été annoncée dans les ports où il pouvoit aborder. Le commissaire principal de marine à Nantes fit réclamer ce navire et sa cargaison auprès du tribunal de commerce : mais l'énergie de sa défense fut vaine, et, le 26 pluviôse dernier, le tribunal déclara de bonne prise le navire *le Censor* et sa cargaison. Immédiatement après ce jugement, il en a été interjeté appel auprès du tribunal civil de la Loire-Inférieure, qui n'a pas encore prononcé; et je ne puis, à cette occasion, m'empêcher d'observer au Directoire exécutif combien il est fâcheux que le Conseil des Cinq-cents ne se soit pas encore occupé des projets de lois qui lui ont été présentés le 28 messidor dernier, par le représentant *Riou*, à la suite d'une discussion relative à un rapport du ministre des relations extérieures. Les propositions de ce député avoient pour objet de rectifier les vices

AN 6. Fructidor.

de la législation actuelle sur les bâtimens neutres, de ranimer le commerce qui peut se faire encore sous pavillon étranger, et de faciliter l'approvisionnement de nos arsenaux : or, le mal qui résulte du retard, est en proportion des avantages que de meilleurs principes pourroient procurer à la République. Dans l'attente de cette nouvelle législation et d'un jugement qui seroit favorable, le capitaine *Eric Wigreen*, qui commandoit le navire *le Censor*, est resté en France depuis la fin de vendémiaire dernier qu'il a été pris par le corsaire *l'Entreprise.* D'ailleurs, ce capitaine et son équipage ont été souvent appelés en témoignage pendant le cours de la procédure. Ce capitaine suédois a réclamé son fret et les surestaries auxquelles son séjour en France a donné lieu; mais l'administration, qui étoit fondée à espérer que les armateurs du corsaire seroient condamnés et supporteroient les frais du procès, a successivement ajourné la demande de ce capitaine. Cependant on ne peut se dissimuler que, quelle que soit l'issue du jugement d'appel, la République restera débitrice du fret dû aux expéditeurs suédois; que s'il n'étoit pas acquitté, le commissionnaire françois (le C.en *Delamarre*) seroit poursuivi par eux, et que définitivement il faudroit le satisfaire; qu'enfin les obligations de la République à cet égard sont constatées par la réclamation même qu'elle a faite du navire *le Censor*, et par l'exhibition de la preuve de la véritable destination. En admettant même que ce jugement d'appel soit, comme celui rendu en première instance, motivé en partie sur la route que tenoit le navire *le Censor* au moment où il a été pris, cette apparence d'infidélité de la part du capitaine (elle étoit forcée par la rencontre qu'il

avoit faite de la frégate angloise *la Pique*), ne pourroit même fournir un prétexte de refuser le fret aux armateurs suédois. Ces diverses considérations sont la base des réclamations que le consul général de Suède m'a faites verbalement en faveur du capitaine *Eric Wigreen*, et je ne puis en contester la justice; je suis même porté à penser comme lui, qu'il est important de prévenir l'éloignement que les armateurs et les capitaines suédois pourroient montrer pour des expéditions d'approvisionnement qui nous seroient destinées, si un de leurs compatriotes étoit trop rigoureusement traité. Je propose en conséquence au Directoire de m'autoriser à faire payer 6,000 francs au capitaine *Eric Wigreen*, en à-compte sur le fret qu'il réclame.

AN 6. Fructidor.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AUTORISE.

LOI

Contenant ratification du traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République françoise et la République helvétique.

Du 23 Fructidor an 6, publiée le 12 Vendémiaire an 8.

Voy. la page 9 du 9.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

AN 6.
Fructidor.

CARTEL

D'échange des prisonniers de guerre entre la France et la Grande-Bretagne.

Du 27 Fructidor an 6.

NOUS soussignés, commissaires pour le service des transports et pour le soin et la garde des prisonniers de guerre, de la part et au nom de S. M. B., et le C.en *Joseph Niou*, commissaire pour tout ce qui est relatif à l'échange et au traitement des prisonniers de guerre, de la part et au nom du Gouvernement françois, dûment autorisés à prendre les mesures convenables pour effectuer un échange de prisonniers de guerre, sommes convenus des articles suivans :

ART. 1.er Un échange de prisonniers de guerre sera ouvert sur-le-champ entre les deux puissances, homme pour homme, grade pour grade. Le Gouvernement françois commencera par envoyer en Angleterre, sur un parlementaire françois, un nombre de prisonniers anglois, en y comprenant cinq officiers sur cent hommes : à leur arrivée en Angleterre, le Gouvernement britannique enverra sans délai en France, sur un parlementaire anglois, un nombre égal de prisonniers françois des mêmes grades. Alors le Gouvernement britannique enverra en France, sur un parlementaire anglois, un nombre de prisonniers françois, en y comprenant les officiers, dans la proportion ci-dessus mentionnée; en échange desquels le Gouvernement françois fera partir sur un parlementaire françois un nombre égal

de prisonniers anglois, grade pour grade. L'échange continuera alternativement de la même manière, jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernemens juge convenable d'en arrêter le cours; et, dans ce cas, la puissance qui en arrêteroit l'effet, enverra sur-le-champ le nombre de prisonniers nécessaire pour solder la balance des échanges qui auroient eu lieu jusqu'à cette époque, en conséquence du présent cartel. AN 6. Fructidor.

2. Afin de prévenir les difficultés que pourroit causer la diversité des grades des officiers au service des deux pays, il est convenu, par le présent, que le tableau ci-annexé du rapport des grades dans le service des armées angloise et françoise, sera observé de part et d'autre, et que les officiers des deux nations, dont le rang ne correspondroit pas à celui d'aucuns officiers au pouvoir de l'autre puissance, seront échangés contre leur équivalent, selon l'échelle d'évaluation, en soldats ou matelots, ainsi qu'il est spécifié dans ledit tableau.

3. Les prisonniers des deux nations, qui doivent être échangés en vertu de ce cartel, seront choisis, suivant leur grade, par les agens respectifs résidant à Paris ou à Londres, sans que le Gouvernement au pouvoir duquel sont lesdits prisonniers, puisse s'en mêler aucunement.

4. Comme il est stipulé que les prisonniers anglois seront envoyés en Angleterre dans des bâtimens françois, et que les prisonniers françois retourneront en France dans des bâtimens anglois, il est aussi expressément convenu que les frais occasionnés par ces transports seront supportés par les Gouvernemens auxquels ils appartiennent respectivement, et que les prisonniers, durant tout

AN 6. Fructidor. le cours de leur passage, auront chaque jour les rations suivantes;

SAVOIR:

Prisonniers anglois.	*Prisonniers françois.*
Une livre de pain.	Une livre et demie de pain.
Une livre de bœuf.	Trois quarts de livre de bœuf.
Deux quarts de bière ou un quart de vin.	Deux quarts de bière.

Un tableau de ces rations sera affiché au mât de chaque parlementaire.

5. Les prisonniers de part et d'autre (non officiers) que leurs blessures, leur âge ou leurs infirmités rendent incapables de plus servir, et les enfans au-dessous de douze ans, seront renvoyés dans leur patrie, sans avoir égard ni au nombre ni à l'égalité d'échange; mais leur choix dépendra entièrement des agens ou chirurgiens du pays où ils sont détenus.

6. Les chirurgiens, aides-chirurgiens, aides-commissaires (ou pursers), secrétaires, commis aux vivres (ou pursers stewards), chapelains et instituteurs, n'étant point censés dans la classe des combattans, ainsi que les passagers, n'étant pas compris dans les armées de terre ou de mer, sur quelque bâtiment qu'ils aient d'ailleurs été pris, ne seront point regardés comme prisonniers de guerre, et auront, en conséquence, la liberté de retourner sur-le-champ dans leur patrie, sans être portés sur l'état de l'échange.

7. Tous les officiers de terre, munis de brevets authentiques, et tous les officiers de mer des grades ci-après désignés,

SAVOIR, AN 6. Fructidor.

Amiraux,	Lieutenans,
Vice-amiraux,	Enseignes,
Contre-amiraux,	Maîtres,
Chefs de division,	Pilotes (ou mates),
Capitaines,	Aspirans (ou midshipmen);

comme aussi le premier capitaine, le second capitaine ou premier lieutenant des bâtimens marchands au-dessus du port de quatre-vingts tonneaux, ainsi que le capitaine, et dans la proportion de trois autres officiers pour cent hommes, sur les corsaires de quatorze canons montés et au-dessus, auront la liberté de retourner dans leur patrie, à condition de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement échangés, ou jouiront des avantages du cautionnement sur parole, qu'on accorde ordinairement aux prisonniers qui résident dans le pays où ils sont détenus. Il est aussi convenu que tous les officiers qui, en faveur du présent article, rentreront dans leur patrie, pourront quitter les différens endroits de leur détention actuelle pour se rendre à Douvres ou à Gravelines, aussitôt que faire se pourra, après la signature du présent cartel. Lesdits officiers ainsi résidant sur parole dans leur propre patrie, seront tenus d'informer l'agent du Gouvernement dont ils sont prisonniers, des lieux respectifs de leur demeure, qu'ils ne pourront changer sous aucun prétexte, sans en avoir préalablement donné avis audit agent, auquel ils feront même passer, tous les deux mois, un certificat de résidence, signé des magistrats ou officiers municipaux des lieux qu'ils habitent.

8. La liquidation de la balance qui existe à présent sur le compte des échanges de prisonniers

AN 6. Fructidor. de guerre qui ont eu lieu de part et d'autre depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, sera différée jusqu'à la fin de la guerre actuelle; mais il est bien entendu que les officiers des deux nations à qui on a permis, sur parole, de rentrer dans leur pays depuis le commencement de la guerre, et qui jusqu'ici n'ont pas été régulièrement échangés, ne pourront remplir aucune fonction civile ou militaire, jusqu'à ce qu'ils aient été effectivement échangés pour des prisonniers de même grade, conformément à leurs engagemens primitifs.

Fait à Londres le 13 de septembre 1798, répondant au 27 fructidor de l'an 6 de la République françoise.

TABLEAU

TABLEAU des grades correspondans dans le service des François et des Anglois, avec leur évaluation proposée en hommes.

GRADES DE LA MARINE		GRADES DE L'ARMÉE DE TERRE	
FRANÇOISE.	ANGLOISE.	FRANÇOISE.	ANGLOISE.
Vice-amiral commandant en chef, et ayant temporairement le grade d'amiral.	Amiral commandant en chef.	Général de division commandant en chef.	Capitaine - général ou feld - maréchal.
Vice - amiral.	Amiral portant le pavillon au grand mât de hune, vice-amiral.	Général de division.	Général.
Contre - amiral.	Rear - admiral.	Général de brigade.	Lieutenant-général.
Chef de division.	Commodore.	Inférieur au précédent, supérieur au suivant.	Major - général.
Capitaine de vaisseau.	Post-captain de trois ans, dont le rang répond à celui de colonel, ayant rang de lieuten.t-colonel.	Chef de brigade.	Brigadier-général.
Capitaine de frégate.	Masters and commanders, ou captains nopost, du rang de major, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlot, qui sont masters and commanders.	Chef de bataillon ou d'escadron.	Colonel.
Lieutenant de vaisseau.	Lieut. sans distinction.	Capitaine.	Capitaine.
Enseigne de vaisseau.	Lieutenant, quand tous les François seront échangés; et, au défaut de lieutenans anglois, des midshipmen.	Lieutenant.	Lieutenant.
Aspirant de marine, capit. de navire marchand, et capit. de corsaire.	Midshipman, capit. de navire marchand, et capitaine de corsaire.	Sous - lieutenant.	Enseigne.
Lieutenant de navire marchand, de corsaire, et tous officiers mariniers.	Mates et tous officiers mariniers.	Sous-officiers, jusqu'au grade de caporal inclusivement.	Bas-officiers, jusqu'au grade de caporal inclusivement.
Matelots volontaires et autres considérés comme simples matelots.	Matelots volontaires et autres considérés comme simples matelots.	Soldats.	Soldats.

AN 7.
Vendém.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à l'échange des prisonniers de guerre portugais.

Du 9 Vendémiaire an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Tous les prisonniers de guerre portugais présentement détenus dans les ports, places-fortes et communes de la République, seront transférés au port de Baïonne, pour y être échangés par parlementaires.

2. Ne sont pas compris dans cette mesure les marins portugais qui auroient été faits prisonniers au service des Anglois.

3. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AN 7.
Vendém.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que, dans les ports des îles conquises où il n'a point été établi de bureaux pour la perception des droits de douane et de navigation, les déclarations de propriété des bâtimens, prescrites par l'art. 2 de la loi du 21 Septembre 1793, seront passées devant les chefs civils de la marine employés dans lesdites îles, qui sont en même temps chargés de délivrer les actes de francisation et les congés nécessaires à la navigation des bâtimens.

Du 13 Vendémiaire an 7.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui prohibe la sortie des pierres à fusil.

Du 25 Vendémiaire an 7.

Brumaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que les individus natifs de pays alliés ou neutres, qui feroient partie des équipages de bâtimens ennemis, seront traités comme pirates.

Du 8 Brumaire an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des relations extérieures; con-

AN 7. Brumaire.

sidérant que les escadres, armemens en course et navires de l'Angleterre et de la Russie, sont en partie équipés par des individus étrangers;

Considérant que cet abus est une violation manifeste du droit des gens, et que les puissances de l'Europe n'ont encore pris aucune mesure pour le faire cesser, ARRÊTE :

ART. 1.er Tout individu natif ou originaire des pays amis, alliés de la République françoise, ou neutres, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ou faisant partie des équipages des bâtimens de guerre et autres, ennemis, sera, par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement.

2. Les Directoires exécutifs des Républiques batave, ligurienne, cisalpine et romaine, seront instruits de cette mesure.

3. Les dispositions contenues en l'article 1.er seront notifiées aux puissances neutres ou alliées de la République françoise.

4. Le ministre des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voy. l'arrêté du 24.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant qu'aucun navire sujet à la quarantaine, n'en peut être exempté, pas même les courriers arrivant de l'armée d'Orient.

Du 8 Brumaire an 7.

AN 7.
Brumaire.

TARIF

D'après lequel les pilotes privilégiés établis sur la côte de la Zélande, au-dessous d'Elseneur, et principalement à Hornbek et à Gilleleye, devront être payés.

Voy. à la page 36 du 9.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, le réglement du 8 brumaire an 7, dont ce tarif fait partie.

DE KULLEN À ELSENEUR on compte 4 milles.	DU 1.er AVRIL AU 30 SEPTEMBRE.					DU 1.er OCTOBRE AU 30 MARS inclusivement.				
	Par pied.		Fait en route.			Par pied.		Fait en route.		
	Mk.	S.	Rx.	Mk.	S.	Mk.	S.	Rx.	Mk.	S.
Pour les navires tirant 8 pieds d'eau et au-dessous de	2	6	3	1	″	2	15 ½	3	5	12
8 à 9 pieds...	2	6	3	3	6	2	15 ½	4	2	12
9 à 10........	2	6	3	5	12	2	15 ½	4	5	11
10 à 11........	2	6	4	2	2	2	15 ½	5	2	11
11 à 12........	2	6	4	4	8	2	15 ½	5	5	10
12 à 13........	2	6	5	″	14	2	15 ½	6	2	10
13 à 14........	2	6	5	3	4	2	15 ½	6	5	9
14 à 15........	2	7	6	″	9	3	″ ¾	7	3	11
15 à 16........	2	9	6	5	″	3	3 ¼	8	3	4
16 à 17........	2	12	7	4	12	3	7	9	4	7
17 à 18........	2	14	8	3	12	3	9 ½	10	4	11
18 à 19........	3	7	10	5	5	4	4 ¾	13	3	10
19 à 20........	3	7	11	2	12	4	4 ¾	14	1	5
20 à 21........	3	7	12	″	3	4	4 ¾	15	″	4
21 à 22........	3	7	12	3	10	4	4 ¾	15	4	9
22 à 23........	3	7	13	1	1	4	4 ¾	16	2	13
23 à 24........	3	7	13	4	8	4	4 ¾	17	1	12

Et ainsi de suite, pour chaque pied de plus, en été..... 3MK 7.s
Et en hiver..... 4.s 3 ¾

AN 7.
Brumaire.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif aux navires chargés de marchandises angloises sujettes à réexportation.

Du 15 Brumaire an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 29 nivôse an 6 et son arrêté du 25 prairial suivant, relatif aux navires chargés de marchandises angloises sujettes à la réexportation, ARRÊTE :

ART. 1.er Les dispositions de l'arrêté du 25 prairial an 6 sont applicables aux navires chargés de marchandises angloises provenant immédiatement de la vente des prises conduites en pays étranger et dans les colonies par les corsaires françois ou par les bâtimens de la République.

2. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres, il suffira de déposer à bord,

1.° L'expédition du jugement de confiscation ;

2.° Un inventaire détaillé des marchandises.

Dans les colonies, cet inventaire sera certifié par les préposés des douanes au port d'où le navire mettra à la voile, et par le contrôleur de la marine.

Dans les ports étrangers, il le sera par le consul ou le vice-consul, ou, à leur défaut, par tout autre agent de la République au port d'où le navire mettra à la voile.

Il

Il sera fait mention, au bas dudit inventaire, du jour où le bâtiment qui en sera porteur prendra la mer, et du lieu de la destination, d'après la déclaration du capitaine, afin qu'il ne puisse, dans aucun cas, couvrir des expéditions frauduleuses.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui accorde aux capteurs la prise faite d'un bâtiment espagnol sur les Anglois, par un bateau pêcheur de l'île de Groix.

Du 17 Brumaire an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, approuve que le produit d'un petit bâtiment espagnol, repris sur les Anglois au mois de messidor dernier par un bateau pêcheur de l'île de Groix, aux ordres d'*Alain Lecorze*, soit accordé aux capteurs, à titre de récompense et d'encouragement, à la déduction du décime par franc au profit des invalides.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXECUTIF,

Relatif aux échanges des officiers prisonniers de guerre.

Du 19 Brumaire an 7

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant prévenir les difficultés qui pourroient naître dans

AN 7. Brumaire. les échanges respectifs des prisonniers de guerre, par l'effet de promotions faites par les généraux commandant les armées ou expéditions partielles, ARRÊTE :

Le grade suivant lequel un officier fait prisonnier de guerre doit être échangé, est celui qui lui a été conféré par le Gouvernement, et dont il peut justifier par un brevet.

Le présent arrêté sera adressé aux ministres de la guerre et de la marine.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Additionnel à celui du 8 Brumaire, relatif aux individus des pays alliés ou neutres embarqués sur des bâtimens ennemis.

Du 24 Brumaire an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant déterminer le mode d'exécution de son arrêté du 8 de ce mois, ARRÊTE :

ART. 1.er En exécution de l'art. 3 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 8 de ce mois, les puissances alliées ou neutres seront invitées à prendre les mesures nécessaires pour rappeler, dans un espace de temps qui sera déterminé, ceux des marins de leurs nations respectives actuellement embarqués sur les vaisseaux et autres bâtimens appartenant à l'Angleterre.

2. Les ambassadeurs, ministres et envoyés de la République près lesdites puissances, recevront des instructions particulières sur cet objet.

3. L'époque de l'exécution de l'arrêté du 8 brumaire sera déterminée par un arrêté subséquent.

4. Le ministre des relations extérieures est chargé de se concerter avec le ministre de la marine et des colonies pour l'exécution du présent arrêté (1). AN 7. Brumaire.

ARRÊTÉ

Frimaire.

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui ordonne la stricte exécution des réglemens sanitaires pour tous les bâtimens grecs, ottomans et autres, qui, même sans appartenir au Levant, y ont communiqué, et soumet la navigation de l'état des Deux-Siciles à une quarantaine d'observation de dix jours, et même plus forte (2).

Du 3 Frimaire an 7.

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Concernant diverses questions élevées sur la législation relative aux prises maritimes.

Du 23 Frimaire an 7.

UN membre rappelle l'attention du Conseil sur la motion d'ordre qu'il a fait imprimer et distribuer,

(1) L'arrêté du 8 brumaire n'a jamais eu son exécution; celui-ci avoit au moins pour objet de la suspendre.

(2) Cet arrêté est motivé sur ce que les vaisseaux de l'escadre angloise venue des côtes d'Alexandrie, avoient été admis, dans le port de Naples, à la libre pratique dès leur arrivée.

Voy. la page 72 du 9.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

AN 7. Frimaire.

concernant diverses questions élevées sur la législation relative aux prises maritimes.

« Sans entrer de nouveau, dit-il, dans le développement des motifs sur lesquels mes propositions sont fondées, je me contenterai de » rappeler qu'elles ont pour objet de faire cesser » le doute et l'incertitude qui règnent depuis » long-temps dans une des parties les plus essentielles de notre législation, de mettre chaque » membre de l'assemblée à portée de connoître et » d'apprécier les raisons sur lesquelles sont établis » ces incertitudes et ces doutes; de généraliser » une discussion importante, dont chaque partie » n'a été jusqu'à ce jour traitée que d'une manière isolée, et, pour ainsi dire, transitoire, et d'y » faire prendre au Gouvernement, en le consultant, la part qu'il doit naturellement et constitutionnellement prendre dans tout ce qui a » trait à nos relations du dehors. »

L'opinant termine en demandant,

1.° L'impression du référé du tribunal de cassation, à l'occasion duquel un rapport a été fait duodi dernier, au nom de la commission de classification des lois maritimes;

2.° Que la commission au nom de laquelle ce rapport a été fait, et celle nommée pour examiner le message du Directoire exécutif du 22 floréal dernier, soient réunies, et, s'il en est besoin, complétées;

3.° Que le dernier rapport fait le 12 de ce mois, le référé du tribunal de cassation, les diverses pétitions qui ont été adressées au Conseil, la motion d'ordre faite par un membre le 17 thermidor dernier, le message du Directoire exécutif du 22 floréal précédent, les projets de

résolution présentés sur ce message par le représentant du peuple *Riou*, et les opinions prononcées alors, soient envoyés à ces commissions réunies ;

4.° Enfin, qu'il soit fait au Directoire exécutif un message pour l'inviter à transmettre au Conseil, des renseignemens positifs sur les effets politiques et commerciaux de la loi du 29 nivôse an 6, et autres lois relatives aux prises, afin que, ces renseignemens obtenus, la commission unique, dont l'orateur vient de parler, fasse un prompt rapport sur le tout.

Plusieurs membres sont entendus pour ou contre les propositions faites; et la discussion fermée, le Conseil ARRÊTE :

1.° Que le référé du tribunal de cassation à l'occasion duquel un rapport a été fait duodi dernier, au nom de la commission de la classification des lois maritimes, sera imprimé ;

2.° Que la commission de la marine et celle de la classification des lois maritimes se réuniront pour présenter un rapport général sur les diverses questions soumises au Conseil, concernant la législation des prises ;

3.° Qu'il sera fait au Directoire exécutif un message pour l'inviter à transmettre au Conseil, des renseignemens positifs sur les effets politiques et commerciaux de la loi du 29 nivôse an 6, et autres lois relatives aux prises.

[Voici l'opinion d'un publiciste (le C.en *Saint-Aubin*) sur le message du Conseil des Cinq-cents.]

Sur la révision des lois concernant les prises maritimes, par le C.en Saint-Aubin.

TOUT le monde connoît la réponse sage que fit jadis un paysan à son fils devenu docteur en

AN 7. Frimaire. Sorbonne. Ce dernier étant allé voir ses parens à la campagne, les trouva à dîner. Comme il n'y avoit que quatre œufs sur la table, la mère se leva pour en faire cuire deux autres, afin que chacun en eût une couple. Le fils voulant lui donner un échantillon de sa science, lui dit : « C'est inutile, ma mère. N'est-ce pas six œufs » qu'il vous faut ? Eh bien, les voilà ; car où » il y a quatre œufs, il y en a aussi deux : » or quatre et deux font six ; donc, &c. &c. » C'est admirable, mon fils, dit le père : mais » comme je n'entendons rien à cette arismétique » d'université, ta mère et moi nous allons partager les quatre œufs que voilà ; tu prendras » les deux autres qui t'appartiennent de droit, » puisque tu les as trouvés. »

Une réponse analogue est presque toujours le meilleur moyen pour faire sentir le *creux* et l'absurdité de ces raisonnemens aux six œufs, assaisonnés de beaucoup de déclamations oratoires et d'amplifications, qu'on voit tous les jours débiter, et qui malheureusement se débitent souvent avec succès, sur les matières les plus graves.

Les plaintes réitérées de tous les négocians françois (à l'exception de quelques armateurs de corsaires), plaintes répétées par tout ce qu'il y a d'hommes éclairés et non prévenus, sur les abus crians et sans nombre qui résultent de l'obscurité, de l'insuffisance et souvent même de l'incohérence de nos lois sur les prises maritimes, ainsi que de l'application nécessairement inégale de quelques-unes, ont réveillé l'attention du Gouvernement, qui, d'après un rapport très-lumineux du ministre des relations extérieures, a provoqué

la révision de ces lois dans un message adressé au Conseil des Cinq-cents. AN 7. Frimaire.

Depuis cette époque, il pleut des consultations, des pétitions, des brochures et des opinions sans nombre, qui démontrent aussi clairement que notre docteur en Sorbonne aux six œufs, que non-seulement toutes nos lois sur cet objet sont excellentes, politiques et parfaitement justes (1), mais que loin de les réviser pour les rendre plus conformes à l'équité et sur-tout à nos propres intérêts, il faudroit en augmenter la rigueur par quelque supplément *à la corsaire*, plus ou moins *arabe.* C'est au point que nous avons vu dernièrement étaler, dans une pétition *in-folio*, adressée au Directoire exécutif, des raisonnemens imprimés en très-beaux caractères et sur papier vélin, dont la conclusion tend à demander à nos législateurs une loi momentanée (probablement pour le temps seulement que les pétitionnaires auront

(1) On croit justifier ces lois, en disant que, sous l'ancien régime, on les a toujours trouvées très-sages. D'abord, autant vaudroit-il dire que les priviléges et les francs-fiefs étoient aussi des choses très-raisonnables, puisque sous l'ancien régime on les a regardés comme tels. Mais on oublie que, sous l'ancien régime, les prises étoient en quelque façon jugées administrativement en premier ressort par les cours d'amirauté, qui dépendoient du Gouvernement, et qu'en dernier ressort celui-ci se réservoit la révision au moyen du conseil des prises. Alors les lois étoient-elles vicieuses ou incomplètes, le Gouvernement pouvoit toujours y remédier. On oublie encore que depuis est intervenue la loi du 29 nivôse an 6, dont l'application ou l'interprétation forcée peut faire déclarer de bonne prise tout navire dans lequel se trouveroit un mouchoir seulement ou une livre de sucre de fabrique angloise, chose qu'aucun capitaine ne peut empêcher, quelques précautions qu'il prenne, d'autant plus qu'on a vu des matelots de corsaire chercher à les introduire furtivement dans le navire même qu'on visitoit.

AN 7. Frimaire. des corsaires en mer), portant, 1.° *qu'aucun pavillon neutre ne puisse transporter d'autres marchandises que celles de son cru* (ce qui renferme implicitement l'obligation imposée à tous les François de garder toutes celles de notre cru, sans pouvoir en exporter pour un centime); 2.° *qu'il ne puisse naviguer que dans les parages qui lui sont propres* (ce qui renferme implicitement le blocus général de tous les parages neutres par nos corsaires).

Si tout ce *pathos* se bornoit à des demandes révolutionnaires de la part des armateurs, on en seroit quitte pour la peur, et il n'y auroit que demi-mal; mais les corsaires, qui craignent, avec raison, que, dès que ces demandes auront été accueillies, ils ne trouvent plus en mer de navires neutres à prendre, commencent par faire leur part d'avance, en arrêtant tout ce qu'ils rencontrent. Aussi n'ai-je pas été surpris de la réponse naïve d'un négociant françois, armateur en course, à qui l'on demandoit pourquoi il ne faisoit pas naviguer sous pavillon neutre plusieurs navires à lui appartenant, qui pourrissoient dans le port. « Je » crains, dit-il, que mon corsaire ne les prenne ». Il me semble entendre le domestique de campagne, qui, sur la demande de son maître, où étoit le poulet qu'on devoit lui servir à dîner, répondit: « Votre poulet, citoyen! je l'ai rencontré tantôt » sur l'escalier, qui s'en alloit avec votre chat. »

Je me réserve de démontrer dans un autre article que si nos lois sur les prises maritimes ne sont pas promptement révisées, conformément au vœu prononcé du Directoire exécutif, appuyé par l'opinion publique, il en résultera la ruine totale de notre commerce extérieur et intérieur, ainsi que

d'une foule de branches d'industrie (1) qui ont besoin de matières premières de l'étranger, et nous perdrons de plus une partie considérable de numéraire que produiroit l'exportation des denrées de notre cru, tout en nous assujetissant à des privations qui, pour bien des citoyens, équivaudront à la diète la plus sévère. En attendant, j'emploierai, en faveur de ceux qui n'ont ni le temps ni l'envie de suivre un raisonnement méthodique, l'argument du père aux quatre œufs, pour faire voir qu'en adoptant les principes exagérés des corsaires et de leurs partisans, nous laissons prendre aux Anglois les quatre œufs pour eux, en nous réservant les deux autres. Pour cela, il suffira de citer un fait notoire, qui n'est pas même contesté par nos

(1) On propose d'encourager nos manufactures de toiles peintes. Le meilleur moyen, dont la découverte n'est pas difficile, dont l'exécution ne coûte pas d'argent et n'entraîne pas de prohibition nuisible aux autres manufactures, seroit d'encourager les neutres à importer chez nous, en échange de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos huiles, de nos sels, &c., le coton, l'indigo, l'alun, la gomme et autres matières premières qui entrent dans la fabrication de nos toiles, matières que les fabricans payent 30 à 40 pour 100 plus cher à nos corsaires qu'ils ne les paieroient en les achetant des neutres, qui en comblent les ports étrangers.

Et qu'on ne craigne pas que cela favorise l'entrée des produits des manufactures angloises. En exécutant, comme cela se fait, avec rigueur et constance la loi qui en défend la vente et le détail dans l'intérieur, il est physiquement impossible, qu'on en importe en fraude, de quelque manière que ce soit, parce qu'une différence de 50 pour 100 dans les prix primitifs, ne sauroit compenser les risques et la stagnation des capitaux produite par l'extrême lenteur du débit, dans un temps sur-tout où tous les jours on offre, sans pouvoir trouver des acheteurs, des marchandises nationales à 25 pour 100 de perte. Tout ce qui se vend encore clandestinement des manufactures angloises, consiste en restes de magasin, qu'on ne remplacera sûrement pas tant que la prohibition de la vente ostensible subsistera.

AN 7. Frimaire. adversaires : c'est que par-tout, à Hambourg comme à Londres, à Stockholm comme à Glascow, la prime d'assurance sur un navire neutre est beaucoup plus forte que sur un navire anglois (1). Or, comme cette différence de prime absorbe une grande partie du bénéfice, que souvent même elle passe le fret, il est évident que les Anglois doivent accaparer successivement le commerce maritime de tous les pays neutres ; c'est-à-dire, prendre les quatre œufs, tandis que nous combinons pour leur enlever les deux autres à l'aide de nos corsaires. En vain objecte-t-on que la nécessité où se trouve l'Angleterre de faire convoyer tous ses navires marchands, entraîne des frais considérables : cette objection, fondée en temps ordinaire, n'est plus qu'un pitoyable sophisme aujourd'hui que les

(1) Les partisans des corsaires disent que cette différence dans la prime d'assurance vient, 1.° de ce que les navires neutres risquent d'être pris par les Anglois et les François à-la-fois ; 2.° de ce que les navires anglois sont généralement mieux armés et équipés, et peuvent par conséquent se défendre mieux que les navires neutres. Or le premier fait est faux : les Anglois arrêtent généralement très-peu de navires neutres, et les confisquent plus rarement encore. Quant au second, la vérité est que les Anglois se défendent, et sont par cela seul plus rarement attaqués par les corsaires, dont la mission a pour but de chercher des marchandises, et non des coups de canon ; tandis que les neutres, au lieu de se défendre, remettent leurs papiers aux corsaires, qui y trouvent toujours de quoi les emmener. D'ailleurs, si le fait avancé par les partisans des corsaires est vrai, comment peuvent-ils soutenir, d'un autre côté, que les Anglois, à moins d'être des imbécilles, chargent sur pavillon neutre leurs marchandises, dont la capture est presque assurée d'avance ? Au reste, peu importent les motifs de la différence dans la prime d'assurance ; on raisonne d'après le fait qui très-certainement existe, et qui n'existeroit pas si les neutres pouvoient naviguer avec plus de sûreté de notre part.

neutres, ne pouvant plus naviguer avec sûreté sous leur pavillon, sont obligés, malgré eux, de se servir du pavillon anglois, qui leur fait payer amplement les frais du convoi; frais d'ailleurs qui diminuent à mesure que l'accaparement du commerce de transport rend les convois plus nombreux et plus fréquens.

L'expérience vient à l'appui de ce raisonnement; car la liste des navires qui depuis un an ont passé le Sund, jointe à celle des vaisseaux qui ont abordé pendant le même temps dans les principaux ports de l'Europe, prouve sans réplique que le nombre des navires marchands anglois s'est accru dans une proportion aussi effrayante que celui des navires neutres a diminué; en sorte que, grâce aux prises que nos corsaires ont faites sur les neutres de toute couleur, et même sur nos alliés les Hollandois, ceux-ci sont forcés d'abandonner successivement aux Anglois, et les débris du commerce maritime de la France et de la République batave, et leur propre commerce de transport.

Mais, dit-on, nos corsaires compensent tout en comblant nos ports de sucre et d'indigo, de tabac et de cacao, de coton et de goudron, de café et de planches de sapin, qu'ils enlèvent aux neutres. Cela se peut; mais je ne sais pas comment diable il se fait que, malgré tous ces enlèvemens (qui, au reste, diminuent depuis quelque temps d'une manière sensible, probablement faute de pratiques qui se laissent enlever), toutes les denrées et marchandises dont nos corsaires comblent nos ports, ont été constamment et sont encore de 25 pour 100 au moins plus chères chez nous que dans la plupart des ports neutres de l'Europe, que les corsaires de ces puissances ne comblent pas. Je ne connois

AN 7. Frimaire. que deux manières d'expliquer ce fait ; car c'en est un, tout phénomène qu'il paroît : ou bien les armateurs de nos corsaires sont des arabes qui vendent plus cher ce qu'ils ont pris que ne feroient les propriétaires qui ont acheté, fabriqué ou récolté ; ou bien, ce qui est plus probable, leurs captures ne compensent pas ce qui entreroit par le commerce libre des neutres, en sorte que nous perdons les quatre œufs pour prendre les deux autres.

Que peuvent aux yeux d'un homme sensé et de sang-froid, contre des faits aussi frappans que notoires, des déclamations contre le Gouvernement anglois, et l'invocation banale du salut public ! Est-ce en enrichissant les armateurs anglois aux dépens des neutres et de nos alliés, que nous prouverons efficacement notre haine contre le Gouvernement anglois ! Est-ce en faisant payer au Gouvernement et à tous les citoyens 25 pour 100 plus cher les objets importés, et en nous forçant de vendre nos productions à vil prix, que nous avancerons le salut public ! Je doute fort qu'il y ait au monde un docteur aux six œufs qui parvienne à démontrer cela.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui établit un mode de partage pour la prise d'un lougre prussien et de sa cargaison.

Du 25 Frimaire an 7.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ; voulant

donner aux employés des douanes de la brigade des Huttes d'Oye un témoignage de sa satisfaction pour le courage qu'ils ont montré le 22 thermidor dernier, en forçant un bâtiment ennemi d'abandonner un lougre prussien qui s'étoit échoué sur la côte d'Oye près Calais ; AN 7. Frimaire.

Voulant également récompenser le zèle du détachement de la garnison de Gravelines, qui s'est mis en mouvement pour combattre l'ennemi, et dont la présence a contribué à sa fuite,

ARRÊTE que le produit net de la vente du lougre prussien et de sa cargaison, confisqués au profit de la République, sera, sauf le droit d'un décime pour franc dévolu à la caisse des invalides, réparti, savoir, deux tiers auxdits préposés des douanes, et l'autre tiers aux militaires qui composoient le détachement de la garnison de Gravelines.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LETTRE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Au ministre de la marine et des colonies.

Du 28 Frimaire an 7.

LE Conseil des Cinq-cents vient d'inviter le Directoire exécutif, citoyen ministre, par un message, à lui fournir des renseignemens positifs sur les effets politiques et commerciaux de la loi du 29 nivôse an 6 et autres lois relatives aux prises maritimes.

Vous voudrez bien, citoyen ministre, présenter

AN 7. Frimaire. au Directoire exécutif, dans le plus bref délai possible, un rapport qui le mette à portée de répondre au message du Conseil des Cinq-cents.

Nivôse.

LOI

Portant que les dispositions des lois des 19 Mai 1793 (v. st.), 12 Pluviôse et 20 Thermidor an 3, qui prohiboient provisoirement l'exportation du poisson, sont rapportées.

Du 2 Nivôse an 7.

Voy. la page 108 du 9.ᵉ volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant qu'il sera payé aux état-major et équipage de la corvette la Baïonnaise, *3,500 francs pour chaque canon et obusier de la frégate* l'Embuscade, *&c.*

Du 5 Nivôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies sur le glorieux combat soutenu par la corvette de la République *la Baïonnaise*, de vingt canons de huit, contre la frégate angloise *l'Embuscade*, de quarante-deux canons, dont vingt-six de seize en batterie,

huit de huit sur les gaillards, et six obusiers de trente-six, et sur l'enlèvement à l'abordage de cette frégate par la corvette de la République,
ARRÊTE :

ART. 1.er Conformément à la loi du 1.er octobre 1793 (an 2 de la République), il sera payé aux état-major et équipage de la corvette *la Baïonnaise*, 3,500 francs pour chacun des canons et obusiers de la frégate *l'Embuscade*, et cette somme sera répartie, sans délai, entre les preneurs, conformément aux lois.

2. Le C.en *Edmond Richer*, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette *la Baïonnaise*, est nommé capitaine des vaisseaux de la République.

3. Le ministre de la marine fera connoître au Directoire exécutif les noms des officiers, marins, soldats, novices et mousses qui ont été tués dans l'action, et il lui proposera les secours à accorder à leurs familles.

Il fera également connoître au Directoire exécutif le nom des blessés, de ceux qui se sont distingués pendant le combat, et lui proposera l'avancement ou les récompenses dont chacun d'eux sera susceptible.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voy. l'arrêté du 15 pluviôse.

AN 7.
Nivôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui ordonne que le produit des prises faites par la division le Flibustier, *sera versé dans la caisse du consulat de Cadix.*

Du 7 Nivôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE :

ART. 1.er Le numéraire provenant de l'adjudication des prises faites par la division *le Flibustier* et vendues à Cadix, sera versé dans la caisse de ce consulat et mis à la disposition du ministre de la marine, pour être appliqué aux besoins de son service, notamment à celui des vivres. Il sera tenu de faire le remplacement en assignats au cours dans la caisse des prises de Rochefort, sur les fonds affectés à son département.

2. Le ministre de la marine et des colonies et celui des finances se concerteront, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ

AN 7.
Nivôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que les militaires prisonniers rentrant en France recevront, aussitôt après leur arrivée, deux mois de la solde d'activité attribuée à leur grade.

Du 7 Nivôse an 7.

Voy. l'arrêté du 5 pluviôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui accorde au C.en Poupeville, *commandant le corsaire* la Rancune, *de Cherbourg, un sabre de la manufacture d'armes de Versailles, à titre de récompense nationale.*

Du 13 Nivôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Il sera donné, à titre de récompense nationale, un sabre de la manufacture d'armes de Versailles au C.en *Poupeville*, commandant le corsaire *la Rancune*, qui a capturé quatre bâtimens, dont un, chargé de l'escorte du convoi, armé et monté par des forces infiniment supérieures, a été enlevé à l'abordage.

AN 7. Nivôse. 2. Le ministre de la marine fera incessamment au Directoire exécutif un rapport sur les moyens d'employer ce brave citoyen au service de la République.

3. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MESSAGE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à la législation maritime en matière de prises.

Du 22 Nivôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, ARRÊTE qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

« Le Directoire exécutif se disposoit à vous » présenter de nouvelles observations sur la légis» lation maritime en matière de prises, lorsqu'il a » reçu votre message du 16 frimaire. Il croit » remplir parfaitement les intentions qui l'ont » dicté, en vous adressant aujourd'hui des vues » générales sur la course et sur ses résultats.

» La course dérive de l'état de guerre ; mais » elle n'est point un acte privé par lequel un » citoyen d'un pays s'associe, de son propre » mouvement et à son seul gré, aux entreprise

» dirigées contre l'ennemi reconnu. Le Gouvernement étant seul investi du droit de poursuivre les hostilités, il peut seul ordonner et guider l'emploi de tout ce qui fait partie des moyens de guerre; et à ce titre, c'est lui qui donne à l'armateur l'autorisation expresse dont il a besoin, pour chercher, combattre et capturer les navires ennemis. AN 7. Nivôse.

» Ainsi l'objet direct de la course est d'intercepter et de détruire le commerce de la nation avec laquelle on est en guerre. Sous ce rapport, tous les vaisseaux qui naviguent avec pavillon ennemi, sont évidemment saisissables.

» Mais s'il peut arriver, d'une part, qu'un navire ennemi renferme la propriété d'un gouvernement ou d'un individu neutre ou ami, de l'autre on a dû prévoir que les belligérans ne pouvant plus naviguer avec sécurité sous leur propre bannière, emprunteroient celle de quelques puissances neutres, pour couvrir leurs propriétés, et se réserver ainsi le transport habituel et facile des produits de leur sol et de leur industrie.

» L'emploi répété et souvent partial de cette simulation aura diminué le respect dû au pavillon neutre, et on se sera occupé des moyens de reconnoître et saisir la propriété ennemie par-tout où elle aura pu être rencontrée en mer, de quelque pavillon qu'elle fût couverte.

» Il aura donc fallu donner à la course, pour déterminer et régler son action, ainsi que pour juger ses résultats, une législation tout-à-fait particulière.

» On distingue dans cette législation deux objets :

AN 7. Nivôse.

» La loi d'après laquelle la course est exercée ;
» Le mode d'après lequel son action est jugée.

» Le premier acte de la jurisprudence françoise » qui soit relatif à la course, date de la fin du » quatorzième siècle ; et jusqu'au milieu du dix- » septième, cette partie de la législation maritime » resta chez tous les peuples de l'Europe dans un » chaos de contradictions et d'obscurités, qui ne » commença à s'éclaircir que par les stipulations » renfermées dans les articles 19 et 20 du traité » des Pyrénées, qui portent que *les marchandises* » *saisies dans un bâtiment ennemi sont confiscables,* » *à qui qu'elles appartiennent, tandis que les mar-* » *chandises, même ennemies, chargées sur un vaisseau* » *neutre, ne peuvent être confisquées, sauf celles de* » *contrebande.*

» Ce double principe, que le pavillon ennemi » entraîne la condamnation de tout ce qu'il couvre, » tandis que le pavillon neutre en fait la garantie, » fut reconnu de nouveau par l'article 8 du traité » d'Aix-la-Chapelle, et prévalut en France jus- » qu'à la publication de l'ordonnance de 1681, » qui est encore aujourd'hui la base de notre lé- » gislation maritime, et dont l'article 7, au titre » des prises, dérogea à ceux du traité des Pyré- » nées, en déclarant que tout navire chargé d'effets » appartenant aux ennemis, et toutes marchandises » qui se trouveroient dans un navire ennemi, se- » roient également de bonne prise.

» Le réglement de 1704 alla encore plus loin, » en ce qu'il déclara saisissables les marchandises » provenant du cru ou des fabriques des ennemis ; » mais il faut remarquer que comme le Gouver- » nement, qui faisoit la loi, procédoit en même » temps à son application, il lui étoit avantageux

» qu'elle fût sévère, afin qu'il pût, suivant l'occasion, se montrer moins rigide qu'elle. Aussi » voit-on que, pendant toutes les guerres qui ont » eu lieu antérieurement à celle-ci, aussi souvent » que l'application rigoureuse des réglemens pouvoit compromettre les intérêts politiques de » l'État, le Gouvernement ne manquoit pas de » déterminer par une déclaration, ou seulement » par une lettre ministérielle, la décision qui étoit » à intervenir, quelquefois même de modifier celle » qui étoit intervenue ; et c'est précisément parce » que, dans une constitution libre, aucune autorité exécutive ou judiciaire ne peut avoir le droit » d'interpréter ou de modifier la loi, qu'il est indispensable que le Corps législatif réforme lui-même celle qui peut être démontrée vicieuse. AN 7. Nivôse.

» Il y a plus : l'ancien Gouvernement prenoit » soin, au commencement de chaque guerre qui » devenoit l'occasion d'armer en course, de réviser » les lois précédentes sur cette matière, de confirmer ou modifier leur application en raison des » traités qu'il avoit contractés, ou des principes » qu'il jugeoit important de faire prévaloir.

» Le réglement de 1744 est ainsi motivé sur » les changemens arrivés depuis 1704 dans les » rapports de la France avec quelques états, et » les articles 14 et 15 établissent des exceptions » formelles en faveur du Danemarck, de la Suède, » de la Hollande et des villes anséatiques.

» Celui de 1778 fut basé encore sur des principes plus libéraux, parce que la guerre d'Amérique ayant eu pour objet de venger les injures » et les pertes d'un siècle par l'affranchissement » des colonies angloises, et de protéger en même » temps la liberté des mers, le Gouvernement

AN 7. Nivôse.

» françois avoit été conduit à mieux apprécier les » droits des nations neutres, et à sentir que tout » ce qui seroit fait pour elles seroit un coup porté » à l'Angleterre.

» Aussitôt même que les puissances du Nord » eurent formé entre elles un traité de neutralité » armée, le Gouvernement françois s'empressa de » manifester plus expressément encore ses égards » pour la navigation neutre, en accédant au prin- » cipe énoncé dans le traité, en invitant l'Espagne » à l'admettre, en ordonnant aux corsaires de » respecter le pavillon neutre, et en prescrivant » au conseil des prises de conformer ses jugemens » à cette nouvelle déclaration.

» Telle étoit donc, dans la guerre d'Amérique, » la législation françoise en matière de prises; telle » elle avoit été dans les précédentes.

» En même temps que le Gouvernement don- » noit la permission d'armer en course, c'étoit lui » qui jugeoit en définitif tous les résultats de la » course; et comme il les jugeoit d'après les lois » qu'il avoit faites et qu'il pouvoit modifier à son » gré, il mettoit nécessairement peu de prix à » leur perfection, se trouvant constamment à même » de concilier, suivant ses vues, les intérêts de » l'armateur avec ceux du pays et du commerce » en général.

» Le mal étoit donc alors, non pas en ce que le » Gouvernement prononçoit, mais en ce que la » loi étoit son propre ouvrage et dépendoit de » sa seule volonté.

» Le mal a été depuis en ce que, retirant » au Gouvernement, suivant le principe le plus » sacré d'une constitution libre, le droit de faire » ou modifier des lois, au lieu de réformer

» entièrement celles qui existoient sur la course, » et qui n'étoient plus d'accord avec le régime » républicain, on a cru devoir en retirer encore » l'application à l'autorité exécutive. AN 7. Nivôse.

» Qu'est-il arrivé en effet au commencement » et dans le cours de cette guerre !

» La Convention nationale se trouvant investie » de tous les pouvoirs, ce fut elle qui permit » d'armer en course, qui statua sur la délivrance » et sur la forme des lettres de marque, et qui, » par son décret du 14 février, en attribuant aux » tribunaux de commerce le jugement des prises, » ordonna que les lois anciennes continueroient » d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en eût été » autrement ordonné.

» Par lois anciennes s'il falloit entendre le ré- » glement de 1778 et les dispositions non abro- » gées de ceux de 1681, 1704 et 1744, il étoit » difficile de ne point admettre également les » modifications qui résultoient des décisions par- » ticulières que la gravité des circonstances avoit » fait prendre à l'ancien Gouvernement; de sorte » qu'en remettant aux tribunaux ordinaires le » droit de prononcer sur la validité des prises, » on les abandonnoit à une jurisprudence suran- » née, incomplète, souvent contradictoire, et » dont aucune autorité dans la République ne » pouvoit corriger ou guider l'application.

» Pendant les premières années de la guerre » actuelle, les inconvéniens de cette législation » furent moins sensibles, 1.° parce que la course » fut presque exclusivement dirigée contre les » vaisseaux des ennemis directs, et que la prise » d'un bâtiment sous pavillon ennemi donne » rarement lieu à contestation; 2.° parce que

AN 7. Nivôse.

» la Convention nationale s'étant promptement » aperçue du danger de l'attribution accordée » aux tribunaux de commerce en matière de » prises, avoit, par son décret du 18 brumaire » an 2, restitué au Conseil exécutif provisoire » le droit de prononcer, par voie d'administra- » tion, sur la validité des prises; droit qui, » après la suppression du Conseil exécutif, con- » tinua d'être exercé par le comité de salut public, » jusqu'à l'époque où la loi du 3 brumaire an 4, » complétée par celle du 8 floréal de la même » année, attribua de nouveau aux tribunaux ordi- » naires le jugement des contestations en matière » de prises.

» Ce fut alors que la course commença à se » diriger contre le pavillon neutre, et qu'on vit » se multiplier et se compliquer chaque jour les » questions de prises. Aux anciens réglemens » vinrent se joindre quelques lois récentes, qui » servirent à accréditer l'opinion que la course » ne sauroit être trop encouragée, obtenir un » trop plein succès : et pour juger avec certi- » tude de l'utilité du système qui fut suivi à » cet égard, il convient d'examiner les résultats » de la course sous le double rapport de la pros- » périté intérieure de la République et de sa con- » sidération ou de son crédit extérieur; car il pour- » roit être arrivé que les mesures qui auroient été » prises dans la vue d'un avantage réel, n'eussent » point rempli le but de leur institution.

» Dans les temps les plus florissans du com- » merce et de la marine françoise, la popula- » tion de l'inscription maritime ne s'élevoit qu'à » quatre-vingt mille hommes. Il n'en reste » pas aujourd'hui la moitié. Les corsaires seuls

AN 7. Nivôse.

» ont, depuis trois ans, mis plus de vingt mille » individus dans la balance des échanges en fa- » veur de l'Angleterre. Le sort de presque tous » les bâtimens armés en course est de tomber, » un peu plutôt, un peu plus tard, aux mains » de l'ennemi.

» Sans être pris, un corsaire perd souvent la » majeure partie de son équipage, parce qu'il » est obligé de placer ses meilleurs hommes à » bord des prises qu'il fait, et que, lorsqu'elles » sont interceptées, soit en mer, soit aux atté- » rages, ce qui arrive le plus souvent, les hommes » et les bâtimens se trouvent à-la-fois perdus.

» La loi du 31 janvier 1793 ordonne que les » bâtimens armés en course ne puissent avoir plus » d'un sixième de leur équipage en marins. Quel- » ques efforts que fasse le Directoire, cette loi est » trop fréquemment éludée. L'armateur, qui lutte, » l'argent à la main, contre le service de la Répu- » blique, obtient la préférence, provoque la déser- » tion, embarque les meilleurs matelots; et la course, » au lieu de former des matelots, suivant l'esprit » de son institution, au lieu de rappeler au service » de la mer ceux qui s'en écarteroient, n'emploie » que des marins déjà formés, et, parmi ces marins, » les meilleurs, qui, capturés trop souvent, sont » perdus pour la République.

» Si les corsaires ont introduit en France quel- » ques denrées, s'ils ont donné de l'activité à quel- » ques places de commerce, s'ils ont paru être la » seule portion agissante de la force navale de la » République, d'un autre côté les ateliers et chan- » tiers de la République sont déserts, ses armemens » n'ont pu se compléter faute de marins, et c'est » essentiellement par la raison que les armemens

AN 7. Nivôse.

» en course ont été trop nombreux et trop en-
» couragés, que ceux de la République ont été
» frappés d'une sorte de paralysie.

» C'est par la même raison que les navires
» neutres, éloignés de nos ports, n'offrent plus
» de débouchés à nos productions territoriales;
» et quand on parle des bénéfices de la course,
» il faudroit examiner s'ils ne se concentrent pas
» dans cinq ou six places, tandis que la Répu-
» blique entière, privée du bénéfice plus étendu
» que procureroit le commerce paisible et respecté
» des neutres, paye au double de leur valeur natu-
» relle les denrées coloniales, voit les siennes propres
» avilies, et ses ressources détruites par le défaut
» absolu d'exportation : car enfin, si les corsaires
» importent en France quelques denrées, ils n'en
» exportent aucune; et quand il est malheureuse-
» ment trop vrai qu'il n'y a pas un seul vaisseau
» marchand naviguant sous pavillon françois,
» quel autre moyen d'exportation avons-nous que
» l'emploi des vaisseaux neutres! et convient-il de
» les éloigner de nos ports, tandis qu'ils nous
» sont encore indispensables sous deux rapports
» capitaux, savoir, pour les approvisionnemens
» de nos colonies, et pour ceux de notre marine!

» On ne peut avoir oublié que des cargaisons
» du Nord les plus rares, les plus riches et les plus
» impatiemment attendues, chargées pour le
» compte du Gouvernement sur des bâtimens
» neutres, ont été prises par des corsaires fran-
» çois, quelques-unes condamnées, les autres
» n'échappant qu'avec peine à la condamnation.

» Il est donc impossible de se dissimuler, 1.°
» que le nombre et l'espèce des marins qui nous
» restent, n'offrant plus aucune proportion avec

» les besoins de notre marine militaire, chaque » armement de corsaire est, en quelque façon, » attentatoire aujourd'hui à la force navale de la » République ; 2.° que les approvisionnemens de » notre marine, ceux de nos colonies et l'exportation de nos propres denrées ne pouvant plus » se faire sans le secours des neutres, ils se trouvent » paralysés par nos propres mesures.

AN 7. Nivôse.

» Si l'on examine ensuite les résultats de la » course par rapport à notre crédit extérieur, on » verra qu'ils ne lui sont pas moins contraires.

» Qu'on se rappelle quelle fut la modération du » Gouvernement françois vis-à-vis des puissances » neutres pendant les premières années de la guerre: » les pirateries des Anglois en rehaussoient alors » le mérite aux yeux de l'Europe; c'étoit contre » eux que les neutres armoient et convoyoient, à » notre propre sollicitation. Dans le même temps, » nos négociateurs annonçoient aux puissances » maritimes que le plan de notre Gouvernement » étoit de ne donner la paix à l'Angleterre qu'à » condition de souscrire une charte fondamentale » des droits de la neutralité, qui fût à l'avenir la » sauve-garde des nations pacifiques.

» Ces paroles, confirmées par tous nos procédés, » et qui auroient dû sans doute rallier autour de » nous toutes les puissances neutres pour travailler » en commun à détruire l'usurpation des Anglois, » n'amenèrent cependant, de la part des états du » Nord, que des égards froids envers la République, des services intéressés, et une résistance » très-peu efficace à la violation continuelle que » les Anglois se permirent de leur neutralité.

» Frappée à-la-fois dans ses intérêts les plus » chers par la conduite attentatoire du Gouverne-

AN 7. Nivôse.

» ment britannique et par l'oisive résignation des » neutres, la France se vit donc obligée de re- » noncer momentanément aux principes libéraux » qu'elle s'étoit efforcée de faire prévaloir; et pour » ne pas être victime d'une fausse générosité, elle » dut enfin annoncer aux puissances neutres, qu'on » se conduiroit à leur égard comme elles tolére- » roient que les Anglois le fissent.

» Cette mesure de gouvernement produisit un » très-bon effet; les Anglois cessèrent de capturer » indistinctement tous les vaisseaux neutres qu'ils » supposoient destinés pour la France. Les neutres » assurent même qu'ils accélérèrent le paiement » des sommes qui étoient dues pour les saisies » précédentes; et si, en même temps que l'arrêté » du 14 messidor étoit devenu, pour les armateurs » en course, un encouragement auquel ils se li- » vrèrent, le Gouvernement n'avoit pas été privé » du droit de prononcer en définitif sur les résul- » tats de leurs expéditions, il se fût trouvé à même » de les régulariser, et d'empêcher qu'elles ne » fussent poussées au-delà des justes représailles » qu'avoit rendues nécessaires l'audace non ré- » primée des Anglois; peut-être même fût-il » parvenu à obtenir des nations neutres une con- » duite plus énergique et des efforts utiles pour le » maintien de leurs droits; au lieu que les corsaires » ayant été au-delà de ce que réclamoit l'intérêt » bien entendu du pays, le résultat de leur action » illimitée a été d'éloigner entièrement de nos ports » le pavillon neutre, qu'il importoit d'y faire ac- » courir, pour maintenir, par la concurrence, à » un prix plus haut nos productions et marchan- » dises, à un taux plus bas celui du fret et celui » des assurances.

» C'est donc à tort qu'on regarderoit comme » une source véritable de richesses, comme un » moyen de prospérité, la plus grande étendue » donnée à la course sur mer.

» Son utilité est essentiellement relative, subor- » donnée au temps, à la position et aux besoins » du pays; et certes, un état agricole, riche en » productions et en industrie, qui consomme » beaucoup, qui a besoin d'exporter beaucoup, » sera toujours le plus intéressé à ce que les re- » lations commerciales soient maintenues dans leur » plus grande intégrité et dans une sécurité com- » plète.

» Il est donc temps d'adopter, sur la course, » des idées plus saines et un système plus conforme » à l'intérêt du pays, plus véritablement organisé » pour la destruction du monopole et de la tyran- » nie des Anglois.

» Si la course a manqué ce but, c'est que sa » législation est vicieuse, sur-tout quant au mode » avec lequel ses résultats sont jugés.

» Citoyens représentans, faites replacer sous » vos yeux le message que le Directoire vous a » transmis le 22 floréal de l'an 6. C'est là qu'il est » démontré que les contestations en matière de » prises ne pouvoient être attribuées à la justice » ordinaire, et que comme les corsaires ne sont » que les auxiliaires de la force armée, la course » un moyen de guerre dans la main du Gouverne- » ment, les résultats de cette action ne peuvent » avoir d'autres juges que ceux qui l'ont permise » et dirigée.

» Toute l'erreur consiste en ce qu'assimilant » sans cesse les contestations de prises à celles qui » ont lieu entre les citoyens d'un même État, un

AN 7. Nivôse.

» réglement sur la course à une loi purement » civile et criminelle, on craint que l'arbitrage » donné au Gouvernement ne le fasse participer » au pouvoir judiciaire.

» Mais s'il est vrai que les anciens réglemens » ont accumulé des choses qu'il faut distinguer » aujourd'hui, et qui ne peuvent relever du même » arbitrage, c'est pour cela même qu'il étoit nécessaire de les renouveler.

» Ce que la loi doit donner au Gouvernement, » parce que cette attribution, vraiment inhérente » aux fonctions qui lui sont déléguées, lui est » indispensable pour employer l'arme de la course » au plus grand bien de l'État, c'est le droit de » prononcer en définitif sur le fait de la prise, sur » sa validité ou non-validité, d'après la loi et les » traités.

» Cette décision ne doit émaner que de lui; car » quand tous les Gouvernemens ont consenti à ce » que les prises fussent jugées dans le pays des » capteurs, ils ont supposé que la décision émanant toujours de la puissance exécutive, il leur » seroit constamment possible d'intervenir comme » parties, par l'organe de leurs ambassadeurs, dans » une cause qui est celle de leurs gouvernés.

» Il est donc manifeste qu'il n'y a pas une » question de prise qui ne touche plus ou moins » aux plus grands intérêts du pays, à ses rapports » les plus délicats; et quand on a dit que, dans » l'ordre actuel de notre législation maritime, » chaque tribunal prononçant en dernier ressort » sur une prise faite sous pavillon neutre, est investi réellement du droit terrible de mettre la » République en guerre, contre le vœu et à l'insu » de son Gouvernement, on n'a rien dit qui ne

» fût vrai, rien dont le Corps législatif ne doive » apprécier la force et les conséquences. AN 7. Nivôse.

» La guerre est rallumée sur le continent, et ce » fléau renouvelé atteste les intrigues et l'influence » de l'Angleterre. C'est donc elle qu'il faut pour- » suivre, c'est elle qu'il faut détruire; mais évitons » de nous tromper dans l'emploi des moyens dont » le but doit être de venger à-la-fois tous les » peuples, et n'allons pas préparer imprudemment » au cabinet britannique, par les mesures mêmes » qui sembleroient dirigées contre lui, ou un » nouvel élément de succès à ses intrigues, » ou un accroissement trop réel au monopole » qu'il exerce déjà sur toutes les mers et dans » tous les marchés.

» Pénétré de la force de ces considérations, le » Directoire hésite d'autant moins à vous les trans- » mettre, citoyens représentans, qu'elles répon- » dent à la demande que vous lui avez faite par » votre message du 16 frimaire, en prouvant » suffisamment qu'au lieu de donner en ce moment » à la course plus d'extension et de faveur, il est » essentiellement nécessaire de modifier et de » régulariser son action.

» Le Directoire exécutif regarde donc qu'il est » de son devoir de vous inviter spécialement à » revoir la législation des prises, et à décider au » préalable, comme base essentielle, que dès ce » moment les contestations sur le fait de la validité » des prises seront, en dernière analyse, terminées » administrativement (1). »

(1) Ce message prouve que depuis un petit nombre d'années l'esprit du Gouvernement avoit prodigieusement changé. L'armement en course avoit été encouragé par les lois des 31 janvier 1793 et 23 thermidor an 3; le trésor public

AN 7.
Nivôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif au C.[en] Audibert, *commandant le corsaire* le Rusé, *et au C.*[en] Fourmentin, *commandant le corsaire* le Furet.

Du 23 Nivôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de la marine et des colonies, sur le combat soutenu, le 14 de ce mois, par les corsaires *le Furet*, armé de quatre obusiers de 12, et *le Rusé*, de huit canons de 3, contre une corvette angloise portant dix-huit canons de 18 en batterie, et quatre obusiers de 36 sur les gaillards, ARRÊTE :

ART. 1.[er] Le C.[en] *Audibert*, enseigne de vaisseau, commandant le corsaire *le Rusé*, est promu au grade de lieutenant, en récompense du courage et de l'habileté qu'il a déployés dans le combat.

2. Le ministre de la marine transmettra à la famille du C.[en] *Fourmentin*, capitaine du corsaire *le Furet*, et mort des blessures qu'il a reçues en attaquant un ennemi supérieur en forces, les regrets du Directoire exécutif sur la perte de ce brave marin.

même étoit chargé de payer les frais auxquels les armateurs pouvoient être condamnés pour prises illégales. Maintenant le Directoire fait sentir les inconvéniens de ce genre d'hostilités.

ARRÊTÉ

AN 7.
Nivôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif au séquestre mis sur la cargaison du navire l'Adélaïde, *prise faite par le corsaire* le Luron.

Du 24 Nivôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que le séquestre mis sur la cargaison du navire *l'Adélaïde,* prise faite par le capitaine et partie de l'équipage du corsaire *le Luron,* sur une chaloupe de pêcheurs espagnols, et adjugée au fisc de la République par une sentence du tribunal civil de Pau, peut être levé en vertu de la loi du 4 prairial an 6, et que l'intérêt du commerce, par les motifs exprimés dans la même loi, demande la levée de ce séquestre;

Considérant que l'appel des armateurs de ce navire au tribunal de confiscation et l'admission de cet appel, ne laissant au fisc de la République qu'une disposition provisoire en attendant le jugement définitif, ne lui donnent droit qu'à une jouissance incertaine qui n'aboutiroit qu'à embarrasser la marche et les formes de l'administration; sur le rapport du ministre des relations extérieures, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Le navire et la cargaison de *l'Adélaïde* seront remis aux parties qui ont appelé au tribunal de cassation, à la charge par elles de donner une suffisante caution.

AN 7. Nivôse.

2. Le ministre de la justice et celui de la marine et des colonies seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; ils se concerteront sur les mesures à prendre pour la réception du cautionnement.

Pluviôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui accorde des secours aux défenseurs de la patrie prisonniers de guerre, qui rentrent en France avant leur échange.

Du 5 Pluviôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies; considérant qu'il est également urgent de venir au secours des défenseurs de la patrie attachés tant au service de mer qu'à celui des colonies, qui rentrent en France après avoir été faits prisonniers de guerre, et de pourvoir à leurs premiers besoins, en attendant que les échanges soient consommés et que leurs décomptes aient pu être réglés, ARRÊTE que les dispositions de son arrêté du 7 nivôse dernier, qui accorde aux militaires du département de la guerre prisonniers de guerre, revenant en France, deux mois de la solde d'activité attribuée à leur grade, à valoir sur le décompte qui leur reviendra, sont applicables aux militaires attachés au département de la marine et des colonies.

Le ministre des finances et celui de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AN 7.
Pluviôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui ordonne le séquestre des biens que les sujets du Gouvernement d'Alger peuvent posséder en France, et l'arrestation de leurs personnes (1).

Du 7 Pluviôse an 7.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui distingue en quatre classes les François détenus dans les Échelles du Levant et de Barbarie, et leur accorde des secours.

Du 14 Pluviôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre des relations extérieures, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Les citoyens françois détenus avec leurs familles dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront distingués en quatre classes : la première, composée des équipages des bâtimens de la République ou du commerce, et en général de tous les individus attachés au service maritime;

(1) Cet arrêté est un acte de représailles. Lors de l'invasion de l'Égypte par les François, la régence d'Alger, à l'instigation du grand-seigneur, avoit fait jeter dans les forts tous les François qui se trouvoient dans ce pays.

Dd 2

AN 7. Pluviôse. la deuxième, des militaires des différens corps et individus ayant un grade quelconque dans l'armée de terre; la troisième, des agens politiques et consulaires salariés par le Gouvernement; la quatrième, des agens honoraires ou attachés sans appointemens à l'administration des Échelles, des négocians ou artisans, ainsi que de leurs femmes et de leurs enfans.

2. Le ministre de la guerre et celui de la marine et des colonies pourvoiront respectivement, sur les fonds qui leur sont donnés pour le service des prisonniers, aux besoins des deux premières classes. A cet effet, l'ambassadeur d'Espagne à Constantinople, et les agens des puissances amies en Afrique, seront invités à tirer sur eux au prorata des dépenses qui seront faites par leur intermédiaire pour chacune des deux classes.

3. Le ministre des relations extérieures pourvoira de la même manière au sort de la troisième classe. A cet effet, il continuera de tenir compte aux agens politiques et consulaires des Échelles du Levant et de Barbarie, des traitemens qui leur ont été respectivement alloués.

4. Il continuera d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté du 6 brumaire dernier, pour secourir les individus composant la quatrième classe, et à cet effet il est autorisé à prendre de nouveaux engagemens pour une somme de 200,000 francs.

5. En attendant que le Corps législatif ait prononcé sur la demande qui lui sera faite d'un fonds spécial pour la quatrième classe, le ministre des relations extérieures ordonnancera et imputera provisoirement sur le fonds de 4,000,000 qui lui est accordé par la loi du 12 fructidor an 6, la somme de 196,861 fr. 50 centimes pour paiement

des deux traites tirées sur lui par l'ambassadeur d'Espagne à Constantinople, laquelle somme de 196,861 fr. 50 cent. sera replacée à son crédit aussitôt que le fonds spécial sera accordé. AN 7. Pluviôse.

Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, et des relations extérieures, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉBATS ET ANALYSE

Des opinions de plusieurs Représentans sur la résolution du 4 Nivôse an 7, relative aux prises maritimes.

A la date où nous en sommes de la publication des pièces qui forment ce recueil, il s'éleva dans les deux Conseils, sur la législation des prises maritimes, une discussion que, sous tous les rapports, il est utile de faire connoître.

La question étoit de savoir si la loi du 29 nivôse an 6, qui avoit déclaré saisissable tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, et quel qu'en fût le propriétaire, devoit être mise à exécution à dater du jour où elle avoit été rendue, ou de celui de sa publication. Une résolution du Conseil des Cinq-cents avoit établi que la loi devoit être exécutoire à dater du jour où elle avoit été rendue. Cette décision excita, au Conseil des Anciens, d'assez longs débats, que les notes ci-dessous font connoître sommairement (1).

(1) Dans la séance du 16 pluviôse an 7, le C.en *Arnould* attaque d'abord l'art. 1.er de la loi du 29 nivôse an 6, qui déclare saisissable tout bâtiment trouvé en mer, chargé en tout ou en

AN 7.
Pluviôse.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif aux officiers-mariniers embarqués en nombre excédant celui déterminé par la loi du 3 Brumaire an 4.

Du 27 Pluviôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que le nombre actuel des officiers-mariniers est plus

partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, quel que soit le propriétaire de ces denrées ou marchandises. Il soutient que cet article est contraire au droit maritime absolu des nations modernes, et il cite à cet égard plusieurs passages extraits des anciennes ordonnances, qui toutes sont favorables à la liberté de la navigation des neutres et des alliés.

Cette saisie d'ailleurs est nuisible aux intérêts politiques actuels de la France, et c'est ce qu'il prouve par la comparaison qu'il fait du résultat des prises faites en l'an 5 avec celui de l'an 6, époque où la matière saisissable a plus que décuplé. Ce dernier est moindre d'un tiers que le premier.

Enfin le C.en *Arnould* passe à la résolution du 4 nivôse an 7 : il la trouve aussi contraire à l'équité naturelle qu'à la jurisprudence constitutionnelle; et, après avoir exposé combien il pourroit résulter d'inconvéniens de l'exécution anticipée de la loi du 29 nivôse, il vote pour le rejet de la résolution.

Dans la séance du 17, le C.en *Barrot* combat l'opinion du C.en *Arnould*. Il prétend que la loi du 29 nivôse n'a pas dû être assujettie, pour sa publication et son exécution, aux délais constitutionnels, et qu'elle a dû être exécutée du jour de son insertion au Bulletin des lois. Il cite, à l'appui de son assertion, l'usage constamment suivi jusqu'ici concernant l'exécution des anciens réglemens; et, écartant avec soin toutes questions étrangères à la résolution du 4 nivôse, il vote pour qu'elle soit approuvée par le Conseil.

Dans la séance du 18, le C.en *Huguet* examine la résolution sous le rapport de l'uti-

que suffisant pour compléter les cadres de l'armée navale, tandis que celui des matelots de première classe est au-dessous de ses besoins ;

AN 7. Pluviôse.

lité publique. Il rend justice aux motifs qui ont provoqué la loi qui en est l'objet : mais il prétend que cette loi, au lieu d'atteindre le but dans lequel elle a été rendue, nous a été extrêmement désastreuse ; qu'elle a altéré notre commerce et ruiné nos manufactures. Considérant ensuite la résolution du 4 nivôse comme une infraction aux traités et une violation bien caractérisée du droit des gens, il demande qu'elle soit rejetée.

Le C.en *Bordas* soutient au contraire que ce seroit rendre nuls les effets de la loi, que de l'environner après coup de délais qu'elle n'a pas prescrits ; que d'ailleurs ce seroit tromper les armateurs françois, qui, se confiant en la foi publique, se trouveroient avoir vainement exposé leur liberté, leur honneur, leur vie et leur fortune. Il rappelle aussi l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour pour l'exécution des lois de guerre, du moment qu'elles ont été rendues ; et, après avoir enfin exposé tous les inconvéniens qui résulteroient du rejet de la résolution du 4 nivôse, il vote pour son approbation.

Dans la séance du 2 ventôse, le C.en *Garat* cherche à justifier la loi du 29 nivôse des reproches qu'on lui fait, et il croit y parvenir en rappelant, 1.° les circonstances qui ont précédé cette loi, et qui doivent, dans son opinion, la faire considérer comme mesure de représailles ; 2.° les lois mises de tout temps en pratique, et par la France elle-même, et par toutes les puissances maritimes, et il cite à l'appui de ses assertions, tantôt le texte des lois, tantôt les jurisconsultes ; et, après avoir donné à cette matière des développemens très-étendus, il vote pour que la résolution du 4 nivôse soit adoptée.

Dans la séance du 6, le C.en *Rallier* établit d'abord que la résolution du 4 nivôse est injuste et rétroactive : examinant ensuite les raisonnemens dont on a fait usage pour en justifier les dispositions, il les trouve contraires à la justice et à la générosité qui doivent caractériser la nation françoise. Sans doute, dit-il, il faut favoriser la course ; mais pour cela il faut la rendre utile et honorable en la dirigeant contre nos ennemis, au lieu de la rendre odieuse en la dirigeant contre nos amis, comme cela arriveroit infailliblement si la résolution du 4 nivôse pouvoit être sanctionnée : il ne craint même pas de dire qu'au rejet de cette résolution sont attachés les plus grands comme

AN 7. Pluviôse.

Considérant que si la plupart des officiers-mariniers, actuellement compris dans l'inscription maritime, étoient dispensés de tout service faute d'armemens assez nombreux pour leur procurer de l'emploi, l'armée navale se trouveroit privée des meilleurs hommes de mer, et que ceux-ci

les plus chers intérêts de la République françoise, et il vote pour que le Conseil déclare qu'il ne peut l'adopter.

Dans la séance du 8 ventôse, le C.en *Perée* examine le texte et les formes de la résolution; il s'arrête au mot *représailles* qui y est énoncé. Il pense que ni cette expression, ni rien qui en rappelle le sens, ne se trouvant renfermé dans la loi du 29 nivôse, la résolution dont il s'agit ne doit en recevoir aucune force; car, dit-il, il est au-dessus de tout pouvoir de faire dire à une loi ce qu'elle ne dit pas, de lui imprimer un caractère qui ne lui a pas été donné lors de sa naissance et de sa sanction. Le Directoire d'ailleurs n'a pas cru que la loi du 29 nivôse fût une loi de représailles; car, au lieu d'employer les moyens dont il fait usage en pareil cas, il l'a scellée et publiée dans les formes légales. Cette loi, ajoute-t-il, n'a donc dû être exécutée que du jour de sa promulgation dans les départemens; et il démontre, par des exemples qu'il cite, les inconvéniens qui résulteroient d'une opinion contraire.

Passant ensuite aux raisons alléguées pour prouver que la loi précitée a dû être exécutée du jour de son insertion au Bulletin des lois, il les réfute toutes avec une sagacité qui annonce les profondes connoissances qu'il a dans cette partie; et, après quelques observations tant sur la manière dont la course doit être encouragée, que sur les avantages qu'elle présente au commerce, il termine par voter pour le rejet de la résolution.

Dans la séance du 9, le C.en *Englet* s'éleva avec force contre l'injustice de cette mesure. Si la loi du 29 nivôse, disoit-il, a pu s'exécuter le jour même qu'elle a été rendue, elle s'appliqueroit donc à des chargemens faits, à des délits commis long-temps auparavant; elle auroit donc un effet rétroactif: or cette mesure est contraire à nos traités avec plusieurs des puissances maritimes, qu'elle atteindroit, et que nous avons tant d'intérêt à ménager; elle seroit donc injuste autant qu'impolitique.

A la suite de cette discussion, qui fut encore assez long-temps prolongée, le Conseil des Anciens déclara qu'il ne pouvoit approuver la résolution.

éprouveroient le regret d'avoir obtenu un avancement qui leur ôte les moyens d'acquitter leur dette envers la patrie, et de participer aux avantages accordés par les lois, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Indépendamment du nombre d'officiers-mariniers embarqués sur chaque vaisseau ou frégate, en conformité du tarif de la composition des équipages, tous ceux levés par ordre du ministre seront embarqués sur les bâtimens qui composent l'armée navale.

2. Les officiers-mariniers embarqués en excédant du nombre ordinaire, feront le service de matelots de première classe; mais ils jouiront de la totalité de la solde et des parts de prises attribuées à leur grade, et le temps qu'ils seront ainsi employés, leur sera compté pour avancement de la même manière que s'ils eussent exercé leurs fonctions d'officiers-mariniers.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voy. l'article 5 de la loi du 21 septembre 1793.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui autorise la capture des bâtimens de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.

Du 27 Pluviôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que le dey d'Alger a armé et mis en mer des

AN 7. Pluviôse.

bâtimens destinés à attaquer les bâtimens portant pavillon françois, et à s'emparer même, sur les navires neutres, des marchandises et propriétés françoises qui pourroient s'y trouver ;

Considérant encore que les régences de Tunis et Tripoli ont tenu la même conduite que celle d'Alger, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Les bâtimens armés de la République sont chargés et les corsaires françois sont autorisés à attaquer en mer et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.

2. Les bâtimens armés de la République et les corsaires françois sont pareillement chargés et autorisés respectivement à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés algériennes, tunisiennes et tripolitaines qui se trouveroient sous pavillon neutre.

Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et propriétés saisies.

3. Les propriétés et marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines dont s'empareront les bâtimens de la République et les corsaires françois en exécution des deux articles précédens, seront jugées, administrées et réparties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient été prises, conformément aux lois et réglemens actuellement en vigueur sur le fait des prises, et sous les mêmes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la République.

4. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOI

Relative à l'exécution de celle du 11 Nivôse, sur l'abolition de la franchise de Dunkerque.

Du 7 Ventôse an 7.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui remet aux C.ens Lhermite *et* Honoré David, *de Toulon, le navire anglois* le Richery, *dont ils s'étoient emparés.*

Du 9 Ventôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, ouï le rapport du ministre de la marine et des colonies, ARRÊTE:

ART. 1.er Le produit de la vente du navire anglois *le Richery*, pris par les citoyens françois *Lhermite* et *Honoré David*, marins du port de Toulon, et conduit à Rivadeo, leur sera remis, sauf la déduction d'un décime par franc en faveur de la caisse des invalides de la marine.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RAPPORT

Du ministre de la marine au Directoire exécutif.

Du 23 Ventôse an 7.

L'ENSEIGNE de vaisseau *Nicolas Legonidec*, commandant la canonnière *le Venteux*, ayant été

AN 7. Ventôse. requis le 19 pluviôse dernier, par le lieutenant *Guegnen*, commandant *la Protectrice*, pour l'aider à protéger un convoi de vingt-quatre bâtimens, tous au compte de la République, fut chargé de la queue de ce convoi, qui se rendoit de l'île de Bas à Brest, par le travers de Corigeon. Une corvette angloise de seize canons attaqua l'arrière-garde. L'enseigne *Legonidec*, pour donner aux bâtimens sous sa protection le temps d'entrer à l'Abreverak, engagea alors et soutint seul, en présence d'une frégate angloise qui faisoit tous ses efforts pour prendre part à l'action, un combat d'une heure et demie, à portée de mitraille et de mousqueterie, quoique la mer fût très-grosse et lui ôtât beaucoup de son avantage. Voyant le convoi en sûreté, le grément et la mâture de sa canonnière très-endommagés, et désespérant de pouvoir résister à un ennemi qui lui étoit supérieur, il se rendit dans la rade d'Abreverak, et y entra, le 3 ventôse, avec deux bâtimens de commerce, ayant eu six hommes blessés, dont un dangereusement. La corvette angloise a été tellement maltraitée, qu'elle a été obligée de diminuer son feu pendant l'action.

La prudence et l'énergie du C.en *Legonidec* méritent récompense; il a non-seulement sauvé le convoi qu'il escortoit, mais il a prouvé à nos ennemis ce que peuvent la valeur françoise et le dévouement à la République. Cet enseigne, âgé de trente-quatre ans, navigue depuis l'âge de neuf, compte près de deux cents mois de mer, et vient de justifier ses notes, qui portent : *Bon officier, connoissant parfaitement les côtes, et très-propre à l'escorte des convois.*

Je propose au Directoire exécutif de donner

une nouvelle preuve de son empressement à récompenser les officiers de la marine qui se distinguent, en nommant le C.en *Legonidec* lieutenant de vaisseau. AN 7. Ventôse.

Signé E. BRUIX.

APPROUVÉ par le Directoire exécutif, les jour et an que dessus.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que, jusqu'au 1.er Vendémiaire, les bois provenant des quatre départemens conquis sur la rive gauche du Rhin, et des coupes antérieures à celles de l'an 7, pourront être exportés de ces départemens en Hollande, en payant un droit de cinq pour cent de leur valeur.

Du 26 Ventôse an 7.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Interprétatif de celui du 12 Ventôse an 5, concernant la navigation des bâtimens neutres.

Du 28 Ventôse an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu son arrêté du 12 ventôse an 5, concernant la navigation des

AN 7. Ventôse. navires neutres chargés de marchandises appartenant aux ennemis de la République, et le jugement des contestations sur la validité des prises maritimes ;

Considérant que l'article 4 de cet arrêté, en ce qui concerne les rôles d'équipages dont les bâtimens neutres doivent se trouver munis, a prêté à des interprétations abusives, relativement aux rôles d'équipages des navires américains, et qu'il est instant de faire cesser les entraves qui en résultent pour la navigation des bâtimens de cette nation ;

Après avoir entendu le ministre des relations extérieures et celui de la justice,

DÉCLARE que, par l'article 4 dudit arrêté, il n'a pas entendu que la navigation des bâtimens américains, relativement à la forme de leurs rôles d'équipages, fût sujette à d'autres conditions que celles qui sont imposées à tous les neutres par l'article 12 du réglement de 1744, et par l'article 9 de celui du 26 juillet 1778.

Les ministres de la marine et de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté (1).

(1) Par les arrêtés des 25 floréal et 7 prairial an 6, le Directoire exécutif avoit interdit aux navires américains les ports principaux de la République. Par celui du 23 messidor suivant, il avoit ordonné un embargo général sur tous les bâtimens appartenant à cette nation, qui pourroient se trouver dans les ports de France ; et, le 29 thermidor de la même année, il avoit ordonné la levée de cet embargo. Par l'arrêté du 28 ventôse, il revint encore d'une manière plus positive à ses principes de modération à l'égard de la puissance américaine. Le comité de salut public, prédécesseur du Directoire, et la Convention nationale, avoient suivi à peu près la même conduite dans leurs rapports avec les Américains. Par la loi du 19 février 1793, tous les ports des colonies

AN 7.
Germinal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

*Qui accorde une somme de 500 francs à la mère du C.*en *Malingre, aspirant de marine.*

Du 2 Germinal an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre de la justice, en l'absence du ministre de la marine et des colonies, de l'action héroïque du C.en *Malingre*, aspirant de marine, commandant la flûte *le Fanary;*

Considérant que ce jeune François a donné des preuves non équivoques de son attachement à la République et à l'honneur du pavillon national, en quittant son bâtiment pour voler à la défense du vaisseau amiral dans le combat de la rade d'Aboukir;

Considérant que son action honore le nom françois, et qu'il est de la dignité du Gouvernement de faire rejaillir sur la famille du C.en *Malingre* les effets de la reconnoissance nationale;

Considérant d'ailleurs que la C.ne veuve *Malingre*, sa mère, a déjà des droits à la bienfaisance du Gouvernement, comme veuve d'un lieutenant de vaisseau tué dans le combat du 13 prairial; mais que la pension dont elle est susceptible, ne

françoises leur avoient été ouverts, et leurs marchandises, tant d'importation que d'exportation, ne devoient payer d'autres droits que ceux auxquels les François eux-mêmes avoient été assujettis. Ils n'avoient point été exceptés des mesures prononcées à l'égard des neutres par la loi du 9 mai 1793, et cette exception établie par la loi du 23 du même mois, avoit été rapportée le 28,

AN 7. Germinal. peut être portée au-dessus de 200 francs, eu égard au nombre des services de son mari, ARRÊTE qu'il sera payé, à titre de secours extraordinaire, à la C.ne veuve *Malingre*, la somme de 500 francs, et que cette somme sera prise sur les fonds mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies, qui demeure chargé de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE
DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de commerce maritimes, et aux tribunaux civils de département.

Du 8 Germinal an 7.

JE vous adresse ci-joint, citoyens, l'extrait d'une ordonnance du roi de Danemarck, relative aux convois accordés aux navires danois, et d'un réglement du même prince, qui détermine les formalités que devront observer les capitaines des navires danois, pour obtenir la protection des bâtimens armés. Le ministre des relations extérieures m'a transmis la traduction de ces deux pièces, pour qu'elles puissent, au besoin, servir à l'instruction des tribunaux en matière de prises maritimes.

EXTRAIT de l'ordonnance du roi de Danemarck, en date du 25 Juillet (v. st.), *relative aux convois accordés aux navires danois.*

« NOUS Chrétien VII, faisons savoir que, d'après les plaintes réitérées qui nous ont été adressées

adressées par les négocians et les navigateurs de nos états, sur la violation continuelle des droits dont doivent jouir le commerce et la navigation des sujets des états neutres, nous avons résolu, dans les circonstances présentes, et aussi long-temps que les principes généralement reconnus du droit des gens, les articles des traités et la neutralité que nous avons strictement observés, seront reconnus insuffisans pour le maintien des droits commerciaux de nos sujets, de donner plus d'étendue à la protection armée jusqu'à présent accordée à notre pavillon de commerce, en faisant convoyer les navires de nos sujets de nos ports dans les divers ports étrangers de l'Europe. AN 7. Germinal.

» Ceux qui desireront profiter des convois, devront, de même que les chefs chargés de la direction de ces mêmes convois, observer ce qui suit :

» 1.° Le port de Flekkeroy près Christiansand en Norvége servira de station aux bâtimens de guerre, et de point de réunion pour les navires marchands qui desireront profiter des convois.

» 2.° Il partira du susdit port, à la fin du mois d'août, un vaisseau de guerre pour convoyer ceux des navires de nos sujets qui seront munis de nos passe-ports et des divers documens dont l'usage est prescrit. Une frégate partira du même port et de la même manière, à la fin de septembre; et si les circonstances le permettent, une seconde frégate en sortira également à la fin du mois d'octobre.

» 3.° Les bâtimens de guerre destinés à protéger le commerce et la navigation de nos sujets, traverseront la mer du Nord et la mer Atlantique, et se rendront au détroit de Gibraltar. Ils veilleront

AN 7. Germinal. à la sûreté des navires commis à leur garde, lorsque les articles de la présente ordonnance auront été par eux observés, et autant que la différence de leur destination pourra le permettre.

» 4.° Le commandant de notre escadre dans la Méditerranée recevra les ordres nécessaires pour qu'il puisse être rendu au détroit de Gibraltar à l'époque à laquelle les convois partis de Flekkeroy pourront y être attendus; et il aura soin que les navires arrivés sous convoi jouissent de la protection qui pourra leur être accordée d'après la différence de leur destination.

» 5.° Pour jouir de cette protection, outre le serment que doit faire chaque armateur, pour prouver, avant d'obtenir son passe-port, que son navire n'est point chargé de munitions de guerre ou d'articles prohibés par les traités, chaque capitaine de navire sera tenu de présenter au chef du convoi un certificat sous serment, par lequel il déclarera qu'il ne se trouve à bord de son navire aucune marchandise prohibée, et qui, à sa connoissance, soit destinée pour les ports des nations en guerre. Cette déclaration sera signée du capitaine du navire, et faite suivant la formule qui sera remise aux chefs des bâtimens de guerre.

» 6.° Quoique notre principal but soit de protéger par ces convois la propriété de nos sujets, nous permettons cependant que les marchandises appartenant aux sujets des autres états neutres, qui pourront être confiées au pavillon de notre commerce, soient également protégées par nos bâtimens de guerre.

» 7.° Pour subvenir aux dépenses que nécessitent ces convois, les armateurs, lorsque leurs navires seront arrivés dans un port étranger,

paieront, pour la sûreté à eux accordée, un droit de 3 m.[k] par lest de commerce, lorsque les navires auront été destinés pour un port de la mer du Nord, et d'une rixdale par lest de commerce, lorsque les navires arriveront dans un port de la Méditerranée. AN 7. Germinal.

» Ce droit sera payé de la même manière que celui établi par l'ordonnance du 24 février 1796. »

RÉGLEMENT qui détermine les formalités que devront observer les capitaines des navires danois, pour obtenir la protection des bâtimens armés.

« L'INTENTION de S. M. étant d'accorder des convois aux navires marchands qui doivent revenir au printemps prochain de la mer Méditerranée et de l'Atlantique, pour se rendre dans les ports neutres du Danemarck, de la Baltique ou des environs de l'Elbe, les capitaines de navire qui desireront profiter et jouir de cette protection armée, devront se conformer scrupuleusement à ce qui a été précédemment ordonné par le réglement publié le 25 juillet 1798, et observer en outre ce qui suit :

» 1.° Ils devront se munir de tous les passeports et documens requis par les ordonnances du roi, et avoir soin que ces passe-ports et documens se trouvent dans le meilleur ordre.

» 2.° Ils seront tenus de remettre au chef du convoi une déclaration signée d'eux, et attestant, sous serment, qu'il ne se trouve à bord des navires aucunes marchandises qui, d'après les traités et les conventions nouvelles, puissent être réputées de contrebande et approvisionnemens de guerre destinés pour les ports des nations belligérantes.

AN 7. Germinal. » 3.° Ils devront également prouver que le chargement des navires qu'ils commandent, est la propriété des sujets de S. M. ou d'autres puissances neutres, lesquelles preuves seront attestées par les consuls de S. M., lorsque les navires auront été chargés dans des ports où résident des consuls ; et si les navires avoient été chargés dans des ports qui ne seroient point la résidence des consuls du roi, les capitaines se muniroient alors de preuves également authentiques que les chargemens sont propriété neutre, de manière qu'il ne puisse s'élever à cet égard le moindre doute.

» 4.° Chaque capitaine de navire, outre les voiles appartenant à son bâtiment, devra être pourvu de voiles de rechange. Il se munira également, pour les signaux, de deux pavillons et de quatre lanternes. »

ADRESSÉ au département des relations extérieures, le 30 nivôse an 7, par le consul de la République françoise à Elseneur.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui annulle toutes les lettres de marque délivrées dans les ports d'Italie, à l'exception de celles délivrées par le ministre de la marine.

Du 18 Germinal an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu la loi du 31 janvier 1793, concernant l'armement en course, ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1.er Toutes les lettres de marque qui ont été délivrées en Italie, au nom de la République françoise, par quelque agent civil ou militaire que ce soit, sont déclarées nulles; et il est défendu de leur donner aucun effet. AN 7. Germinal.

Il sera mis embargo sur les bâtimens armés en course qui sont munis de ces lettres.

2. Sont seules maintenues les lettres de marque qui ont été délivrées par le ministre de la marine et des colonies.

3. Le présent arrêté sera imprimé, et affiché dans tous les ports d'Italie occupés par les troupes de la République françoise. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de son exécution.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la délivrance des lettres de marque.

Du 18 Germinal an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit:

IL ne pourra être délivré par le ministre de la marine et des colonies aucune lettre de marque qu'en vertu d'une autorisation formelle du Directoire exécutif.

AN 7.
Floréal.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Portant que les trois frères du C.[en] Bougourd, *prisonniers de guerre en Angleterre, seront compris dans le premier échange.*

Du 4 Floréal an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant que le C.[en] *François Bougourd* (de Grandville), capitaine d'une prise qui n'avoit d'équipage que quinze hommes, dont huit malades, s'est emparé d'un transport anglois chargé de soixante-quinze prisonniers, dont la majeure partie étoit composée de soldats vétérans;

Considérant que cette action, qui atteste la bravoure de ce marin, mérite une distinction particulière, et desirant lui donner un témoignage de sa satisfaction, ARRÊTE:

ART. 1.[er] Les trois frères du C.[en] *Bougourd*, présentement prisonniers de guerre en Angleterre, sont dispensés d'attendre leur rang d'ancienneté de détention pour rentrer dans leur patrie, et seront compris dans les premiers échanges.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de mettre le présent arrêté à exécution.

CIRCULAIRE
DU MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux tribunaux de commerce et aux juges de paix des cantons maritimes, sur la liquidation des prises.

Du 7 Floréal an 7.

LA liquidation des prises fait depuis long-temps, citoyens, un objet de revendication pour les tribunaux de commerce et pour les juges de paix. Dans tel canton, les tribunaux de commerce sont en possession d'en connoître ; dans tel autre, ce sont les juges de paix. Quelquefois, et dans certaines parties de la République, la compétence de l'un ou de l'autre de ces tribunaux s'exerçoit paisiblement et sans réclamation de la part de qui que ce soit ; mais le plus ordinairement il régnoit entre les deux autorités le conflit le plus affligeant et le plus funeste pour la course.

Malheureusement ce conflit étoit devenu, en quelque sorte, interminable par la diversité d'opinions des deux ministres qui devoient s'y interposer. Le ministre de la marine, considérant la liquidation comme une opération administrative, avoit pensé qu'elle devoit appartenir aux juges de paix, représentant les amirautés pour toute la partie administrative : toutes ses instructions aux contrôleurs et administrateurs de marine avoient été rédigées en ce sens. J'avois cru voir, au contraire, dans l'article 1.er de la loi du 14 février 1793, une attribution de l'opération même des prises et des contestations qui pourroient y être relatives, en faveur des tribunaux de commerce.

AN 7. Floréal. Le Directoire exécutif, s'étant fait rendre compte de l'état des choses, vient de décider que la liquidation des prises appartenoit en effet aux tribunaux de commerce, à l'exclusion des juges de paix; mais il a pensé en même temps que les opérations précédemment faites et arrêtées par les juges de paix, devoient être maintenues, sans pouvoir être attaquées sous le prétexte d'incompétence.

Tels sont, citoyens, les principes dont je vous invite à faire dorénavant la règle de votre conduite. Je vous préviens que, de son côté, le ministre de la marine a déjà donné de semblables instructions aux administrateurs de la marine.

LOI

Sur le tarif des douanes.

Du 9 Floréal an 7.

Voy. les articles 8 et suivans, page 234 du 9.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

Messidor.

LOI

Portant amnistie en faveur des déserteurs de l'armée de mer.

Du 18 Messidor an 7.

AN 7.
Messidor.

CIRCULAIRE
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Aux ordonnateurs, contrôleurs, commissaires principaux de marine, agens maritimes, officiers d'administration, préposés à l'inscription maritime et syndics de marins, aux consuls et vice-consuls de la République françoise, aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, aux chefs de division, d'escadron, et capitaines commandant la gendarmerie nationale, sur l'exécution de la loi du 18 Messidor, portant amnistie en faveur des déserteurs de l'armée de mer.

Du 25 Messidor an 7.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Par lequel il acquiesce, au nom de la République, au jugement du 14 Fructidor an 6, relatif à la recousse du navire espagnol la Marie.

Du 29 Messidor an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le jugement rendu le 14 fructidor an 6, par le tribunal de commerce, relativement à la reprise

AN 7. Messidor. faite par les citoyens de la commune d'Antibes, par un détachement de la garnison, et par la felouque des douanes *la Surveillante*, du navire espagnol *la Marie*, pris huit jours auparavant par un corsaire anglois;

Considérant que les citoyens qui ont concouru à cette recousse, ont, dans cette circonstance, fait preuve de patriotisme et de dévouement, et acquis des droits à la sollicitude et à la générosité du Gouvernement, ARRÊTE:

ART. 1.er Le Directoire exécutif acquiesce, au nom de la République, au jugement du 14 fructidor an 6.

2. Le produit de la vente, tant du navire *la Marie* que de son chargement, est abandonné aux citoyens d'Antibes, aux militaires et aux individus composant, au moment de la capture, l'équipage de la felouque *la Surveillante*, et qui ont concouru à cette expédition, ainsi qu'aux propriétaires des bateaux dont on s'est servi.

3. Le produit sera déposé en entier dans la caisse des invalides de la marine, et, de suite, réparti également, sous la déduction d'un décime par franc en faveur desdits invalides, entre les capteurs et lesdits propriétaires desdits bateaux.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui prescrit des mesures pour le sauvetage des bâtimens naufragés.

Du 27 Thermidor an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le compte qui lui a été rendu que les bâtimens qui échouent ou se perdent sur les côtes, sont souvent exposés à des violences et au pillage de la part de ceux mêmes qui devroient leur prêter assistance et les garantir des suites d'un tel malheur ; reconnoissant la nécessité d'assurer aux bâtimens naufragés les secours que leur position réclame, et de réprimer un genre de délit qui blesse toutes les lois de la société et de l'humanité, ARRÊTE :

ART. 1.er Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, en informera sur-le-champ le commissaire du Directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux ; et celui qui, par zèle, en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton. Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'article 56 du code des délits et des peines.

AN 7. Thermidor 2. Le fonctionnaire public averti de l'événement par cette voie ou par toute autre, en donnera sur-le-champ connoissance au juge de paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et autres autorités civiles et militaires.

3. Le juge de paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administrateur de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé par l'article 4 de la loi du 13 août 1791 de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présens; et, en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors les commandans militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

4. Il sera enjoint par les autorités constituées, à tout individu, de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

5. Conformément aux dispositions du titre V du livre I.er du code des délits et des peines, le juge de paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettroient. Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

6. Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge de paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignemens nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou

recélé ces objets, en conformité de l'art. 108 du code des délits et des peines. AN 7. Thermidor

7. Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du 10 vendémiaire de l'an 4 sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agens municipaux, et tous les autres renseignemens recueillis, seront transmis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'article 39 de la seconde section du titre II de la seconde partie du code pénal.

8. Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de la marine, et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui accorde deux mois d'indemnité aux marins composant l'équipage des gabares l'Aurore *et* la Vénus.

Du 27 Thermidor an 7.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, voulant récompenser le courage des braves marins qui, lors du glorieux combat soutenu le 10 messidor dernier, à Cosqueville, contre les doubles péniches d'une frégate angloise, par les gabares *l'Aurore*

AN 7. Thermidor

et *la Vénus*, de Cherbourg, ont conservé ces deux bâtimens à la République, ARRÊTE, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies :

IL sera accordé à chacun des marins qui composoient l'équipage des gabares *l'Aurore* et *la Vénus*, deux mois de solde, à titre d'indemnité.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fructidor.

LETTRE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Au ministre de la marine et des colonies, transmissive d'un message du Conseil des Cinq-cents sur les entraves que l'on apporte à la course maritime.

Du 4 Fructidor an 7.

PLUSIEURS armateurs se sont plaints, citoyen ministre, des entraves que l'on apporte à la course maritime, et le Conseil des Cinq-cents, par son arrêté du 2 de ce mois, dont copie est ci-jointe, a renvoyé leurs réclamations au Directoire exécutif : le Directoire vous invite à lui faire un prompt rapport à ce sujet.

EXTRAIT du procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-cents.

Du 2 Fructidor an 7.

UN grand nombre d'armateurs, de négocians, de commerçans de Bordeaux, réclament du Conseil,

qu'il assure à la course maritime toute la latitude nécessaire pour faire prospérer la marine et le commerce françois : ils se plaignent des entraves qu'on apporte depuis quelque temps aux armemens en course ; ils répondent aux diverses objections qu'on a élevées pour paralyser leur courageux dévouement, et ils exposent tous les avantages qui doivent résulter pour la France, de la course maritime, et combien elle a été et peut être encore funeste au commerce anglois. AN 7. Fructidor.

A cette pétition sont jointes diverses pièces trouvées dans un navire neutre, qui prouvent toutes les manœuvres des ennemis de la République pour échapper à la surveillance des corsaires françois, et pour les frustrer des fruits de leur valeur.

Un membre obtient la parole sur cette pétition, qu'il appuie par diverses considérations : il demande, 1.° qu'elle soit envoyée à la commission existante ;

2.° Que le Conseil mette à l'ordre du jour du 4 de ce mois, la discussion sur les projets de résolution présentés par le représentant du peuple *Riou ;*

3.° Qu'il soit fait un message au Directoire exécutif pour lui faire part des entraves qu'on apporte à la course maritime, et l'inviter à activer et protéger efficacement les armemens en course.

Le Conseil adopte ces propositions, et ordonne l'impression du discours qui les a précédées.

Voy. le message du Directoire, du 22 nivôse an 7, et la note sur ce message.

AN 8.
Vendém.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ

Relatif au service de santé de la marine.

Du 7 Vendémiaire an 8.

TITRE XXII.

Dispositions générales.

ART. 223. Il ne sera embarqué à l'avenir, sur les bâtimens du commerce et sur les corsaires, que des officiers de santé qui auront navigué sur les vaisseaux de la République, et qui auront justifié de leur capacité par un examen en présence des conseils de salubrité navale, ou d'officiers de santé commis à cet effet par les administrateurs en chef des ports secondaires.

Les officiers d'administration chargés de l'inscription maritime, sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent article.

224. Les coffres à médicamens des corsaires et des vaisseaux du commerce, seront composés comme ceux des vaisseaux de la République, en raison du nombre d'hommes d'équipage et de la durée de la campagne.

225. L'officier préposé à l'inscription maritime, et l'officier de santé de la marine du port où se feront les armemens des corsaires ou autres bâtimens du commerce, visiteront les coffres à médicamens avant le départ de ces bâtimens : ils se conformeront d'ailleurs à ce qui est prescrit par les anciennes ordonnances ou réglemens concernant les bâtimens du commerce et les corsaires.

A défaut d'officier de santé de la marine, il en sera commis un ainsi qu'il est dit à l'article 223.

ARRÊTÉ

AN 8.
Brumaire.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui ordonne la retenue d'un décime par franc sur le produit net de toutes les prises faites par les bâtimens de la République et du commerce, pour être employée au soulagement et à l'entretien des marins françois, prisonniers de guerre en Angleterre.

Du 14 Brumaire an 8.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, s'étant fait représenter les offres faites collectivement et individuellement par un grand nombre d'armateurs, de concourir à l'acquittement des dépenses qui ont eu lieu pour la nourriture et l'entretien des prisonniers de guerre françois détenus en Angleterre ;

Persuadé que les états-majors et équipages des bâtimens de la République sont également portés à venir au secours de ceux de leurs frères d'armes que le sort de la guerre a fait tomber au pouvoir de l'ennemi ;

Considérant qu'il est de son devoir de faire tourner ces dispositions au soulagement du trésor public, en attendant que le Corps législatif ait pourvu spécialement aux moyens de subvenir auxdites dépenses, ARRÊTE :

ART. 1.er Indépendamment des retenues qui doivent être faites au profit de la caisse des invalides de la marine en exécution des lois des 9 messidor an 3 et 3 brumaire an 4, il sera prélevé un décime par franc sur le produit net de toutes les

AN 8. Brumaire. prises faites soit par les bâtimens de la République, soit par les bâtimens du commerce.

2. Les sommes provenant de ces retenues seront versées dans la caisse des invalides de la marine, suivant le mode établi par les lois et réglemens concernant l'administration de cette caisse, pour être employées ultérieurement, d'après les ordres du ministre de la marine, au soulagement et à l'entretien des prisonniers de guerre françois provenant des bâtimens de la République et du commerce.

3. Lesdites sommes resteront en dépôt jusqu'à ce que le Corps législatif ait statué sur cette prestation, sa quotité et son emploi; et dans le cas où la fixation qui seroit établie par la loi, ne s'éleveroit pas à un décime par franc, le montant de ce qui auroit été déposé en excédant, sera restitué sur-le-champ à qui de droit.

4. La retenue prescrite par l'article 1.er sera exercée tant sur le produit net des prises déjà faites, mais dont la liquidation et la répartition définitives ne sont pas encore consommées, que sur celui des prises qui se feront ultérieurement.

5. L'arrêté du Directoire exécutif, du 22 ventôse an 6, est rapporté; et sont déclarées nulles et comme non avenues les soumissions souscrites par les armateurs, de subvenir aux frais de la nourriture et de l'entretien des prisonniers qui auroient pu être faits sur leurs bâtimens.

6. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voy. l'arrêté du 1.er frimaire.

AN 8.
Brumaire.

ARRÊTÉ
DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Portant qu'il sera sursis, jusqu'à nouvel ordre, à la vente du navire danois le Coninghelm *et de sa cargaison.*

Du 29 Brumaire an 8.

Frimaire.

ARRÊTÉ
DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Qui ordonne l'exécution du cartel du 13 Septembre 1798.

Du 1.er Frimaire an 8.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ARRÊTENT:

ART. 1.er Le cartel signé le 13 septembre 1798, sera ponctuellement exécuté.

2. Les prisonniers anglois en France seront traités conformément à ce qui est statué par l'article 4 de ce cartel.

3. Les commissaires françois à Londres, et le commissaire anglois à Paris, ne pourront s'immiscer dans aucun détail relatif aux prisonniers, hors le cas prévu par l'article 3 du cartel.

4. Tout envoi de fonds soit d'Angleterre en France, soit de France en Angleterre, qui auroit d'autre objet que le cas prévu par l'article 3, sera et demeurera suspendu à compter du. . . . . . sauf à statuer, à la paix générale, sur les compensations qui seront jugées raisonnables.

AN 8. Frimaire. 5. Le commissaire du Gouvernement françois à Londres recevra des instructions conformes au présent arrêté.

ARRÊTÉ
DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Qui nomme le C.[en] Otto *commissaire pour l'échange des prisonniers françois en Angleterre.*

Du 1.er Frimaire an 8.

LETTRE
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES
AU COMMISSAIRE PRINCIPAL AU HAVRE,

Relative au droit à percevoir sur les marchandises chargées sur les navires espagnols.

Du 11 Frimaire an 8.

LE Gouvernement espagnol, citoyen, vient, par une nouvelle décision, notifiée officiellement à notre ambassadeur, de confirmer celle relative aux prises faites par les bâtimens françois et amenées dans les ports d'Espagne, que je vous ai fait connoître par ma circulaire du 13 fructidor dernier; il autorise le transport des effets, denrées et marchandises dont ces bâtimens seront chargés, en percevant un droit fixe à 1 pour 100 de la valeur de ces effets, denrées et marchandises, si le transport se fait sur bâtiment espagnol, à 2 pour 100

s'il a lieu sur un bâtiment étranger. Lorsqu'il y aura vente ou mutation de propriétaire, ce droit sera porté à 3 pour 100, dans le cas où le transport se fera sur bâtiment espagnol, et à 4 pour 100 s'il s'effectue sur un navire étranger. AN 8. Frimaire.

Je vous invite à informer de cette disposition les armateurs et négocians de votre arrondissement.

ARRÊTÉ
DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Relatif aux mesures à prendre pour le versement dans la caisse du consul de Cadix, des valeurs destinées à l'acquittement des rescriptions délivrées au C.en Magon de la Balue *et compagnie.*

Du 11 Frimaire an 8.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances, tendant à ce que les mesures les plus promptes soient prises, pour que les valeurs destinées à l'acquittement des rescriptions délivrées par la trésorerie nationale au C.en *Magon de la Balue* et compagnie, en exécution de l'arrêté du 9 du présent mois, se trouvent dans la caisse du consul de Cadix aux échéances de ces rescriptions, ARRÊTENT ce qui suit :

ART. 1.er Les ventes ordonnées à Cadix se continueront avec la plus grande activité, et les produits seront déposés dans la caisse du consul de cette ville pour servir à acquitter, lors de leur présentation à échéance, les rescriptions délivrées

AN 8. Frimaire. par la trésorerie nationale au C.en *Magon de la Balue* et compagnie.

2. Chaque décade, le consul de Cadix adressera au ministre de la marine et au ministre des finances un état sommaire des progrès de la vente et des fonds versés dans sa caisse en conséquence de cette vente.

3. Il ne sera fait aucun autre emploi de ces fonds que celui auquel l'arrêté des Consuls, en date du 9 de ce mois, les a consacrés; seulement il pourra être prélevé les sommes nécessaires à l'acquittement des avances qui déjà ont été faites à Cadix par des maisons de commerce, pour faire une première distribution aux capteurs : les ministres de la marine et des finances seront directement informés de ces prélèvemens.

4. Aussitôt la confection de la vente, le ministre des finances fera verser dans les caisses de la marine les valeurs équivalentes à celles qui auront servi à l'acquittement des rescriptions de la trésorerie nationale.

5. Expéditions du présent arrêté seront données tant au ministre des finances qu'à celui de la marine, qui demeure chargé de faire parvenir une très-prompte connoissance de ces dispositions au consul de la République à Cadix, et qui surveillera leur exécution.

AN 8.
Frimaire.

ARRÊTÉ
DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Portant que les 60,000 piastres qui ont été prêtées par la compagnie espagnole des îles Philippines, pour l'armement des frégates françoises la Vertu *et* la Régénérée (1), *seront remboursées par le trésor public.*

Du 17 Frimaire an 8.

LOI

Qui ratifie une disposition du traité conclu entre le général en chef Bonaparte *et les chevaliers de Malte.*

Du 23 Frimaire an 8.

Voy. la page 491 du 9.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

LOI

Qui abroge l'article 1.er de celle du 29 Nivôse an 6 relative à la course maritime.

Du 23 Frimaire an 8.

LA COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS, ouï le rapport à elle fait, au nom de la

(1) Ces frégates étoient alors à l'île de France, et leur armement avoit pour objet immédiat de convoyer deux bâtimens de la compagnie. L'arrêté qui ordonne le paiement des 60,000 piastres, est motivé sur l'usage qui veut qu'entre nations alliées, les escortes soient réciproques et gratuites.

AN 8. Frimaire. section de législation, sur le message des Consuls de la République, en date du 8 du présent mois, contenant la proposition formelle d'examiner s'il ne convient pas de rapporter la loi du 29 nivôse an 6, relative à la course maritime;

Considérant qu'il importe de faire cesser les effets d'une loi dont le but utile a été méconnu par les abus qui en ont été la suite, et que cette mesure tend à influer sur la paix générale, prend la résolution suivante :

L'ARTICLE 1.er de la loi du 29 nivôse an 6, relative à la course maritime, est abrogé (1).

ARRÊTÉ
DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Qui remet en vigueur le réglement du 26 Juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres.

Du 29 Frimaire an 8.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, vu la loi du 23 frimaire an 8, qui abroge l'article 1.er de

(1) Cet article portoit que tout navire trouvé en mer chargé en tout ou en partie de marchandises provenant d'Angleterre ou de ses possessions, étoit saisissable, quel qu'en fût le propriétaire. Il s'éleva depuis de grands débats sur l'exécution de cette loi. Le Conseil des Cinq-cents avoit envoyé à celui des Anciens une résolution portant qu'elle devoit être en activité, non pas à dater de sa publication, mais du jour où elle avoit été rendue; elle fut combattue par un grand nombre d'orateurs, et rejetée.

Voyez la page 242 du 8.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

la loi du 29 nivôse an 6, relative à la course maritime ;

Considérant que l'abrogation de cette loi remet nécessairement en vigueur la législation précédemment existante ;

Que cette législation, fixée par le réglement du 26 juillet 1778, est celle qui a été reconnue la plus propre à concilier les intérêts de la République et les droits des puissances neutres ;

Desirant de prévenir, de la part des armateurs françois et neutres, des erreurs ou des interprétations qui contrarieroient les vues d'après lesquelles la loi du 29 nivôse an 6 a été rapportée, ARRÊTENT :

ART. 1.er Les dispositions prescrites par le réglement du 26 juillet 1778 concernant la navigation des bâtimens neutres, seront strictement observées par tous ceux à qui elles sont applicables, sauf, en cas de contravention de leur part, à subir les confiscations et condamnations en dommages-intérêts déterminés par ledit réglement et par les lois.

2. Les ministres de la justice, de la marine, des relations extérieures, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AN 8.
Nivôse.

ARRÊTÉ
DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Qui lève l'embargo mis dans les ports de la République sur les navires neutres.

Du 13 Nivôse an 8.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ARRÊTENT ce qui suit :

L'EMBARGO général mis dans les ports de la République sur les navires neutres, est levé sans restriction.

Ventôse.

ARRÊTÉ
DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

Relatif aux mesures à prendre pour assurer la subsistance des prisonniers de guerre russes, anglois et autrichiens.

Du 23 Ventôse an 8.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, considérant que les prisonniers de guerre sont confiés aux soins et à l'humanité des nations au pouvoir desquelles les a mis le sort des combats, ARRÊTENT :

ART. 1.er Les ministres de la guerre et de la marine assureront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la subsistance et l'habillement des prisonniers de guerre russes, autrichiens et

anglois : ils veilleront à ce qu'ils soient traités avec tous les égards et les ménagemens qui sont compatibles avec la sûreté publique. AN 8. Ventôse.

2. Ils prendront d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'échange des prisonniers.

LOI

Relative aux contestations sur la validité des prises maritimes (1).

Du 28 Ventôse an 8.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇOIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 26 ventôse an 8, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 8 du même mois, communiquée au Tribunat.

DÉCRET.

ART. 1.er A compter de la publication de la présente loi, tous les tribunaux saisis de contestations relatives à la validité des prises maritimes, et antérieures au 4 nivôse, époque de la promulgation de la Constitution, cesseront d'en connoître.

2. Le Gouvernement pourvoira à ce que ces contestations soient terminées comme celles de la même nature qui sont postérieures à ladite époque du 4 nivôse.

Voy. l'arrêté du 6 germinal.

(1) Ici commence une juridiction nouvelle sur les prises maritimes : cette juridiction a remplacé l'ancienne, si vacillante et si variée sous la Convention et même sous le Directoire.

AN 8.
Germinal.

ARRÊTÉ

Portant création d'un conseil des prises (1).

Du 6 Germinal an 8.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur les rapports du ministre des relations extérieures, du ministre de la marine et des colonies, et du ministre de la justice, relatifs au jugement des prises maritimes, et aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres; le conseil d'état entendu, ARRÊTENT ce qui suit :

ART. 1.er Il y aura à Paris un conseil des prises; il siégera dans le local qui lui sera désigné.

2. Ce conseil connoîtra des contestations relatives à la validité et à l'invalidité des prises, et à la qualité des bâtimens échoués ou naufragés.

3. Ce conseil sera présidé par un conseiller d'état, et composé, en outre, de huit membres.

Il aura, de plus, un commissaire du Gouvernement, un secrétaire et deux huissiers.

4. Les membres qui composent le conseil des prises, sont à la nomination du premier Consul.

5. Les décisions du conseil des prises devront être portées par cinq membres au moins.

6. En cas d'absence, maladie ou empêchement

(1) Cet arrêté est une conséquence de la loi du 26 ventôse, qui chargea le Gouvernement de pourvoir à ce que les contestations sur la validité des prises fussent terminées comme celles postérieures au 4 nivôse.

Voy. le rapport du ministre de la justice aux Consuls, page 477 du 9.e volume du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

du commissaire du Gouvernement, il sera suppléé par l'un des membres, au choix du président. AN 8. Germinal.

7. Le traitement des membres du conseil des prises sera de 10,000 francs par an, pour chacun d'eux ; celui du commissaire du Gouvernement, de 15,000 fr. ; celui du secrétaire, de 10,000 fr., en y comprenant tous les frais de commis et fournitures ; et celui des huissiers, de 1,500 francs.

8. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises maritimes seront amenées, ou le plus voisin de la côte où un navire ennemi ou neutre aura péri ou échoué, sera chargé, 1.° de l'apposition et de la vérification des scellés à bord des bâtimens capturés soit par les vaisseaux de l'État, soit par les corsaires ; 2.° de la réception et de l'affirmation des rapports et déclarations, de l'audition des témoins, de l'inventaire des pièces de bord, et de l'instruction ; 3.° de tout ce qui a rapport aux bris, naufrage et échouement des bâtimens ennemis ou neutres.

Il sera assisté, pour tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, à ceux relatifs aux prises, un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

9. Lorsqu'il résultera de l'instruction faite en vertu de l'article précédent, que le bâtiment aura été pris sous pavillon ennemi, ou qu'il est évidemment ennemi, et que, dans le délai d'une décade après cette instruction, il n'y aura point eu de réclamation dûment notifiée à l'officier d'administration, qui sera tenu d'en donner un reçu, il sera statué sur la validité de la prise.

Pour cet effet, l'officier d'administration s'adjoindra l'officier chargé, dans le même port, des

AN 8. Germinal. fonctions de contrôleur de la marine, et le commissaire de l'inscription maritime : leur décision sera portée à la pluralité des voix. L'officier d'administration enverra une expédition de cette décision au secrétariat du conseil des prises.

10. Si la prise est conduite dans un port où l'officier d'administration ne puisse s'adjoindre les deux autres individus, il enverra son instruction et les pièces de bord dans le port le plus voisin où se trouveront les trois personnes désignées par l'article précédent, pour prononcer sur la prise.

11. Lorsqu'il aura été porté une décision qui déclarera le bâtiment de bonne prise, si cette décision ne donne lieu, pendant le délai d'une décade, à aucune réclamation dans la forme prescrite par l'article 9, il sera procédé à la vente, ainsi qu'il est porté en l'article 14 ci-après.

12. S'il y a une réclamation dans l'un des cas prévus par les articles 9 et 11, ou si la prise n'a pas été faite sous pavillon ennemi, ou n'est pas trouvée évidemment ennemie, ou si enfin le jugement porté en l'art. 10 ne prononce pas la validité de la prise, l'officier d'administration enverra, dans le délai d'une décade, au secrétariat du conseil des prises, tous les actes par lui faits, et toutes les pièces trouvées à bord.

13. L'instruction se fera devant le conseil des prises, sur simples mémoires respectivement communiqués, par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.

Les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France; le tout à

compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du conseil des prises.

Les conclusions du commissaire du Gouvernement seront toujours données par écrit.

14. Les décisions du conseil des prises seront exécutées à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence, 1.° de l'officier de l'administration de la marine, 2.° du principal préposé des douanes, et 3.° d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs.

15. Dans le cas où, conformément aux lois existantes, la vente provisoire des marchandises, en tout ou en partie, et même celle du bâtiment, devra avoir lieu, elle sera ordonnée par l'officier d'administration de la marine, après avoir appelé et le principal préposé des douanes, et le fondé de pouvoir des équipages capteurs.

Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

16. Le conseil d'administration des ports sera exclusivement chargé des liquidations, tant générales que particulières, des prises faites par les bâtimens de l'État.

Les contestations sur ces liquidations seront portées au ministre de la marine.

17. Les liquidations, tant générales que particulières, des prises amenées par les corsaires seuls, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur ces liquidations, seront jugées dans la forme ordinaire.

18. Les liquidations des prises faites concurremment par des bâtimens de l'État et des corsaires, ainsi que les contestations qui pourront s'élever sur la part revenant à chacun, seront jugées comme celles mentionnées en l'article 16.

AN 8. Germinal.

Les liquidations et les contestations subsidiaires entre l'armateur du corsaire et les intéressés, rentreront dans les dispositions de l'article 17.

19. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françoises, ou lorsqu'un bâtiment ennemi ou neutre échouera ou fera naufrage sur les côtes desdites colonies, il sera procédé conformément aux articles 8, 9, 10, 11 et 15 du présent réglement.

20. Dans tous les cas prévus par l'article 12, l'officier d'administration des colonies remettra, dans le plus bref délai, à l'ordonnateur de la marine, chaque instruction, et toutes les pièces relatives aux prises, ainsi que celles concernant les bris, naufrage et échouement : l'ordonnateur adressera le tout au ministre de la marine, pour le faire parvenir au secrétariat du conseil des prises.

Et attendu que les pièces originales pourroient être perdues, l'officier d'administration sera obligé de garder des copies collationnées desdites pièces originales.

21. Pourront néanmoins les agens particuliers et en chef du Gouvernement dans les colonies, et, à leur défaut, le commandant en chef et l'ordonnateur ou principal officier d'administration de la marine, dans le cas des réclamations indiquées dans les articles 9 et 11, et même lorsqu'il s'agira de prises faites sous pavillon neutre, ordonner, sur le vu de l'instruction, qu'il sera statué sur la validité de la prise, conformément aux articles 9 et 10, et ordonner ensuite l'exécution provisoire de la décision; mais à l'égard des prises faites sous pavillon neutre, l'exécution provisoire ne pourra avoir lieu que

sur

sur la demande expresse de l'une des parties, et à la charge par elle de donner bonne et suffisante caution, qui sera agréée par l'ordonnateur et reçue par l'officier d'administration de la marine, et, en outre, de demeurer responsable des dommages-intérêts.

22. Chacun des articles 16, 17 et 18, s'appliquera, selon le cas, aux liquidations, tant particulières que générales, qui seront faites dans les colonies.

23. Lorsque des prises seront conduites dans des ports étrangers, les commissaires des relations commerciales se conformeront exactement aux traités conclus entre la France et les puissances chez lesquelles ces commissaires seront établis, et aux instructions du Gouvernement.

Et dans le cas où le présent réglement pourra y recevoir son exécution, ils rempliront toutes les fonctions dont il charge l'officier d'administration des ports de la République, en se faisant assister de deux assesseurs, choisis, s'il est possible, parmi les citoyens françois immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ces commissaires.

24. Ils enverront, comme il est porté en l'art. 20 ci-dessus pour les colonies, l'instruction de la prise, et toutes les pièces devant servir à faire prononcer sur sa validité, au ministre de la marine, pour les transmettre au conseil des prises, et en garderont des copies collationnées.

25. Si la prise est déclarée valable par le conseil des prises, le concours des commissaires des relations commerciales sera nécessaire pour les actes relatifs à l'exécution de la décision, et ils se feront assister comme il est porté en l'article 23.

AN 8. Germinal.

26. Les commissaires des relations commerciales seront tenus de faire passer directement au ministre de la marine, toutes les pièces qui devront servir à la liquidation des prises qui auront été faites par les bâtimens de l'État seuls, ou concurremment par les bâtimens de l'État et par les corsaires, pour que le ministre les envoie au conseil d'administration du port où le bâtiment de l'État aura été armé.

27. En conformité de la loi du 26 ventôse dernier, le ministre de la justice, celui de la marine et des colonies, et celui des relations extérieures, donneront, dans le plus bref délai, les ordres nécessaires pour que toutes les procédures de prises actuellement pendantes dans les divers tribunaux, ou devant les commissaires aux relations commerciales, leur soient adressées : ils les feront remettre au secrétariat du conseil des prises.

28. Le Gouvernement déterminera l'époque à laquelle le conseil des prises devra cesser ses fonctions.

29. Toutes dispositions contraires au présent réglement cesseront d'avoir aucun effet.

30. Le ministre de la marine et des colonies, le ministre des relations extérieures et le ministre de la justice, veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

AN 8.

DÉCISION
DU CONSEIL DES PRISES,

Sur les délais de l'instruction dans les contestations qui lui sont attribuées.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE, une et indivisible, LE CONSEIL a rendu la décision suivante :

VU les conclusions laissées aujourd'hui par écrit sur le bureau par le commissaire du Gouvernement, et dont la teneur suit :

Par l'article 13 de l'arrêté des Consuls, du 6 germinal dernier, il est dit que *l'instruction* des affaires pendantes au conseil, *se fera devant ce conseil sur simples mémoires respectivement communiqués, par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs, qui justifieront préalablement de leurs droits et de leurs pouvoirs.*

Il est ajouté que *les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France, le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du conseil des prises.*

Des armateurs françois ont adressé au ministre des relations extérieures un mémoire en interprétation de la disposition de cet arrêté relative aux délais. Ce ministre m'a renvoyé ce mémoire le 29 floréal.

Le C.en *Berryer*, chargé de défendre plusieurs affaires de prises, m'avoit déjà écrit le 27 du même

AN 8. mois pour me faire part de ses doutes sur le même objet.

Il importe de fixer des incertitudes qui arrêtent la marche de la justice.

On paroît craindre que, sans aucune distinction des affaires antérieures au 4 nivôse, et de celles postérieures à cette époque, le conseil ne puisse croire que les mêmes *délais* sont applicables à toutes.

Ceci mérite d'être éclairci.

L'instruction, en termes de jurisprudence, se compose de deux parties : celle relative à l'établissement des faits, et celle consacrée au développement des points de droit.

Le droit naît du fait : la partie de l'instruction qui sert à fixer les faits dans chaque cause, est donc la première et la plus essentielle ; elle est la substance des jugemens.

Je place dans cette partie de l'instruction tout ce qui tend à mettre sous les yeux du juge les pièces ou les témoignages qui motivent les demandes et les exceptions des parties.

Elle ne peut jamais se suppléer, parce que les faits ne se suppléent pas : mais le juge peut suppléer le droit; il le doit même, quand les parties négligent de le développer ou de l'établir : car le droit appartient à tout le monde ; personne n'est présumé l'ignorer, et moins encore un magistrat qui en est, par ses fonctions, le dépositaire et le dispensateur.

Il doit y avoir un délai convenable pour l'instruction en général; car, puisque les parties ont la faculté de se défendre, il faut qu'elles en aient le temps : mais quand une cause est instruite, il faut la juger. Des délais uniquement ménagés pour l'instruction ne doivent pas devenir des obstacles

au jugement quand l'instruction est faite : s'il en étoit autrement, on tourneroit au préjudice des parties les règles même qui n'ont été établies que pour leur avantage, et on feroit, pour ainsi dire, violer la loi par la loi même.

Tels sont les principes.

D'après ces principes, appliquons l'article 13 de l'arrêté des Consuls, du 6 germinal.

Cet article, après avoir fixé le mode d'instruction que l'on observera dans les affaires pendantes au conseil, dit que *les délais pour cette instruction ne pourront excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France.*

Il résulte des termes de cette disposition réglementaire, qu'il s'agit des *délais* pour les causes dont *l'instruction* est à faire, et non pour celles dont l'instruction seroit déjà complète.

Or, jetons un coup-d'œil sur les diverses affaires attribuées au conseil.

Je considère en première ligne celles qui étoient pendantes au tribunal de cassation, et qui, conséquemment, avoient déjà reçu une double instruction dans les tribunaux de première instance et d'appel. Il semble, d'abord, que des affaires déjà si longuement et si solennellement discutées ne comportent plus aucun nouveau délai.

Cependant je pense qu'il est nécessaire de distinguer, dans le nombre de ces affaires, les causes dans lesquelles le recours en cassation étoit admis, d'avec les causes dans lesquelles ce recours ne l'étoit point encore.

On sait que le recours en cassation, exercé par

AN 8. la partie qui avoit été condamnée, n'étoit point connu de l'autre partie tant qu'il n'étoit point admis. Jusqu'à l'admission de la demande en cassation, rien n'étoit contradictoire; le demandeur étoit seul entendu. Si la demande étoit rejetée, tout étoit consommé, et la partie adverse ignoroit tout (1). Il seroit absurde, dans une pareille hypothèse, de lier une nouvelle instance devant le conseil, et de la juger, sans que cette partie eût le temps d'être avertie des nouveaux risques qu'on lui fait courir. Elle est autorisée à demeurer tranquille, tant qu'elle ne sait point si son titre est attaqué. On se rendroit coupable d'injustice et de précipitation à son égard, si on la frappoit sans l'avertir, et sans lui donner un délai proportionné à son éloignement, pour se montrer dans le procès, puisqu'on veut de nouveau lui faire jouer un rôle qu'elle pouvoit croire fini.

Tout est changé, si l'on raisonne sur les causes dans lesquelles le recours en cassation avoit été admis. Depuis cette admission, nous trouvons les parties en présence l'une de l'autre; nous trouvons une instance contradictoirement liée; il n'y a plus de surprise à craindre : on peut juger avec toute la célérité que la justice comporte et que la situation des personnes et des choses exige.

(1) Quoique, par la loi du 4 prairial an 6, le demandeur en cassation fût tenu d'en faire sa déclaration dans les dix jours qui suivoient le jugement contre lequel il vouloit se pourvoir, quoique la même loi soumît encore le demandeur à faire porter les pièces au tribunal de cassation, il n'est pas moins vrai qu'après la déclaration du demandeur, celui-ci pouvoit n'y pas donner suite ; il n'est pas moins vrai que jusqu'à l'admission du recours en cassation, celui qui a obtenu gain de cause n'est point partie et ne peut l'être, et qu'il repose sous la foi de son jugement, jusqu'à ce qu'il soit appelé de nouveau.

Cependant, même dans ces hypothèses, le conseil peut encore être arrêté par d'autres circonstances. Il arrivoit quelquefois, par exemple, que les parties, réduisant leurs contestations à de simples points de forme, négligeoient de faire ordonner l'apport des pièces relatives au fond. Cette négligence étoit un abus; mais il n'en résulte pas moins que les pièces relatives au fond manquent. Ne sera-t-il pas juste et indispensable, en pareil cas, de laisser un temps suffisant pour l'apport de ces pièces? AN 8.

Si je passe ensuite aux affaires qui n'étoient point encore pendantes au tribunal de cassation, j'en découvre de plusieurs espèces. Les unes ont déjà été jugées dans les tribunaux d'appel; les autres y sont encore pendantes, ou n'y ont pas même encore été portées.

Les premières, si on est encore dans les délais du recours en cassation, peuvent devenir l'objet de la compétence du conseil. Mais, comme il est libre aux parties de s'en tenir à l'autorité de la chose jugée, si l'une d'elles veut exercer devant le conseil le recours qu'elle auroit pu porter au tribunal de cassation, il faut que l'autre partie, dont le domicile peut être plus ou moins éloigné, soit à portée de repousser la nouvelle attaque que l'on dirige contre elle. Elle n'est pas obligée de prévoir une action que sa partie adverse peut exercer, comme ne pas exercer, et qui dépend uniquement du libre arbitre de cette partie. Des délais sont donc nécessaires, quoique la cause ait déjà été discutée dans d'autres tribunaux.

Quant aux affaires non jugées par les tribunaux d'appel, ou même pendantes devant les juges

AN 8. de première-instance, on doit en continuer l'instruction, si elle n'est pas achevée, ou les juger si l'instruction est finie.

On comprend donc que toute définition générale sur cette matière seroit périlleuse, et qu'il faut se conduire selon l'exigence des cas.

Je vais pourtant vous présenter quelques considérations qui pourront diriger notre conduite.

L'arrêté des Consuls, en disant que les délais de l'instruction ne pourront excéder deux mois ou trois, suppose que ces délais peuvent être moindres dans toutes les contestations, même dans celles qui sont nées le plus récemment, ou qui pourront naître à l'avenir.

Quand un réglement permet d'abréger des délais, cette abréviation est abandonnée à l'équité du juge.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, renoncer à des délais établis en leur faveur; car chacun peut renoncer à son droit.

Des délais ménagés pour l'instruction d'une cause, peuvent être abrégés, si l'instruction est complète. L'effet cesse alors avec la cause.

Dans les affaires de prises, l'instruction fondamentale est dans les pièces de bord, dans les interrogatoires subis par les équipages, dans les déclarations reçues par ceux à qui la prise est dénoncée, et dans les procédures faites pour constater la conduite respective du capteur et du capturé, et pour fixer la qualité du pavillon et celle des effets pris.

Tous les actes relatifs à ces différens objets sont communs à toutes les parties.

On ne peut, sans doute, priver ces parties de la faculté de raisonner sur les actes du procès,

d'en démêler les irrégularités ou la fraude s'il y en a, et de développer tous les moyens de droit qui peuvent naître de ces actes. Un juge ne doit pas fuir la lumière; il est sujet à l'erreur, comme les autres hommes : il doit souffrir qu'on éclaire sa religion. AN 8.

Mais cette sorte d'instruction, qui ne consiste qu'en raisonnemens, en réflexions, ou en dévelop-pemens de quelque point de droit, ne doit point être laissée au caprice des parties trop souvent intéressées à suspendre le jugement qui les menace, ou à courir uniquement pour se faire suivre. Le juge demeure donc arbitre des limites qu'il est utile de prescrire aux longueurs et aux délais, sans cela interminables, de la défense.

Mais il est de la substance des jugemens, que les parties soient en présence ou dûment appelées, et qu'aucun jugement ne puisse intervenir à leur insu, à moins qu'elles ne puissent s'imputer à elles-mêmes leur défaut de comparution.

L'instruction devant le conseil est sommaire; mais on doit y observer tout ce qui est de la nécessité de la défense.

D'après les règles connues de la justice, il est des cas où il faut appeler une partie, *eam in jus vocare*. Il en est d'autres où il suffit de la constituer en demeure.

On appelle une partie, quand on exerce contre elle un recours ou une action qu'elle ne connoît point encore, et qu'elle pourroit ignorer toujours, si on ne lui en donnoit pas connoissance.

On la constitue en demeure, quand il s'agit seulement de hâter les opérations dans une instance déjà contradictoirement formée.

Dans les contestations relatives aux prises, le

AN 8. capteur et le capturé sont en présence depuis le moment même de la prise. Toutes les premières procédures leur sont communes, ainsi que les pièces qui préjugent leurs droits respectifs. Tout est contradictoire dès le début, et c'est dans cet état que les affaires arrivent au conseil. Il ne peut donc pas être question, dans l'instance qui s'ouvre devant le conseil, d'appeler des parties qui sont déjà en cause. Ces parties sont suffisamment averties de veiller à leur propre intérêt, de se rendre dans le lieu des séances du conseil, ou d'y constituer procureur pour y suivre le mode d'instruction établi par les réglemens. Elles sont averties que les délais donnés par ces réglemens, courent du jour de la remise au secrétariat, des pièces de première instance. S'agissant ici d'une justice exercée avec des formes administratives, l'interpellation précise de la loi dispense de celle de l'homme : *Lex interpellat pro homine.*

J'ai dit que dans plusieurs circonstances les délais peuvent être abrégés par le juge ; mais alors il faut que la partie soit constituée en demeure par quelque monition particulière, puisqu'on sort de la monition générale de la loi. Cette monition particulière doit être faite en exécution d'une ordonnance du conseil qui interviendra sur la pétition de la partie la plus diligente, le commissaire du Gouvernement entendu, et qui déclarera qu'il sera passé outre au jugement dans tel ou tel délai. L'ordonnance du conseil est nécessaire, parce qu'il n'appartient qu'à lui d'abréger les délais *selon conscience et équité,* quand les deux parties ne sont pas d'accord sur cette abréviation. Au reste, cette ordonnance doit être notifiée à la diligence de la partie qui l'obtient.

La forme de procéder que j'indique, et qui est

suffisante dans toutes les affaires nées après le 4 nivôse, ou qui naîtront à l'avenir, ne sauroit suffire dans celles où l'on s'étoit déjà pourvu en cassation, et où pourtant le recours n'étoit point encore admis. Là, on ne trouve point les parties en présence, puisque, jusqu'à l'admission du mémoire en cassation, tout se traitoit à l'insu de la partie qui avoit obtenu le jugement dont la cassation étoit demandée, et qui, étant autorisée à se croire hors de cause par un jugement définitif, ne peut redevenir partie que par une assignation formelle. Cette assignation exige des délais qui ne peuvent excéder ceux fixés par l'arrêté des Consuls du 6 germinal, mais qui, selon la distance des lieux où les parties sont domiciliées, peuvent être plus ou moins longs. Pour la fixation des délais dont il s'agit, on a des règles connues dans tous les tribunaux. AN 8.

Ce que nous disons des affaires dans lesquelles le recours en cassation n'étoit point encore admis, s'applique à celles où l'on est simplement dans le délai de ce recours sans qu'on l'ait encore exercé; car il y a même raison de décider dans les unes et dans les autres.

Telles sont les considérations que j'ai cru devoir soumettre au conseil. Je conclus à ce qu'il soit décidé, si le conseil les adopte, qu'elles soient rendues publiques par la voie de l'impression, pour servir d'instruction aux parties et à leurs défenseurs.

Délibéré à Paris, ce 3 prairial an huit.

Signé PORTALIS.

AN 8. LE CONSEIL, après en avoir délibéré, considérant que les règles retracées dans les conclusions du commissaire du Gouvernement, ne sont que la nue application de l'art. 13 de l'arrêté des Consuls du 6 germinal dernier, DÉCIDE que lesdites conclusions seront rendues publiques par la voie de l'impression, pour que les parties et leurs défenseurs aient à s'y conformer.

FIN DU IV.e ET DERNIER TOME.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE NOUVEAU CODE DES PRISES.

A

D

et

F

G

J

L

M

N

T

V

***FIN** de la Table des matières.*

